LE NOUVEAU CONTRAT SOCIAL

Contribution à la Recherche des Solutions de quelques Questions importantes de mon Temps et de tous les Temps

(DU MÊME AUTEUR)

I. — **Les Deux Régimes.** — Lettres et articles sur le status économique et social d'une grande industrie (1905-1910).

(*A paraître.*)

II. — **« Pax Economica. »** — La liberté des échanges internationaux, fondement nécessaire et suffisant de la paix universelle et permanente.

III. — **Le Nouveau Contrat Social ou l'Organisation de la Démocratie Individualiste.** — Essai de synthèse sociale.

IV. — **Hypothèse sur l'Evolution Physique et Métaphysique de l'Energie.** — Esquisse d'une philosophie générale nouvelle.

(*A paraître.*)

Henri LAMBERT
Maître de Verreries à Charleroi (Belgique)

Contribution à la Recherche des Solutions
de quelques Questions importantes de mon Temps
et de tous les Temps

LE
Nouveau Contrat Social
ou
L'Organisation de la Démocratie Individualiste

ESSAI DE SYNTHÈSE SOCIALE

L'ordre social se trouve dans la nature des choses; il ne peut reposer sur de simples conventions. De même qu'il y a des lois naturelles de la physique, de la chimie, de la biologie, il y a des lois naturelles de l'économie, de la sociologie, de la morale. Le contrat social doit s'inspirer de celles-ci, afin de les traduire. Il exprimera ainsi la nature des choses sociales et formulera les conditions de l'Ordre Naturel.

BRUXELLES
MAURICE LAMERTIN, ÉDITEUR-LIBRAIRE
Rue Coudenberg, 58-62
1920

Ce livre est dédié

à la mémoire de

Casimir LAMBERT, mon père,

qui, à l'âge où je n'étais encore qu'un écolier,
m'enseigna son credo démocratique et libre-échangiste,

ainsi qu'à la mémoire de

Eugène BAUDOUX

l'ami et collaborateur regretté
qui orienta mon esprit
vers la recherche des solutions sociales
par les voies individualistes.

INTRODUCTION

Londres, Décembre 1915.

Je n'ai pas écrit ce livre à l'intention des hommes d'aujourd'hui, ni même de ceux de demain. Je sais que je ne puis ambitionner pour *Le Nouveau Contrat Social*, l'attention, moins encore l'approbation, de mes contemporains. Les vues qui y sont exprimées vont, pour la plupart, à l'encontre d'opinions reçues et en faveur croissante. Cette étude conclut à la nécessité d'une réaction, de caractère révolutionnaire, contre les principes sociaux et politiques considérés comme les plus progressifs. Elle conseille aux hommes l'abandon d'idées erronées qui leur sont chères, et d'intérêts malsains, qui ne le leur sont pas moins. Pareils sacrifices ne peuvent être attendus que d'une humanité ayant immensément souffert et disposée à beaucoup réfléchir, ayant connu de grands malheurs et possédée du désir de s'en épargner le renouvellement. La seconde moitié du siècle connaîtra probablement une telle heure. La succession stérile des révolutions et des guerres touchera sans doute à sa fin. Les hommes chercheront anxieusement des directions politiques nouvelles. Mon espoir, mon ambition, c'est qu'alors, — le hasard aidant — le Nouveau Contrat Social tombe

sous les yeux d'un puissant écrivain, d'un grand penseur politique, l'instruise sur les causes vraies de notre décadence et de notre perte, l'aide à découvrir les normes du progrès, inspire ses travaux et les féconde.

Ces déclarations, en présentant un écrit, paraîtront étranges. Mais j'ai conscience de servir les idées que je vais exposer, en marquant combien je suis sans illusion quant à l'accueil immédiat qui leur sera réservé. Je ne veux, d'ailleurs, dissimuler, ni atténuer en rien le désaccord complet entre mes opinions et celles de mes contemporains sur les grandes questions de notre grande époque. Enfin, contre tout espoir, je souhaite encore, de toute mon âme, rendre service à nos enfants en formulant de graves appréhensions au sujet de l'avenir social qui les attend, *parce que nous le leur aurons préparé.*

I. Si je suis certain que le bonheur futur de l'humanité dépendra de la prospérité du régime démocratique, il ne me reste aucun doute quant à l'urgente nécessité de réformer la conception de ce régime en lui donnant pour fondement un principe universellement méconnu — que dis-je ? universellement détesté ! Bien peu, parmi les hommes d'aujourd'hui, bien peu même parmi mes lecteurs consentiront à reconnaître l'importance, à admettre même la vérité, moins encore à accepter les conséquences s'attachant à l'idée maîtresse de ma conception de l'organisation des démocraties.

Depuis bientôt un siècle, trois grandes écoles se partagent la direction politique des esprits, inspirant trois grands partis, qui prétendent au gouvernement des Etats : l'école libérale, qui fait dériver du principe de liberté le

service de l'intérêt général, l'ordre public, le progrès des sociétés; l'école socialiste, qui veut les fonder sur le principe de solidarité; l'école conservatrice, qui, méfiante et de la liberté et de la solidarité, place avant tout sa confiance dans l'autorité, sous les formes diverses que celle-ci peut revêtir.

A l'époque où j'écris, il n'y a plus qu'une école : celle de la guerre. Lorsque la guerre finira — si elle finit, c'est-à-dire, si les hommes ont la sagesse de conclure une paix qui soit autre chose qu'un armistice ou une nouvelle veillée générale des armes, — les trois écoles politiques s'empresseront de se réaffirmer. Ce ne sera évidemment que par un retour aux errements du passé. Que feraient-elles d'autre ? La guerre leur aura-t-elle apporté des lumières philosophiques nouvelles ? Non; de toutes parts s'annoncent au contraire des conclusions entièrement fausses qui, épaississant les ténèbres politiques, décupleront les périls sociaux et internationaux.

Cependant, une société, une civilisation, un monde nouveaux sont à construire. Sur quelle vérité allons-nous les fonder ? Quel concept politique, essentiel et sûr, proposerons-nous à l'inexpérience des nombreux Etats démocratiques dont nous espérons l'avènement ? La faillite des anciens principes est indéniable; tant socialement qu'i[illegible] ternationalement, elle est patente et tragique. Jamai[illegible] cours de l'histoire humaine, la découverte d'une [illegible]me politique, l'exposition d'une doctrine sociale [illegible]velle n'apparurent aussi nécessaires.

A quoi serviraient aux vieilles démocraties [illegible]urs grands sacrifices présents, si c'était pour continuer [illegible] verser dans le désordre, et finir dans l'anarchie ? Il [illegible]st, en somme,

compréhensible que certaines nations à régime plus ou moins autocratique aient hésité à se « démocratiser », n'aient manifesté ni enthousiasme ni hâte à nous suivre dans une voie qui, à aucun égard, ne fut prestigieuse. Les peuples n'ont qu'un intérêt problématique ou, en tous cas, relatif, à secouer l'absolutisme des Princes tant qu'ils restent incapables de se gouverner librement dans les voies de l'ordre et du progrès. Et comment la capacité leur en viendrait-elle, sinon par la connaissance de règles et la possession d'institutions appropriées ?

Sans aucun doute, la force relative des trois grands partis politiques se trouvera, dans tous les pays, sensiblement modifiée après la guerre; mais, outre que rien n'aura changé en ce qui concerne leurs conceptions fondamentales, aucun d'entre eux n'acquérera vraisemblablement une puissance parlementaire suffisante pour imposer *son* principe, *sa* « vérité », aux nations. On sera forcé de transiger. La révolution sera proche, mais la vigueur, la valeur, le prestige des gouvernements dépendront du succès d'un compromis. Pour épargner aux peuples un sort pire que la guerre, les talents et les éloquences politiques continueront à prôner soit la liberté, soit la solidarité, soit l'autorité, — étant d'ailleurs sous-entendu, de toutes parts, que, dans la pratique législative et gouvernementale, il n'y aura de possible qu'une cote mal taillée entre ces principes.

Et moi, dont la voix est trop faible pour qu'il me soit permis de dire qu'elle sera la *vox clamantis in deserto*, je continuerai d'affirmer et de montrer, en face des trois écoles et partis, que le principe essentiel de l'ordre et de la prospérité démocratiques n'est, ni la liberté, ni la soli-

darité, ni l'autorité : mais bien, proprement, la Responsabilité.

II. Considéré dans ses causes profondes et sous ses aspects les plus généraux, le grand phénomène catastrophique présent est dû à une absence d'équilibre, dans la vie internationale, entre les progrès matériels, formidables, et le progrès moral dans sa manifestation fondamentale, à savoir, l'égalisation des droits économiques des peuples par la liberté des échanges. Le désaccord des progrès utilitaires et de l'avancement moral apparaissait, depuis longtemps, dans la vie intérieure des peuples, mais sous des aspects plus complexes, en raison de la variété plus grande des relations sociales. Il n'y était, certes, ni moins marqué, ni moins redoutable. Aussi, le monde eût-il pu, avec tout autant de raisons, commencer par assister au grand cataclysme révolutionnaire — fatalement suivi ou interrompu, d'ailleurs, par la guerre générale.

Notre organisation sociale et notre « civilisation » ne sont, essentiellement, ni « capitalistes », ni industrialistes; elles sont, moins encore, économiques. Etant simplement *financières*, elles devaient fatalement aboutir à la double catastrophe : guerre et révolution. Les privilèges et les monopoles y impriment, en effet, une tendance inéluctable aux antagonismes, — pour ne pas dire aux brigandages. Le fâcheux régime s'épuise en ce moment sous nos yeux; il se détruit, se dévore dans le conflit général des peuples. Mais ce ne sont là que les prodrômes. C'est à l'écoulement d'une civilisation manquée — manquée économiquement, intellectuellement, moralement, tant dans l'ordre social que dans l'ordre international — que nous allons assister, tous

acteurs, tous victimes. Rien, sinon la transformation radicale et le progrès immédiat de toutes nos conceptions morales — fait difficilement concevable, — ne pourrait conjurer cet effondrement d'un monde.

Je montrerai, au cours de cet écrit, la relation de cause à effet qui existe entre les deux conditions, dès maintenant indiquées, de l'improbable salvation : la première de ces conditions étant l'intronisation de la responsabilité individuelle, la seconde, le parallélisme des progrès matériels et de l'avancement moral, dans la vie sociale et internationale. Mais, remarquons, dès à présent, à ce sujet, que les progrès utilitaires des hommes ne sont que le moyen et le support nécessaires de leurs progrès moraux. « L'activité économique est, de par la nature des choses, à la base des sociétés et des civilisations. Les progrès de la morale en sont le couronnement *et le but*. Tout progrès matériel non suivi en temps voulu d'un progrès moral correspondant et « compensateur » devient cause de corruption et de perte. Le retard persistant dans l'avancement moral entraîne l'anéantissement des œuvres des hommes et la disparition de leurs civilisations (1). » Telle est, pensons-nous, la conclusion la plus générale qui puisse être dégagée de la philosophie de l'histoire. Et tel sera, sans doute, l'enseignement des grands événements sociaux et internationaux qui se poursuivront au cours du XXe siècle.

III. Le « pourquoi ? » de l'inexorable nécessité, dans la vie des collectivités comme dans celle des individus,

---

(1) *La Morale et l'Echange internationaux.* (« Pax Economica », Livre II.)

d'un développement parallèle de la morale et de l'utilitarisme semble ne pouvoir être demandé qu'à la spéculation métaphysique, puisque c'est poser ainsi la question même des causes finales.

Pour avoir chance d'interprêter l'histoire, de concevoir la raison profonde et première de l'incessant conflit qui se constate au sein des sociétés comme entre les peuples, peut-être faut-il avoir réussi, d'abord, à situer l'homme dans la Nature, c'est-à-dire s'être formé une opinion au sujet de la fonction spéciale et supérieure dévolue à l'être humain dans le phénomène universel; peut-être, en d'autres termes, faut-il être parvenu à formuler scientifiquement, au moins par la voie d'une hypothèse, la relation naturelle de l'homme avec l'ensemble des phénomènes, à fixer le rôle de l'individu dans l'accomplissement de leur cause finale. Et, sans doute, faut-il avoir renoncé à croire que celle-ci est inaccessible à la connaissance humaine, c'est-à-dire que l'homme est condamné à l'éternelle ignorance de la plus haute des *vérités naturelles*.

La morale, dans sa définition la plus synthétique, [illegible] l'ensemble des règles de la conduite humaine approp[illegible] à l'accomplissement des finalités universelles. S'il [illegible]ait montré, rationnellement, scientifiquement, que le[s] relations des hommes dans la pratique de la moralit[é] [illegible] de la « spiritualité » (de même, bien entendu, que [illegible]les des êtres qui sans doute correspondent à l'homm[e] dans un nombre infini d'autres mondes), constitue[nt] le phénomène naturel auquel tendent et aboutissent [t]ous les autres phénomènes — physiques, chimiques, biol[o]giques, économiques, sociologiques; — que c'est au co[u]rs de ces relations que se forme, physiquement e[t] chimiquement,

l' «Esprit », que se constitue ou reconstitue « naturellement » l'Etre, — celui-ci sortant, ainsi, élaboré, ou « re-créé », *par l'individu*, du cosmos primitif, — la fonction supérieure et nécessaire de la moralité humaine dans le phénomène universel se trouverait vérifiée, et expliquée par l'inéluctable finalité qui s'y attache. Les directions positives les plus générales et les plus transcendantes seraient dès lors fournies à la philosophie de l'histoire, à la sociologie, à la politique. Elles concluraient à l'individualisme, — fournissant à celui-ci son fondement rationnel définitif, — et motiveraient par un argument finaliste décisif la mise en œuvre politique du principe de responsabilité individuelle. De l'inexorable nécessité sociale d'équilibrer les progrès utilitaires par les progrès moraux, elles indiqueraient clairement, scientifiquement, le « pourquoi ? »

Le règne viendra — nous en exprimons ici plus que [illegible] simple conjecture — de ces hautes vérités naturelles, [illegible]itives, souverainement directrices de l'orientation soc[illegible]

[illegible]attendant, on voudra bien ne pas rejeter, sans s'y arrê[illegible] quelques instants, la pensée formulée en ce simple c[illegible]o : « Je pense et je « crois » que la vie des individ[illegible] que l'organisation des sociétés, que les œuvres des civi[illegible]tions répondent à une cause, à une raison d'être, à [illegible]e « fin ». Je comprends que cette cause, raison d'êtr[illegible]t fin ne peut être que d'ordre moral, c'est à-dire, d'essen[illegible]ce immatérielle, ou « spirituelle (1) », et, partant, q[illegible]e son élaboration est œuvre humaine

(1) Puisqu'elle d[illegible]vra échapper à toutes causes de destruction par les forces phys[illegible]ues.

et individuelle. Je comprends que les sociétés et les civilisations doivent péricliter lentement, ou s'effondrer brusquement, en tout cas, périr, si leur cause, raison d'être et fin reste insatisfaite. Conséquemment, je conçois que les sociétés et les civilisations ont pour nécessité inéluctable de réaliser les conditions favorables au développement et à l'avancement de la morale, en vue de l'accomplissement du phénomène spirituel individuel ».

Qui repousserait, comme « métaphysique » ou, même, « mystique », l'hypothèse selon laquelle les hommes, leurs œuvres, les sociétés, les civilisations répondent à une cause et à un but, ne pourrait refuser de souscrire à ces déductions essentiellement positives : les sociétés ne peuvent progresser indéfiniment que moyennant les progrès des individus dont elles se composent. Les progrès des individus dans l'ordre matériel exercent sur ceux-ci une influence corruptrice et dégradante en l'absence de progrès moraux correspondants. Il en résulte que les progrès durables des sociétés, l'épanouissement continu des civilisations, dépendent, en dernière analyse, et souverainement, des progrès moraux individuels.

Constatons que cette conclusion acquiert une rigueur axiomatique lorsqu'on l'applique aux sociétés démocratiques, c'est-à-dire, aux sociétés ayant pour régime le gouvernement du peuple par lui-même, — le gouvernement des individus par les individus.

IV. Etant conséquemment admis, *par tous, et sans aucun conteste possible,* que les progrès moraux individuels sont une irréfragable nécessité pour les sociétés et civilisations à base démocratique, il apparaît indéniable

que, parmi les principes qui déterminent virtuellement les activités des hommes, c'est celui de responsabilité qui, dans les démocraties, est essentiel, et auquel il peut le moins être impunément porté atteinte : car, si c'est par la liberté que se réalisent les progrès nécessaires des sciences, des arts, des industries; si c'est par la solidarité que doit se bâtir l'édifice des sécurités; si c'est par l'autorité que doit être assurée l'obéissance aux lois, — c'est par la responsabilité seule que se développent les activités et les progrès dans l'ordre de la morale individuelle. C'est de la responsabilité individuelle que dépendront le bon fonctionnement, la prospérité, la durée même des sociétés démocratiques.

A l'école, au parti, au régime, aux peuples démocratisés, qui, *sans négliger, ni sacrifier en rien les intérêts de la liberté, de la solidarité et de l'autorité,* prendront la responsabilité individuelle pour principe politique directeur et pour objectif souverain, appartiendra l'avenir, parce que cette école, ce parti, ce régime, ces peuples se conformeront ainsi à la condition essentielle de la prospérité croissante et indéfinie des sociétés et des civilisations : et parce que, *surtout,* — selon l'auteur de ces lignes, — ils satisferont ainsi à la condition naturelle de la contribution des humains à l'élaboration de la cause finale de l'universel et divin phénomène.

H. L.

Nous avons pensé que le lecteur suivra mieux, et plus facilement, le développement de la thèse du Nouveau Contrat Social lorsqu'il connaîtra la conclusion générale vers laquelle les arguments convergent :

Tant comme critique de l'état de choses existant que comme synthèse constitutive d'un ordre de choses nouveau, cet écrit expose la question sociale à la lumière d'un principe, la présente sous un jour, entièrement différents de ceux sous lesquels elle a été envisagée jusqu'ici. Le principe est celui de la responsabilité individuelle; le jour est celui qui naît de l'intervention de ce principe dans l'étude du droit d'association.

Les hommes sont naturellement « sociaux ». Ils se sont d'abord assemblés dans un but de sécurité, — et sans doute aussi pour le plaisir — comme les animaux. Puis ils se sont mis à produire et à se rendre quelques services par l'échange. Le travail solitaire les eût laissés quasiment impuissants en présence de la conquête de la nature, nécessaire pour la satisfaction de besoins croissants : ils se sont alors « associés ». Les faiblesses individuelles se transformaient ainsi en puissances collectives. Les associations ou groupements coopératifs répondaient aux nécessités, tant politiques qu'économiques : ils pourvoyaient à l'ordre et à la sécurité, intérieurs et extérieurs, en même temps qu'ils unissaient et coordonnaient les efforts de production et de distribution.

Dans toutes les sociétés quelque peu avancées, l'association vint donc se superposer aux phénomènes naturels

fondamentaux de la division du travail et de l'échange; elle prit alors de plus en plus d'importance dans le processus civilisateur; elle tendait à s'identifier avec le phénomène même de la vie en société.

Qu'on veuille se souvenir que l'association est le fait social dominant depuis le milieu du XIXe siècle. Les sociétés industrielles, commerciales, coopératives, d'une part, les groupements professionnels, — surtout ouvriers — d'autre part, fourniront la caractéristique sociologique éminente de l'époque. La civilisation moderne ne se conçoit que moyennant et par l'association. Or, dans les domaines, si divers, s'étendant à toutes les sphères de la coopération humaine, où le phénomène d'association s'est produit, son développement a été faussé *par l'artifice légal et le privilège de la limitation de la responsabilité des associés* : responsabilité limitée — à peu près nulle en fait — dans l'anonymat capitaliste; responsabilité limitée — nulle en fait — dans le syndicat professionnel.

Constituées en fictions privilégiées irresponsables, les associations, quels qu'en soient les buts, sont devenues tout naturellement — ou, plutôt, tout artificiellement — des centres d'attraction et d'absorption en même temps que de démoralisation des individus. Au lieu de s'y éduquer et perfectionner, l'individu y « perd son âme »; il la perdra de plus en plus dans ces milieux malsains, immoraux, parce que constitués artificiellement par les lois : il ne la recouvrera que dans l'association responsable par la responsabilité des associés et, dès lors, saine et morale, parce que naturelle.

Irresponsables, les associations de tous genres sont devenues — nous le montrerons abondamment — des insti-

utions d'erreur, de désorganisation, de rétrogradation, le dépravation, économiques, sociales, politiques (1).

Soustraites toutefois au régime artificiel de l'irresponsabilité — ou de la responsabilité limitée — les associaions non seulement verraient s'accroître leur vertu muliplicatrice et organisatrice des forces individuelles, mais elles se feraient des organes d'éducation et de moralisation, des facteurs d'assagissement, des milieux de savoir et de progrès économiques, sociaux et politiques. Responsables par la responsabilité des associés, ces institutions deviendraient ce qu'elles doivent être par destinaion : les garanties d'une moralité et sécurité individuelles, sociales, internationales, croissantes : les sauvegardes d'une civilisation vraie.

L'organisation du droit de suffrage qui permettrait à a démocratie de triompher d'elle-même en supprimant es législations artificielles et malsaines sur les associaions, leur laissant ainsi leur régime naturel et sain, serait la vraie formule sociologique de l'exercice de ce droit. A notre époque, elle en serait aussi, en un double sens, la formule « psychologique ».

L'essai sur « Le Nouveau Contrat Social » consiste en un double exposé : celui d'une telle formule du droit de suffrage et celui d'un tel régime du droit d'association.

---

(1) Ce fait a beaucoup plus qu'on ne s'en doute (si on s'en loute) contribué à accentuer les antagonismes et les périls interationaux; pour avoir été indirecte dans le domaine internaional, l'influence des associations n'en a été ni moins pénétrante, ni moins néfaste. L'irresponsabilité, l'ignorance, la bêtise et la canaillerie générales, le protectionisme, l'impérialisme économique et la guerre forment un enchaînement logique et fatal.

L'auteur s'est employé de son mieux à cet essai; mais il ne s'en dissimule pas la faiblesse et l'imperfection. Il le présente comme une simple esquisse, qu'il espère suggestive, quoique peut-être parfois confuse. S'il n'est, hélas ! que trop certain de n'avoir su écrire un « beau livre », du moins a-t-il la consolation d'avoir voulu écrire un livre utile. Il se trouvera bien un maître pour retracer cette esquisse ou, mieux, pour faire le tableau! Toujours il sera vrai, d'ailleurs, — et ceci s'applique fort exactement à notre laborieuse étude — que le premier défricheur d'un champ, ou traceur d'un sillon, trouve la tâche plus dure que ceux qui le suivent. Entretemps, l'effort consciencieux et désintéressé en vue de traiter un sujet d'intérêt général et public, d'importance inégalée, ne légitime-t-il pas quelque demande, quelque attente même, d'effort et de patience en vue de comprendre ?

Le point de vue sous lequel le « Nouveau Contrat Social » traite le problème social est un principe abstrait, fort peu étudié jusqu'ici quant à l'influence qu'il peut exercer sur le développement et le progrès des sociétés et des civilisations. C'est pourquoi l'auteur n'a pas cru qu'une seconde introduction au sujet fût superflue. Ainsi qu'au cours de la première, il envisagera, comme il y a lieu, la question sociale sans la séparer du problème des rapports internationaux; car, pour aucun pays, il ne reste désormais possible de détacher les conditions de sa vie intérieure, nationale, de ses rapports avec le monde entier, c'est-à-dire, de sa vie internationale. La solution du problème de l'organisation démocratique exige, d'ailleurs, que soit résolu, en même temps, celui de la paix internationale.

Des idées analogues à celles qui sont présentées dans les pages précédentes se rencontreront, sous une forme similaire, dans notre seconde introduction. Mais l'objet de l'exposé sera, surtout, de montrer que c'est dans les vérités économiques naturelles que se trouve la loi morale fondamentale des collectivités en progrès harmoniques, et que le jeu de ces lois n'est concevable qu'en liaison avec celui de la responsabilité des individus.

Si les lois naturelles, qui sont les lois de l'ordre par la liberté et dans la liberté, ont pu être accusées de conduire à l'injustice et au mal, c'est parce que, sous le régime des irresponsabilités et des responsabilités limitées, elles n'agissent plus en lois naturelles, mais, au contraire, en ois artificielles : en lois, non de liberté et de concurrence les efforts, mais de privilège et de monopole. C'est ainsi que s'expliquent les méfaits supposés de l'intérêt per-onnel, de la concurrence, de l'individualisme, la pré-endue « faillite de la liberté », voire « l'illusion du rogrès ! »

Mais, s'il reste vrai que l'on ne pourra résoudre la question sociale qu'en complétant la liberté, ce ne sera ependant pas en lui ajoutant plus de liberté, mais bien n lui restituant son corollaire naturel : la responsa-ilité. On a limité artificiellement celle-ci afin d'étendre elle-là. Nous proposerons de limiter naturellement la iberté en rendant à la responsabilité toute son étendue t tout son jeu naturels.

Que le lecteur nous pardonne de répéter ici qu'il ne ourra sans doute bien saisir l'esprit de notre thèse ur la réforme sociale qu'en nous faisant l'honneur de

lire attentivement notre seconde introduction. Celle-ci lui est proposée, comme chapitre préliminaire, sous la forme d'une étude sur « Les Bases Morales des Civilisations » parue dans le *Journal des Economistes,* le 15 août 1916.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

LES BASES MORALES DES CIVILISATIONS

Le problème social, comme le problème international, consiste en la recherche des lois de l'Ordre Naturel. C'est, essentiellement, un problème de justice économique ou de répartition équitable des richesses. Car la justice dans la distribution des biens est le fondement même de l'Ordre Naturel.

La justice économique se confond avec la vérité économique. Elles se dégagent de la nature des choses, s'exprimant dans les lois économiques naturelles. Celles-ci sont les bases morales des civilisations.

La connaissance des lois économiques naturelles, avec la définition précise des conditions nécessaires à leur fonctionnement, est requise, tout d'abord, pour la solution des grands problèmes de l'époque présente.

La crise internationale, et le désordre social qui la suivra, sont conséquences fatales de l'ignorance des hommes politiques en matière économique.

Juin 1916.

LES BASES MORALES DES CIVILISATIONS [1].

1. Le déséquilibre des progrès. — 2. La morale sociale et internationale naturelle. — 3. La morale sociale et internationale religieuse. — 4. Les lois économiques et politiques fondamentales des civilisations. — 5. La dixième loi de l'ordre social et international naturel. Impôts et revenus publics naturels. — 6. L'égalité et la fraternité des humains. — 7. La racine du mal social et international.

1. Le déséquilibre des progrès.

Consternés et impuissants, nous assistons au phénomène le plus grandiose et le plus tragique qu'il ait été donné aux humains de contempler. L'esprit n'en conçoit de plus catastrophique qu'en imaginant la destruction même de la Planète. Ce que nous avons cru être la civilisation aboutit à l'anéantissement réciproque des nations es plus avancées. Pour n'avoir point son origine dans un léchaînement des forces élémentaires, ce cataclysme n'en st pas moins un phénomène naturel, car il représente une évolte de la nature invincible des choses contre les gissements de la politique artificielle des hommes.

Ramené à sa cause la plus synthétique, le grand conflit es peuples apparaît comme l'inéluctable aboutissement es progrès excessifs que les «civilisés» n'ont cessé d'accu-

(1) *Journal des Economistes*, 15 août 1916.

muler depuis bientôt un demi-siècle dans l'ordre des sciences physiques, des arts techniques et des industries, sans les accompagner d'avancements correspondants et compensateurs dans l'ordre de la morale économique internationale. Les rapports économiques des peuples sont leurs rapports fondamentaux — et jusqu'ici leurs seuls rapports positifs. La stabilité de leurs relations et de la paix dépendent, d'abord, de la moralité de leurs rapports économiques. Celle-ci se confond avec la connaissance et l'exercice d'une politique conforme à la nature des choses, c'est-à-dire, satisfaisant aux nécessités naturelles qui s'attachent aux intérêts économiques internationaux.

Le déséquilibre des progrès, l'artificialité et l'instabilité générales qui s'en suivent, viciaient la vie intérieure des peuples autant que leurs rapports extérieurs. Les périls dans les deux domaines étaient identiques quant à l'origine et d'une égale gravité. Ils réagissaient l'un sur l'autre quant aux effets, réciproquement transformés en causes nouvelles. Tant socialement qu'internationalement, la civilisation était défectueuse et caduque dans les bases. La guerre européenne n'est vraisemblablement que le terrible et formidable avant-coureur de l'effondrement complet du régime. L'Atlantique ne préservera pas le Nouveau-Monde, et tout spécialement la grande république du Nord, des conséquences d'une catastrophe dans laquelle sa responsabilité est largement engagée avec la nôtre.

Le développement anormal des activités procédant du seul souci des avantages matériels, l'insignifiance relative des aspirations et des efforts tendant au progrès intellectuel et moral, la recherche générale, assidue et malsaine, des satisfactions sensuelles, la perte, pour la plupart, de tout idéal noble ou sain, le Mammonisme, — ou règne de l'argent —, resteront les caractéristiques historiques du dernier quart du XIXe siècle et du début du XXe. Les vérités les plus élémentaires et les plus fondamentales de la philosophie économique et de la morale politique ou-

bliées ou répudiées par les dirigeants, ces mêmes vérités totalement ignorées par les dirigés, tel apparaîtra le bilan, depuis trente à quarante années, de la politique sociale et internationale, tant des peuples « libres et souverains » que des autocraties plus ou moins absolues.

Jamais cependant, les bases philosophiques n'avaient été aussi nécessaires à la politique. La révolution sociale guettait l'humanité en même temps que la conflagration européenne. Depuis quelques années, l'observateur clairvoyant ne pouvait plus guère que se demander par lequel des deux actes le grand drame humain allait débuter. Et voici que, pour avoir trop longtemps et trop outrageusement méconnu le principe de moralité internationale de la liberté des échanges et de l'égalité de leurs droits fondamentaux, les peuples d'Europe ont vu éclater entre eux le grand conflit, précurseur de la chute et de la disparition d'une civilisation qui, nonobstant ses lacunes et ses tares, ne fut cependant ni sans mérites, ni sans beautés. Bellone en ses assauts furieux ébranle l'édifice; Demos désormais suffira pour le reste...

Impavidum ferient ruinæ. N'ayons plus, dès aujourd'hui, de pensées et de craintes que pour les intérêts de la cité future; considérons les causes de notre décadence et de notre perte avec le seul souci d'en dégager d'utiles leçons à l'intention des rebâtisseurs.

2. La morale sociale et internationale naturelle.

Les intérêts économiques des hommes sont leurs intérêts primordiaux, puisque leurs besoins économiques — aliments, vêtements, logement — sont leurs besoins vitaux. *Primum vivere, deinde philosophari.* C'est parce qu'ils sont aussi leurs intérêts fondamentaux — sur lesquels doivent venir s'étayer et s'étager les intérêts intellectuels, moraux et « spirituels », — qu'il est d'*importance fondamentale*, pour les civilisations, que les intérêts maté-

riels non seulement prospèrent, mais, surtout, se forment et se développent naturellement et sainement, c'est-à-dire, conformément à la nature, la force et la vérité des choses. Sur des intérêts économiques naturels et sains, pourront se constituer des rapports et s'établir un ordre, sociaux et internationaux, naturels et sains, s'édifier une civilisation naturelle, saine et durable.

S'il est vrai que le but ultime de l'organisation sociale et de la civilisation est l'accomplissement de la cause finale des phénomènes, il est non moins vrai que leur raison d'être immédiate est la création de la sécurité requise pour le développement des activités, relations et coopérations économiques, qui forment la condition initiale de cet accomplissement. Or, de par la nature même des choses, la sécurité n'est réalisable que dans la justice et la moralité. L'utilité économique, origine et fondement nécessaire des sociétés et civilisations, ne peut se développer et subsister qu'à condition d'être imprégnée de justice, de moralité, de finalité. Faute de quoi l'utilité périra par l'utilité, les œuvres de la matière détruiront les œuvres de la matière. Les richesses matérielles des peuples, comme celles des individus, ne sont à l'abri des vicissitudes que moyennant une couverture morale justificatrice... Ce n'est donc pas la formation rapide d'une grande prospérité matérielle qui importe, avant tout, à l'avenir, à la sécurité, à la félicité des nations, mais bien la pénétration de la justice et de la moralité dans l'ordre économique.

Au début des civilisations — c'est-à-dire, après la période de la chasse, de la pêche, de la cueillette, — l'homme exerce ses efforts d'abord sur la partie la plus facile du milieu physique; ses premiers progrès — qui lui permettent de façonner quelques objets utiles (surtout des armes meilleures) — n'intéressent et n'améliorent sa condition que dans le sens matériel; mais ils préludent à la formation du milieu économique et social. Viennent alors alors les progrès intellectuels, consistant en la découverte

de faits et lois, d'ordre matériel encore, qui lui permettront de poursuivre la conquête et l'exploitation du milieu que lui offre la nature. A mesure qu'il acquiert la connaissance et la suprématie des choses et des forces, et qu'ainsi le milieu économique et social se développe et s'étend, l'homme, pour sortir de l'insécurité, est tenu d'organiser le milieu moral correspondant. Pour cela, il lui faut découvrir d'abord, pratiquer ensuite, les lois économiques naturelles, (pour commencer, la plus élémentaire : ne pas tuer, ne pas dérober, *mais échanger*). Ces lois s'appliqueront aux relations économiques; en les régissant, elles les moraliseront. Faute de cette application, le régime social restera un état de choses précaire, exposé aux périls, intérieurs et extérieurs, qui naissent de l'erreur, de l'injustice, de l'envie, de la discorde dans les relations fondamentales : et la civilisation périra.

Ainsi donc, le milieu physique engendre le milieu économique, celui-ci détermine le milieu intellectuel, et ce dernier crée le milieu moral. Les vérités morales ont leur origine, toute naturelle, dans le milieu physique, dont elles sortent à l'état de vérités intellectuelles en passant par le milieu économique. Les premières vérités intellectuelles sont des vérités et lois économiques naturelles; celles-ci restent, à travers tout le processus civilisateur, les vérités morales primordiales et fondamentales.

La morale sociale et internationale est d'origine économique, de par la nature des choses. Les bases morales naturelles des civilisations sont économiques (1).

---

(1) Dans son ouvrage célèbre, intitulé *History of Civilization in England*, Buckle attribue une importance primordiale à l'influence intellectuelle dans la formation et le développement des civilisations, alors qu'il n'attribue qu'une importance très secondaire à l'influence morale. Nous pensons au contraire que les facteurs moraux exercent une influence, non pas seulement primordiale, mais *capitale, suprême*. Les civilisations humaines nous apparaissent soumises à une loi, non d'évolution et d'iné-

L'humanité ne trouvera donc pas le « salut » ou, simplement, la concorde et la paix sociales et internationales, dans la culture des sciences physiques, dans le perfectionnement des arts techniques, dans la pratique intensive des industries et du commerce : mais bien dans l'observance des vérités morales que révèle la contemplation de la nature économique des choses, source à la fois réaliste et pure de la philosophie, miroir, partout présent, où la spéculation se réflète en sens des nécessités positives de la vie des individus et des collectivités (ainsi qu'en sentiment des « nécessités supérieures »).

Né de la nature, dont il reste partie intégrante, l'homme ne peut subsister que dans la nature et par la nature. Celle-ci constitue un milieu lui offrant tout, lui enseignant tout, (par les obstacles même qu'elle lui oppose), et au sein duquel il est appelé à devenir de plus en plus libre, de plus en plus puissant, comme aussi de plus en

---

vitable dissolution, mais de progrès indéfini. Leur apogée, leur décadence et leur disparition sont conséquence de l'absence d'un milieu moral adéquat au milieu économique (celui-ci comprenant la plupart des activités scientifiques et esthétiques).

Au surplus, l'effort intellectuel tend vers la vérité et l'effort moral vers la justice; c'est le vrai qui engendre le juste. Il s'en suit qu'il est, en fait, impossible de séparer l'influence intellectuelle et l'influence morale, *mais qu'il est rationnel de superposer celle-ci à celle-là.*

Si Buckle a méconnu l'importance des facteurs moraux dans les civilisations, c'est parce qu'il s'est borné à en étudier les circonstances déterminantes, non leurs fins, écartant systématiquement (comme Descartes le propose dans les *Principes de Philosophie*) toute recherche ou considération de causes finales. L'étude scientifique de celles-ci n'était pas possible à l'époque de Descartes; elle eût été infructueuse à celle de Buckle; peut-être ne le serait-elle, ne l'est-elle plus aujourd'hui... Peut-être est-ce dans le domaine des finalités, dans la compréhension et l'interprétation finalistes de la nature, que les hommes doivent chercher et trouver des directives sociales et politiques, meilleures et définitives.

plus responsable. Mais sa puissance et sa liberté resteront subordonnées à son obéissance aux lois naturelles; sa responsabilité résidera en l'obligation d'acquérir la connaissance de celles-ci. Réciproquement, l'intelligence croissante des vérités naturelles développera la responsabilité, par laquelle l'être humain se distingue des autres êtres. C'est en pratiquant les lois naturelles, dans une science et une responsabilité toujours plus étendues, que l'homme accomplit le suprême dessein spirituel auquel elles répondent.

Les finalités des œuvres humaines n'apparaissent à la plupart qu'à l'état vaguement hypothétique. Celles des œuvres dites matérielles sont à peine entrevues. Il est donné à peu d'hommes de concevoir la raison profonde de l'impossibilité de s'élever et de durer, qui atteint les sociétés et les civilisations lorsqu'elles négligent de prendre pour bases les lois économiques naturelles. Celles-ci expriment les principes fondamentaux du progrès, de la justice, de la moralité et, conséquemment, de l'harmonie au sein des collectivités et entre elles. Ce qu'il y a de spirituel et de divin dans la condition humaine doit se manifester, d'abord, dans les rapports économiques, qui, de par la nature des choses, sont les rapports humains primordiaux.

S'il nous est impérativement prescrit de découvrir, formuler et pratiquer les lois économiques naturelles, sous peine d'assister à l'anéantissement de nos œuvres matérielles, ceci entraînant les autres ruines, c'est parce que ces lois, de même que toutes les autres lois naturelles, ont une origine finaliste. Où il y a une loi, il y a une volonté; là où se constatent des lois de progrès et d'harmonie, il y a une volonté de progrès et d'harmonie. Des lois universelles et éternelles démontrent l'existence d'une Volonté et d'un Etre, suprêmes, universels, éternels.

C'est en ce sens finaliste que la morale sociale et internationale ne peut être qu'une morale naturelle. De

son observance résultera l'Ordre Naturel, — en l'absence de quoi, ce sera, indéfiniment, le règne de l'injustice, de la discorde, des révolutions, des guerres.

Cette philosophie fondamentale des rapports harmoniques des collectivités ne se rencontre guère dans les livres, et n'apparaît pas dans les rêveries d'où sortent les œuvres de l'art et du romantisme. Et c'est sans doute pourquoi la vaste érudition des professeurs et l'imagination exaltée des esthètes et des littérateurs les ont laissés si impuissants, en général, à fournir quelque contribution vraiment utile à l'étude de la question sociale et du problème international.

Quant aux dirigeants de la politique, leur ambition, pressée de résultats immédiats, nécessairement artificiels et précaires, les éloigne de l'étude et de la mise en œuvres des moyens moraux naturels, — sûrs, mais nécessairement lents.

3. La morale sociale et internationale religieuse.

Les théologiens ne paraissent pas mieux inspirés. La morale religieuse manque de bases lorsqu'elle quitte le terrain individuel pour les applications sociales et internationales. Sa faillite dans ces domaines est évidente et complète. S'il s'agit de passer de la morale individuelle à celle des collectivités — restée jusqu'à ce jour absente, ou fort déficiente, — la théologie est manifestement impuissante à étudier et proposer les mesures politiques susceptibles de réformer les abus et de conjurer les périls. Car ceux-ci ont pour origine l'ignorance des vérités premières de la morale positive et de l'ordre naturel des collectivités, vérités que la théologie ignore elle-même, ou dont elle n'a cessé de méconnaître l'importance, puisqu'elle ne les a jamais enseignées. Après vingt siècles, non certes de Christianisme, mais cependant de prédication chrétienne de Foi, d'Espérance et de Charité,

l'état social et international de la chrétienté est tel, que l'homme semble vouloir non pas rester un loup mais bien devenir un tigre pour l'homme...

[Et cependant l'homme n'est pas naturellement méchant. Il ne naît et n'est naturellement qu'ignorant. Pourquoi serait-il méchant, alors que les animaux ne le sont pas ? On sait que ceux-ci sont naturellement bons et paisibles, lorsque le souci des nécessités de l'existence ne les contraint pas à recourir à leurs moyens de défense ou d'attaque. Il en est de même de l'homme. Il lui faut la sécurité — d'abord physique, puis économique, puis intellectuelle et morale. Mais il n'est pas encore arrivé à comprendre que, faisant partie de la Nature, il doit vivre dans les conditions que lui crée ce milieu, selon les lois qui régissent la Nature et que nous appelons les lois naturelles. Ces lois, il a pour mission ou, si l'on préfère, pour nécessité, de les découvrir, connaître et pratiquer. Moyennant quoi il deviendra le maître, non seulement des minéraux, des végétaux, des animaux et des forces physiques élémentaires, mais aussi des forces psychiques (qui se manifestent au cours des rapports humains, comme les forces physiques se produisent au cours des rapports ou réactions physico-chimiques).

Les forces morales ne sont pas, ou sont difficilement, accessibles à l'investigation expérimentale, mode de découverte des vérités auquel l'homme moderne s'est trop exclusivement exercé; elles ne s'offrent guère qu'à l'investigation rationnelle, où l'homme a probablement rétrogradé. Elles n'apparaissent qu'à la « vue de l'esprit », ou raison, faculté distinguant l'homme de l'animal, et qu'il a, surtout dans la période récente, peu cultivée et développée. Or, c'est la maîtrise des forces morales, la connaissance des lois morales, nécessaires à la moralité, qui font la sécurité dans les rapports humains, sociaux et internationaux.

Dans son ignorance des lois morales économiques, dans son incapacité présente à concevoir la justice et

moralité fondamentales inhérentes aux rapports économiques naturels, et s'exprimant par les lois économiques naturelles, l'homme cherche à établir l'ordre social et international sur des lois économiques artificielles, de sa « création » ou invention, et nécessairement perturbatrices de l'ordre naturel, seul ordre vrai, seul ordre possible. Ces lois artificielles créent l'injustice, l'immoralité et, conséquemment, l'insécurité dans les rapports économiques au sein des peuples ou entre ceux-ci; et, dès lors, POUR FAIRE FACE AUX PÉRILS NÉS DE SES ERREURS, *l'homme est bien obligé de devenir « méchant » — comme l'animal dans l'amoralité de la nature physique. Supprimez les institutions économiques artificielles, vous aurez la sécurité naturelle et l'homme sera aussi bon que les animaux...: que les loups et les tigres du « Paradis Terrestre. »*

La suprême volonté de progrès et d'harmonie veut l'homme non seulement bon, mais capable de progresser, c'est-à-dire, INTELLIGENT; *dans ce but elle lui donne la nature physique à étudier, à exploiter et à dominer pour satisfaire des besoins matériels croissants; en même temps, elle lui propose l'énigme de la nature morale des choses économiques, se résolvant en lois économiques naturelles. Celles-ci sont les bases morales nécessaires de l'ordre social et international. C'est en découvrant et pratiquant ces lois fondamentales de la justice, du progrès et de l'harmonie des collectivités, et en observant, en même temps, les lois naturelles de la morale personnelle, (en vue de conserver et développer l'individu et l'espèce) que l'homme répond à ses finalités métaphysiques ou spirituelles.*

Le milieu métaphysique sort « naturellement » du milieu économique (et, par conséquent, du milieu physique) par l'intermédiaire de l'individu humain, instrument d'accomplissement de la cause finale des phénomènes. C'est à l'élaboration humaine de celle-ci que con-

courent manifestement toutes les choses et les forces de la Nature. Le processus scientifique, — « métaphysique » et « métachimique », — de cette élaboration peut être tracé hypothétiquement, d'une façon relativement simple et facile.]

Ceci étant dit — afin de suggérer que l'on peut concevoir une morale, une métaphysique, une philosophie religieuse, naturelles, rationnelles, positives, dérivées de l'observation des rapports moraux naturels primordiaux, et s'appliquant à la politique des peuples en même temps qu'à la conduite privée — nous reprenons notre exposé :

A la situation éminemment grave que l'absence de moralité a fini par produire entre eux, les peuples « civilisés et chrétiens » ne voient plus d'autre issue, d'autre « solution », que la ruine, l'extermination, l'anéantissement des « peuples ennemis », — qui pourtant sont, eux aussi, « civilisés et chrétiens ». Le christianisme, en tant que social et international (non pas en tant qu'individuel), sombre, avec la civilisation. Incapables d'enseigner aux hommes le précepte de morale internationale naturelle qui leur permettrait de transformer, sur le champ, les glaives en charrues, les ministres de la religion en sont actuellement réduits à devoir conseiller la violence, à bénir les étendards et, dans certains pays, les évêques se disposent à laisser dépendre les cloches des églises pour les transformer en munitions. De la part des hautes autorités religieuses, en les présentes circonstances, si graves et si tragiques, pas un avis politique qui vaille d'être écouté, pas un conseil pacificateur qui vaille d'être entendu!

C'est que, pour influencer utilement l'ordre social et international, il faut puiser dans les vérités et lois naturelles. Le problème des relations extérieures des peuples et celui, bien plus difficile et bien plus grave, de leurs rapports intérieurs, ne peuvent être résolus par l'amélioration des « sentiments ». L'espoir d'éviter les événements terrifiants qui s'annoncent réside unique-

ment en la sagesse, se résumant en intelligence des vérités et nécessités naturelles. (Les bons sentiments naîtront de la pratique des vérités, inséparable de la conception intellectuelle ou connaissance.) Tout en exhortant les hommes à l'amour, ou leur recommandant la concorde, les docteurs chrétiens devront désormais leur enseigner les lois de la justice, qui sont les lois *nécessaires* de l'harmonie. Or, elles se confondent avec les vérités ou lois économiques naturelles — du moins *fondamentalement*, puisque les intérêts et les relations économiques constituent la vie fondamentale des individus, des sociétés, des nations. Les lois économiques expriment la justice et la morale immanentes des relations économiques naturelles au sein des sociétés et entre les peuples.

Est-il un théologien disposé à prétendre que s'il y a, incontestablement, des lois naturelles — et nécessairement divines, selon lui comme selon moi — de la physique, de la chimie, de la biologie, c'est-à-dire un ordre déterminé et supérieur des phénomènes intéressant les minéraux, les végétaux, les animaux, ainsi que l'homme physique, il ne s'ensuit pas, cependant, qu'il doive y avoir des lois naturelles et un ordre déterminé et supérieur des phénomènes de l'économie, de la sociologie et de la morale? Dieu s'effacerait-Il lorsqu'apparaît l'homme économique, intellectuel et moral, dont dérive l' « homme spirituel » ?

Il n'y a de vérités que celles se dégageant de l'observation des phénomènes naturels. Telles sont les vérités physiques, les vérités chimiques, biologiques, économiques, sociologiques; telles aussi sont les vérités morales — et, fort probablement, toutes les vérités vraiment « religieuses », c'est-à-dire exprimant la relation et les liens vrais de l'homme envers l'Etre Suprême.

C'est *dans la nature* et *par la nature* que, moyennant étude et observation positives et objectives des phénomènes, se « *révèlent* » *vraiment* à l'homme les Volontés

Supérieures, — que les religions s'efforceront toujours en vain d'interpréter et de codifier, pour les applications sociales et internationales.

Or, la manifestation primordiale des volontés supérieures, en ce qui concerne les humains, c'est que ceux-ci doivent manger, se vêtir, s'abriter ; que, pour vivre et prospérer physiquement, pour progresser intellectuellement, moralement et pour conquérir, à cet effet, l'indispensable loisir, ils doivent produire, coopérer, communiquer, échanger choses et services. Ne s'ensuit-il pas qu'il s'impose, en premier lieu, aux sociétés, aux civilisations, de réaliser les conditions les plus favorables à la satisfaction de ces nécessités naturelles et obligations positives? Tel doit, avant tout, être le régime social et international qui répondra aux « volontés supérieures » et tendra vers sa Fin. Telle sera, tout d'abord, la marque d'une civilisation vraiment « religieuse ». Ses bases morales permanentes seront économiques; ses lois morales fondamentales seront les lois économiques naturelles, — qui sont les lois devant présider à une production toujours croissante en même temps qu'à l'équitable distribution des biens produits. Etant les lois de la justice et de la moralité primordiales, les lois économiques naturelles seront les lois fondamentales du progrès, de l'ordre, de la concorde et de la paix, sociales et internationales. L'amour entre les humains ne pourra jamais être que l'effet et le reflet de leur souveraineté; il ne peut, conséquemment, se concevoir que dans *l'organisation économique naturelle, — sociale et internationale.*

4. Les lois économiques et politiques fondamentales des civilisations.

Ce qu'il faut, avant tout, aux civilisations, c'est — ne craignons pas de le répéter — un fondement d'intérêts et de relations économiques naturel et sain, établi

et développé sous l'influence de la connaissance et de la pratique d'une morale *naturelle*, — sociale, intra-nationale et internationale. Il n'y a, pour l'humanité, aucun autre espoir, aucune autre chance de progrès, de bonheur, de « salut ».

Les lois et institutions morales doivent consacrer « les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses ». Fondamentalement, la nature des choses sociales et internationales est économique. Elle se traduit en production et en échange de choses et de services et s'exprime par les lois économiques naturelles. Il est aussi inconcevable que les peuples prospèrent sous un régime politique en opposition avec les lois économiques naturelles que sous un régime juridique contraire au droit des hommes de respirer, de dormir, d'aller à la garde-robe (comme dit Voltaire), ou que sous un régime industriel défiant les lois de la gravité et de l'expansion des corps, ou sous un régime commercial niant les notions de temps, de distance, et la vérité naturelle de la règle de trois. La seule différence entre ces diverses impossibilités naturelles apparaîtra en ce que les sanctions des lois économiques seront plus lentes, parce que s'appliquant à des phénomènes dans lesquels interviennent la liberté *et la responsabilité* humaines, auxquelles est laissé le temps nécessaire au choix et à l'expérience.

L'ordre social et l'ordre international — nous en exprimons ici l'opinion longuement mûrie — seront à l'abri des révolutions et des guerres (les progrès moraux équilibreront et « compenseront » les progrès utilitaires) et la civilisation suivra un cours progressif désormais ininterrompu, lorsque tout au moins une notable minorité parmi les grands hommes d'affaires, les grands professeurs, les grands hommes politiques, les hauts dirigeants des Etats, auront consenti à s'assimiler quelques notions de philosophie économique et de morale politique naturelles, susceptibles d'exprimer en cinquante lignes à peu près

toute la sagesse qui leur est nécessaire — et qui leur manque (1).

Sans nourrir l'espoir de toucher sérieusement aucun d'entre eux, animé toutefois de celui de faire réfléchir quelques hommes de bonne volonté, formulons ici ces quelques vérités :

1. La première des vertus privées et publiques est le labeur, producteur des services intellectuels et des choses utiles; la seconde est l'économie, qui forme et épargne les capitaux; la troisième est l'esprit d'entreprise, qui fait fructifier et multiplier ceux-ci.

Moyennant le développement de ces vertus (ce qui signifie accroissement constant tant du capital-science que du capital-choses); moyennant la liberté du travail (signifiant accès libre, ou accès dans des conditions égales,

---

(1) L'un des agents les plus responsables des révolutions, l'un des facteurs les plus actifs des guerres, c'est les études dites « classiques ». Non pas que l'étude du latin et même du grec soit nuisible et à proscrire (nous pensons même que tout homme éduqué devrait avoir la connaissance rudimentaire des deux langues). Mais bien parce qu'il est absurde de vouloir puiser dans l'étude de civilisations basées sur la guerre, la conquête, l'esclavage (considéré indispensable par Platon et Aristote eux-mêmes!) — et où la liberté et les droits n'étaient que l'apanage d'une petite minorité, — l'esprit, les concepts, les méthodes, le droit, la morale, nécessaires au présent : c'est-à-dire à des sociétés fondées, ou à fonder, sur la liberté, les droits, les initiatives et les responsabilités de tous les individus, sur le pied d'une absolue égalité civile.

Remplacez, au moins pour une part notable, les « auteurs » par les grands économistes et par quelques philosophes de l'histoire et (les sciences économiques, historiques et morales faisant dès lors de rapides progrès nécessaires) la nouvelle discipline fournira aux nations *des légions* de vrais « hommes d'Etat ».

Les « humanités », telles qu'elles sont enseignées, consistent, en grande partie, en la glorification de l'ignorance et des mé-

aux richesses naturelles, et impliquant abolition de tous privilèges et monopoles) ; moyennant une sage procréation humaine (ne signifiant *pas* limitation, mais bien élévation graduelle du nombre d'hommes sains de corps et d'esprit naissant dans un milieu économique et social qui soit naturel et sain), on ne peut tracer aucune limite à l'accroissement et à la généralisation du bien-être individuel (hauts salaires, bon marché des choses, équitable répartition des biens, loisir, progrès intellectuels et moraux) ;

2. Les richesses naturelles (matières et forces) sont gratuites. La valeur des choses est *entièrement* dans l'utilité qui leur est ajoutée par les services du travail et du capital (celui-ci n'étant que le produit économisé d'un travail antérieur). Les services du travail et du capital doivent être rémunérés par le consommateur des choses.

---

faits des « grands hommes » de l'histoire, — ce qui explique, à soi seul, la génération d'esprits faux et dévoyés d'aujourd'hui, proportionnellement au moins aussi nombreux parmi les dirigeants que parmi les dirigés.

Ce qu'il faut, c'est un *classicisme économique*, formant la base réaliste et rationnelle d'une éducation générale moderne, et constituant de vraies « humanités », parce que montrant l'inhumaine déraison, non seulement des guerres, des conquêtes, de l'esclavage, des assujettissements, mais aussi de toute contrainte, de tout « interventionisme » et « protectionisme », ou autres formes de l'exploitation de l'homme par l'homme. Cette discipline, qui révisera le droit romain par les principes d'un droit naturel vrai, enseignera aux hommes la voie du progrès, de l'harmonie et du salut par la liberté du travail et de l'échange, par l'abolition des privilèges économiques et l'égalité des droits de tous les peuples et de tous les individus aux richesses naturelles qu'offre la planète — c'est-à-dire par la coopération généralisée en vue de la conquête et l'exploitation de la nature, se substituant à la conquête et l'asservissement de l'homme par l'homme. (Voyez à ce sujet la note qui suit, pages 32 et suivantes.)

Sous un régime exempt de privilèges et de monopoles, le prix des choses ne représenterait que la stricte valeur de ces services.

Le plus primitif des outils, la moindre des provisions, ou des économies, engagées dans l'œuvre de production et de distribution des richesses, représentent un « capital », au même titre que le plus perfectionné et le plus coûteux des engins mécaniques, que le contenu du plus formidable des entrepôts, que la plus grosse des fortunes. La possession de ceux-ci ou de ceux-là est d'une légitimité égale, d'une égale utilité sociale, du moment que ces richesses ont été acquises par le moyen de services rendus, acceptés et rémunérés librement, c'est-à-dire, en dehors de toutes lois consacrant des privilèges ou des monopoles. *Dans ces conditions*, l'intérêt du capital et les bénéfices des entreprises sont, quelle qu'en soit l'importance, d'une irréprochable respectabilité, et la notion de propriété individuelle se confond avec celles de liberté, de justice, de civilisation. (C'est d'ailleurs rarement « dans ces conditions » que se forment les énormes fortunes de notre temps.)

3. L'origine de tous les progrès, économiques, intellectuels et moraux, est dans les phénomènes naturels de la division du travail et de l'échange. Ceux-ci furent toujours et resteront les phénomènes moraux primordiaux et fondamentaux des sociétés et des civilisations. Les relations positives des hommes, quelles qu'elles soient, sont des échanges de choses ou de services. Le développement du progrès économique, l'équitable distribution des richesses, entre les individus au sein des nations, comme entre les groupements nationaux répartis sur la planète, l'amélioration des rapports sociaux et internationaux, la Paix, l'avancement moral de l'humanité, — et l'accomplissement des finalités humaines, — dépendent fondamentalement, et dépendront de plus en plus, de la liberté du travail et

des échanges, c'est-à-dire, de l'affranchissement des activités économiques, — intra-nationales et internationales; — de tous privilèges et monopoles.

Les Etats ne doivent intervenir dans ces activités que pour réaliser le régime le plus favorable à leur développement : en assurant la liberté *et la responsabilité* de ceux qui y prennent part. L'humanité est constituée naturellement et par destination en une société de services mutuels. Tout obstacle à l'échange est un empêchement à l'accomplissement du but. Les conséquences nécessaires en dérivent inexorablement.

4. La loi de l'offre et de la demande détermine les prix. C'est son action qui établit l'équilibre économique. (Le prix légitime des produits ne réside pas dans leur coût, ou prix de revient, mais dans l'état relatif de leur offre et de leur demande, c'est-à-dire, *dans le service* mutuel que se rendent le producteur et le consommateur, l'acheteur et le vendeur.)

La loi de l'offre et de la demande présiderait à l'équivalence parfaite des services échangés dans une société économique libre; elle y assurerait ainsi la justice et la moralité primordiales et fondamentales. (Morale utilitaire ? Sans doute. Mais morale fondamentale, précisément *parce que* morale utilitaire.)

L'origine de la justice, du droit, de la morale est dans la valeur, née elle-même du service plus ou moins librement rendu (1). La justice et la valeur ont donc pour com-

---

(1) Nous croyons avoir fourni la première définition positive de la justice au cours de notre étude sur « la Morale et l'Echange Internationaux », *Journal des Economistes*, du 15 février 1916, reproduite dans *Pax Economica.*

« Pour avoir chance de concevoir d'abord, de définir ensuite, la justice dans son essence, il faut commencer par se demander ce qu'en a pu être l'origine parmi les hommes. Or, le concept de justice n'a pu s'introduire ou se former graduellement dans le cer-

mune origine un phénomène naturel : le service volontairement échangé et rémunéré. Plus l'échange sera libre et volontaire, plus il y aura d'équivalence dans les services échangés et mieux se formeront et se dégageront la juste valeur et les justes prix — en l'absence desquels la propriété individuelle ne peut être légitimée.

Le fonctionnement de la loi de l'offre et de la demande suppose la liberté *et la responsabilité* des échangeurs de choses et de services, c'est-à-dire l'absence de toute protection, de tout privilège, de tout monopole légaux au profit du producteur ou du consommateur, — du vendeur ou de l'acheteur, — des choses et des services. Ce régime

---

veau des humains que lorsqu'ils sont entrés en relations autres que celles de la force — c'est-à-dire, lorsque le besoin qu'ils ont les uns des autres a commencé à se satisfaire par des échanges de choses et de services. L'origine du sentiment et de la notion de justice dans les rapports humains est dans le phénomène naturel et divin de la division du travail et de l'échange des produits et services du travail. La justice est née de la nécessité d'évaluer les choses et les services plus ou moins librement échangés et d'accepter leur équivalence, au moins approximative. (L'équité a pour origine *l'équivalence.*) Le sentiment et la notion de justice se sont développés, perfectionnés et élevés à mesure que devenaient plus complexes et plus libres la division du travail ainsi que l'échange des choses et des services intellectuels et moraux auquel celle-ci donnait lieu. La justice apparaît fonction directe de la liberté du travail et de l'échange. Le droit naturel et la morale positive ont comme origine et conserveront pour principe fondamental la liberté de se rendre, par le travail et par l'échange, de mutuels services. Cette liberté primordiale, susceptible, sous les formes diverses de la coopération et de la solidarité, d'entraîner l'affranchissement de toutes sujétions et oppressions de l'homme par l'homme, reste le critére essentiel de la justice dans les relations humaines. »

Le droit naturel date donc du premier échange de choses ou de services. Il n'y avait eu auparavant que des relations de force; donc pas de justice, conséquemment pas de droit (ni de morale sociale, si primitive qu'on la suppose). Les phénomènes physico-chimiques et biologiques avaient abouti à la formation d'un être

est celui de la libre-concurrence. Par la juste valeur, les justes prix, les justes salaires et les justes profits, il réalisera de plus en plus l'équité dans la répartition des richesses et la distribution de la propriété privée. Celle-ci, à son tour, créera plus de liberté, de responsabilité et d'égalité entre les contractants-échangistes et conséquemment de plus en plus de justice économique, c'est-à-dire, de justice sociale fondamentale. Les contrats seront plus justes à mesure qu'ils seront plus libres, et ils seront plus libres à mesure que la propriété individuelle se généralisera et s'accroîtra.

---

destiné à devenir l'homme. Avec celui-ci apparurent les phénomènes économiques. Le premier échange économique donna naissance à la justice, au droit. (Toute socialité humaine sortit du phénomène naturel de l'échange.) Telle fut l'origine, à la fois naturelle et divine, du droit et de la morale, — origine à laquelle ne s'attache plus ainsi aucun caractère mystique, *mais bien un sens finaliste.*

Au cours des phénomènes biologiques, la responsabilité individuelle est la loi. Tous les êtres vivants y sont soumis. Mais les animaux n'ont la responsabilité que de leur existence physique. Seul l'homme porte celle d'une existence morale. La responsabilité morale prend son origine dans les phénomènes économiques. La responsabilité économique reste au fondement de toutes responsabilités, de toute justice, de toute moralité humaines.

Nous montrerons ultérieurement, et avons d'ailleurs déjà esquissé, au cours d'une conférence au Clergy Club de New-York sur « la moralité internationale et la spiritualité humaine » (livre IX de *Pax Economica*) que la formation de l'âme, siège de la conscience, immortelle et responsable, de l'homme, peut être ramenée à un phénomène naturel et serait alors le résultat d'un processus métaphysique et métachimique dérivant de l'échange. « L'homme est l'animal qui échange » ont dit certains économistes philosophes. Nous croyons pouvoir dire : l'homme est l'être qui, en échangeant, devint juste et moral, acquit la connaissance du bien et du mal, se forma une conscience responsable et immortelle : une « âme ». Et nous espérons nous expliquer au sujet de cette conception par le moyen d'une hypothèse satisfaisant la raison et s'accordant avec les données de la science.

« Sous le régime de la libre-concurrence, le producteur a intérêt à voir augmenter la richesse de ceux qui l'entourent. Comment pourrait-il être riche dans un milieu pauvre (c'est-à-dire dans un milieu composé d'*échangeurs* pauvres) ?... L'idéal international de ce régime, c'est que tous les peuples soient riches (1) ». Il est aussi absurde de la part d'un peuple de vouloir ruiner ou appauvrir d'autres peuples qu'il serait absurde de la part d'un commerçant de vouloir ruiner ou appauvrir des fournisseurs ou des clients.

Le dommage est réciproque *et égal* entre ceux qui refusent d'échanger, — d'acheter ou de vendre —, d'importer ou d'exporter.

5. Les intérêts des producteurs sont des intérêts particuliers et privés. Le soin de les servir et les défendre doit être laissé aux intéressés eux-mêmes, investis des libertés les plus entières et les plus illimitées de s'associer et solidariser, *avec les responsabilités correspondantes et adéquates à ces libertés.*

L'intérêt général et public se confond avec celui de la consommation des biens. Cet intérêt est le seul que le législateur ait à « protéger ». L'intérêt général et public demande qu'une quantité toujours croissante de choses et de services soit mise à la disposition des consommateurs. Il exige donc le *maximum de production* des choses et des services, compatible avec les loisirs désirables. Le seul moyen de réaliser ce double désidératum est de laisser les individus produire et échanger en s'associant et se solidarisant en toute liberté *et responsabilité.*

(Au maximum de production correspond le maximum de demande des bras (et des cerveaux) et, conséquemment, le maximum des salaires, — en même temps que le mini-

---

(1) Voyez à ce sujet Yves Guyot, la *Morale de la Concurrence.*

mum du prix des choses. De sorte que les intérêts bien compris du travail — intellectuel et manuel — sont en concordance parfaite et immédiate avec l'intérêt, général et public, de la consommation des biens.)

6. Il faut produire avant de consommer. La faculté de consommer n'est limitée que par la faculté ou la volonté de produire. (Il ne peut y avoir « surproduction » là où tout le monde « surproduit », et échange librement.) La richesse consiste en la quantité des choses et des services produite et offerte à consommer (1).

Ce n'est que de l'accroissement constant des richesses produites que peut résulter — moyennent l'absence de privilèges et de monopoles — la généralisation du bien-être et du loisir, qui sont conditions du développement de l'intellectualité et de la moralité.

7. Les sociétés ne peuvent se perfectionner et les civilisations s'élever indéfiniment que moyennant les progrès des individus qui les composent. Ces progrès dépendent, *avant tout*, de la pratique de la vie économique, sociale et politique dans la liberté *et la responsabilité*. Libre *et responsable*, l'individu se rendra compte de l'insécurité et de l'impuissance dans lesquelles le laisserait l'isolement; il pratiquera, dès lors, dans tous les domaines, les solidarités et les coopérations libres et volontaires.

Les coopérations et solidarités ne sont bienfaisantes *et moralisatrices* que pratiquées dans la liberté et *la responsabilité*.

L'organisation sociale et la civilisation — naturelles, progressives et durables — dans lesquelles les progrès de la morale équilibreront ceux de l'utilitarisme — se

(1) Voyez à ce sujet notre note, en appendice II, sur « Monnaie, Billets, Change ».

résumeront en un état de droits garantissant à l'individu la *liberté* (condition de ses efforts, de ses initiatives et de ses progrès dans l'ordre physique et matériel) et la *responsabilité* (condition de ses progrès dans l'ordre moral), — d'où résultera naturellement la *solidarité*, condition de la sécurité, réalisée par l'entr'aide volontaire, ainsi que du développement des coopérations libres, et source d'une sympathie et d'un altruisme croissants.

Ce régime social naturel sera susceptible d'assurer plus de progrès, d'ordre, d'harmonie et de bonheur que tous les régimes reposant sur des lois prétendûment réglementatrices et organisatrices, quelque « perfectionnées » qu'elles puissent être supposées. Pareilles organisations sociales artificielles sont condamnées à échouer parce qu'elles supprimeraient ou énerveraient nécessairement *la responsabilité*, condition des progrès moraux.

8. La société humaine est, rien de plus, rien de moins, une naturelle institution de services mutuels, ayant pour seules cause et fin sainement imaginables le progrès matériel, intellectuel, moral et spirituel des individus. Ce progrès général individuel se réalise dans la mesure exacte où les services mutuels se rendent *volontairement*, c'est-à-dire dans la liberté *et la responsabilité*. Or, le développement de la production et la bonne distribution des services mutuels exigent, et exigeront de plus en plus, que, dans tous les domaines de l'activité humaine, le travail et l'échange soient fécondés par la coopération. L'association libre et responsable, en vue des coopérations volontaires, est le phénomène caractéristique de la civilisation *vraie*, dont le progrès général individuel est le but. Ces coopérations volontaires, sous un régime de liberté du travail et de l'échange, formeront toute la trame du régime social naturel.

La solution de la question sociale et l'édification d'une civilisation vraie et durable se réduisent ainsi à la décou-

verte et la mise en pratique d'une forme d'association universellement applicable, qui réunisse, combine et concilie, de façon adéquate et parfaite, la liberté, la responsabilité et la solidarité des associés, — celles-ci étant les conditions du progrès général individuel en même temps que du développement et de la généralisation de toutes coopérations libres et volontaires.

Telle sera la solution, entièrement naturelle, de la crise de l'Etat moderne, en tant qu'économique et sociale.

9. L'Etat n'est pas, comme la Société, une institution naturelle, (car la nature ne connaît pas les « nations »). Sa constitution et son fonctionnement nécessitent une organisation systématique — du droit de vote, de la représentation politique et du Gouvernement — qui doit être l'œuvre des hommes. Ils n'y réussiront cependant qu'en s'inspirant de la nature et de la force des choses, lesquelles, pour la concorde, l'ordre et la paix au sein des sociétés, exigent que les intérêts particuliers soient subordonnés à l'intérêt général, les intérêts individuels dominés par l'intérêt commun, les intérêts privés soumis à l'intérêt public.

L'organisation du droit de vote doit donc être telle qu'elle assure une représentation politique *prépondérante* à l'intérêt général et public, subordonnant à celui-ci tous les intérêts spéciaux, *y compris ceux des partis politiques.* La solution de la crise de l'Etat moderne, en tant que crise politique, ne sera possible que moyennant une telle organisation du vote et de la représentation. (Car le parlementarisme, la démocratie même se meurent de la politique des intérêts particuliers et de celle des partis.)

Or, nous avons dit (article 5 ci-haut) et nous montrerons surabondamment au cours de ce livre, que l'intérêt général et public se confond naturellement avec l'intérêt de la consommation des biens, — matériels, intellectuels et moraux; que l'intérêt de la consommation exige le

maximum de production, avec l'optimum de répartition; et que ceux-ci résulteront naturellement des associations de coopération et de solidarité, libres et responsables.

La solution de la crise politique de l'Etat moderne nécessite donc une organisation du suffrage universel et de la représentation politique, telle qu'elle permette au pouvoir législatif d'instituer, envers et contre tous privilèges et intérêts particuliers, un droit commun et général d'association dans la liberté, la responsabilité et la solidarité illimitées des individus associés.

(La solution de la crise économique et sociale dépend, conséquemment, de la solution préalable de la crise politique — fait logique puisque, dans la démocratie, les réformes doivent trouver leur origine et leur mode de réalisation dans le suffrage universel et la représentation politique. Il ne faudrait nullement en conclure que nous accordons la première importance aux institutions électorales et représentatives de la démocratie: celles-ci, dans notre conception, ne seront, au fond, que les moyens appropriés à établir et maintenir le droit commun d'association contractuelle, qui sera l'institution légale vraiment fondamentale de la démocratie économique et sociale individualiste.)

5. La dixième loi de l'ordre social et international naturel.

De l'énoncé de principes qui précède se dégage cette conclusion générale : l'ensemble des conditions de l'ordre naturel des sociétés se synthétise en cette simple formule : LIBERTÉ, RESPONSABILITÉ ET SOLIDARITÉ DES INVIVIDUS.

La responsabilité, d'où dérive la moralité, est le principe social essentiel.

Les intérêts individuels sont naturellement concordants, ils s'harmonisent dans l'intérêt commun, général et public (celui de la consommation), du moment où on laisse les individus développer leurs activités en pleines liberté, responsabilité et solidarité. Lorsque les activités humaines s'exerceront sous ce régime d'individualisme intégral, il suffira à tout homme de poursuivre son propre bonheur pour, en même temps, contribuer au plus grand bonheur de l'ensemble. Sous pareil régime, les sociétés prospèreront et dureront, les civilisations s'élèveront sans cesse et se perpétueront, parce qu'elles satisferont à leur cause et leur but : le progrès général des individus, condition de l'accomplissement de la cause finale des phénomènes.

Mais il est bien entendu, pensons-nous, d'après tout ce qui précède, que le jeu naturel de la liberté, de la responsabilité et de la solidarité suppose un milieu économique débarrassé des obstacles ou entraves que forment les privilèges et monopoles. Nous nous sommes aussi attaché à faire ressortir que la justice dans la distribution intra-nationale et internationale des richesses, et, par conséquent, l'harmonie, entre citoyens et entre nations, nécessitent la suppression générale des obstacles et entraves aux activités économiques. Nous croyons ne pouvoir insister trop sur cette condition *sine qua non* de l'avènement définitif de l'ordre social et de la paix internationale et désirons nous prononcer à son sujet avec toute la clarté que nous serons capable d'y apporter :

Le Globe — entendant par là : le sol, le sous-sol, les cours d'eau, les mers et l'atmosphère — n'a pas été attribué par Dieu ou la Nature à certains hommes, ni à certaines nations; il a été donné et appartient à tous les hommes, à tous les peuples, pour tous les temps. L'habitat planétaire est commun. La Terre est la mère nourricière commune.

Tout homme a droit à sa part des *utilités gratuites*

offertes par la planète (1). Celle-ci doit être soustraite à la monopolisation, ne fût-ce que partielle; elle doit être occupée et mise en valeur, non dans l'intérêt de certains, mais au profit de tous. A cet effet, chacun doit pouvoir aller, venir, passer d'une région à l'autre du Globe, s'y établir à son choix, sans autre condition ou obligation que de se soumettre aux lois et usages de la communauté politique à laquelle il se joint et qui l'accueille (2).

Ces lois et usages, au surplus, ne seront pas restrictifs; ils n'auront, en principe, d'autre motif que d'assurer l'ordre, la sécurité et les bonnes mœurs.

Dans toute contrée, les utilités naturelles gratuites

---

(1) Nous désirons appuyer sur ce que la condition du droit de tous et de chacun aux utilités est que celles-ci soient *gratuites*, c'est-à-dire n'aient encore acquis aucune *valeur*; car, du moment où il y a valeur, il y a eu effort ou service et il y a propriété légitime de cette valeur par celui qui l'a créée (individu, ou collectivité, comme nous verrons plus loin).

(2) L'occupation par les nations de portions du Globe, avec monopolisation des ressources et potentialités naturelles que ces régions offrent au genre humain, est un acte d'usurpation nationale, sinon de spoliation et de brigandage. Il appelle inévitablement en retour des actes réciproques de brigandage national.

Les contrées n'ont pas été « données » par Dieu ou la Nature et, conséquemment, n' « appartiennent » pas aux nations; elles leur sont « confiées » pour le bénéfice commun des humains. Ceux-ci naissent habitants de la planète et citoyens naturels du monde. Habitat commun, la Terre offre aussi, gratuitement, ses richesses, répandues avec une infinie diversité de nature comme d'abondance, à tous les hommes disposés à les exploiter et transformer en valeurs. Il en résulte que tout homme a le droit naturel de se fixer, d'exploiter la nature et de gagner sa subsistance là où il le désire (en se conformant aux lois de la communauté politique au sein de laquelle il s'établit) ainsi que celui de se procurer, par l'échange libre des valeurs, les produits de n'importe quelle partie du globe. La liberté des communications ainsi que des relations d'échange est la loi naturelle exprimant le principe fondamental de l'Ordre Naturel parmi les humains. (*Pax Economica*, par l'auteur).

seront exploitées (c'est-à-dire transformées en valeurs) sous un régime qui n'exclura personne des activités productrices, chacun, à quelque nationalité, « race », religion, qu'il appartienne, étant légalement admis à tous genres d'entreprises économiques sur le pied d'une parfaite égalité avec les autres. Partout, les valeurs produites seront librement offertes à l'échange, c'est-à-dire, versées, sans restrictions ni entraves législatives, dans le commerce intra-national et international. La liberté intra-nationale et internationale du travail et de l'échange, — avec son corollaire, l'égalité des droits de tous à la Terre et aux dons gratuits de la Nature, — formeront le fondement économique naturel de l'ordre social comme de la paix internationale (1).

C'est pourquoi nous proposons maintenant au lecteur de considérer que nous avons énoncé, non pas neuf, mais bien dix lois économiques et politiques fondamentales des civilisations, — celle-ci étant à placer la première : *tout humain a droit à sa part des utilités gratuites offertes par la Planète* (2).

Telle est la loi élémentaire de l'ordre social et inter-

(1) A bien des gens, — peut-être à la majorité des contemporains, — dont les idées sont faussées par la guerre, cette affirmation de principes apparaîtra d'un radicalisme outrancier. Nous faisons donc remarquer que nous venons de décrire, très approximativement, l'état de choses et le régime qui, de droit ou de fait, existaient dans la plupart des pays avant la guerre, *en y ajoutant simplement la liberté du commerce international*. C'est l'absence de cette liberté, avec l'instabilité et l'insécurité qui en résultaient pour le peuple agresseur, qui fut la vraie cause du grand conflit, comme nous l'avons abondamment démontré ailleurs.

(2) Nous prions à nouveau de ne pas confondre richesse ou utilités naturelles, et valeurs. Celles-là sont gratuites et propriété de tous; celles-ci sont onéreuses, comme étant le résultat d'un effort ou d'un service qui doit être rémunéré. Ainsi une gorgée d'eau prise à la source dans une région inhabitée ne peut

national naturel; elle offre la seule alternative de la monopolisation de portions plus ou moins importantes du globe, par la ruse, la force, la conquête, au service des appétits, privés ou nationaux.

IMPOTS ET REVENUS PUBLICS NATURELS.

Les utilités naturelles gratuites passent à l'état de valeurs soit par l'action des individus (isolés ou associés), soit par celle de la collectivité (ainsi, l'établissement ou

---

pas avoir de valeur, mais peut représenter une très grande utilité; un verre d'eau consommé à distance de la source pourra représenter une valeur et cependant être d'une beaucoup moindre utilité. L'eau, prise à la source même, pourra représenter une « utilité onéreuse », c'est-à-dire une valeur, si pour y parvenir il faut emprunter un sentier créé ou entretenu par la communauté voisine, car celle-ci pourra légitimement demander une rémunération au consommateur d'eau, — à plus forte raison à celui qui en ferait le commerce.

Pour ce qui concerne la valeur, nous renvoyons à Bastiat, qui est, d'après nous, parmi les économistes du passé et du présent, celui qui en a donné la théorie la plus générale, la plus simple et la plus vraie, qu'il a résumée en cette formule : « la valeur est dans le service ». La valeur s'exprime par l'échange, au cours duquel les services s'évaluent naturellement et forment les prix, qui sont les rapports de valeur des services échangés.

Si les Saint-Simon, Louis Blanc, Proudhon, Marx avaient compris, et si, après eux, les économistes classiques avaient consenti à admettre que « la valeur est dans le service », selon la large conception de Bastiat, mais que la « plus value » se forme par le privilège et le monopole, et se proportionne à ceux-ci, la question sociale serait résolue depuis longtemps Elle n'aurait d'ailleurs jamais pris sa gravité actuelle; car les abus qui en sont cause eussent été, depuis longtemps, corrigés dans leur source même. Sous un régime de libre concurrence, c'est-à-dire, dans un milieu économique exempt de privilèges et de monopoles, la valeur, les prix et les profits correspondraient aux services rendus. Ils eussent en général été fort inférieurs à ce qu'ils ont été au cours des dernières décades. Nous regrettons de ne pouvoir nous étendre sur cette question, qui n'est pas l'objet principal de ce livre.

l'amélioration par l'action publique d'un moyen d'accès, ou d'un mode de transport, tout progrès quelconque de la vie en communauté, tout accroissement de population créent, ou ajoutent, de la valeur aux richesses ou utilités).

Cela étant, il est juste et désirable que les valeurs résultant des services individuels soient laissées aux individus et aillent former les propriétés privées; et il est non moins juste et désirable que les valeurs dûes à des services collectifs reviennent à la communauté et soient versées à la masse des ressources publiques.

Pour la formation légitime de la propriété individuelle (institution sans laquelle il ne peut y avoir pour les humains accroissement ni de leur patrimoine ni de leur liberté) il suffit que les lois s'abstiennent d'entraver par des restrictions ou des privilèges la production et l'échange libres des choses et des services, *tout en veillant aux intérêts des ressources communes.* A cet effet, et afin de subvenir par un moyen rationnel et juste à une partie importante des besoins publics, il semble indispensable : 1° que les accroissements de la valeur du sol et du sous-sol dûs à l'action ou à l'influence de la communauté soient suffisamment atteints par l'impôt pour se trouver absorbés au profit de celle-ci; 2° que les entreprises dont l'utilité s'accroit avec le développement de la vie sociale, et dont le monopole s'établirait automatiquement (tel est souvent le cas des grandes entreprises de transport et de communication) soient exploitées par l'initiative privée dans des conditions assurant de légitimes participations aux profits tant à la collectivité qu'aux exploitants (sous un régime et par un mode que nous décrirons plus loin, à l'appendice III, et n'ayant rien de commun avec la socialisation, ni la « nationalisation », ou tout autre système quelconque de monopolisation étatiste).

La surface du Globe étant quantité limitée, et toutes les activités humaines nécessitant, sous l'une ou l'autre

forme, l'usage d'une portion de celle-ci, quelqu'exigu que puisse être l'emplacement nécessaire, il se fait que, non seulement les sources naturelles de la richesse, mais les possibilités naturellement offertes au travail sont monopolisables. De fait cette monopolisation est en voie marquée de réalisation. Elle l'est, au profit des nations, à la faveur de la conception arriérée du droit international, qui admet ou tolère le protectionnisme sous ses formes diverses, douanières et autres. Elle est en voie de réalisation, au profit d'individus, à la faveur d'abus, relatifs à la propriété foncière, conservés des temps passés (comme en Angleterre ainsi que, d'ailleurs, dans la plupart des autres pays) et, surtout, de notions actuelles inadéquates en ce qui concerne le régime de la propriété du sol, de l'exploitation du sous-sol et du prélèvement de l'impôt. A ces facteurs du monopole foncier, il y a lieu d'ajouter le ploutocratisme qui résulte fatalement de l'anonymat.

En raison de la quantité limitée du sol, et du sous-sol, l'accroissement de la valeur de ceux-ci est un fait inséparable de celui d'une population en progrès. Observons que lorsque l'impôt absorbera les accroissements de valeur non attribuables aux services de l'exploitant ou de l'occupant, il ne restera aucun intérêt exceptionnel à monopoliser le fond ni, même, aucun avantage *spécial* à en être propriétaire. De même, il ne subsistera aucune raison de le « nationaliser ». Pareil impôt équivaudra à remettre à chacun sa part des richesses communes, ainsi qu'à ouvrir à tous un accès libre aux utilités offertes par la Planète (1). Il réalisera ainsi la condition première de la liberté vraie du travail — en l'absence de laquelle

(1) Lisez à ce sujet les ouvrages de l'économiste américain Henry Georges « Progress and Poverty » et « Land Problems » (traduits en français), écrits dont toutefois nous n'acceptons pas toutes les déductions et conclusions. Nous ne sommes pas d'avis que la plus-value du sol représente *tout* le bénéfice résultant du progrès, ni que l'accroissement de la rente du sol soit la *seule*

ne se justifierait pas l'instauration ni se concevrait le fonctionnement d'un régime de responsabilité individualiste.

L'impôt naturel répond aux conditions de l'ordre naturel, comme aux besoins de la démocratie rationnelle : il est infiniment probable que dans une société qui se développerait naturellement, c'est-à-dire conformément aux lois naturelles et, conséquemment, dans la paix, à l'abri des révolutions et des guerres, les dépenses publiques seraient entièrement couvertes par l'impôt naturel sur les accroissements graduels de la valeur du sol et du sous-sol.

Il est au cours de l'histoire peu de révolutions aux origines desquelles on ne trouve une forme défectueuse et injuste de l'impôt. Pour avoir chance de conjurer le cataclysme social qui s'annonce, rien, peut être, n'est plus urgent que l'adoption d'un impôt frappant et allant jusqu'à absorber toute propriété illégitime. Il serait inutile de chercher à dissimuler que la propriété, ou la concession, du sol et du sous-sol sont illégitimes, pour une certaine partie de leur valeur; *dans la mesure de cette illégitimité,* elles représentent un privilège, source de monopoles, incompatible avec l'ordre social et international naturel.

C'est ici le lieu de rappeler que les peuples vont bientôt se trouver en face de la redoutable nécessité de liquider des dettes écrasantes, legs détesté de la guerre. Entre la

---

cause de la misère. On trouvera à ce sujet une instructive analyse dans l'*Histoire des Doctrines Economiques* de MM. Charles Gide et Charles Rist (chapitres sur « Les Physiocrates » et sur « La Théorie de la Rente »).

Nous croyons devoir faire remarquer ici qu'il ne peut résulter de l'impôt sur la valeur du sol et du sous-sol aucun accroissement, *mais bien, au contraire, des réductions* de la rente (ou location) du sol et du prix des produits de la terre. En effet, sous ce régime, il y aurait, sans aucun doute, une moindre proportion de sol et de sous-sol non exploités.

répudiation, la banqueroute, et l'impôt, formidable, le péril social sera, partout, immense et imminent. Qui et comment l'impôt frappera-t-il ? Dans tous les pays, les « libre-échangistes opportunistes » ou « modérés » semblent disposés à prêter après la guerre un concours sournois aux protectionnistes avérés, pour la conservation des forteresses douanières. On dira qu'il s'agit d'éliminer l'étranger (on prétextera le « dumping »), mais le résultat sera l'écrasement des masses populaires des pays « protégés », par des impôts de consommation déguisés, dont la plus grande partie ira accroître encore les profits des entrepreneurs indigènes. *Mane, thecel, pharès !*

Y aura-t-il, cependant, rien de plus indiqué, et de plus « opportun », dans tous les pays, que de faire retomber, en totalité, ou pour une très grande part, et directement, la charge des dettes sur les classes possédantes et dirigeantes, seules responsables de cette infâme guerre de protectionnistes contre protectionnistes, en vue de nouvelles conquêtes monopolistes? L'impôt sur la valeur du sol et du sous-sol est l'un de ceux auxquels il faudra recourir énergiquement. (Bien entendu, après avoir largement imposé tous ceux qui auront tiré profit, direct ou indirect, des œuvres de guerre.) (1)

6. L'égalité et la fraternité des humains.

Nous croyons nous être acquittés de notre tâche et avoir indiqué, sous la forme de nos dix lois économiques

(1) L'objet principal du présent livre n'est pas de proposer, encore moins d'exposer une réforme de l'impôt. Nous n'avons, en conséquence, voulu qu'indiquer à grands traits le principe de la réforme que nous croyons nécessaire. L'impôt sur la valeur du sol et du sous-sol devra, au surplus, être combiné avec une imposition générale des revenus, telle qu'elle représente, en fait, un prélèvement sur le capital. Il n'y aura aucun autre moyen de faire face aux dettes de guerre des Etats, même si la paix se trouve rétablie à bref délai. (Octobre 1916.)

et politiques, les bases morales essentielles des civilisations.

Est-ce à dire que la possibilité existe d'une uniforme organisation économique, sociale et politique, s'accordant avec les besoins de tous les peuples, quelle que soit leur position sur le globe, arctique, tempérée ou équatoriale, occidentale ou orientale, quel que soit leur état d'avancement, qu'il s'agisse des Anglais, des Russes ou des Chinois, des citoyens des Etats-Unis ou des Patagons ? Nous ne sommes pas en état de le prétendre avec une entière conviction.

Comme le montre si bien Buckle (1), les conditions du milieu physique ont une influence dominante, décisive, sur celles du milieu économique, social et politique. Cependant, il dit aussi que « les tendances caractéristiques de toutes les civilisations en progrès confirment la croyance en l'universalité de la méthode, de l'ordre et de la loi ». Et il fait remarquer que « rien ne permet d'affirmer qu'il y ait jamais eu un accroissement permanent des facultés intellectuelles et morales des hommes, ni que ces facultés soient plus grandes chez les enfants naissant dans les parties les plus civilisées de l'Europe que chez ceux qui naissent dans les régions les plus sauvages des contrées barbares ». De même, Locke dit que « les hommes ont été égaux quant aux dons naturels à toutes les époques » et Turgot que « les dispositions primitives sont vraisemblablement les mêmes dans tous les milieux et dans tous les temps ». Les conclusions de ces grands esprits, et d'autres, nombreux, se confirment par l'observation courante (2).

---

(1) *History of Civilization in England.*

(2) Durant un séjour prolongé aux Etats-Unis, nous nous sommes attaché à nous former une opinion personnelle et avons, à cet effet, conversé avec beaucoup de nègres. Nous avons conclu à l'égalité du nègre et du blanc. Le nègre est plus neuf, plus « na-

Rien n'est donc moins certain que la supériorité permanente des capacités intellectuelles et morales, chez telle race par rapport à telle autre, ni que le progrès de ces capacités chez la même race à une époque donnée par rapport aux époques antérieures. C'est la facilité offerte par le milieu physique — et, subséquemment, économique, moral et politique, — au déploiement et à l'application des facultés intellectuelles et morales qui peut changer favorablement, qui peut « progresser ».

C'est-a-dire que les hommes se valent (1). La nature humaine est partout la même. Il est infiniment probable que, moyennant des institutions économiques, sociales et politiques appropriées, les noirs deviendraient plus aptes à exploiter leur milieu physique que nous ne le serons

---

ture », aussi plus confiant et plus jovial, sans pour cela être enfantin, ni naïf. L'opinion des personnes très compétentes en la matière est divisée, ce qui indique que l'infériorité du nègre serait en tous cas presque insignifiante, comme l'admettent du reste la plupart de ceux qui croient à cette infériorité. Quelques-uns ont conclu à la supériorité du nègre...

Ainsi donc, voilà des êtres qui se sont haussés à une capacité intellectuelle et morale égale à la nôtre, ou à très peu de chose près, sans aucun contact ni réaction indirecte avec ce que nous appelons la civilisation, et dans des milieux où se pratiquaient l'idolâtrie, avec le cannibalisme. Ceci doit nous rendre modestes et circonspects et, en tous cas, nous oblige à reconnaître que « l'instruction » et « l'éducation », le « savoir lire et écrire » et même les « humanités » n'ajoutent rien, ou à peu près rien, à la cérébralité de l'individu, même après de nombreuses générations, et ne fournissent à l'homme qu'un « outillage », qui lui permet de tirer un meilleur parti de ses facultés primitives.

(1) Les causes des différences individuelles sont dans l'hérédité personnelle. L'infériorité intellectuelle et morale des uns, la supériorité des autres (différences d'ailleurs peu importantes, au fond, chez la plupart des hommes *bien portants et équilibrés*) sont dues aux vices ou aux vertus des parents, grands-parents et arrière grands-parents, dont une loi de solidarité nous fait utilement pâtir ou bénéficier.

jamais, parce qu'ils ont pour eux l'avantage de l'acclimatement accompli de la race à ce milieu. Et si nous échangions alors librement nos produits avec les leurs, le profit serait plus grand que si nous restions leurs « maîtres ». L'exploitation, l'oppression et l'extermination des « races inférieures » par les blancs, le colonialisme « protectionniste », (qui ne protège que les brigandages coloniaux), sont non seulement stupides, mais aussi de grands crimes contre la nature et la vérité des choses, contre le vrai progrès et la vraie civilisation. Et c'est pourquoi une guerre générale causée en très grande partie par le colonialisme protectionniste apparaîtra à plus d'un historien comme « un juste retour des choses d'ici bas ».

Notre devoir et notre intérêt nous commanderont dans l'avenir d'aider les « races inférieures » (restées inférieures surtout parce qu'aux prises avec une nature physique plus puissante et plus rebelle) au lieu de les épuiser et de les massacrer. Dans l'intérêt de tous, la colonisation devra procéder de la conception moralisatrice de la coopération se substituant à celle de l'exploitation.

Au surplus, s'il n'en était pas ainsi, si les peuples se croyant supérieurs conservaient « le droit » de subjuguer, dépouiller et supprimer les peuples « inférieurs », quel serait le critérium de la légitimité ou de l'illégitimité de pareilles entreprises, passées, présentes et futures ?

Mais nous désirons en revenir à la question que nous nous sommes posée quant à la possibilité d'uniformiser l'organisation sociale et politique des peuples.

L'égalité naturelle des facultés humaines, quel que soit le milieu où elles se sont développées, s'explique assez aisément : dans la plus primitive des tribus, dans le moindre des villages, se pratiquent et se sont toujours pratiqués la division du travail, l'échange des choses et

des services, sous un régime naturel de liberté, de responsabilité et solidarité. Ce sont ces petits milieux économiques et sociaux qui sont restés le plus près de la nature des choses. Ils ont offert ainsi, depuis des milliers de siècles peut-être, toutes les conditions naturelles nécesssaires à une formation intellectuelle et morale complète de l'individu humain. Il a pu y acquérir toutes les facultés vraies, — y compris la « spiritualité ». Ce qu'il a acquis ensuite, dans des milieux plus étendus, est plutôt forme que fond, souvent plus factice que réel. La nature, d'où sort l'homme physique, économique, intellectuel, moral et « spirituel », fait les hommes égaux quant aux facultés originelles.

Les différences d'idées, de mœurs, d'aptitudes sont superficielles. Jouissant d'institutions de qualité égale, les facultés primitives étant équivalentes, ces différences disparaîtraient probablement assez vite chez les hommes de races différentes, même fort éloignées. « En définitive, dit Guillaume De Greef, (*La Structure Générale des Sociétés*) si l'espèce humaine est constituée et répandue en groupes plus ou moins distincts, rien dans la nature, *ni dans sa nature,* ne s'oppose d'une façon irréductible à sa fusion sociologique... Le mélange progressif des variétés humaines entre elles, l'échange de leurs produits matériels et idéaux seront de plus en plus favorables à leur adaptation générale et spéciale à l'ensemble de la Planète. »

Nous croyons donc utile d'observer et de faire ressortir que pas une des grandes lois morales fondamentales des civilisations, que nous avons énoncées, n'apparaît inapplicable à la vie de quelque race, peuple ou société que ce soit. De même, ces trois principes, qui sont peut-être l'alpha et l'oméga de la sociologie, peuvent s'appliquer *à toutes les sociétés* : 1° L'avancement social ne se conçoit que moyennant l'avancement individuel; 2° il n'y a aucun progrès individuel indéfini, ni permanent, de

l'individu dans les ordres physique (ou matériel) et intellectuel, sans avancement moral correspondant; 3° le progrès moral s'accomplit, avant tout, et peut-être exclusivement, par la responsabilité individuelle. Par conséquent, pour progresser, les sociétés, *quel que soit leur état d'avancement*, doivent instituer de plus en plus de *responsabilité individuelle*. Les institutions sociales et politiques ne doivent différer que quant à la mesure, à l'opportunité et au mode d'application du principe de responsabilité individuelle croissante.

Il est faux que le monde soit trop grand, que la vie soit trop variée, que la démocratie soit trop pleine d'imprévus et de surprises, pour qu'on puisse les réduire en une unique formule. Pour pareille synthèse des vérités démocratiques directrices, il suffit d'avoir compris que les sociétés ont pour seul possible but l'individu et que celui-ci, instrument d'élaboration de la cause finale des phénomènes, ne peut évidemment trouver à accomplir les finalités universelles que dans le domaine moral ou « spirituel », — *où la responsabilité individuelle sera le principe agissant.*

7. La racine du mal social et international.

Que les grandes vérités de morale économique et de philosophie politique naturelle, si importantes et, en somme, si simples, que nous avons esquissées au cours de cet exposé général de principes, aient échappé, et échappent de plus en plus depuis un demi-siècle, à la connaissance des contemporains les plus cultivés, à l'attention des politiques les plus avisés, des hommes d'Etat les plus réputés, à quelque pays qu'ils appartiennent, dénote une sorte d'obnubilation générale du sens des nécessités positives de la vie individuelle, sociale et politique. Elle pourrait s'expliquer par le fait qu'un concept aussi

subtil qu'erroné, corrupteur des idées autant que perturbateur de l'ordre, se serait introduit dans la vie des peuples les plus avancés, y pervertissant graduellement la notion des fondements vrais du progrès.

Les tares les plus graves de la société moderne (ploutocratisme et paupérisme), les erreurs les plus dommageables de la politique intérieure des peuples (protectionnisme au profit des riches, interventionnisme au profit des pauvres, socialisme au profit de tous), les fautes les plus redoutables de la politique internationale (exclusions mutuelles et antagonismes des intérêts économiques, colonialisme à monopoles protectionnistes, et militarisme général subséquent) seraient, en très grande partie, et originellement, attribuables à l'influence perfide de ce concept, dont les œuvres artificielles, à beaucoup d'égards fascinantes, auraient caché à tous les yeux les immenses méfaits.

Mettre au jour cette racine du mal social et international, découvrir et supprimer cette cause originelle, déjà lointaine et profonde, du déséquilibre des progrès matériels et de l'avancement intellectuel et moral dans la société et la civilisation modernes, sera, après la crise présente, l'œuvre, profondément réformatrice, urgemment nécessaire.

L'espoir d'éviter les révolutions et l'anarchie est certes très faible. Peut-être n'est-il pas entièrement chimérique.

Londres, juin 1916.

Considérant, à la lumière des principes généraux énoncés dans l'exposé qui précède, la situation sociale et internationale au début du xxe siècle, avec les problèmes, d'envergure et de gravité inégalées, qu'il incombe à cette époque de résoudre, nous avons abouti, au cours

de notre enquête sur la réorganisation nécessaire des d
mocraties, à des conclusions dont nous croyons devoir
nouveau instruire préalablement le lecteur, afin de l
faciliter la lecture de la suite de ce livre en même tem
que la critique de nos propositions, à mesure qu'elles l
seront présentées :

On ne conçoit pas de civilisation durable en dehors
l'Ordre Naturel. Tant dans la sphère des rapports intern
tionaux que dans celle des rapports nationaux, ou sociau
il n'y a pas d'autre ordre vrai, *d'autre ordre possibl*
L'Ordre Naturel a pour condition fondamentale l'exerci
des lois économiques dans la responsabilité individuell
il exige, en outre, que le phénomène d'association se dév
loppe en dehors de tous privilèges et de tous monopole
Faute de quoi, les lois économiques n'opéreront plus e
lois morales, régulatrices des relations humaines fond
mentales, et les associations apparaîtront comme d
moyens, non pas d'entr'aide et de coopération, mais, a
contraire, d'exploitation et d'oppression de l'homme p
l'homme.

Les malheurs internationaux qui accablent l'humanit
les périls sociaux qui partout la menacent, l'indéniab
faillite des diverses civilisations nées de la Révolutio
française, de la Révolution anglaise et de la Révolutio
d'Amérique, ont, avons-nous dit, pour cause originelle
profonde un concept erroné. Celui-ci se traduisit par l'ét
blissement du plus funeste des privilèges. La civilisatio
utilitaire, matérialiste, antagonistique — et conséquen
ment militariste, — dont l'effondrement a commencé
s'achèvera sans doute au cours des vingt ou trente pr
chaines années, procédait du principe faux de la limit
tion de la responsabilité des participants aux association

Pour rechercher utilement l'origine de cette erreur,
faudrait remonter au XIIe siècle, peut-être même au x
Jusqu'au sortir de la féodalité, les associations de tou

;enres (sociétés taisibles, corporations de métier, gildes, igues) eurent pour but principal de pourvoir à la écurité des associés; la constitution et les règles de ces ıssociations avaient, par suite, un caractère strictement »bligatoire, corporatif, militaire même; mais, à la faveur l'une sécurité renaissante, elles se transformèrent, gra-luellement, en associations libres, fondées sur le consente-nent, l'aptitude et l'activité personnels des associés. Dès le :e siècle, en Italie, dès le XIIe dans le Midi de la France e pratiquèrent des formes privilégiées d'association à esponsabilité limitée, qui, pour des raisons diverses, ıe parvinrent à s'introduire dans le Nord, — aux Pays-Bas, en Angleterre, en Allemagne —, qu'aux XVIe et VIIe siècles, lorsque s'y constituèrent sous la forme de ı « commande » les grandes compagnies coloniales à harte. La forme privilégiée de la « société en comman-ite » fut adoptée dans la suite pour tous les genres d'en-reprises, industrielles, commerciales, financières. Selon ous, ce fut surtout la commandite qui, en provoquant la ɔrmation artificielle et le développement abusif des asso-iations de capitaux, des grandes affaires d'industrie, et n dérivant ainsi des capitaux qui devaient aller natu-ellement à l'agriculture, causa la « révolution indus-ielle » et les désordres économiques et sociaux de la remière moitié du XIXe siècle. (Il ne faut donc pas, à otre avis, voir la cause de ces désordres dans la suppres-on des maîtrises et jurandes, ni dans la « liberté éco-omique », ni dans l'introduction de la machine à vapeur, i dans les autres découvertes et progrès techniques: ɛux-ci, en l'absence du privilège capitaliste, eussent été ıtroduits graduellement, naturellement et sainement. ombien absurde, d'ailleurs, d'attribuer le mal au pro-rès !)

De l'erreur, du faux principe, de l'artifice et du privi-ge de la responsabilité limitée dans la commandite, déri-èrent fatalement, au cours de la seconde moitié du

XIXe siècle, les conséquences funestes et les maux suivants, aussi redoutables qu'inéluctables :

1° La société anonyme, l'action au porteur, l'agiotage financier, les grands établissements bancaires, la centralisation de la gestion économique; les syndicats, cartels et trusts, la plupart entretenant et exploitant le protectionnisme; le développement de plus en plus accentué des industries mécaniques et manufacturières *au détriment des entreprises agricoles;* l'accroissement du prolétariat et son agglomération dans les grands centres urbains; la bourgeoisie livrée aux spéculations, aux spoliations et aux parasitismes boursiers; la dégradation intellectuelle et morale de tous, exploiteurs et exploités; l'incapacité et l'imprévoyance économiques, sociales et politiques des classes possédantes et dirigeantes; l'interventionnisme, le paternalisme, le socialisme d'Etat;

2° La pratique, générale et intensive, d'une politique internationale d'erreurs et d'imprudences, combinée de colonialisme protectionniste, de finance et de militarisme, fort bien dénommée « impérialisme économique » — politique d'où, inéluctablement, devait dériver la guerre générale des peuples;

3° La constitution des groupements professionnels, dans tous les domaines, et dans tous les pays, sous la forme privilégiée d'associations anonymes et irresponsables (à l'instar des associations capitalistes) en vue de la défense des intérêts des travailleurs, prolétaires ou autres, contre les spoliations et oppressions économiques, ce, pendant que les syndicats ouvriers se présentent en véritables guildes militantes ou corporations de combat — fait dont inéluctablement résultera la révolution sociale, se continuant en anarchie générale, et finissant dans la barbarie, si les classes tardent à se mettre d'accord sur l'instauration d'un régime social où les associations de combat se trouveront réduites à l'inutilité.

En somme, nous voyons que l'irresponsabilité des participants aux entreprises économiques engendra le désordre social en causant graduellement, dans les classes possédantes et dirigeantes, la perte du sens du vrai et du faux, du juste et de l'injuste, du moral et de l'immoral, en y causant, en un mot, l'ignorance et l'immoralité, du moins chez un grand nombre, sinon chez la généralité des individus; et ceci sera la cause vraie de l'effondrement de la civilisation moderne. A cette catastrophe, les républiques du Nouveau-Monde, surtout celle des Etats-Unis, qui ont commis la même série d'erreurs, parfois en les aggravant, n'échapperaient que si elles parvenaient à se réformer à temps.

En admettant que le grand péril immédiatement inhérent à la guerre présente puisse être conjuré (nous entendons la victoire militaire des puissances anti-démocratiques), il ne restera à l'humanité, à la suite de ce conflit, d'autre espoir de salut, d'autre moyen d'échapper aux pires cataclysmes sociaux et d'éviter un retour, peut être prolongé, à la barbarie, que de supprimer la cause même des maux dont elle est atteinte — ceci consistant en l'adoption de telles réformes politiques et sociales qui instaurent le principe de la responsabilité individuelle dans tout le domaine des activités associées, pour toutes coopérations, publiques et privées, et fournissent ainsi à la civilisation moderne la base morale, nouvelle et saine, de l'individualisme vrai : celui de la responsabilité et des devoirs, que nous opposons à l'individualisme faux : celui de la liberté et des droits.

S'il est une vérité incontestable — et ayant même les aspects d'un truisme — c'est que le privilège et le monopole ont pour seul ennemi implacable l'intérêt général. Le salut — nécessitant la répudiation universelle du privilège de l'irresponsabilité, ou de la responsabilité limitée, et l'adoption d'un régime de vrai droit commun d'asso-

ciation — ne peut être attendu que d'une politique d'in-
térêt général.

Comment assurer aux peuples, désormais démocratisés,
une telle politique ? Quelles doivent être, à cet effet,
les formules nouvelles, organisatrices de la vie, régula-
trices des activités, économiques, sociales et politiques ?
C'est à ces questions que devra répondre, à ces désidérata
que devra satisfaire le Nouveau Contrat Social.

Car, après avoir décousu, il nous faut, maintenant,
recoudre.

Londres, juillet 1916.

LE NOUVEAU CONTRAT SOCIAL

OU

L'ORGANISATION DE LA DEMOCRATIE INDIVIDUALISTE

Livre I. La démocratie individualiste.

Livre II. Le suffrage universel organisé et la réforme du parlementarisme.

Livre III. Le droit commun d'association contractuelle.

Livre IV. Conclusion : L'individualisme intégral et l'Ordre Naturel.

Andoy (Namur), juin 1914 (1).

Résultat de réflexions et d'observations prolongées œuvre toute de bonne et consciencieuse volonté, le pré sent écrit est placé avec confiance par son auteur sou l'égide de cette pensée, exprimée par Herbert Spencer dans les « Premiers Principes » :

« Celui qui hésite à proclamer ce qu'il croit être la vérité de crainte d'être trop en avance sur son temps, peut se tranquilliser en considérant ses actes d'un point de vue impersonnel. Qu'il se rappelle que son opinion n'es qu'une vérité composante qui, avec d'autres vérités sem blables, constituera la puissance générale qui opère les

---

(1) Tout ce qui suivra, dans ce livre, était écrit dès avant la guerre et avait paru, en très grande partie, dans la revue de phi losophie politique, *L'Individualiste Européen*, dirigée par le re gretté Pierre Aubry, professeur à la faculté de droit d'Aix-Mar seille.

Les enseignements fournis par la guerre au point de vue inter national, tels que nous venons de les esquisser au cours des deux introductions au présent livre (et les avons exposés dans un livre précédent, intitulé *Pax Economica*), les réflexions nouvelles que nous nous sommes faites au cours de deux années passées en An gleterre, et de deux autres aux Etats-Unis, l'observation atten tive de l'état des choses économiques, sociales, morales et poli tiques dans ces pays, les échanges de vues que nous y avons eus avec de nombreuses personnalités, et surtout la lecture des écrits de leurs meilleurs esprits contemporains, nous ont convaincu que nous avions vu juste et confirmé dans les conclusions que nous avions dégagées antérieurement d'observations prolongées en France et en Belgique. C'est donc avec une confiance accrue que nous livrons aujourd'hui nos idées à la discussion.

Décembre 1919.

changements sociaux... Lui-même, avec ses aptitudes, ses aspirations, ses croyances, est un produit du temps; s'il est un descendant du passé, il est aussi un père de l'avenir, et ses pensées sont comme des enfants qu'il a mis au monde et qu'il ne doit pas laisser mourir dans l'abandon.

« C'est pourquoi l'homme sage ne regardera pas la foi qu'il porte en lui comme une chose insignifiante. La plus haute vérité qu'il verra, il la proclamera. Quoi qu'il advienne, il jouera ainsi son vrai rôle dans le monde. S'il peut effectuer le changement auquel il aspire, c'est bien; s'il ne le peut, c'est bien encore, quoique *moins* bien. »

Afin de faire connaître l'esprit, la tendance et le but qui l'inspirent, désireux aussi d'introduire immédiatement le lecteur dans le cœur même du sujet, en lui faisant concevoir qu'il s'agit du plus général comme du plus grave que le philosophe politique puisse proposer aux hommes d'aujourd'hui, l'auteur ne croit pouvoir mieux faire que de produire ici ces lignes, que l'on retrouvera aux conclusions :

« Au carrefour de l'histoire du passé et des destinées futures des peuples d'Occident, — qui, proche déjà, s'aperçoit du seuil du xxe siècle, — deux voies s'offriront à l'humanité en marche vers le mieux-être, entre lesquelles il appartient, dès maintenant, à celle-ci de choisir : le grand tournant communiste, et la voie rectifiée, élargie, rendue pratiquable à tous, de la propriété individuelle. Nous avons la conviction profonde que si, après des hésitations et des tâtonnements plus ou moins prolongés, dommageables et douloureux, l'humanité s'engage dans la voie communiste, ce sera pour ne pas tarder à opérer un brusque et violent retour en arrière, afin de reprendre celle, méconnue, de l'individualisme. Mais au prix de quelles mêlées, de quelles collisions entre les classes et les peuples, au prix de quels incalculables dommages, moraux, physiques et matériels ! Ces hésitations, ces tâtonnements, ces pertes, ces souffrances, cette succession de révolutions

et de guerres, — suivies du péril de l'invasion, par les peuples et peuplades d'Orient, de l'Europe épuisée, déchirée, ouverte à tout venant — est-il possible, est-il temps encore, d'en épargner les effroyables épreuves, à nos petits-fils, à nos fils ! en amenant la société contemporaine à s'engager, dès maintenant, dans la voie du progrès décisif par l'individualisme intégral ? Toute la question est là... »

L'œuvre individualiste commencée par la Révolution française a été mal poursuivie. En renversant le pouvoir absolu, en supprimant le système représentatif des trois Ordres, en abolissant le régime corporatif, nos ancêtres procédèrent à une œuvre nécessaire de démolition. Nous n'avons pas reconstruit ou nous avons mal reconstruit. Le contrat social moderne, qui devait formuler le régime légal des coopérations publiques et politiques ainsi que celui des coopérations privées, a été manqué. Il est à déchirer et à refaire. Peut-être est-il même plus vrai de dire que le contrat social est resté à faire.

Croyant comprendre comment il eût dû et devra être fait, nous avons pensé qu'il était de notre devoir de l'exposer.

LIVRE I

LA DÉMOCRATIE INDIVIDUALISTE

1. L'individu humain. — 2. Les deux conceptions de l'organisation sociale démocratique. — 3. La justice sociale selon la conception démocratique individualiste. — 4. La justice internationale dans la conception démocratique individualiste. — 5. Le contrat social de la démocratie individualiste.

LA DÉMOCRATIE INDIVIDUALISTE

1. L'individu humain.

L'organisation sociale doit fournir le milieu nécessaire et favorable à l'élaboration, par l'individu humain, de la cause finale des phénomènes naturels.

L'homme est sorti de l'animalité par la production, la division du travail et l'échange. De l'échange naquit la justice. Manifestation nouvelle de l'énergie, forme évoluée de celle-ci, force naturelle, supérieure à toutes les autres forces naturelles dès lors existantes, la justice fit à « l'animal qui échange » une conscience responsable et immortelle. L'être humain n'est donc pas simplement « un animal plus perfectionné que les autres animaux ». Il n'est pas, ou, du moins, il n'est plus — et n'a d'ailleurs jamais été *en tant qu'homme* — un « animal évolué ». L'homme est l'être qui s'est formé une âme, être unique, sur terre, de son genre et de son « règne ». Produit par la nature terrestre, conformément aux plans et en vue des desseins supérieurs, il est bien « fait à l'image de Dieu » : car, non seulement lui aussi est un « créateur », mais il est, de plus, destiné à se joindre à Dieu, il est « appelé en Dieu »; peut-être contribue-t-il à former, ou à re-former Dieu.

L'être humain représente sur notre planète l'aboutissement de toutes les réactions et transformations des éléments naturels. Il est le couronnement du grand œuvre

géologique. Il n'est pourtant encore qu'un instrument — mais instrument appelé à la conscience de sa fonction supérieure. Avec tous les êtres qui, sans doute, lui correspondent dans une infinité d'autres mondes, il est institué auteur responsable de l'accomplissement de la cause finale des phénomènes. Celle-ci, consistant en élaboration de l'Esprit, ou spiritualisation de la matière, est une œuvre individuelle, dépendant des progrès physiques, intellectuels et moraux de l'individu humain. Or, cette œuvre finale ne peut pas ne pas s'accomplir. En même temps que la plus sublime, elle est la plus incoercible des nécessités. Tout, conséquemment, dans les sociétés, dans les nations, et entre les nations, doit exister et fonctionner en vue du développement général de l'individu.

Toute politique, — économique, sociale, intra-nationale, internationale — qui ne prend pas l'avancement individuel pour objectif est vouée à l'échec; elle aboutira à un effondrement, quels qu'aient pu, par ailleurs, en avoir été les mérites, les avantages, ou les succès, toujours apparents et passagers. Les relations humaines, les destinées des sociétés, l'histoire des peuples et des civilisations, sont dominées par les nécessités du finalisme individuel.

Telle est la profession de notre foi politique individualiste. Celle-ci se rattache philosophiquement à la conception que nous nous sommes formée du rôle dévolu à l'être humain dans le phénomène cosmique. Si l'homme n'est pas une fin en soi, si cet être, si imparfait et si misérable, ne forme pas le centre et le but de l'univers, que peut-il être dans l'ensemble, sinon un moyen, un instrument? Que peuvent représenter les phénomènes humains, sinon la série des dernières mailles dans l'enchaînement général des phénomènes de la nature en travail d'accomplissement d'un suprême dessein?

Mais, nous nous sommes bien gardé d'établir notre théorie de la réformation sociale sur une hypothèse métaphysique. Aussi ne considérons-nous celle-ci que pendant

quelques instants. Puis, nous regagnerons, pour ne plus le quitter, le terrain des réalités dès aujourd'hui positives. Ceux qui ont définitivement répudié toutes préoccupations quant à « l'inconnaissable » pourront alors continuer la lecture de ce livre sans plus rien y rencontrer qui les irrite ou les impatiente. Dans la longue étape des réflexions qui ont abouti au présent écrit, une lueur de vérité synthétique a guidé notre raison; elle a entretenu nos espoirs; elle continue à éclairer notre esprit. Pourquoi ne la proposerions-nous pas, pourquoi ne la signalerions-nous pas, ne fût-ce qu'en passant, à d'autres pèlerins?

Nous le ferons sans aucunement nous dissimuler que l'attention accordée aux conceptions politiques pratiques exposées dans la suite de ce livre pourra en être défavorablement affectée. S'ils nous dominaient, le désir de « succès », le souci même d'éviter la raillerie, nous suggéreraient une « sage abstention ». A notre époque de soi-disant réalisme et de sciences supposées exactes, la métaphysique, et même les sciences morales, souffrent d'un discrédit, peut-être mérité. On attribue le goût de la métaphysique au mysticisme et, en général, on a raison; quant aux doctrines morales, elles sont loin de s'être élevées à la haute dignité à laquelle elles prétendent. Mais, ceci admis, il n'en reste pas moins vrai que la métaphysique étant la science de l'univers, ou consistant, tout au moins, en la recherche de la place et de la fonction de l'homme dans le phénomène universel, aspire à la connaissance totale; elle est, comme telle, la plus étendue des études de la réalité. De plus, elle paraît appelée à proposer aux humains la religion rationnelle. Il est, en effet, infiniment probable que les principes, positifs, et vrais, de la conduite morale, — ceux conformément auxquels l'homme remplira toute sa place et toute sa fonction dans le phénomène de l'univers, — principes dont la politique devra représenter l'art appliqué à la vie des collectivités — ne seront jamais découverts qu'à la faveur d'une

bonne hypothèse métaphysique, que l'expérience ratifiera ensuite. C'est de l'intuition, non de l'empirisme, qui viendra le salut avec la vérité.

La prime genèse de l'âme humaine et l'apparition de l'échange furent, selon nous, faits concomitants. La cause finale des phénomènes naturels, sous forme de matière passant à l'état d'Esprit, commença à s'accomplir, sur notre planète, lorsque s'y produisit le premier échange de choses ou de services. Celui-ci donna naissance, chez les deux échangeurs, à un effort d'équivalence, d'équité, de justice. Force naturelle, mais supérieure, évoluée de l'énergie, cet effort fut, sur notre Terre, la première « force morale ». Le premier échange y fut le premier « phénomène moral ». L'âme humaine est le résultat de l'action des forces morales — qui se résument en efforts de justice — sur la matière portée à son état le plus évolué — celle dont est constitué le cerveau (1) de l'homme. Cet accomplissement de la cause finale dépend du développement parallèle que prennent chez les individus, certaines formations cérébrales et la force de justice (2) : c'est-à-dire, du progrès de l'intellectualité combinée à la moralité — fait nécessairement, essentiellement, individuel dans son processus.

Il apparaît ainsi qu'un équilibre du développement corporel, mental et moral de l'individu humain est requis

---

(1) Ou, plutôt, *une partie du cerveau.*

(2) Nous comptons nous expliquer ultérieurement au sujet de cette hypothèse sur l'évolution physique et métaphysique de l'Energie et montrer que la matière cérébrale humaine, susceptible d'être spiritualisée ainsi que la force morale naturelle de justice sont les aboutissements logiques de la succession évolutive des phénomènes physiques, chimiques, économiques et sociologiques.

Nous avons esquissé cette théorie dans une conférence sur « La Morale Internationale et la Spiritualité de l'homme », donnée au Clergy Club de New-York, et reproduite dans *Pax Economica*, (livre IX).

pour l'aboutissement des desseins de la Nature. Celle-ci veut les individus forts; elle les veut intelligents; elle les veut moraux, c'est-à-dire justes, et conséquemment capables de développer beaucoup de force naturelle de justice. Ce n'est que dans pareilles conditions que s'accomplira adéquatement, ou normalement, la Fin des phénomènes. Et c'est pourquoi (comme nous l'avons démontré au cours de notre seconde introduction, dont c'était là le but) il est enjoint aux hommes, par la Nature, de vivre socialement dans la liberté, principe de leurs efforts et progrès dans l'ordre physique et intellectuel; dans la responsabilité, principe de leurs efforts et progrès dans l'ordre moral; dans la solidarité, principe ou condition de la sécurité, nécessaire à la multiplication des services échangés, de l'entr'aide, de l'association, des coopérations, d'où résulteront, en même temps que le bien-être général, la sympathie, l'altruisme, l'amour, — et le bonheur.

Dans tous les milieux humains — quels qu'en aient été jusqu'ici l'époque, l'endroit géographique et l'état d'avancement — les phénomènes sociaux fondamentaux : la division du travail et l'échange des services, se sont pratiqués sous un régime concédant à l'individu plus ou moins de liberté, de responsabilité, de solidarité, lui permettant ainsi, par l'accession à plus ou moins de sens, de notion et de volonté de justice, de développer plus ou moins de force morale, et de prendre part, avec plus ou moins d'efficacité et de résultat, à l'élaboration de la cause finale universelle. Ce que nous appelons « le progrès » n'est vraiment le progrès que s'il se marque par l'accélération de cette élaboration individuelle.

Or, entre la mesure de liberté, de responsabilité et de solidarité (dans la division du travail et l'échange), départie à l'individu dans les milieux les plus anciens, les plus primitifs, ou les plus restreints, et celle dont il jouit dans les milieux les plus modernes, les plus avancés et les plus étendus, la différence n'est peut-être pas en

faveur de ces derniers. Ceci n'a rien d'une boutade. Dans nos milieux, la division du travail et l'échange sont certes fort développés; mais la liberté, la responsabilité et la solidarité *vraies*, dans lesquelles les individus les pratiquent, sont moindres que dans les milieux barbares; elles sont moins *vraies*, parce que le jeu en est artificialisé par le régime des lois. De sorte que, pour la grande majorité de nos frères et contemporains, l'exercice de ces activités économiques fondamentales, cause originelle du développement du mental et du moral, se traduirait plutôt par une dégradation des facultés naturelles et essentielles, — « essentielles », surtout parce que « spirituelles ».

Il n'en faudrait cependant pas conclure à notre infériorité par rapport au sauvage; car ce n'est, heureusement, pas en un siècle, ou en quelques siècles, ni même probablement en plusieurs périodes millénaires que de fausses insitutions économiques sociales, morales et politiques pourraient faire rétrograder définitivement, ou modifier sensiblement, les facultés que formèrent à l'homme des milliers de siècles de vie plus naturelle et plus saine. (Ceci, au surplus, en admettant que les institutions soient capables d'autre chose que d'offrir à l'homme un milieu plus ou moins favorable, ou défavorable, à la mise en œuvre de ses facultés primitives.) Toutefois, des observations qui précèdent, il faudrait conclure à la nécessité d'introduire dans les fondements moraux de la civilisation moderne les principes individualistes de liberté, responsabilité et solidarité, pour avoir le droit de ne pas désespérer de son sauvetage et de sa renaissance.

La nécessité immuable et supérieure à laquelle les sociétés, les empires, les civilisations doivent satisfaire, sous peine de s'effondrer, c'est de promouvoir l'œuvre individuelle d'élaboration de la cause finale des phénomènes. A cette œuvre suprême, les individus contribueront avec d'autant plus d'efficacité, de « productivité », de « rendement », que les institutions leur offriront un

milieu économique et social mieux approprié; et celui-ci le sera d'autant mieux, qu'il se trouvera plus conforme, dans son organisation fondamentale, aux vérités et lois économiques naturelles. Car celles-ci ne font que formuler les conditions morales primordiales de l'accomplissement finaliste.

Le milieu parfaitement approprié sera celui dans lequel les libertés non limitées du travail et de l'échange, nécessaires aux progrès indéfinis dans l'ordre physique ou matériel, s'exerceront dans la responsabilité et la solidarité illimitées, conditions de progrès adéquats de l'individu dans l'ordre moral et métaphysique ou « spirituel ». Ce régime implique, en principe, et fondamentalement, la propriété individuelle de la valeur des produits du travail, propriété qui prêtera un support de plus en plus élargi à la liberté, la responsabilité et la solidarité individualistes croissantes.

D'une telle organisation sociale et internationale, satisfaisant entièrement aux nécessités du finalisme individuel, résultera le maximum d'exploitation de la Planète, d'échange des services, de formation de la richesse, avec l'optimum de répartition de celle-ci. D'où un accroissement constant et indéfini de l'aisance, de l'indépendance et du loisir.

Dans pareil milieu, et sous pareil régime, la multiplication du nombre des humains ne sera plus une menace; bien au contraire, elle s'accompagnera de conditions sociales la rendant profitable à tous. Libéré par la vérité naturelle, l'amour sexuel sera d'ailleurs tempéré par la raison, la prévoyance et la moralité qu'inspirera une vie de responsabilités généralisées.

La propriété et le loisir, en dispensant désormais aux individus leur complète faculté de *progrès vrais*, assureront la mise en œuvre de leur entière capacité de spiritualisation de la matière, et la nécessaire élaboration de la cause finale de l'univers, pour la part dépendant de

notre humanité, s'accomplira dans toute son ampleur et sa sublimité.

Tels sont, métaphysiquement, l'aspect et les proportions que prend à nos yeux le problème social, ainsi que l'harmonie suprême offerte par la solution individualiste.

Toutefois, la façon dont nous allons aborder l'étude du problème social : positivement, sociologiquement, et *pratiquement*, — nous permettra et même nous prescrira d'en limiter la conception et l'énoncé à la recherche des institutions économiques et politiques susceptibles de contribuer le mieux au contentement individuel. Celui-ci, condition du bon ordre naturel des sociétés, représente le seul moyen de vraiment « résoudre » le problème social. Mais, en fin de compte, le contentement individuel ne sera possible et, en tous cas, ne pourra durer que moyennant des avancements intellectuels et moraux correspondants aux avancements dans l'ordre matériel. De sorte que le problème de l'instauration d'un régime social propre à réaliser le bonheur des hommes s'identifiera nécessairement avec celui d'assurer l'équilibre ou le parallélisme entre leurs activités physiques et intellectuelles et leurs aspirations et efforts dans l'ordre moral. C'est donc bien le problème de l'intronisation de la responsabilité individuelle dans les institutions économiques, sociales et politiques.

2. Les deux conceptions de l'organisation sociale démocratique.

La démocratie ne sera viable qu'à la condition d'être individualiste.

Il n'est pas indispensable de s'être formé une conviction, ni même une opinion, au sujet de la raison d'être finale de l'humanité, pour reconnaître que l'organisation sociale et la vie même en société ne peuvent avoir rationnellement d'autre but immédiat que l'expansion générale de la personnalité humaine. Cette expansion requiert

la liberté, la responsabilité et la solidarité des individus. Il s'en suit que, pour répondre à son but, l'organisation sociale doit être démocratique, c'est-à-dire, comporter le gouvernement du peuple par lui-même, — ceci signifiant gouvernement des individus par les individus. N'est-ce pas, sans conteste possible, sous ce régime seulement que les individus pourront être à la fois libres, responsables et solidaires ?

Deux conceptions de l'organisation sociale démocratique sont possibles. L'une, naturelle et concrète, que nous nous proposons d'exposer, fondera la démocratie sur l'individu, pris tel quel, avec ses lacunes et ses promesses; les progrès de la société y dépendront des progrès individuels, marchant de pair avec ceux-ci; les progrès de l'individu, influencés certes par l'instruction et l'éducation résulteront cependant, avant tout, de la pratique individualiste de la vie économique, sociale et politique dans la liberté, la responsabilité et la solidarité, — qui, nous continuerons à le montrer, — sont les conditions naturelles du contentement et du bonheur (1).

L'autre conception, — seule susceptible, craignons-nous, d'être en faveur dans l'opinion actuelle des peuples,

(1) On attribue généralement une influence exagérée à l'instruction et à l'éducation pour le progrès intellectuel et moral. Quelles que soient à cet égard les appréciations, on reconnaîtra que les adultes ne peuvent enseigner aux non-adultes que les principes qu'ils connaissent et leur inculquer que les vertus dont, plus ou moins, ils donnent l'exemple; conséquemment, le point de départ nécessaire d'une saine éducation de la jeunesse est l'acquisition et l'observance par les adultes de principes justes. Or, ceci n'est concevable que dans une vie sociale de liberté, de responsabilité et de solidarité.

Après le problème de l'organisation économique et politique, celui de l'organisation de l'enseignement populaire est, toutefois, le plus important de ceux qui se poseront à la démocratie individualiste. C'est pourquoi nous publions en annexe une étude de ce problème, quasiment inséparable de celle du contrat social, et qui la complètera (voyez Appendice V).

— est artificielle et abstraite; elle fonde la démocratie sur « les lois », auxquelles elle attribue un grand pouvoir bienfaisant, et en lesquelles elle place ainsi tout l'espoir et toute la confiance en l'avenir des humains. Les progrès des sociétés démocratiques devraient ainsi dériver des perfectionnements successifs de leurs lois. Mais, ceux-ci devant nécessairement dépendre de la valeur des législateurs et, par conséquent, de celle des citoyens qui les choisissent, et des mandats qu'ils leur confèrent, on est amené à cette constatation que, pas plus dans la seconde conception que dans la première, la démocratie ne pourrait progresser en l'absence des progrès des individus qui la composent.

S'en suit-il que les deux conceptions soient susceptibles d'une application féconde ? Non, car la seconde étant irrationnelle dans le point de départ, artificielle et conséquemment fausse dans le principe, ne pourra que procéder illogiquement dans les méthodes, erronément dans les législations. Celles-ci consisteront, systématiquement, en étroites réglementations, mortelles ou nuisibles aux responsabilités comme aux libres initiatives. Dans la seconde conception, l'individu ne progressera pas. Elle est donc condamnée à échouer. Elle devra faire place à la première, ou, mieux : elle se muera en elle.

On ne se représente que trop aisément une soi-disant démocratie sous la forme d'une oligarchie réglementatrice, bureaucratique, autoritaire et policière, qui serait peut-être la plus haïssable des manifestations autocratiques (remarquons le : l'autocratie ne consiste pas en la détention du pouvoir par un homme, mais, le plus souvent, en une organisation oligarchique de privilégiés plus ou moins nombreux, dont cet homme n'est que le symbole). Pour être « pacifiste » à l'extérieur, c'est-à-dire sans désir de domination sur les étrangers au groupe politique, pareille « démocratie » n'en serait pas moins animée à l'égard de ses propres membres d'un esprit

fanatique de tyrannie ou d'oppression, soucieux, sans doute, de leurs intérêts, mais, plus encore, de ceux d'un système.

En beaucoup pire, et sans « noblesse », d'aucun genre, une telle oligarchie démocratique incarnerait aussi l'idée et l'erreur aristocratiques. Cette idée erronée implique que les individus seront assignés par la sagesse des « meilleurs » — et, s'il en est besoin, par l'autorité et la force qui seront imparties à ceux-ci —, aux positions qui leur conviennent le mieux dans les cadres sociaux; elle suppose que de l'obéissance à la règle des « aristoi » résulteront le plus grand progrès et le plus grand bien-être de tous.

Au fond, le but aristocratique est le même que le but de la démocratie : c'est le bien social, se traduisant en bonheur des individus. Les deux systèmes ne peuvent différer que dans le choix des moyens. La démocratie vraie comprendra qu'en supposant même que les individus pussent, par décret de sagesse et d'autorité, être désignés par une élite à la fonction sociale la mieux adaptée à leurs capacités, conséquemment à leur développement personnel, comme à leur utilité sociale, le but à atteindre: le bonheur individuel, ne pourrait être réalisé par pareille adaptation « démocratique » du moyen aristocratique. L'idée démocratique même : le peuple maître de ses propres destinées, serait sans justification (et même dépourvue de sens) s'il n'y avait, en général, dans l'individu, tout au moins dans l'individu moyen, un principe, un besoin, un désir innés de progrès moral, susceptibles de se traduire utilement en une coopération sociale libre et volontaire, en intelligence de la chose et de l'intérêt publics autant que de l'intérêt privé, et en dévouement au bien commun, sans qu'il soit besoin de les introduire en lui par une compulsion ou une autorité. Or, cet idéalisme, inhérent à la personne humaine, telle que l'a faite la suite des temps, ne prendra tout son essor et son épanouissement, évidemment indispensables au parfait contente-

ment de même qu'à la dignité de l'individu et à sa complète utilité sociale, que dans l'atmosphère morale de la liberté combinée à la responsabilité personnelle.

Remarquons que ce régime n'excluerait pas l'émulation, ni conséquemment l'influence des « meilleurs ». Et ajoutons que, seul capable de produire le contentement individuel, il sera le seul réalisant la condition, première par définition, de l'Ordre Naturel.

Il y a dans la conception démocratique bien interprétée un idéalisme qui n'existe qu'en elle. L'individualisme est l'essence même de la démocratie bien comprise. Et ce sera l'individualisme de l'intérêt comme de la responsabilité personnels. Car la démocratie signifie, en outre, ou elle ne signifie rien, que, dans la société, la *personnalité* est la réalité, le vrai support, et le seul moteur possible du progrès. Le développement de toutes les personnalités est la condition, en même temps que le but moral et la raison d'être de la démocratie. Conséquemment, celle-ci n'incriminera pas l'intérêt personnel (qui n'est pas l'égoïsme, mais bien un état requis préalablement à l'altruisme; car, comment être généreux lorsqu'on n'a pas quelque superflu?). Elle verra en l'intérêt personnel, et respectera en lui, l'affirmation, inscrite par la nature dans le cœur de l'homme, du droit de chacun au développement général de sa personnalité. Le libre jeu des intérêts personnels sera reconnu comme une nécessité bienfaisante du régime démocratique. Toutefois, l'exaltation de la dignité de la personne humaine, inséparable de la responsabilité individuelle, en formera la finalité.

C'est donc bien plus la responsabilité, que la liberté elle-même, qui est le principe essentiel et suprême de la démocratie. Supposant une médaille symbolisant celle-ci, la responsabilité devrait figurer sur la face, la liberté n'en représentant que le « revers ».

Au surplus, la liberté, condition des droits de l'homme et de l'affirmation individuelle est un principe « centri-

fuge », une force désorganisatrice, à tendance destructive; la responsabilité, principe des devoirs et de la subordination de l'individu à l'avantage commun, est « centripète », organisatrice et constructive; c'est de la responsabilité, non de la liberté, que dérivera l'organisation des solidarités. Libre et responsable, l'individu ressent l'insécurité et éprouve le besoin de solidarité : la combinaison de la responsabilité avec la liberté formera les solidarités libres, contractuelles. Celles-ci, offrant à l'homme la sécurité dans la prévoyance, compléteront cette œuvre de dignité individuelle à laquelle s'exercent en vain, et d'ailleurs à rebours, les bonnes intentions protectrices et tutélaires de la « solidarité sociale » (1).

C'est à la fois le mérite et l'écueil des démocraties qu'elles ne puissent espérer qu'en l'individu; car elles ne peuvent vivre et durer qu'en progressant, et progresser que par les progrès individuels. Elles tiennent de la nature même des choses le secret, la nécessité et le pouvoir de réalisation de leur finalité : celle-ci étant le perfectionnement des hommes, et non celui des lois. Pour prospérer et se perpétuer elles doivent se donner une constitution *assurant* l'avancement général de l'individu. Celui-ci doit

(1) Les hommes doivent se solidariser, coopérer, — faute de quoi ils se combattront. Dans la première alternative, ils ont à choisir entre les coopérations forcées, obligatoires, — organisées par la contrainte des lois, en vertu du soi-disant principe de « solidarité sociale», — et les coopérations libres, volontaires, se produisant sous l'influence du principe de responsabilité individuelle. Le premier mode de coopération équivaut à celui des abeilles et des fourmis, qui agissent sous la contrainte de l'instinct (exactement comme elles accomplissent leurs fonctions physiologiques). Aussi y a-t-il des millions d'années, ou de siècles, que ces animaux s'adonnent à ces coopérations sans avoir, le moins du monde, progressé moralement, intellectuellement, ni matériellement. Il en serait de même des humains sous le régime des coopérations obligatoires. Ceux-ci ne trouveront les conditions de leurs progrès généraux que sous un régime de libre coopération dans la responsabilité des individus.

avancer ou rétrograder : *natura movet.* Faute de progresser constamment, les démocraties ne pourront donc que se corrompre et se perdre. La démocratie prendra son fondement dans l'individu, comptera sur l'individu : elle sera individualiste, *ou elle ne sera pas.* La société démocratique existera par et pour l'individu — non l'individu par et pour la société.

En conséquence, ce régime devra instituer le milieu, tant politique qu'économique, le plus favorable au complet développement physique, intellectuel et moral de la personne humaine. L'Etat politique et l'Etat économique investiront l'individu de tous les droits, de tout le pouvoir, *comme aussi de tous les devoirs et de toutes les responsabilités* que lui créeront graduellement la satisfaction et l'expansion de ses besoins et facultés naturels.

3. La justice sociale selon la conception démocratique individualiste.

La justice sociale consiste en l'égalité des droits au développement de la personnalité et cette égalité ne peut être réalisée que sous un régime de liberté et de responsabilité individuelles.

Aucun régime social ne peut prospérer, ni même durer, en dehors de la justice. C'est là une maxime incontestable. Nous la qualifierions d'axiomatique, si ce n'était évoquer l'idée d'une vérité indémontrable. Or, non seulement il est possible, mais il est utile d'expliquer pourquoi la justice représente l'indispensable condition de la prospérité des sociétés humaines et de la durée des civilisations.

La nature a placé dans les êtres vivants les instincts de conservation de l'individu et de perpétuation de l'espèce, qui se manifestent sous la forme des appétits physiques. Chez l'être humain, l'instinct de conservation individuelle se transforme, s'élargit et s'élève en désir d'expansion générale de la personnalité, entraînant des besoins maté-

riels croissants et des aspirations dans l'ordre intellectuel et moral, dont l'ensemble se traduit en intérêt personnel. Celui-ci représente les appétits animaux transformés, étendus, prolongés par la substitution des relations d'échange de services aux rapports de force dans la lutte physique pour l'existence. L'intérêt personnel est aussi légitime que naturel; il est inséparable du progrès général de l'être humain.

Mais, existant chez tous les individus composant le groupe social, l'intérêt personnel doit recevoir sa satisfaction chez tous; c'est la condition d'un contentement individuel généralisé, qui se synthétisera en harmonie sociale. Le principe dont la mise en œuvre dans l'organisation des sociétés permettrait la satisfaction de tous les intérêts personnels, c'est-à-dire, de tous les désirs de développement général individuel, est ce que, pour notre part, nous appelons la « justice sociale ». Faute de pareille justice au sein des sociétés, et entre elles, il est inévitable qu'il s'y produise incessamment conflit et destruction de prospérité.

Quant à la perpétuation et multiplication de l'espèce, elle n'apparaîtra vraiment désirable à tous que sous le régime de cette justice. L'instauration de la justice résume et synthétise le problème social posé à la responsabilité des humains.

Par quoi la justice sociale doit-elle se caractériser et se manifester ?

Selon Proudhon, la justice sociale consiste en « la reconnaissance à autrui d'une puissance égale à la nôtre ». Nous acceptons cette définition, mais en la précisant. Si notre théorie de l'intérêt personnel est exacte, la justice sociale consiste en l'égalité des droits de tous au développement personnel. (S'il s'agissait de réaliser, non l'égalité « des droits » au développement, mais l'égalité du fait, il faudrait assurer d'abord le développement physique, et les sociétés humaines devraient se constituer selon le

type des établissements d'engraissement. Mais qui désignerait et contrôlerait les « engraisseurs » ?) Dans la démocratie vraie, dont la condition essentielle, et le but même, seront la dignité des individus dans leur responsabilité, la justice sociale consistera en l'égalité des devoirs comme des droits individuels.

La question que nous nous sommes posée se transforme dès lors en celle-ci : Comment la démocratie individualiste réalisera-t-elle l'égalité des droits et devoirs de tous?

Pareille égalité n'est concevable que dans la liberté et la responsabilité — d'où naîtra la solidarité. Tous efforts, toutes tentatives en vue d'assurer l'égalité et la justice entre les hommes par le moyen de lois, de réglementations, ou d'institutions quelconques, *qui ne seraient pas au service de la liberté et n'assureraient pas la responsabilité,* sont condamnés à échouer comme étant en opposition avec la loi naturelle. Car celle-ci est la loi de l'ordre naturel, qui est, et ne peut être, par définition, que l'ordre dans la liberté et la responsabilité individuelles. Si la combinaison de ces deux principes n'assurait pas l'égalité et la justice, et n'offrait pas ainsi le moyen naturel du progrès et de l'harmonie, il ne pourrait y avoir d'ordre naturel et il n'y aurait, conséquemment, pas de loi naturelle.

Or, il y a une telle loi et il y a un tel ordre.

Les lois naturelles sont les conclusions auxquelles l'homme arrive par l'observation des faits et des phénomènes de la nature. En observant les faits physiques, chimiques, biologiques, économiques, sociologiques, moraux, l'homme découvre qu'ils ne restent pas livrés au hasard, que tous répondent, au contraire, à un ordre. Il exprime cet ordre en formules; ce sont celles-ci que nous appelons « lois naturelles ». Passant méthodiquement de l'étude des phénomènes physico-chimiques à celle des phénomènes biologiques, il lui est permis, non peut-être de voir, mais bien de comprendre que l'apparition de la conscience,

qui, seule, est « vie », a coincidé avec les débuts d'un état de liberté de l'individualité cellulaire. Il est mis à même de se rendre compte également que la liberté de l'individu, accompagnée de la responsabilité correspondante, fut le principe du progrès dans toute la nature vivante et fournit, à travers l'évolution, le levier et l'art nécessaires à l'élaboration et l'accomplissement de l'œuvre naturelle aboutissant à l'être humain. Enfin, il voit, en observant les phénomènes de la vie humaine, que le progrès, l'ordre, e contentement individuel, l'harmonie sociale et la paix n'existent point, à moins que sous des apparences superficielles et trompeuses, là où prévalent le despotisme ou 'oppression; mais qu'ils se manifestent, avec une inconestable tendance à s'y fixer, là où s'introduit la liberté. L'observateur et philosophe politique se considérera auorisé à conclure que l'ordre et l'harmonie régneront naurellement là où prévaudra la liberté, *pourvu que ce soit a vraie liberté, c'est-à-dire la liberté dans la responsabiité*, la liberté sans entraves, ni tutelles, ni privilèges : *a liberté dans l'égalité des devoirs comme des droits.*

Pareil régime devra établir entre les hommes une égaité parfaite quant à leur participation à la mise en valeur es richesses naturelles; il permettra ainsi à tous d'acquéir la propriété par des voies légitimes et équitables. La ropriété individuelle représentera pour chacun la garane de libertés et de responsabilités croissantes, en même emps que le moyen et le fondement matériels nécessaires u développement général de sa personnalité. D'où, jusce sociale, contentement individuel généralisé et ordre ocial naturel.

La nature ne se borne pas, cruellement, à susciter aux ommes l'intérêt personnel; elle leur enseigne aussi le noyen de le satisfaire. Il leur suffira d'interpréter sagenent la nature des choses. Faute de constituer leurs ociétés conformément à la loi naturelle de liberté et de resonsabilité personnelles, leur assurant l'égalité quant à

leurs devoirs et leurs droits, les hommes ne connaîtront jamais le règne de la justice sociale, le contentement individuel, ni les bienfaits de l'ordre naturel. Mais ils connaîtront les conséquences fâcheuses, les souffrances et les périls qu'entraîne l'organisation sociale artificielle — celle où les intérêts personnels devraient attendre, et attendraient en vain, leur satisfaction d'une soi-disant justice, artificiellement distribuée par des gouvernements appliquant les règlements et décrets de la « politique sociale ».

Observons ici que notre conception des conditions de réalisation de la justice sociale est en parfait accord avec la définition que nous avons donnée antérieurement de la justice (1). Remarquons aussi que la justice sociale, qui, dans notre conception, est le principe sous lequel tous les intérêts personnels devront recevoir satisfaction, est nécessairement en rapports très étroits avec l'intérêt général —, en lequel, par définition, tous les intérêts personnels doivent trouver leur conciliation. Tout facteur d'intérêt général sera, par le fait, un facteur de justice sociale, — telle, du moins, que nous entendons celle-ci.

4. La justice internationale dans la conception démocratique individualiste.

La justice internationale ne peut être réalisée que sous un régime universel de liberté et de responsabilité individuelles, marqué fondamentalement par le libre-échange international.

Les besoins économiques des hommes sont leurs besoins vitaux; les relations qu'ils entretiennent en vue d'y satis-

(1) Voyez dans notre seconde introduction, intitulée « Les Bases Morales des Civilisations (note page 40), la définition de la justice : *la liberté du travail et des échanges* (ou des contrats). Celle-ci est la condition même de « l'égalité des droits de tous au développement personnel ».

'aire sont leurs relations primordiales. Entre individus ıppartenant à des peuples différents, il ne se produit, lans l'immense majorité des cas, d'autres relations que :elles-là. Entre les Etats eux-mêmes, les rapports politiques positifs concernent presqu'exclusivement l'économique. L'on conçoit l'influence nécessairement prépondé-ante qu'exerce le régime de ces relations sur les desti-ıées internationales. Il apparaît de première importance ju'il soit inspiré de la nature, de la vérité, de la nécessité les choses.

L'ordre naturel, avons-nous montré, est l'ordre dans ı liberté et la responsabilité individuelles. C'est parce ue le libre-échange abandonne les relations économiques des peuples à la liberté et à la responsabilité des indi-idus qui les composent, que ce régime est celui de l'or-re international naturel. Le libre-échange est le fonde-ıent naturel de la paix internationale. Individualiste, ssentiellement, cette institution caractérisera la démocra-e individualiste dans l'ordre des rapports internationaux.

Lorsque nous nous servons du mot « international », il a lieu de faire remarquer qu'il n'a rien de scientifique. ar il n'y a de scientifique que ce qui est naturel, et de aturel que ce qui a rapport à l'individu, à l'espèce, à univers — non ce qui est « national » ou même « inter-ıational ».

La nature ne connaît pas les « nations »; elle n'est pas nationaliste » ! Les nations sont les résultats contin-ənts des fortunes changeantes de l'histoire; aucun prin-pe, aucune vérité, aucun facteur naturel n'ont présidé leur naissance et leur formation. Il n'y aura jamais : définition juridique de la « nation » et de la « natio-ılité », qui ne soit purement conventionnelle, sans rap-ɔrt aucun avec la nature et la raison des choses. Les races », elles-mêmes, sont destinées à se fondre finale-ent dans l'humanité — non à se figer en peuples ou na-

tionalités. Ce que nous qualifions « aspirations nationales », « intérêts nationaux », « unité nationale », se traduisant en « politique nationale », est artificiel, faux, condamné. A tout le moins, et au mieux, ce qui est « national » est transitoire, précaire. Toute la soi-disant science de « l'Economie nationale », qui fut échafaudée, en vue du protectionnisme impérialiste, par de prétendus économistes et philosophes (allemands *et autres*), se rattachant à une école dénommée historique et « réaliste », n'est qu'un affreux amoncellement d'absurdités. Tant que les hommes voudront opposer les intérêts nationaux à ceux de l'individu et de l'humanité, ils continueront à se heurter et se briser à la puissance invincible inhérente à la nature des choses. Il n'y a de naturels et appelés à durer que les intérêts *humains*, les aspirations *humaines*, l'économie *humaine*.

Aussi, lorsque nous traitons de la « justice internationale », entendons-nous une justice s'étendant et s'appliquant à toutes les sociétés humaines. Elle consistera en la reconnaissance universelle de l'égalité des droits dont tous les individus doivent jouir, quelque soit le groupement auquel ils se trouvent rattachés dans la distribution politique du globe.

De ce que les besoins économiques sont vitaux et les relations économiques, primordiales, il résulte que l'égalité des droits économiques est l'égalité fondamentale, essentielle — celle qui doit caractériser fondamentalement et essentiellement la justice et la moralité dans les rapports des hommes, où qu'ils naissent et qu'ils vivent.

Si, entre individus composant un même groupement politique, il s'établit généralement, moyennant un minimum de force, un état de choses que, pour la commodité de l'argument, nous qualifierons d' « ordre naturel national », c'est parce qu'à la base de ces groupements, l'égalité des droits économiques fut reconnue et est pratiquée — ou, tout au moins, supposée telle. Lorsqu'elle sera

reconnue et pratiquée entre tous les individus appartenant à l'espèce, *l'ordre naturel de la société humaine* se trouvera établi.

La justice, qui consiste en l'égalité des droits au développement personnel, sera réalisée au bénéfice de tous les humains, sous un régime de liberté et responsabilité individuelles, dont le libre-échange universel sera la manifestation fondamentale, — ceci, pour ce qui concerne les rapports des hommes appartenant à des groupements politiques différents. Du jeu universel des libertés et responsabilités individuelles résulteront, dans tous les domaines, les coopérations propres à créer la solidarité économique universelle, qui formera la base de l'ordre naturel de l'humanité (1).

Tels sont les principes de justice et de paix dont s'inspirera, naturellement, logiquement, nécesssairement, la politique extérieure des peuples sous le régime démocratique individualiste.

5. Le contrat social de la démocratie individualiste.

Le contrat social individualiste sera une convention en deux parties, dont l'une règlera le régime légal des associations en vue des coopérations économiques et sociales, l'autre l'exercice du suffrage et de la représentation, en vue des coopérations politiques.

Quelqu'opinion qu'on se soit formée quant à l'organisation sociale la plus désirable, l'on ne peut s'être inspiré d'un idéal plus élevé que celui du développement, de la généralisation et de l'égalisation entre les hommes des satisfactions physiques, intellectuelles et morales.

---

(1) Sur la « Neutralité » dans les rapports internationaux :

La vérité d'une conception réside en sa conformité à la nature les choses. (C'est le sens de la nature des choses, ou des vérités

Le régime pleinement susceptible de ces avantages serait, dans le sens le plus vrai, « social » et « démocratique ».

La société humaine, avons-nous dit antérieurement, est une institution de services mutuels. On ne conçoit aucune organisation sociale qui ne soit une association d'entr'aide dans la solidarité; celle-ci dérive des phénomènes nécessaires de la division du travail et de l'échange des services. Ce qui distingue l'organisation démocratique individualiste c'est que cette solidarité y produira ses effets *naturellement*, *volontairement*, dans la liberté et la responsabilité des

---

naturelles, qui est le « bon-sens » — dont Voltaire a dit qu' « avec les diamants et les perles, il est au monde ce qu'il y a de plus précieux mais aussi de plus rare ».)

Or, la nature ignore la « neutralité »; rien de semblable ne se constate en ses phénomènes. Par contre, la nature connaît, enseigne, prescrit, impose la SOLIDARITE — qui, en fait, exclut la neutralité.

L'obéissance volontaire à la loi naturelle de solidarité produit entre les humains la sécurité naturelle. Mais solidarité forcée et insécurité marchent de pair, réagissant l'une sur l'autre. Il incombe à l'intelligence et à la responsabilité humaines d'instaurer la sécurité dans la solidarité volontaire.

La solidarité humaine fondamentale est celle qui se manifeste par la nécessité naturelle des rapports économiques, se traduisant en coopération dans la division du travail et l'échange des choses et services.

Ce n'est pas dans l'artifice de la « neutralité » (et moins encore, sans aucun doute, dans les « alliances » et les « ententes »), mais dans l'état naturel de solidarité économique, sous le régime naturel du libre-échange international, que les peuples pacifiques doivent chercher la sécurité et la paix.

En distribuant inégalement sur la Planète les richesses nécessaires et offertes à tous les humains, — de telle façon que certaines contrées ont trop, alors que d'autres ont trop peu de certaines de ces richesses, — la Nature (et Dieu, qu'elle manifeste et exprime) n'ont-ils pas fait aux peuples un devoir, non seulement de solidarité, mais aussi de justice et conséquemment de morale primordiales, primitives, de coopérer dans la division du travail et l'échange des choses et des services économiques?

individus. Et nous disons que l'idéal que nous venons de formuler ne peut se réaliser que sous pareil régime « social-démocratique » naturel.

Pour que le bien être et les progrès généraux soient assurés à tous, il faut, en effet, que la production des services, matériels, intellectuels et moraux, étant portée au maximum compatible avec le loisir désirable, l'échange de ces services se traduise par un optimum de justice dans leur distribution. Or, pour satisfaire à ce double desideratum, il ne se découvrira jamais de meilleur, *ni d'autre* moyen que celui consistant à laisser agir les intérêts personnels sous un régime où chacun choisissant librement sa profession, récoltera les fruits qui résulteront de son exercice, et veillera, sous sa propre responsabilité, à en recevoir l'équivalent lorsqu'il les offrira à l'échange. Tel sera le cas sous la liberté vraie des industries et du commerce, qui caractérisera la politique, tant internationale qu'intra-nationale, de la démocratie individualiste.

Cette politique sera systématiquement favorable à toutes initiatives privées, à toutes coopérations libres, c'est-à-dire contractuelles, — avec les responsabilités qu'elles entraînent — et non moins systématiquement hostile aux interventions de l'Etat dans les domaines où la concurrence permet d'assurer la subordination de l'intérêt particulier à l'intérêt public. Rien de ce qui pourra être abandonné aux libres initiatives et responsabilités des individus ne sera entrepris par la collectivité. Mais aussi les industries constituant nécessairement des monopoles seront exploitées au profit de la communauté (*non cependant* par *celle-ci*), de telle sorte que les avantages de l'initiative privée concoureront à servir les exigences légitimes de l'intérêt commun (voyez Appendice III).

L'organisation sociale, telle que nous la concevons, sera donc *fondamentalement* démocratique : la démocratie individualiste sera une *démocratie économique.*

Nous en opposons la conception à celle de la démocratie politique. Mais, il ne s'agira nullement d'y substituer un gouvernement économique au gouvernement politique, ou d'y introduire, à la Saint-Simon, l' « administration politique des choses ».

Sous le prétexte fallacieux que les peuples n'ont jamais jusqu'ici pu se passer d'un gouvernement politique, on veut les persuader qu'ils doivent confier à un gouvernement économique la direction de leurs activités privées. A cette invitation, négligeons de répondre par l'argument, — irréfutable, mais devenu banal, — de l'incapacité manifeste de l'administration irresponsable de l'Etat en matière de gestion industrielle et commerciale. Mais faisons observer que si, comme il y a lieu de l'admettre, les sociétés démocratiques ont pour fin nécessaire le progrès général de leurs individus, il s'en suit que le gouvernement politique ne s'y justifie que comme moyen de réaliser un milieu favorable au déploiement des libertés, responsabilités et solidarités contractuelles, ce qui signifie et implique qu'en démocratie, chacun sera son propre « gouvernement économique ».

Il est bien entendu que nous ne sommes pas de ceux qui estiment que « tout gouvernement, même le meilleur, est un mal » et que, l'Etat politique s'étant généralement mis au service des privilèges et des monopoles au profit de particuliers, il y a lieu de le condamner et supprimer Mais, du fait, presque constant, de la malfaisance économique de l'Etat politique, nous concluons à l'absolue nécessité de faire subir une réforme profonde aux institutions politiques de tous les peuples. Nous proposerons pareille réforme.

Ce ne sont pas, nous ne le savons que trop bien, chez les deux grandes républiques du vieux et du nouveau monde qu'il faudrait chercher les modèles de la démocratie vraie. Elles n'ont, de celle-ci, que l'étiquette (quasiment l'illusion) sous les dehors trompeurs d'institu

tions politiques qui ne les ont pas préservées — bien au contraire ! — des pires tares économiques. La plus grande des républiques et des « démocraties » est une ploutocratie protectionniste! Dire d'elle qu'elle n'est qu'une démocratie en façade n'a rien de paradoxal.

Il ne peut y avoir de démocratie vraie que là où la liberté et l'égalité économiques, marquées par l'absence de privilèges et de monopoles, justifient la devise : A CHACUN SELON SES SERVICES. Cette devise, d'égalité et de justice fondamentales, sera celle de la démocratie individualiste.

Sous pareil régime, la propriété ne pourra être acquise que légitimement, chacun ne pouvant satisfaire son intérêt personnel que dans la mesure où il rendra des services à autrui (1). La distribution de la richesse sera équitable et il s'attachera à la propriété privée une double justification morale : 1° elle représentera la juste rémunération des services rendus, accumulée par l'économie; 2° elle fournira le support matériel et la garantie nécessaires des liberté, responsabilité et solidarité croissantes des individus.

La suppression des privilèges aura pour résultat la diffusion et l'égalisation de la propriété individuelle. Celle-ci dispensera, par la voie naturelle, le loisir, — au gré gré de chacun, comme il est désirable. Elle ouvrira ainsi, à tous, l'accès aux coopérations volontaires dans l'ordre intellectuel et moral.

Sur pareilles assises économiques, larges, naturelles et saines, pourra s'élever, solide alors autant qu'imposant, l'édifice des œuvres scientifiques, esthétiques et philosophiques des hommes; car à ces œuvres, ces progrès, ces satisfactions, tous, désormais, participeront. Responsables du bien idéal commun, les individus multiplieront

---

(1) La « lutte pour la vie » se transformera tout naturellement en un concours en vue du mieux faire au profit de tous et de chacun.

et étendront sans cesse les entreprises coopératives; et, réciproquement, celles-ci fourniront les milieux et les moyens propices à l'épanouissement des individualités. Il n'y a aucune limite traçable, ni imaginable, au progrès, sous un régime ainsi conçu. Le progrès social y sera indéfini, parce qu'il procèdera des progrès individuels. Et ceux-ci répondront aux nécessités finalistes de la démocratie, parce que, procédant de la liberté, de la responsabilité et de la solidarité, ils seront équilibrés dans les ordres matériel, intellectuel et moral.

Les entreprises coopératives volontaires caractériseront la démocratie individualiste (1). Ces œuvres naîtront et se développeront sous un droit commun d'association contractuelle, qui sera l'institution juridique fondamentale du régime. Les institutions politiques — électorales, représentatives, gouvernementales — auront pour but principal d'établir d'abord, de maintenir ensuite, le droit général d'association coopérative. La fonction politique, en régime individualiste, devant s'exercer seulement pour empêcher qu'aucun individu n'attente au développement des autres individus, il en résulte que cette fonction consistera surtout, sinon exclusivement, en la suppression de tous privilèges ou monopoles mettant obstacle à ce que le droit général de coopération opère en vrai « droit commun ».

Conséquemment, s'il est vrai que la liberté est la condition des progrès matériels, la responsabilité celle des progrès moraux, la solidarité celle de la sécurité, ainsi que la sauvegarde naturellement offerte à la dignité individuelle, ce sera dans l'institution du droit général d'association que cette trilogie des principes du progrès

(1) Individualisme, ne l'oublions jamais, ne signifie pas isolement, mais implique, au contraire, association, coopération, solidarité libres et volontaires. L'individualisme vrai est ainsi la voie naturelle et nécessaire conduisant à l'altruisme.

humain devra recevoir son application essentielle. Le droit de coopérer devra être ainsi conçu qu'en s'associant les individus n'abandonneront rien de leur liberté et de leur responsabilité et que leur solidarité sera cependant aussi complète que s'ils les avaient perdues. De plus, ce droit sera *universel* — en ce sens qu'il sera applicable aux associations en vue de tous buts quelconques, et susceptible de toutes extensions dans le domaine international.

Le problème social, dans la conception démocratique individualiste, consiste ainsi en une double recherche :

1° Celle d'une forme d'association universelle, telle qu'elle permette aux individus de coopérer en toutes liberté, responsabilité et solidarité — qui, nous le montrerons, se confondent avec la liberté, l'égalité et la fraternité.

2° Celle d'une formule du suffrage universel et de la représentation politique, telle que la démocratie soit rendue capable de se donner à elle-même l'institution de pareil droit commun d'association — et de conserver cette institution lorsqu'elle l'aurait acquise.

Le droit universel d'association déterminera les conditions de toutes coopérations privées; le droit universel de suffrage règlera la coopération politique des citoyens, par le moyen d'institutions électorales et représentatives appropriées. La combinaison de ces deux droits formera toute l'organisation de la démocratie individualiste. Les deux législations qui les consacreront formeront tout son Contrat Social.

LIVRE II

LE SUFFRAGE UNIVERSEL ORGANISÉ et la REFORME DU PARLEMENTARISME

1. Le fondement politique de la démocratie individualiste. — 2. Le meilleur des systèmes électoraux — et le pire. — 3. Les aspects divers de l'intérêt général et public. — 4. Les principaux éléments du problème électoral et parlementaire. — 5. Autres éléments principaux du problème. — 6. Les fonctions sociales productrices. — 7. La tendance politique du suffrage universel organisé. — 8. Le statut des droits respectifs de la production et de la consommation. — 9. L'organisation de la volonté générale populaire. — 10. Le rôle électoral des associations. — 11. La formule du suffrage universel organisé. — 12. Les avantages politiques du système. — 13. Autres avantages du système. — 14. Responsabilité et moralité politiques. — 15. Parlementarisme et Régime représentatif combinés.

LE SUFFRAGE UNIVERSEL ORGANISÉ
et la
REFORME DU PARLEMENTARISME (1)

1. Le fondement politique de la démocratie individualiste.

Le suffrage universel, égalitaire et organisé, est le fondement politique nécessaire de la démocratie individualiste.

La démocratie individualiste sera, avons-nous dit, une démocratie économique. C'est son organisation économique, conséquemment, qui représente le plus important des deux aspects de son contrat social. Mais l'organisation politique en forme le premier des deux à étudier. Il est ainsi, non seulement parce que toute démocratie se conçoit d'abord, — par définition étymologique même, — en tant que régime politique : le gouvernement du peuple par le peuple, mais aussi parce que l'instauration

(1) L'exposé ci-après a paru dans la livraison du 1er juin 1914 de la revue *L'Individualiste Européen.*

Nous avons fait la première exposition de la théorie du suffrage universel organisé, en 1891, au cours d'une lettre adressée au journal *L'Indépendance Belge*, à l'occasion des débats sur la revision de la Constitution belge. Cette lettre fut commentée en termes favorables par M. de Smet de Nayer, dans son rapport, au nom de la section centrale de la Chambre des Représentants, sur la revision constitutionnelle Nos idées furent, à diverses reprises, envisagées par la Chambre des Représentants et le Sénat

de la démocratie individualiste et son bon fonctionnement dépendront de l'adoption *préalable* d'institutions politiques appropriées. Dans notre conception, la réforme politique est une nécessité *initiale.*

Nous entendons par réforme politique une transformation tellement profonde des institutions électorales et parlementaires qu'elle équivaille au renouvellement des bases politiques de la démocratie.

Le peuple rendu responsable de sa propre destinée par la mise en œuvre politique des responsabilités individuelles, tel sera le propre des institutions électorales et représentatives de la démocratie individualiste. C'est dans la responsabilité politique individuelle que ce régime puisera sa volonté et son pouvoir réformateurs, en même temps qu'elle y trouvera les sauvegardes conservatrices qui lui seront nécessaires.

Nous avons, antérieurement déjà, posé en principe que la démocratie individualiste devra permettre à tout individu, quelle que soit sa condition dans l'Etat, d'exercer ses activités, de développer ses facultés et son pouvoir, de s'acquitter de ses devoirs et responsabilités, tant dans la politique que dans l'économique, à l'abri de tous privilèges et monopoles. Il est donc entendu que c'est le suffrage *universel et égalitaire* qui sera à la base des institutions politiques de la démocratie individualiste.

---

de Belgique. Dans une lettre que nous écrivit M. Paul Janson au lendemain même de l'adoption du vote plural, cet éminent parlementaire nous fit connaître qu'il avait regretté, dans le tumulte des dernières séances et en présence des manifestations de la rue, qui appelaient une solution immédiate, de ne pouvoir monter à la tribune pour opposer notre proposition à celle du vote plural.

Nous n'avons guère cessé depuis 25 années de proposer notre système par la voie des quotidiens et des revues et nous avons eu l'occasion de l'exposer à la commission, dite des XXXI, composée d'hommes politiques et de professeurs, qui fut instituée par le gouvernement belge pour l'étude de la réforme des lois électorales.

La valeur supérieure de ce suffrage résidera tout d'abord en ce que, procédant de la justice, qui exige l'égalité des droits, il sera susceptible d'offrir l'appui ferme et sûr de l'ordre au sein des collectivités démocratiques; elle apparaîtra ensuite en ce que, mode unique d'expression vraie de la volonté générale populaire, il pourra seul devenir capable d'une politique intérieure d'intérêt général et de progrès, ainsi que d'une politique extérieure d'intérêts harmoniques et de paix des nations.

Pour répondre pleinement à ces hautes et bienfaisantes destinées, le suffrage universel égalitaire devra être « organisé ».

« Les lois, a écrit Montesquieu, sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses ». Ceci signifie que les lois positives ne doivent être que l'expression et la traduction écrites de l'ordre naturel. Ce principe, d'une vérité et d'une importance générales inégalées, est applicable aux législations consacrant les institutions politiques. Les formules des institutions électorales et parlementaires doivent s'inspirer de la nature des choses sociales. C'est ainsi que le suffrage universel et le parlementarisme trouveront leur organisation vraie et définitive. Ces institutions seront vivantes, saines, et bienfaisantes, dans la mesure où elles répondront aux réalités et nécessités sociales naturelles. Mais aussi, c'est à pareille conformité que devra se limiter leur « organisation ».

La suite de notre exposé montrera où apparaissent et par quoi se manifestent, dans la vie des sociétés, les réalités et nécessités naturelles qu'il s'agit de traduire en formules organisatrices des institutions électorales et représentatives. Mais nous tenons à faire observer, dès maintenant, que, tel qu'il fonctionne chez tous les peuples, le suffrage universel est une institution artificielle, qui n'a aucune organisation s'inspirant de la nature des choses sociales, et qui n'appelle et ne recueille, en conséquence, que des votes dont l'importance est fort illusoire. Ils n'ont, en effet,

de signification, de valeur et de poids qu'autant qu'il puisse s'en attacher à ces intérêts, généralement vagues, inconsistants, factices, que nous décorons du nom d' « opinions politiques ».

Ces « opinions », le plus souvent, — surtout dans les pays latins, — n'ont qu'un rapport lointain, ou indirect, avec les réalités, les nécessités et, surtout, les vérités naturelles et positives; elles prennent rarement leur origine dans les circonstances de la vie pratique de chacun; elles ne leur empruntent aucune importance vraie; ce sont, en grande partie, des chimères. Elles ne sont, en conséquence, pas susceptibles d'exercer une influence bienfaisante sur les destinées des peuples. (Aussi n'est-il pas interdit de penser que de laisser tomber l'élection en désuétude vaudrait autant que de rendre le vote obligatoire.) « Organiser » le suffrage universel conformément aux réalités et nécesités sociales naturelles, ce sera évidemment, avant tout, lui former des « organes » qui lui permettront de prendre et de garder contact avec les intérêts naturels et positifs des individus qui le composent — et de les exprimer. Classés et coordonnés rationnellement, — c'est-à-dire, naturellement, en vue de leur expression vraie, — les intérêts individuels sont susceptibles de se concilier et même de s'identifier avec l'intérêt général, lequel se confond avec l'intérêt public.

Ce sera la vertu caractéristique des institutions électorales et représentatives, telles que nous allons les dégager et les proposer pour la démocratie individualiste, qu'elles exprimeront l'intérêt général et public par l'appel aux intérêts *vrais et réels* des individus. Et ce, disons le immédiatement, par un moyen d'une grande simplicité (1).

---

(1) Notre conception de l'organisation du suffrage universel procède d'une philosophie politique faisant intervenir dans le problème à résoudre divers éléments nouveaux, lesquels, à première vue, compliquent le problème. Ce qui, espérons-nous, engagera le

2. Le meilleur des systèmes électoraux — et le pire.

La caractéristique du meilleur système électoral sera d'assurer une représentation politique prépondérante à l'intérêt général; or, la représentation de l'intérêt général et la représentation proportionnelle sont inconciliables, en principe.

Pour l'organisation du suffrage universel, il n'a guère été proposé jusqu'ici que des systèmes de représentation proportionnelle. Et cependant, la R. P. ne renferme, en elle-même, aucun principe d'organisation. Née d'un vague désir de meilleure justice distributive, et procédant d'une idée d'exactitude mathématique simpliste et sans valeur politique, la représentation proportionnelle consiste en l'application de la règle de trois à l'attribution des sièges. D'après ceux qui placent leur confiance et leurs espoirs en la représentation proportionnelle, la réforme de l'électorat et du parlementarisme, qui est l'une des deux ou trois questions les plus graves et les plus complexes de la politique moderne, pourrait se trouver réalisée par l'intervention d'une opération d'arithmétique au dépouillement des scrutins. C'est simple... mais naïf, pour le moins.

La représentation proportionnelle se fonde sur la proposition suivante : le meilleur système électoral sera celui dont résultera la Chambre législative représentant le plus exactement les divers partis politiques considérés au point de vue de l'importance numérique de leurs adhérents. En d'autres termes, la meilleure Chambre sera celle qui fournira la photographie-réduction la plus rigoureusement exacte de ce qu'on appelle « le pays politique ».

---

lecteur à nous suivre attentivement et patiemment, c'est l'assurance que tous les aspects sous lesquels la question lui sera présentée finiront par se fondre et s'harmoniser dans la plus simple et la plus limpide des formules.

A ce qui nous apparaît comme une quasi-puérilité, nous opposons le principe politique enfermé dans cette autre proposition : *Le meilleur système électoral sera celui qui permettra de dégager le mieux et de représenter le plus efficacement l'intérêt général.* Ou, en d'autres termes, et plus concrètement : le meilleur système électoral sera celui qui se démontrera le plus favorable à la constitution d'un puissant parti de l'intérêt général et, ainsi, à la pratique d'une vigoureuse politique d'intérêt public.

Nous doutons que l'on conteste la supériorité de cette conception. Mais il faudra bien en même temps reconnaître qu'à la constitution d'un parti d'intérêt général et à la pratique d'une politique d'intérêt public, rien ne peut être imaginé de plus défavorable, de plus contradictoire, de plus opposé que la représentation directe et exclusive des divers partis, groupements et intérêts politiques, telle qu'elle se trouve « organisée » par la représentation proportionnelle. Avec celle-ci, le député ne représente plus le pays; il ne représente plus les citoyens d'une circonscription; il ne représente même plus les intérêts localisés d'une région: il représente exclusivement et directement un parti, un groupement, un cénacle politique, voire un intérêt électoral particulier, qui lui ont conféré un mandat plus ou moins impératif. Est-il étonnant que le défaut caractéristique du parlementarisme, sous le régime proportionnel, soit son incapacité à traiter les questions, et surtout à en décider, dans un esprit d'intérêt général? Ceci tient aux défectuosités de l'institution, non à un vice de caractère des hommes appelés à s'en servir. L'auteur de ces lignes reconnaît volontiers qu'en général les élus sont d'une intellectualité et d'une moralité très supérieures à celles de la moyenne des individus qu'ils représentent.

Evidemment, l'on ne peut attendre l'expression de l'intérêt général, la sauvegarde de l'intérêt public, de la réunion de représentations exclusives et contradictoires! Il

n'y a rien de commun entre l'intérêt général vrai et le résultat de tractations et transactions entre des intérêts spéciaux. La vérité, incontestable, c'est que la R. P. est le système de l'étranglement électoral et représentatif de l'intérêt général par les intérêts particuliers — politiques et autres.

La représentation proportionnelle sera fatale à la démocratie, parce que tôt ou tard elle y aboutira à l'impossibilité de constituer des majorités gouvernementales homogènes, pour ne laisser place qu'à la formation d'agrégats de hasard, de majorités de fortune, faites de coalitions occasionnelles de minorités parlementaires représentant impérativement des coteries d'intérêts particularistes, des syndicats d'appétits politiques, ou autres, plus réalistes encore (1). La nécessité de gouverner par le moyen de pareilles coalitions empêchera fatalement que satisfaction suffisante soit donnée à cette condition *sine qua non* de la réussite et de la durée du gouvernement du peuple par lui-même : le service de l'intérêt général et public.

Seul, le système majoritaire — moyennant, bien entendu, une organisation appropriée — permettra l'expression démocratique de l'intérêt général, et en assurera le service. Dans les sociétés affranchies du pouvoir personnel, le suffrage universel majoritaire est resté la seule possible compétence pour décider de l'intérêt public et la

(1) En Belgique, où la R. P. fonctionne depuis quelque temps déjà, un groupe de protagonistes de ce système, et non des moindres, semble vouloir se charger d'en démontrer l'absurdité : mécontents de ce que la R. P. — en raison de certaines circonstances particulières à ce pays — ait conservé jusqu'ici le gouvernement au même parti, ils demandent qu'elle soit désormais appliquée à la composition des conseils gouvernementaux. Ils proposent, si l'on peut dire, l'organisation de l'anarchie gouvernementale; ils restent ainsi dans la logique proportionaliste.

Mai 1914.

seule possible volonté souveraine pour subordonner à celui-ci tous les autres intérêts. Sans régime majoritaire du suffrage universel, pas de progrès, pas d'ordre démocratiques : *pas de démocratie.* Envisageant les phénomènes dans le temps, il est permis de poser ces équations en axiomes :

Systèmes majoritaires = régime parlementaire = assemblées législatives = démocratie.

Systèmes proportionnalistes = régime représentatif = assemblées consultatives = autocratie, ou pouvoir plus ou moins absolu.

Sauf certains cas spéciaux (comme celui de la Suisse, par exemple, où la représentation proportionnelle ne paraît pas encore avoir ruiné la démocratie) la seconde équation se vérifiera inexorablement, et plus vite sans doute qu'on ne se l'imagine.

Quand le peuple n'est pas satisfait d'une politique, d'un gouvernement, d'un régime, il y a lieu d'en changer. Dans ce but, le suffrage universel, non seulement égalitaire, mais majoritaire, sera le meilleur, parce que la représentation proportionnelle égare dans le maquis, emporte dans les nuages et les chimères de la politique des partis, l'expression des revendications populaires.

N'est-il pas certain, au surplus, que la représentation proportionnelle tend à refouler, parquer et « bloquer » les classes prolétariennes dans les partis révolutionnaires, et les classes possédantes dans les partis conservateurs? L'intérêt public peut-il bénéficier de l'opposition parlementaire d'un conservatisme et d'un réformisme également systématiques ?

Le but de la représentation proportionnelle est d'assurer aussi exactement que possible la représentation des minorités. Mais, dans les démocraties, le véritable intérêt des minorités et leur droit *utile* — et de capitale importance — sont de devenir majorité et de s'emparer du gouvernement, en s'y faisant porter par le sentiment

public et la volonté générale, qui ne sauraient s'exprimer vigoureusement que par le suffrage majoritaire.

Que, sous un régime absolu, où le parlementarisme ne peut s'exercer que consultativement, le Prince adoptât le principe de la proportionnalité représentative, cela se concevrait aisément. Il ne ferait, au surplus, que pratiquer le *divide et impera.* Mais quelle absurdité, quelle aberration, dans une démocratie, que de déchirer la majorité, afin de la répartir entre les minorités! Cette belle besogne accomplie, et le gâchis parlementaire et gouvernemental « organisé » par la R. P., nos « grands hommes d'Etat » n'hésitent guère, il est vrai, à proclamer l'absolue nécessité d'un « gouvernement d'union »! Nous ne voulons, pour notre part, ni gouvernements de partis, ni gouvernements d'affaires, ni, surtout, d'irresponsables gouvernements d'entente, ou d'union, ou de coalition, qui, logiquement, fatalement, se feront dictatoriaux et étrangleront la démocratie. Nous voulons, partout, pour la démocratie, des gouvernements d'intérêt général, responsables, et capables de gouverner parce que s'appuyant sur la volonté générale populaire.

Le salut de la civilisation, le progrès humain, inséparables du progrès démocratique, dépendent de la découverte et de l'adoption d'un système majoritaire *susceptible d'exprimer sûrement l'intérêt général* (1).

---

(1) La R. P. est la pire des « réformes » du S. U. Mais nous dénonçons, tout aussi formellement, l'erreur des systèmes anti-majoritaires et anti-démocratiques de « représentation des intérêts », qui groupent les électeurs en collèges différents, élisant séparément des mandataires directs et exclusifs — soit qu'il s'agisse de trois collèges composés de « travailleurs », de « propriétaires », d' « hommes de science ». — soit, encore, qu'il s'agisse d'un suffrage par métiers, groupant les électeurs en collèges d'agriculteurs, d'industriels, de commerçants, d'artistes, d'intellectuels, etc..., en vue de subdiviser le parlement en

3. L'intérêt général dans ses aspects divers.

Une organisation du suffrage universel susceptible d'assurer l'expression et la représentation de l'intérêt général se traduirait tout naturellement par une politique individualiste; celle-ci serait, avant tout, soucieuse des intérêts de la consommation des biens et des services.

Qu'un intérêt, qu'une catégorie, qu'une classe, qu'un parti domine la démocratie, et ce ne sera plus la démocratie. Il est essentiel que dans celle-ci ne domine que l'intérêt général. C'est pourquoi nous avons posé en principe que le système électoral le meilleur et le plus vraiment « démocratique » sera celui qui assurera une représentation prépondérante à l'intérêt public — ce qui revient à dire qu'il faut organiser le suffrage universel de manière à en faire une expression aussi parfaite et une manifestation aussi puissante que possible de cet intérêt.

« Chambres deMétiers », correspondant aux divers intérêts économiques.

Ce serait là une « réforme démocratique » détestable. Elle entraînerait le retour au parlementarisme consultatif, à l'absolutisme et à la dictature. Au sein de parlements composés de mandataires directs et exclusifs d'intérêts économiques, l'intérêt général ne recevrait jamais son expression vraie, ni ses indispensables satisfactions, parce que les décisions ne pourraient intervenir que par un maquignonnage entre ces intérêts spéciaux. L'intérêt général, comme nous allons le voir, au cours du prochain chapitre, est tout autre chose qu'un compromis d'appétits et d'intérêts antagonistes.

La Représentation des Intérêts par la catégorisation des électeurs n'est, certes, pas une conception simpliste, enfantine, comme la R. P.; mais elle est gravement viciée *dans son principe même.* Ceci est tellement évident que l'idée ne paraît pas nécessiter une plus longue critique. Il nous suffira de nous être déclaré, dès maintenant, d'un avis diamétralement opposé à celui des écrivains politiques qui considèrent la représentation des intérêts, ou la « représentation professionnelle », comme offrant au parlementarisme des « formes supérieures ».

Il y a lieu, conséquemment, de commencer par se rendre exactement compte de ce qu'est l'intérêt général, de s'en former une conception nette, d'en formuler la définition précise.

Il se présente, dans les démocraties, sous des aspects diversifiés, mais parfaitement harmoniques.

Rappelons-nous, tout d'abord, que le progrès général et équilibré des individus, dans l'ordre matériel, intellectuel et moral, est une nécessité vitale pour les sociétés ayant pour principe le gouvernement du peuple par lui-même, et nous constaterons que l'intérêt général démocratique réside, avant tout, dans la création d'un milieu social éducatif de l'individu et, conséquemment, imprégné de liberté, de *responsabilité* et de solidarité individualistes (1).

Demandons-nous, ensuite, quelle est la condition primordiale de la justice, de l'harmonie et de la prospérité démocratiques et il ne nous restera aucun doute quant à la nécessité d'instaurer l'égalité des droits économiques, c'est-à-dire d'écarter les privilèges, d'abolir les monopoles et toutes causes perturbatrices de l'équitable répartition des richesses; de fournir le terrain le plus favorable aux initiatives; de permettre le libre concours des efforts individuels ou associés, origine inépuisable du mieux-être au profit de tous et de chacun : ce qui équivaut, encore une fois, à assurer le libre jeu individualiste des libertés, responsabilités et solidarités.

Nous avons vu, en outre, que l'intérêt général, en lequel, par définition, tous les intérêts personnels doivent trouver à se concilier, est en rapports nécessairement fort étroits avec la justice sociale, qui consiste en l'égalité,

---

(1) L'intérêt général des sociétés, des civilisations, dans sa conception la plus synthétique, réside évidemment dans l'accomplissement de leur but, de leur raison d'être, qui ne peut être que le perfectionnement de l'individu. Or, celui-ci ne se perfectionne que par la liberté, la responsabilité et la solidarité.

pour tous, des droits concourant au développement personnel; or, cette égalité et justice (sans laquelle ne se conçoit pas l'ordre naturel) n'est réalisable que par les libertés, responsabilités et solidarités individuelles. Egalité des droits, — justice sociale —, liberté, responsabilité et solidarité des individus — ne sont, en somme, que des aspects complémentaires et concordants de l'intérêt général.

La science économique nous montre encore l'intérêt général démocratique sous cette autre face bien mise en lumière par Frédéric Bastiat, dont nous résumons les considérations comme suit : « Le seul intérêt commun à tous les humains, sous quelque aspect et quelque latitude qu'on étudie la vie sociale, réside dans la consommation des biens et des services, matériels, intellectuels et moraux. Sur le terrain de la production, tous les intérêts sont divergents et même opposés,chaque homme ayant pour avantage, — du moins direct et immédiat —, de mettre à la disposition de ses semblables un minimum de ses produits ou services, afin de pouvoir leur attribuer un maximum de valeur. En tant que producteurs, les hommes ont des tendances antagoniques, antiprogressives, antisociales. Sans le stimulant et correctif de la concurrence, l'aboutissement fatal des désirs des producteurs serait l'appauvrissement général et un retour final à la barbarie. Par contre, en tant que consommateurs, les hommes se trouvent en parfait accord, en harmonie complète d'aspirations et d'intérêts : de tout, biens matériels, et services intellectuels et moraux, ils veulent le maximum uni à l'optimum, et au meilleur marché. Les satisfactions à la consommation sont le véritable intérêt commun, le seul intérêt de tous ».

L'avantage de la consommation, tel est, en effet, l'intérêt général et public dans une de ses conceptions, ses acceptions et ses définitions les plus exactes, les plus générales, les plus philosophiques.

Or, si les aspects variés sous lesquels nous est apparu

l'intérêt général démocratique sont conformes à la réalité et à la vérité des choses, il doit s'en suivre que le jeu naturel des principes de liberté, responsabilité et solidarité fera de la démocratie un régime soucieux des intérêts de la consommation des biens. Nous montrerons, en effet, dans la partie de notre étude consacrée au droit commun d'association contractuelle (livre III), qu'il est indispensable d'appliquer ces principes à l'organisation générale des associations pour que celles-ci, privées dès lors de leurs moyens de spoliation, se mettent au service des besoins généraux de la consommation, *qui demandent le maximum de production de tous les biens*.

Il existe donc une concordance, une harmonie parfaites entre les conditions diverses requises pour le bon fonctionnement de la démocratie vraie. Si nous réussissons à organiser le suffrage universel de manière à en faire une source,une expression et une manifestation de l'intérêt général, la démocratie pratiquera une politique individualiste de liberté, responsabilité, solidarité et elle sera amenée, *naturellement et invinciblement*, au respect et au souci croissants des intérêts de la consommation des biens matériels et des services intellectuels et moraux; en conséquence, elle réclamera et instaurera partout la liberté des productions et des échanges. En possession d'un suffrage universel ainsi organisé, les peuples poursuivront une politique intérieure de justice, de bien-être et de progrès général, en même temps qu'une politique extérieure de relations harmoniques et de paix. L'humanité connaîtra l'Ordre Naturel, tant social qu'international.

Nous ne pouvons et ne voulons le cacher aux privilégiés, aux monopoleurs, aux interventionnistes, étatistes et autres protectionnistes : un tel mode d'exercice du droit de suffrage consacrerait leur défaite complète et définitive, avec le progrès et le bonheur de l'humanité.

Il reste, toutefois, à le découvrir — ou, du moins, à l'exposer —, et à le faire admettre.

4. Les principaux éléments du problème électoral et parlementaire.

L'organisation politique des sociétés doit refléter leur organisation fonctionnelle naturelle.

Il est inconcevable que des esprits politiques avertis, à la recherche d'une réforme profonde du régime électoral et parlementaire, s'attardent à des systèmes simplistes et manifestement incomplets, — tels que les divers modes de représentation proportionnelle, — ne tenant compte que de l'élément *nombre* pour l'organisation du suffrage et de la représentation politiques. La représentation du nombre est certes une importante nécessité, puisque, comme nous l'avons dit, en y insistant, seul le nombre pourra former et fixer la majorité et la souveraineté indispensables au gouvernement des démocraties. Mais elle n'est *qu'une* nécessité parmi d'autres; elle ne constitue que *l'un* des éléments du problème à résoudre. Les systèmes qui se bornent à *dénombrer* les adhérents aux divers intérêts ou opinions procèdent d'une conception rudimentaire, et en quelque sorte primitive, de la constitution des sociétés.

Une société, c'est-à-dire une collectivité économique et politique, n'est pas une simple réunion d'individus; ainsi comprise elle ne serait qu'une foule. Une société est un groupement organique, c'est-à-dire un corps composé d'organes dont chacun remplit une fonction nécessaire à la vie de l'ensemble. Or, ce n'est que du fonctionnement coordonné et équilibré de ces organes, *tant dans l'ordre politique que dans l'ordre économique*, que pourront naître les satisfactions d'intérêt général indispensables à la santé du corps social.

Dans la vie économique des sociétés les fonctions vitales s'accomplissent naturellement, automatiquement. La coordination et l'équilibre du fonctionnement des organes éco-

nomiques se trouveront assurés par le jeu des lois naturelles, lorsque celles-ci s'exerceront sous un régime de liberté, responsabilité et solidarité appliqué à la production et à l'échange des choses et des services. Les lois économiques écrites ne seront appelées qu'à régulariser l'action et le cours de ce régime naturel. Les activités économiques se distribueront selon les intérêts, les moyens matériels, les aptitudes, les goûts personnels. Les responsabilités individuelles, agissant simultanément avec les lois de la concurrence et de l'offre et de la demande, assureront à ces activités la coordination et l'équilibre nécessaires. Il suffira que les lois écrites n'empêchent pas cet ordre économique naturel de s'établir.

Mais, dans la vie politique des peuples, les fonctions ne s'accomplissent pas spontanément. L'ordre politique et le gouvernement doivent résulter d'un arrangement, d'une « organisation »; le fonctionnement coordonné et équilibré des forces politiques requiert l'adoption d'un appareil, ou « système », approprié. La nature ne connaissant que les individus, l'espèce, l'univers, non les groupements politiques que forment les nations (en lesquelles l'humanité ne pourra conséquemment rester indéfiniment cristallisée), il se fait qu'il n'y a pas d'organisation ni d'ordre *politiques* naturels. Organisation et ordre politiques doivent être l'œuvre des hommes. Néanmoins, pour fonctionner harmoniquement, il faudra que le système de suffrage et de représentation s'inspire de l'organisation sociale naturelle (c'est-à-dire de l'organisation naturelle de l'échange des services) et, autant que possible, la reflète. Ainsi organisés, le suffrage universel, et le parlementarisme qui en sera issu, seront appropriés aux nécessités politiques de l'ordre économique et social naturel : ils pratiqueront, comme nous le verrons ultérieurement, la politique de liberté, responsabilité, solidarité et d'intérêt général individualistes, — politique nécessaire pour que les lois du régime n'empêchent pas, mais secon-

dent au contraire, l'instauration et le règne de l'Ordre Naturel.

Quelles devront être les dispositions caractéristiques de pareille organisation politique?

« L'équilibre des fonctions est nécessaire à la santé de l'organisme social, dit Herbert Spencer (1), et il est impossible de le maintenir en donnant à chaque fonction un pouvoir législatif proportionnel au nombre des fonctionnaires qu'elle entretient. L'importance relative des fonctions différentes ne se mesurant pas au nombre des unités qu'elles emploient, le bien-être général n'est pas assuré par l'attribution aux diverses parties du corps politique de pouvoirs proportionnés à l'espace qu'elles occupent. Aussi est-il évident que la constitution de l'Etat approprié au type social industrialiste (et pacifique), appelé à réaliser pleinement l'équité, établira la représentation politique des intérêts sociaux et non celle des individus. »

Sans admettre toutes les déductions que pourrait suggérer cette doctrine, nous pensons, avec Spencer, que la représentation politique ne peut être organisée et systématisée que selon une conception organique et fonctionnelle de la société — non selon une conception qui n'y apercevrait qu'une juxtaposition d'individualités sans relations ou liens sociaux, sans intérêts communs. Certes, dans la première, ce seront encore les individus qui agiront dans la politique, qui détermineront les représentations; mais ils le feront, en grande partie, sans quitter leurs cadres économiques et sociaux, c'est-à-dire en gardant, dans la vie politique, contact avec les réalités ou intérêts et les solidarités naturelles de leurs fonctions économiques et sociales. Leur politique sera ainsi réaliste et naturelle.

Nous démontrerons, au cours du prochain chapitre, que les grandes fonctions économiques et sociales sont le

---

(1) *Les Principes de la Morale,* — « La Justice ». — Chapitre XXIV sur « la Constitution de l'Etat ».

Savoir, le *Capital* et le *Travail*. Conformément au principe de Spencer, — qu'à ce point de vue, nous faisons entièrement nôtre, — chacune d'elles doit être assurée d'une représentation politique; de plus, les représentations des trois fonctions devront s'équilibrer.

« L'ordre social, dit Guillaume De Greef, dans son *Régime représentatif*, se perfectionne proportionnellement à l'ordre que les hommes parviennent à établir dans leurs connaissances, et dans la mesure où ils réussissent à identifier celui-là avec celui-ci. Etudier, organiser, régulariser les rapports sociaux, tel est l'objet de la science sociale et de la politique pratique. » Notre conception des nécessités politiques de l'ordre social naturel nous permet de ne pas y contredire. Les grands mouvements politiques qui se produisent au sein des nations ont leur cause, leur but, dans les besoins, l'inter-action et la satisfaction des intérêts économiques et sociaux. Ces mouvements, à notre époque, se sont souvent caractérisés par une divergence, voire une incompatibilité apparente, mais nullement réelle, entre les intérêts du Capital et ceux du Travail, se traduisant par l'antagonisme des doctrines, des tendances, des volontés de ces deux facteurs de la production des richesses. Avant tout, la politique moderne doit donc être celle de la régularisation des rapports et de la conciliation nécessaire des deux grands intérêts économiques.

Négliger ce fait si important, cette nécessité primordiale, les perdre de vue, ou feindre de les ignorer, alors qu'il s'agit de réorganiser l'électorat et le parlementarisme — c'est-à-dire les modes d'expression politique des aspirations et revendications des peuples – c'est méconnaître dangereusement les besoins sociaux, c'est vouloir aller à l'encontre de la nature des situations et de la force même des choses.

Puisqu'il existe trois grandes forces sociales, il est clair que la pondération de deux d'entre elles ne peut résulter que de l'action de la troisième. C'est-à-dire que la réconci-

liation du Capital et du Travail ne peut être attendue que de l'influence du troisième élément, le Savoir. Sans doute, cette constatation a les aspects d'un truisme, en ce sens que, de toute évidence, ce n'est que des progrès de la connaissance qu'il est permis d'espérer la solution des problèmes, — sociaux et autres. Mais l'idée du rapprochement nécessaire du Capital et du Travail par l'intervention du Savoir cesse d'apparaître comme une simple calinotade du moment où il s'agit de l'appliquer à la réforme électorale et représentative. Assurer la représentation politique des trois grandes fonctions sociales *de façon appropriée à leur harmonisation dans l'intérêt général et public* est le plus impérieux des desiderata auxquels doive répondre une réforme profonde ou, simplement, sérieuse du suffrage universel et du parlementarisme.

Il ne pourrait y être satisfait par le fait seul d'une constitution tripartite équilibrée de ces représentations; il faudra, en outre, que chacune de celles-ci soit tenue en une relation de dépendance constante envers le suffrage universel majoritaire, seule puissance conservatoire des intérêts généraux démocratiques.

Il ne serait pas désirable, au surplus, que la représentation parlementaire équilibrée des trois fonctions sociales tendît à se traduire en un état de choses statique, c'est-à-dire en la stagnation politique; car les phénomènes de la vie sociale sont, de leur nature, dynamiques et cinétiques; ils répugnent naturellement aux « statu quo »; et ce fait s'accentue dans les démocraties. L'équilibre représentatif sera donc à réaliser de telle sorte que tout en tendant à assurer la stabilité sociale, il ne constitue pas une entrave au progrès qui, par définition, est un mouvement. Ceci également demande que chacune des trois représentations fonctionnelles soit sous la dépendance de la force d'impulsion et de progression résidant dans le suffrage universel majoritaire.

5. Autres éléments principaux du problème.

La science et, surtout, l'art politique ont ignoré ou méconnu les éléments principaux du problème de la réforme électorale et parlementaire.

Les considérations qui précèdent concernaient la *distribution* des forces électorales et représentatives. Celles qui suivent seront relatives à la *qualité* de ces forces. C'est là, on le conçoit, un aspect fort important de la réforme parlementaire.

Nous avons suffisamment dit, dès le début de cet exposé, pour ne plus nous y arrêter, que c'est le suffrage universel *rigoureusement égalitaire*, qui sera à la base de notre organisation; cependant nous désirons le répéter ici, ne fût-ce qu'en passant.

Il faut éviter que se constitue dans la démocratie une classe composée de politiciens professionnels, prétoriens de la politique, entourant des parlementaires de métier. Pour celà les seuls moyens efficaces seront les moyens naturels : tout d'abord, il s'agira d'amener tous les citoyens à prendre part activement à la politique, en plaçant celle-ci sur un terrain qui les intéresse tous; ensuite, il faudra faciliter à toutes les catégories professionnelles l'entrée aux assemblées représentatives. Lorsque tous les citoyens participeront volontairement aux préoccupations et activités politiques, les spécialistes de la politique se mettront au service du suffrage universel, ne pouvant plus le dominer et exploiter. La « surenchère » et l' « arrivisme », spéculant sur l'ignorance des uns, l'indifférence ou l'inadvertance des autres, trouveront un terrain de moins en moins propice.

Il est certain, de plus, que la proportion dans laquelle les diverses professions sont représentées au sein des assemblées législatives est un facteur capital de leur fonction-

nement. L'homme reçoit de la profession qu'il exerce, certaines idées et aptitudes spéciales ainsi qu'une manière particulière de concevoir les choses. Le commerçant, l'industriel, l'agriculteur, le magistrat, le professeur, le médecin, le soldat, l'ouvrier, ayant des formations mentales différentes et considérant les choses sous des angles différents, la représentation nationale se comportera différemment selon que telles professions ou telles autres domineront dans son sein. Une composition rationnelle des parlements doit donc éviter les représentations trop artificielles, celles dont l'ensemble reflète trop imparfaitement la structure sociale, et y substituer, autant qu'il est possible de les réaliser pratiquement, les représentations naturelles, adéquates à cette structure (1). Il est en même temps indispen-

---

(1) On se plaint beaucoup, en Angleterre, en France, en Belgique, et probablement ailleurs, de l'invasion et de l'encombrement des Parlements par les avocats. On n'a pas entièrement tort. Mais on se trompe singulièrement si on pense qu'on aurait à se féliciter de l'envahissement des Assemblées par les industriels et les commerçants! Les notions générales, les connaissances juridiques sont indispensables à la compétence législative; il faut des avocats en bon nombre dans les Chambres; les industriels et commerçants, à notre époque, sont souvent fort dépourvus d'instruction, d'idées générales; il ne serait pas désirable que leur influence fût dominante.

L'institution des « parlements » est malheureusement trop propice au talent spécial ou aux aptitudes acquises des avocats. La discussion verbale est un mode inférieur d'examen des questions. Le succès va trop souvent à qui, habile à saisir un argument, sans égard à son poids, le lance avec dextérité et en étourdit ou éblouit l'adversaire. Une réforme parlementaire complète devrait peut-être supprimer les débats oratoires, auxquels elle substituerait l'examen écrit des questions. On ne se réunirait que pour voter, en prenant le temps voulu pour l'étude des questions. Le vote même pourrait avoir lieu par écrit. On légiférerait moins et on légiférerait mieux, double avantage.

Dès 1848, on a dit que « si la France pouvait se priver d'éloquence parlementaire pendant vingt années, elle aurait des chances de se sauver ». Il y a du vrai, beaucoup de vrai.

sable que ces représentations spéciales soient, non seulement capables de comprendre l'intérêt général, mais aussi tenues, de par l'origine de leur mandat, d'en avoir le souci constant. Nous satisferons par notre système à ces desiderata.

N'est-il pas vrai aussi que, les démocraties ayant pour intérêt de ne pas se confier aux politiciens de métier, ni aux médiocrités, mais bien aux plus indépendants, aux plus dignes, aux plus compétents parmi les citoyens, on devrait rationnellement chercher des garanties chez les candidats et dans la composition des corps élus — au lieu de tant se méfier des électeurs? Nous chercherons et trouverons ces garanties. Notre système les fournira — et ce, sans pratiquer aucune exclusion d'éligibilité à l'égard de quelque catégorie de citoyens que ce soit.

Enfin, il est éminemment désirable que les principes de liberté, responsabilité et solidarité exercent leur action dans la vie politique comme dans la vie économique et sociale. Il faudra que le suffrage universel soit ainsi organisé qu'il se compose de citoyens politiquement libres, responsables et solidaires, capables de vouloir et pratiquer une politique économique et sociale de liberté, responsabilité et solidarité.

Tels sont, selon nous, les éléments principaux de la question électorale et parlementaire. Peut-être paraîtront-ils complexes. On reconnaîtra cependant que si leur introduction n'entraîne aucune complication de la formule électorale, ni de l'appareil représentatif, il n'y aura pas lieu de regretter que la réforme que nous étudions se trouve présentée sous des aspects nouveaux et le problème posé avec plus d'ampleur.

Est-il besoin de faire remarquer que les protagonistes de la R. P. paraissent tout ignorer de ces éléments principaux de la question, ne rien soupçonner, même, de ces importants desiderata? En vérité, la R. P. est un système simliste que nous qualifierions de plaisanterie s'il ne recélait

un redoutable danger. Car, procédant de la représentation des nombres, à l'exclusion de toutes autres forces sociales, destructive, en même temps, des majorités, — appuis indispensables du pouvoir gouvernemental démocratique, — la R. P. est un système démagogique, qui fera sombrer les démocraties dans l'anarchie et les rejettera sous le pouvoir absolu.

6. Les fonctions sociales productrices.

Les grandes fonctions sociales sont : Le Savoir, le Capital, le Travail. Elles sont équivalentes et doivent intervenir comme telles dans l'organisation politique.

« Le pouvoir politique, avons-nous dit, devrait s'appuyer sur les trois forces et fonctions sociales : le Savoir, le Capital, le Travail. » Pour justifier cette affirmation, il est indispensable d'établir le caractère scientifique de l'énonciation tripartite qui s'y trouve formulée et de montrer que celle-ci exprime complètement l'économie des sociétés.

Et, tout d'abord, que faut-il entendre exactement par « fonctions sociales »?

Le but immédiat de la vie sociale est la production des richesses. « Quand on examine les choses de haut, dit M. Paul Leroy-Beaulieu, on constate que toute la civilisation est un merveilleux phénomène d'incessante capitalisation matérielle, intellectuelle et morale ». Les fonctions sociales ne sont autre chose que les facteurs de la production envisagée sous ce triple aspect.

La science économique a établi comme suit l'énumération des agents de la production des richesses : Nature, Capital, Travail. Il n'est pas sans intérêt de constater que l'énonciation : Savoir, Capital, Travail, lui correspond, puisque l'homme ne s'assure les services de la Nature qu'en étudiant ses lois et que la connaissance des vérités ou lois naturelles est tout le Savoir positif.

On pourrait observer, à ce sujet, que la Nature est le facteur non-humain de la production des richesses, dont les facteurs humains, (seuls susceptibles d'être « fonctions sociales »), sont le Travail et le Capital. Or, il ne s'agit pas du travail manuel seulement, mais aussi et surtout, du travail intellectuel, consistant en création et mise en œuvre du Savoir. Nous sommes ainsi en présence d'un énoncé : Travail intellectuel, Travail manuel, Capital, qui s'identifie avec celui de Savoir, Travail, Capital.

Nous désirons cependant démontrer plus rigoureusement l'exactitude de notre énumération.

Si nous analysons l'activité productive de l'humanité, nous constatons qu'elle consiste, à chaque instant, en travail intellectuel présent et en travail manuel présent, tous deux utilisant le Savoir et le Capital, qui sont richesses accumulées, transmises par le passé au présent. Il n'existe certainement aucune autre fonction productrice. Ecrivons donc provisoirement comme suit l'énoncé de celles-ci : Savoir, Capital, Travail intellectuel, Travail manuel.

Observons, tout d'abord, qu'à proprement et rigoureusement parler, il n'y a pas de travail exclusivement intellectuel, ni exclusivement manuel. Tout travail nécessite simultanément un effort physique et un effort intellectuel. Remarquons, de même, qu'on ne pourrait tracer aucune démarcation nette entre capitalistes, hommes de science, ouvriers — ou catégoriser, avec quelque précision justifiée, la société en propriétaires, savants, prolétaires. Aucun capitaliste ou propriétaire ne peut se passer de savoir, ni s'affranchir de labeur physique, dans la gestion de ses intérêts. Pas un homme de science n'est entièrement privé de propriété (ne s'agît-il que de quelques livres, ou de vêtements). Tout « intellectuel » est astreint à quelque travail manuel, — ne fût-ce qu'au maniement d'un porte-plume. Pas un ouvrier ne peut accomplir sa tâche sans exercer ses facultés cérébrales et appliquer quelque branche de savoir humain. Pas un prolé-

taire n'est totalement dépourvu de capital, puisque le moindre outil en est un.

Il n'est donc aucun « fonctionnaire » qui, dans une mesure quelconque, ne prenne part, à chaque instant, à la fois au travail intellectuel, au travail manuel, ainsi qu'à l'usage du Savoir et du Capital. Mais aussi, il n'en est aucun qui ne soit plus étroitement spécialisé dans l'un ou l'autre de ces services de la production. Catégoriser ceux-ci d'après les spécialisations sera catégoriser les fonctions sociales.

Le Savoir est un commun réservoir de richesses immatérielles auquel il doit être permis à chacun de puiser, au gré de ses goûts, de ses loisirs et de ses moyens intellectuels. (Sous un régime social bien compris, l'équitable distribution de la propriété privée permettrait largement à chacun de réaliser ce desideratum.) En acquérant l'instruction, l'homme ne crée en général aucune richesse nouvelle; il n'exerce pas une « fonction sociale »; il ne fait que s'approprier une part *ad libitum* de richesse existante. Mais l'acquisition d'une portion suffisamment étendue de la connaissance fera de l'homme un spécialiste des services du Savoir dans l'œuvre générale de la production des richesses et de l'avancement de la civilisation.

Le Capital est formé de toutes les richesses matérielles engagées dans le processus de production, distribution et consommation des biens, matériels et immatériels. Une partie du Capital est commune, appropriée par la collectivité. La plus grande partie est subdivisée en capitaux privés, soit que ces biens représentent la rémunération économisée de services sociaux rendus par leurs propriétaires, soit que ceux-ci soient les bénéficiaires, par don ou par legs, de la valeur économisée de services rendus par d'autres hommes. (Le capital ainsi acquis ne paraît pas attaquable.) La propriété individuelle d'une portion suffisamment importante des richesses matérielles fera de l'homme un spécialiste des services du Capital.

La possession d'une portion moindre de Science et de

Capital fait de l'homme un spécialiste des services du Travail manuel.

Nous nous trouvons ainsi en présence de trois ordres de spécialistes de la production, ainsi que de trois fonctions sociales :

Les spécialistes des services intellectuels, exerçant, pour la plupart, des professions dites libérales (magistrats, avocats, ingénieurs, médecins, professeurs, savants, artistes, écrivains, ecclésiastiques, militaires, fonctionnaires, et employés non « manuels »), qui se rattachent à la fonction Savoir.

Les spécialistes des services financiers (propriétaires, entrepreneurs d'industrie, commerçants), se rattachant à à la fonction Capital.

Les spécialistes des services manuels, se rattachant à la fonction Travail.

Etablissons immédiatement que les trois fonctions : Savoir, Capital, Travail, sont équivalentes *de par la nature des choses*. En effet :

Le Savoir serait improductif sans le Travail et le Capital;

Le Capital serait improductif sans le Savoir et le Travail;

Le Travail serait improductif sans le Savoir et le Capital;

Le Capital et le Travail doivent être fécondés par la Science;

La Science et le Travail doivent disposer du Capital;

Le Capital et la Science doivent avoir le concours du Travail.

Cette équivalence naturelle des trois grandes fonctions sociales nous autorise à conclure à la légitimité et à la nécessité de l'attribution à chacune d'elles d'un tiers dans la représentation politique totale, afin d'assurer leur coopération équilibrée dans l'œuvre législative.

De cette coopération équilibrée résultera le service

politique de l'intérêt général, *du moment où elle se produit dans certaines conditions appropriées à ce but.*

L'attribution à chacune des trois fonctions d'un tiers de la représentation totale ne devra donner lieu à aucun privilège électoral, ni créer la moindre inégalité politique. Elle devra se faire dans l'égalité parfaite des droits et pouvoirs politiques de tous les citoyens.

7. La tendance politique du suffrage universel organisé.

La tendance du régime des représentations politiques équilibrées du Savoir, du Capital et du Travail s'exercera dans le sens des réformes démocratiques individualistes.

L'illustre auteur de l'*Individu contre l'Etat* n'a pas hésité à déclarer qu'il y a lieu de « substituer la représentation politique des intérêts sociaux à celle des individus, parce que l'équilibre de ces intérêts ou fonctions est indispensable à la santé de l'organisme social ».

Il faut cependant nous demander par quelles manifestations politiques s'affirmera cette « santé sociale », sous le régime nouveau. Sera-ce par une discrétion, ou par une exubérance des activités légiférantes ? Cette question est de première importance, pour ceux qui estiment avec Spencer — et comme nous — que l'Etat s'occupant de tout, embrassant tout, réglementant tout, caractérise un type social inférieur, alors que l'ascension vers un type social supérieur est marquée par le développement des libres initiatives et responsabilités individuelles, c'est-à-dire par la diminution des attributions de l'Etat et des interventions de celui-ci dans les activités et rapports privés.

Quelle sera donc la tendance politique d'un régime électoral et représentatif marqué par l'équilibre politique des trois fonctions sociales productrices?

La réponse à cette question ne nous paraît pas douteuse: la législature issue d'un tel régime aura le respect des initiatives, des libertés et des responsabilités individuelles.

Si l'on se rend compte que les lois d'intervention économique et sociale se traduisent toutes par la spoliation, organisée légalement au profit de l'une ou de l'autre des trois catégories de producteurs, et au détriment des autres catégories — qui sont nécessairement les consommatrices des produits ou des services des premières, — il apparaît que, pour éviter ces lois perturbatrices, le moyen le plus rationnel, comme le plus certain, sinon le seul, serait de mettre en présence les trois agents de la production en des représentations équilibrées. Les spoliations législatives étant ainsi rendues impossibles, ou du moins infiniment plus difficiles, on peut prévoir que la représentation de chacune des catégories de producteurs reconnaîtrait bientôt l'avantage, plus certain, sinon plus direct, qu'il y aurait pour elle à poursuivre désormais ce seul but, conforme à l'intérêt général et public de la consommation : la protection des libertés économiques. Celles-ci, complétées par leur indispensable corollaire, la liberté d'association, assureront le maximum de production, avec le minimum de prix, de tous les biens et services, matériels, intellectuels et moraux, ainsi que leur équitable répartition.

La main-mise par l'Etat sur les entreprises économiques, accaparement ayant pour résultat une spoliation au profit de l'Etat et au détriment de certaines catégories de producteurs (ainsi que de tous les consommateurs), trouverait, sans doute, l'obstacle le plus efficace imaginable dans une représentation parlementaire des grands facteurs de la production. Cela apparaîtra bien plus clairement encore lorsqu'on aura pu se rendre compte, par la suite de cet exposé, que, dans notre système, l'intervention électorale des fonctions productrices a principalement,

sinon exclusivement, pour but d'assurer la suprématie politique de l'intérêt général et public de la consommation des choses et des services.

Nous croyons devoir rappeler, ici, qu'au cours de notre chapitre préliminaire (1), nous avons attaché, au point de vue de la réforme démocratique individualiste, grand poids à deux idées : celle de l'impôt à prélever sur les plus-values du sol et du sous-sol dûes aux progrès de la communauté; celle de l'exploitation des services publics, et des industries formant monopole naturel, d'après une formule réservant à la collectivité une part légitime des profits éventuels.

Pareilles réformes ne pourront être accomplies que par une législature où prévaudra le souci de l'intérêt général. Et tel sera, sans le moindre doute possible, le cas de la législature, issue du système de représentation équilibrée, dont nous nous occupons de dégager les principes.

8. Le Statut des droits respectifs de la production et de la consommation.

Les fonctions sociales productrices doivent intervenir dans l'organisation de l'électorat et de la représentation législative, mais de telle façon que leur subordination aux intérêts généraux de la consommation se trouve assurée.

« Une assemblée législative, a écrit Bastiat dans les « *Sophismes économiques* », dont chaque membre formulerait sa loi en vœu secret, en tant que producteur, ferait

---

(1) Voyez page 51 et suivantes : *Impôts et Revenus Publics Naturels*

un code qui serait le monopole systématisé et la mise en pratique de la disette. Mais une Chambre où chacun consulterait son intérêt de consommateur, aboutirait à systématiser la liberté, la suppression de toutes mesures restrictives, le renversement de tous obstacles artificiels, en un mot, à réaliser la théorie de l'abondance ! » Bastiat avait peut-être entrevu et, en tous cas, mettait ainsi au jour, en une géniale boutade, l'un des éléments et des aspects les plus importants et les plus méconnus du problème électoral et législatif.

Un régime parlementaire, réformé de telle sorte qu'il assurât la suprématie politique à l'intérêt général, subordonnerait les intérêts de la production à ceux de la consommation; il aurait pour objectif principal l'abondance et le bon marché de tout ce qui — biens moraux et matériels — contribue à amplifier et exalter la vie de l'homme. C'est pourquoi, si notre proposition fait intervenir les fonctions sociales productrices des richesses, Savoir, Capital, Travail, dans l'organisation de l'électorat et de la représentation législative, *ce sera dans des conditions établissant leur dépendance et subordination politiques à l'égard de l'intérêt général et public de la consommation.* Ce serait un système sans valeur que nous proposerions, s'il ne satisfaisait pas à cette nécessité essentielle.

Ayant une tendance à ne s'attacher qu'aux avantages privés et immédiats, les intérêts des producteurs se manifestent généralement comme antisociaux. Ils ne peuvent cependant être *sacrifiés* à ceux des consommateurs. Car la production est la condition première de la consommation. De plus, si les droits de la consommation sont la sauvegarde collective, ceux de la production sont la sauvegarde individuelle. Un certain statut ou *modus vivendi* juridique apparaît nécessaire entre ces deux catégories de droits. Comment l'obtenir? Comment l'assurer?

Il est vain de vouloir faire régner l'harmonie au sein des

sociétés par une politique d'intérêts de producteurs. Etant, pour tous, les seuls qui soient communs, les intérêts de la consommation sont les seuls sur lesquels les hommes puissent s'accorder. Ce sont donc les seuls autour desquels la politique puisse s'exercer utilement.

Les intérêts de la consommation offrent ainsi la base rationnelle de la défense *politique* des besoins généraux de la *collectivité* contre les désirs particuliers des individus. Mais ceux de la production forment le terrain naturel de la défense *économique* des besoins et intérêts *personnels* contre d'éventuelles exigences immodérées de la collectivité consommatrice. Ce terrain économique doit rester privé; il sera occupé *par les individus*, investis du droit de se solidariser. Lorsque les fonctions sociales productrices seront appelées à exercer un rôle dans l'appareil électoral et parlementaire, il faudra donc éviter de donner à des intérêts privés le caractère d'institutions publiques. Invités à prendre part à la vie politique, les groupements de producteurs ne devront être l'objet d'aucune reconnaissance officielle.

Nous ne nous faisons guère illusion. Les considérations que nous avons esquissées au cours de ces deux derniers chapitres — sur le statut des droits respectifs des intérêts de la production et de la consommation; sur la tendance individualiste du suffrage universel organisé; sur le respect et la protection, par celui-ci, des libertés économiques, — seront condamnées, par la plupart des praticiens de la politique, comme n'étant que de l'inutile « métaphysique électorale ». Bien à tort, d'ailleurs. Si la question de l'organisation de l'électorat et de la représentation parlementaire est restée sans solution satisfaisante, ne serait-ce pas précisément parce qu'on a négligé de l'envisager des points de vue positifs et réalistes, et cependant éminemment suggestifs, que la philosophie économique offre à l'art politique?

9. L'organisation de la volonté générale populaire.

La « volonté générale », telle que la concevait Rousseau, ne pourra s'exprimer que par un suffrage égalitaire et majoritaire organisé.

Nous avons affirmé que, seul le suffrage universel *égalitaire et majoritaire* est susceptible d'être organisé de manière à exprimer sûrement l'intérêt général.

Les adversaires des principes de l'égalité et de la majorité électorales nous reprocheront peut être de tenter de rééditer, sous une forme nouvelle, les « utopies » et les « sophismes » de Rousseau sur la « volonté générale » et les « volontés de tous ». Pareil reproche serait doublement injustifié. Jean-Jacques n'était ni utopiste ni sophiste. Ses principes d'organisation politique ne pouvaient être que spéculatifs. Quant à nous, l'idée qui nous inspire est de réaliser sa conception, en la complétant à la lumière de l'expérience, maintenant faite, de ce suffrage universel, dont Jean-Jacques n'avait pu que rêver.

« La volonté générale, lisons-nous dans le *Contrat social* (1), est toujours droite et tend toujours à l'utilité publique; mais il ne s'en suit pas que les décisions du peuple aient toujours la même rectitude. On veut toujours son bien, mais on ne le voit pas toujours... Jamais on ne corrompt le peuple, mais souvent on le trompe, et c'est alors qu'il paraît vouloir ce qui est mal. Le jugement qui guide la volonté générale n'est pas toujours éclairé. Il faut lui montrer le bon chemin qu'elle cherche. »

Nous reprenons ces formules, y applaudissons et les adoptons. Mais nous nous séparons de Jean-Jacques lorsque, concluant au suffrage universel égalitaire et majoritaire (les « volontés de tous »), il ajoute : « Il y a sou-

(1) Livre II, chap. 3 et 6.

vent bien de la différence entre les volontés de tous et la volonté générale : celle-ci ne veut que l'intérêt commun; celles-là veulent l'intérêt privé, n'étant que des volontés particulières : mais ôtez, de ces mêmes volontés de tous, les plus et les moins, qui s'entredétruisent, reste pour somme des différences la volonté générale » (c'est-à-dire celle qui tend vers l'intérêt commun, vers l'intérêt général).

Nous croyons avec Rouseau que, seul, le suffrage universel égalitaire et majoritaire pourra exprimer l'intérêt général. Mais ce ne sera pas par une entredestruction automatique des « plus et des moins » des intérêts privés. Pour que du suffrage universel se dégage sûrement l'intérêt général, il ne suffit pas qu'il fonctionne égalitairement et majoritairement : il faut qu'il se prononce, en outre, *dans certaines conditions et formes, appropriées à un tel but,* et qui constitueront son « organisation ».

Tout d'abord, selon la recommandation de Rousseau lui-même, il faut montrer à la volonté générale, s'exprimant par le suffrage universel, « le bon chemin qu'elle cherche », et « éclairer le jugement qui la guide ». Or, qu'est-ce que guider et éclairer le S. U. dans le sens de l'intérêt commun? Pratiquement, efficacement, ce ne peut être que ceci : lui faire acquérir la notion de l'équilibre et de la solidarité nécessaire des trois fonctions sociales : le Savoir, le Capital, le Travail, dont la coopération est indispensable aux satisfactions d'intérêt général.

Montesquieu ouvre son immortel écrit sur « *L'esprit des lois* », en disant : « Les lois sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses », ce qui signifie qu'il y a, pour toute question d'ordre législatif, une loi naturelle que la loi écrite doit se borner à traduire. Si la législation électorale organisant le suffrage universel dérive de la « nature des choses », elle exprimera, affirmera, consacrera le parallélisme, la solidarité et l'équilibre des trois grandes fonctions sociales. Il se fera alors que le suffrage universel se trouvera guidé, éclairé, *par le système électoral*

même, et sera capable de « vouloir l'intérêt commun. » Moyennant quelque « organisation » s'inspirant de la nature des choses, « les volontés de tous » ne se différencieront plus de la « volonté générale », et le vœu de Jean-Jacques se trouvera réalisé.

Toutefois, pour que le suffrage universel égalitaire et majoritaire exprime *sûrement* l'intérêt général, il faudra, en outre, que tous les citoyens soient amenés à prendre part activement à la vie politique. Ceci se produira automatiquement si la politique se trouve, de par le mode électoral même, présentée sous des aspects susceptibles d'intéresser puissamment tout le monde. Le point de vue sera celui de la conciliation et reconciliation des trois grands intérêts sociaux dans l'intérêt général et public.

Quant aux intérêts de parti, de classe, ou particularistes, quels qu'ils soient, ils devront se trouver, également *de par le système électoral même,* littéralement « noyés » dans l'intérêt général.

10. Le rôle électoral des associations.

Au rôle économique et social des associations doit correspondre un rôle électoral.

Le suffrage universel doit, de toute nécessité, être constitué fonctionnellement et fonctionner organiquement. « Les institutions politiques, écrit Guillaume De Greef (1), sont des formations sociales relatives. Leur progrès est un véritable développement organique ». Qu'est-ce à dire, sinon que, pour prospérer, en répondant aux besoins politiques, le suffrage universel doit être muni d'organes correspondant aux fonctions sociales et s'exerçant, ainsi que se développant, avec celles-ci. La vie du suffrage uni-

(1) *Le Régime Représentatif.*

versel, comme celle du cerveau, doit résulter du fonctionnement général et coordonné des organes du corps dont il est appelé à régir souverainement l'activité.

Composé d'individus sans autre lien que leurs opinions politiques — lesquelles, selon le mot d'un excellent écrivain politique, « ne sont en nous que fort peu de chose » — le suffrage universel ne peut assembler qu'une foule, une poussière d'individus et de votes. Ce suffrage purement individuel, inorganique, ne correspond pas à l'activité sociale fonctionnelle. Il n'a avec celle-ci aucune des relations organiques nécessaires.

Les idées d'isolement économique et social de l'individu, — que professèrent les philosophes de la Révolution et qui continuèrent à prévaloir, longtemps après celle-ci, comme une réaction indispensable contre l'esprit corporatif et ce qui pouvait en rester à l'état d'habitudes — furent, tout naturellement, et fort logiquement, appliquées au suffrage universel, dès ses débuts. En théorie, le système du suffrage individuel, en évitant l'intervention électorale des groupements de professionnels et de producteurs (dont, comme dit Bastiat, les intérêts sont « antisociaux »), devait avoir pour avantage d'assurer une politique d'idées, d'opinions, ainsi que d'intérêts généraux. Cette théorie ne s'est pas vérifiée; la politique qui résulte de son application est, de la part des électeurs, celle des intérêts particularistes chez les uns, des abstractions et des chimères chez les autres et, — prétend-on dans plus d'un pays, — d'intérêts électoraux très exclusifs et fort réalistes de la part de nombre d'élus et de leur clientèle.

Il était, sans doute, d'un singulier optimisme d'attendre de la majorité des individus composant le suffrage universel qu'ils s'élevassent jusqu'à faire — autrement qu'à titre très exceptionnel — abstraction de leurs intérêts particuliers et immédiats de producteurs pour envisager, selon les justes principes, les besoins et intérêts généraux de la collectivité consommatrice — qui ont le défaut d'être ceux de tout

le monde. Dans la pratique politique — sauf le cas exceptionnel d'une réaction plus ou moins brusque et momentanée, contre un état de choses devenu intolérable, — les intérêts généraux ne pourront jamais recevoir satisfaction que par le moyen, indirect, de la modération, de la conciliation, de la subordination *imposées* aux intérêts particuliers, *de par le mode électoral.*

Les intérêts étant incontestablement à la base de tous les mouvements politiques, il y a lieu, rationnellement, de faire intervenir les associations d'intérêts dans l'organisation du suffrage universel. Remarquons que cela ne pourra que favoriser l'action éventuelle et fort désirable des associations de consommateurs (ainsi que de contribuables) si l'on a soin de permettre l'entrée en scène électorale de groupements très libres et très ouverts. Objecterait-on que pareille réforme eût dû être précédée d'une organisation complète des intérêts associés? Nous répondrions que les associations, là où elles manqueraient, écloront et se développeront sous l'influence du milieu politique favorable que notre réforme leur offrira.

L'association libre et volontaire des individus, groupés selon leurs intérêts naturels et réels, sera l'élément de consistance, de cohésion, de vie et de force du suffrage universel organisé. Elle en sera aussi l'élément de raison et de moralité, si les intérêts privés et spéciaux de ces associations doivent obligatoirement, *de par le système d'organisation du suffrage universel* se concilier dans l'intérêt public et général.

C'est dans ce but que nous proposons que les libres associations se rattachant aux trois fonctions : Savoir, Capital, Travail, *présentent leurs candidats au choix du suffrage universel* qui, intervenant majoritairement, sans distinctions ni catégories d'électeurs, choisira parmi les trois catégories de candidats et attribuera tous les mandats.

Pour que les représentations politiques des grandes fonctions exercent leur activité dans le sens de l'intérêt gé-

néral, il est, en effet, nécessaire d'établir leur dépendance organique envers le siège permanent de la volonté générale, c'est-à-dire de confier exclusivement au suffrage universel majoritaire le pouvoir de conférer les mandats.

11. La formule du suffrage universel organisé.

Le suffrage universel organisé s'exprime en une formule d'une extrême simplicité.

Quelque complexe que paraisse devoir être un système électoral répondant à autant de désidérata, parfois contradictoires en apparence, sa mise en formule, et en parfait état de fonctionnement, ne demande qu'une opération rappelant celle à laquelle Colomb eut un recours opportun. Notre formule se présente, fort simplement et concrètement, comme suit :

1° Le pays est divisé en circonscriptions électorales territoriales comportant trois représentants — ou un multiple de trois;

2° Les candidats sont répartis dans chaque circonscription en trois groupes, selon la qualité des signataires de la présentation de leur candidature :

Groupe A : Candidats du SAVOIR. La présentation doit être faite par deux cents électeurs exerçant notoirement des professions libérales (tout le personnel enseignant doit être considéré comme exerçant ce qu'on appelle une « profession libérale »; il en est de même de tous ceux qui, dans les administrations publiques ou privées exercent une fonction « non-manuelle ») (1).

---

(1) Les chiffres relatifs au nombre des « présentants » n'interviennent dans la formule qu'à titre de suggestion. Les nom-

Groupe B : Candidats du CAPITAL. La présentation doit être faite par deux cents électeurs notoirement connus comme industriels, commerçants, propriétaires fonciers ou mobiliers, et justifiant du paiement à l'Etat d'un certain impôt minimum, à déterminer (1).

Groupe C : Candidats du TRAVAIL. La présentation doit être faite par deux cents électeurs notoirement connus comme ouvriers manuels, ou pris en partie ou en totalité parmi ceux ne pouvant intervenir comme présentateurs dans les groupes A et B.

Aucun électeur ne peut figurer dans plusieurs catégories à la fois, soit comme présentateur, soit comme candidat; ceux qui réunissent les conditions voulues pour pouvoir intervenir dans plus d'une catégorie, choisissent eux-mêmes celle à laquelle ils se rattachent;

3° Le bulletin contient une colonne pour chacun des trois groupes de candidats. Les noms de ceux-ci sont placés par ordre alphabétique;

4° Les électeurs sont convoqués. **TOUS VOTENT DANS CHAQUE COLONNE POUR UN CANDIDAT** (ou le multiple);

---

res utiles seront ceux qui assureront suffisamment la qualification des candidats, sans entraver la présentation et la concurrence des candidatures. La détermination de ces nombres n'aura d'ailleurs qu'une importance secondaire, la vertu de la formule résidant dans son principe, c'est-à-dire dans la vérité et la justice qu'elle exprime.

Remarquons, à un autre point de vue, qu'il sera toujours aisé aux associations ou organismes importants qui voudraient participer à la présentation des candidats, de s'adjoindre les présentateurs nécessaires, si le nombre de leurs membres se trouvait inférieur au nombre de présentateurs exigé par la loi.

(1) Le montant de cet impôt pourra, sans aucun inconvénient, être chiffré très bas.

5° Est élu, dans chaque groupe, le candidat qui obtient la majorité absolue. Si aucun des candidats n'obtient cette majorité, il y a un second tour de scrutin entre les deux candidats les plus favorisés du groupe;

6° Lorsque dans un groupe une seule candidature est présentée, le candidat est proclamé élu, sans autre formalité; de même pour deux ou la totalité des groupes.

Nous pensons qu'un fac-similé de bulletin de vote fera, mieux encore que l'énoncé de la formule, apparaître l'extrême simplicité du système :

SAVOIR		CAPITAL		TRAVAIL	
ARISTOTE		COEUR		BABEUF	
BASTIAT		FUGGER		DENIS	
COBDEN		LAFFITTE		MARX	
NEWTON		MEDICIS		OWEN	
PLATON		PLUTUS		SAINT-SIMON	

Aucune division, ni classification dans le corps électoral. Tout électeur vote dans chacune des trois colonnes pour le candidat de son choix.

Le système supprime toute lutte ou compétition électorale entre candidats appartenant à des catégories différentes, puisque chacune de celles-ci est, d'avance, assurée d'obtenir le tiers du nombre des sièges à conférer. Mais il s'éta-

blit, entre candidats appartenant à la même catégorie, un concours en vue d'obtenir de l'ensemble du corps électoral, — c'est-à-dire de l'intérêt général — le nombre le plus élevé des suffrages. C'est le renversement, c'est-à-dire l'inverse, des conceptions actuelles en matière électorale.

Nous croyons utile de renouveler ici la constatation, — déjà rencontrée au chapitre 6, traitant des « fonctions sociales productrices » — que la société, envisagée au point de vue des trois grandes fonctions, Savoir, Capital, Travail, peut être l'objet d'un classement rattachant chacun de ses membres, plus spécialement, *mais non exclusivement*, à l'une ou l'autre d'entre elles. On ne peut catégoriser les citoyens en savants, propriétaires, prolétaires, — mais bien en spécialistes des intérêts du savoir, de ceux du capital, de ceux du travail.

Nous reconnaîtrons ainsi : les citoyens exerçant des professions libérales — magistrats, avocats, ingénieurs, médecins, professeurs, savants, artistes, écrivains, ecclésiastiques, militaires, fonctionnaires, employés non-manuels — attachés plus spécialement aux intérêts, moraux ou intellectuels, du Savoir; les industriels commerçants, propriétaires fonciers ou mobiliers se rattachant plus directement aux intérêts du Capital; les ouvriers manuels, fonctionnaires ou employés manuels, s'affiliant plus étroitement aux intérêts du Travail.

Ce classement frappe par ce fait décisif que tous les citoyens rangés dans l'un des trois groupes, ont également des intérêts dans l'un des autres groupes, ou même, presque toujours, dans les deux autres : n'en ayant pas, ils seraient en tout cas susceptibles d'en acquérir d'un moment à l'autre. *S'il est juste, désirable et utile, par conséquent, que chacun puisse exercer sa part d'intervention dans la désignation des candidats qui pourront être chargés de la représentation de son intérêt plus spécial et direct, il est*

non moins équitable, rationnel et nécessaire que tous soient appelés à contribuer à l'élection des mandataires des trois fonctions sociales, et la classification doit se faire parmi les candidats, et pourra avoir lieu dans le corps élu, mais non dans le corps électoral.

Tel est bien le principe de notre formule.

Remarquons aussi qu'il ne s'agira nullement de classifier tous les citoyens, mais seulement de *qualifier* ceux qui prendront part aux présentations des candidatures, — qualification pour laquelle la notoriété suffira pratiquement dans tous les cas.

12. Les avantages politiques du système.

Le suffrage universel organisé fera une réalité de l'idéal politique rêvé par Jean-Jacques.

On remarquera que notre réforme n'enlève à personne son vote, ne confère à personne plus d'un vote —ou, plutôt, confère, à tout le monde, trois votes,—et conserve à tous les votes la plus parfaite égalité en étendue et en poids. Elle n'exclut personne du droit de prendre part à la présentation des candidats et procède par une sélection de ceux-ci, d'après certaines conditions qui n'excluent cependant personne de l'éligibilité, puisqu'il suffit, pour être candidat et éligible, d'être présenté par un certain nombre d'électeurs dûment qualifiés.

Par le mode de présentation des candidatures, ce système tend à l'intervention électorale des intérêts sous la forme d'associations libres, privées et ouvertes, sans aucun caractère obligatoire, officiel ou étatiste.

Tout en conservant au *nombre* l'influence majoritaire décisive à laquelle il a utilement droit, notre formule réserve aux fonctions Savoir et Capital l'exercice d'un rôle modérateur, mais dans la mesure où celui-ci ne pourra

nuire au progrès démocratique : on remarquera, en effet, qu'elles interviennent sous la dépendance du suffrage universel, qui leur communiquera son impulsion et ses tendances. L'équilibre représentatif des fonctions ne sera pas statique; ce sera un équilibre dynamique et cinétique : un équilibre en puissance de mouvement et de progrès.

Que ce système, où tous les électeurs, sans classes, ni divisions, ni distinctions quelconques, sont mis en présence d'un bulletin de vote où il trouveront trois colonnes et catégories de candidats : Savoir, Capital, Travail, dans lesquelles *tous* seront invités à choisir; que ce système, disons-nous, soit susceptible de contribuer puissamment à inculquer aux électeurs la notion de la solidarité et de l'équilibre nécessaires des trois grandes fonctions productrices, c'est, pensons-nous, l'évidence même. Qu'il doive, conséquemment, en résulter sagesse et pondération ne nous paraît pouvoir être contesté.

Tout en étant majoritaire, notre formule offre le moyen de contenir, *en l'éclairant*, la toute-puissance du nombre. Elle réalise ainsi les trois conditions essentielles — et que l'on eût pu croire inconciliables — du bon fonctionnement politique du régime démocratique.

De même, la certitude, acquise dès avant l'élection, que, quel que soit le résultat de celle-ci, chacun des trois grands intérêts sociaux sera traité équitablement (puisque les candidats proposés par ceux-ci seront élus en nombres égaux) contribuera puissamment à inspirer aux électeurs l'esprit d'impartialité désirable et à leur conserver le calme réfléchi nécessaire pour l'appréciation sérieuse des arguments et la décision électorale mûrie.

Mais, comment le souci et la défense de l'intérêt général se trouveront-ils assurés, *garantis*, dans notre système?

Ils le seront, tout d'abord, au cours des préliminaires électoraux, par les soins et les efforts des candidats, qui, désormais obligés de solliciter les suffrages *dans tous les milieux sociaux à la fois* (et non plus, comme actuellement,

dans tel ou tel milieu politique) devront s'évertuer à trouver un programme susceptible d'être accueilli favorablement partout. Or, les candidats, citoyens plus éclairés, élite, au moins relative, réussiront bien à découvrir pareil programme d'intérêt général et commun, — fait de ce qui unit, non de ce qui divise — quoiqu'il n'en existe qu'un au monde : celui de justice dans l'égalité des droits et des devoirs, impliquant abolition de tous privilèges, celui de liberté des efforts et de la concurrence, en vue de l'abondance et du bon marché : en un mot, le programme électoral des justes satisfactions enfin accordées aux intérêts de la consommation des choses et des services, matériels et moraux.

Qui voudra contester qu'il en soit ainsi, et prétendre que le candidat pourra s'abstenir de prendre la défense de l'intérêt général, sera tenu de montrer qu'il aura une chance meilleure de se faire agréer en proposant quelqu'autre programme. Pour se pénétrer de l'inexistence de pareille chance, il suffira de s'imaginer candidat, sous le régime de notre formule. (On pourra utilement, pour certains pays, se demander, par exemple, quelle pourrait être la chance de réussite de candidats se réclamant du cléricalisme, du libéralisme, du socialisme) (1).

Quant à l'élu, il devra, quels qu'aient été ses présentateurs (Savoir, Capital ou Travail) se tenir soigneusement au cours de son mandat sur le terrain des intérêts communs, puisqu'il devra s'efforcer de conserver, pour pouvoir les les solliciter à nouveau, la confiance et les suffrages du corps électoral, sans distinctions ni catégories : il ne pourra se maintenir que s'il épouse l'intérêt du plus grand nombre qui, dans les conditions et la forme de notre consultation électorale, devra s'identifier avec l'intérêt général.

---

(1) Quel sera, par exemple, le langage que pourra, — *que devra*, pour réussir, — tenir un candidat du Savoir, un « intellectuel in-

Notre formule aura cette vertu, parce que le suffrage universel organisé par la classification des candidatures, sans classification du corps électoral, c'est la confrontation séparée des intérêts spéciaux avec la volonté collective représentée par le suffrage universel majoritaire; c'est la mise en pratique électorale du *divide ut imperes* pour assurer la suprématie de l'intérêt commun. Telle sera la forme d'interrogation et de consultation du S. U., à laquelle ce nouveau Sphinx consentira à répondre en dénouant lui-même l'énigme qu'il a posée : en livrant le secret de la politique d'intérêt général.

Dès lors que notre formule sera en vigueur, la « volonté générale », selon le rêve de Jean-Jacques, sera « droite et tendra au bien commun », parce qu'elle sera « éclairée », les candidats et les élus étant bien obligés de lui « montrer le bon chemin qu'elle cherche », — alors qu'actuellement, sous le régime des politiques de partis, et particulièrement avec la R. P., les candidats et les élus « trompent le peuple », le corrompent », égarent sa volonté. Et c'est ainsi qu'il « paraît vouloir ce qui est mal ».

---

telligent », lorsqu'il s'adressera, soit au public « bourgeois », soit aux milieux « prolétaires » ? Il leur dira : je suis socialiste, en ce sens que je suis d'avis que la politique doit avoir pour objectif constant l'amélioration de la condition des classes laborieuses. Mais celles-ci ne peuvent espérer l'amélioration de leur sort que de la liberté du travail et de la concurrence, pratiquées par les entrepreneurs d'industrie, comme par les ouvriers.

Il fera bien d'ajouter : je suis conservateur également, en ce sens que je crois à l'utilité et la nécessité de la propriété privée et ne pense pas que le progrès doive s'accomplir nécessairement par la violence révolutionnaire. Mais je sais aussi que le recours à la force ne peut être évité que lorsque les idées progressent suffisamment vite pour faire évoluer les institutions *à temps*. La propriété privée ne peut être préservée que si elle représente les fruits économisés de services rendus, cessant d'être, trop souvent, le résultat accumulé de rapines, rendues possibles par les privilèges légaux et les monopoles qu'ils engendrent.

Notre conception électorale apporte le complément théorique nécessaire et la formule d'application pratique des idées de Rousseau ainsi que des autres théoriciens de la volonté générale populaire (1).

13. Autres avantages du système.

« L'individu doit vivre, politiquement, dans l'Etat, des vies collectives auxquelles la sienne est tous les jours mêlée. »

L'adoption d'un mode électoral faisant intervenir les fonctions sociales aurait pour effet immédiat de provoquer l'entrée en scène de groupements d'intérêts similaires. Ils pareraient à l'inconvénient de la confusion et de l'isolement dans lesquels les citoyens se débattent sur le terrain politique, en régime de suffrage universel inorganique. La formation de ces groupements referait à l'Etat, au moyen des réalités sociales et des vies collectives, les cadres indispensables que la Révolution a cru pouvoir briser, sans les remplacer. « L'individu, a écrit M. Charles Benoist, doit vivre, politiquement, dans l'Etat, des vies collectives

---

(1) Nous ne croyons pas sans intérêt de faire remarquer que notre système d'organisation du suffrage universel conserve l'électeur dans sa circonscription territoriale tout en lui créant une circonscription professionnelle. Il procède par circonscriptions territoriales d'*étendue moyenne*, comportant trois députés. Par le mode de présentation des candidatures et par le vote général triple, il suscitera dans ces circonscriptions une politique vivante, active, qui se substituera à celle des « mares stagnantes » (que forment incontestablement les circonscriptions uninominales majoritaires) ou, éventuellement, à celle des « vastes marécages » (selon le mot expressif de M. Léon Sentupéry) que ne manqueront pas de former les circonscriptions de grande étendue sous le régime de la R. P.

auxquelles la sienne est tous les jours mêlée (1). » Une partie essentielle du problème de la réforme électorale et parlementaire était là, énoncée en principe. De ces vies collectives, de ces réalités sociales, on ne peut, en effet, séparer complètement l'individu sans enlever à la politique son aliment substantiel et sain, en ne lui laissant guère que ce qui est abstrait, factice et chimérique.

Nous avons pensé, après avoir observé ce qui se passe aujourd'hui, qu'à une politique vigoureuse et bienfaisante — qui devrait consister, avant tout, en la sauvegarde de l'ordre, par la suppression des abus et l'organisation des libertés — il fallait, en tous pays, les racines robustes, vivaces et profondes que seraient les associations d'intérêts économiques, intellectuels et moraux.

Il en serait ainsi dans notre système, où le choix et la présentation des candidatures devenant autre chose qu'une formalité, — dominée d'ailleurs actuellement par la tyrannie des comités et côteries politiques, ou par la pression officielle — se trouverait transformée en une opération dont l'importance ne le cèderait pas à celle de l'élection, et à laquelle tous les citoyens, sans exception, seraient appelés à prendre part dans les cadres qu'ils se seraient librement constitués ou dans les groupements auxquels ils se seraient librement affiliés. Cadres mobiles, souples et ouverts; non pas, cadres fixes, rigides et fermés! Groupements naturels, volontaires et privés; mais non groupements artificiels, obligatoires, officiels et, comme tels, plus ou moins arbitraires! *Association et solidarité libres, c'est-à-dire, individualistes;* non pas association et solidarité étatistes!

---

(1) *L'organisation du suffrage universel. — La crise de l'Etat moderne* (1894) par M. Charles Benoist, qui... depuis... mais alors! Après avoir fait de la R. P. la critique la plus juste, la plus serrée (et la plus virulente), dans ses articles de la *Revue des Deux Mondes*, M. Charles Benoist a recommandé ce système comme une panacée!

Au cours de cette opération électorale préalable, consistant en l'élaboration et la présentation des candidatures, les subdivisions des trois grandes fonctions sociales, — les associations d'ordre moral, intellectuel, économique ou professionnel — seront appelées à faire valoir leur importance par le prestige et la valeur des candidats qu'elles présenteront au choix du suffrage universel (1). Ces organisations devront ensuite prêter à leurs candidats l'appui de leur influence. Proposera-t-on moyen plus simple, et plus sûr, de donner la vie politique aux organes moraux, intellectuels, économiques? N'est-il pas certain, aussi, que les délégués de ceux-ci, *élus cependant du suffrage universel* et ayant ainsi puisé leur mandat au grand réservoir des intérêts généraux, seraient tenus au souci constant de l'intérêt général et public?

14. Responsabilité et moralité politiques.

Avec le suffrage universel organisé s'instaurera un régime de responsabilité et moralité politiques.

Dès le début de notre exposé du suffrage universel organisé, nous avons posé en principe que la responsabilité politique individuelle doit recevoir une large application dans les institutions électorales et représentatives de la démocratie individualiste, et même les caractériser. Nous pensons que notre système y satisfait entièrement.

Invité à choisir dans trois catégories de candidatures, l'électeur ne se considérera plus, ne pourra plus se considérer comme l'homme d'un parti. Il ne pourra plus se croire tenu de «voter pour le parti», faisant ainsi abstrac-

---

(1) Nous croyons devoir répéter ici qu'il sera toujours aisé aux associations d'intérêts importants de s'adjoindre les présentateurs nécessaires, si le nombre de leurs membres se trouvait inférieur au nombre de présentateurs exigé par la loi.

tion de ses personnalité et responsabilité électorales. Bien au contraire, il sera amené à prendre connaissance des programmes, à étudier les vues des candidats de chacune des trois catégories. Sa responsabilité s'y exercera, avec son jugement.

C'est par des groupements libres et ouverts, par des associations d'ordre privé, où la responsabilité des individus conserve sa vertu, que se feront les présentations de candidatures. Et nous avons montré que ces présentations ne consisteront pas en « parrainages » de pure forme. Tout en donnant aux opérations du choix et de la présentation des candidats l'importance qui leur revient, nous avons ainsi introduit dans l'appareil électoral le rouage qui mettra en jeu la responsabilité de l'électeur-présentateur. Et cela permettra de trouver dans la candidature et le « parrainage » les garanties que l'on cherche en vain dans les restrictions du droit de vote.

Et comment la responsabilité politique individuelle exercera-t-elle son action moralisatrice sur le corps représentatif? Notre système, en forçant le candidat à entrer, et l'élu à rester, en relations avec tout le corps électoral, sans distinction de classes ni de partis, leur fait une nécessité de conserver leur indépendance vis-à-vis de toutes influences de partis, cénacles et côteries. Il rend au candidat sa liberté d'opinion, supprime le mandat impératif, affranchit le député du parti, lui permettant ainsi d'assumer des responsabilités personnelles (1). *Il substitue au mandat la déléga-*

(1) La fidélité au parti, marque l'infirmité de notre conception de la politique nationale, comme la fidélité à la nation témoigne de l'infirmité de notre conception de la civilisation humaine.

Il est certes vrai que « l'union fait la force »; mais seulement dans le domaine des efforts physiques; nullement dans celui où se réalisent les progrès intellectuels, moraux, politiques. Car l'union de demi-vérités, ou de demi-erreurs, ne peut faire la vérité, qui est la seule source de pareils progrès. La vérité ne naît et ne

tion parlementaire. Rien d'autre ne pourra sauver le parlementarisme, le remettre en honneur, lui donner une vie et une autorité nouvelles.

Pour peu qu'on veuille y réfléchir, on reconnaîtra aussi qu'en libérant le député du parti, on supprimera cette cause dégradante de la décadence parlementaire, cette plaie hideuse du suffrage universel : la « politique de surenchère », pratiquée *obligatoirement,* non pas seulement par les « arrivistes », mais par les parlementaires les plus consciencieux, — surtout sous le régime proportionnel.

C'est en vain que l'on implorera les législateurs d'avoir le sentiment, la force, ou la crainte de leurs responsabilités : rien n'y fera, si la forme et l'esprit des institutions législatives y sont contraires. (De même, l'on pourrait, pendant des milliers de siècles, exhorter les hommes à s'aimer les uns les autres : ils ne feront que se détester de plus en plus s'ils restent affligés d'institutions sociales et internationales consacrant l'iniquité.) Les législateurs sont des hommes, — ni moins honnêtes, ni plus faibles que les autres hommes. La réforme nécessaire n'est pas celle du législateur : c'est celle de la législature. De celle-ci, il faut modifier, par le mode de recrutement et par l'élection, l'orientation morale, de telle façon que la responsabilité personnelle fasse naturellement partie de l'esprit et de l'atmosphère de l'institution.

« *Quid leges sine moribus?* » nous objectera-t-on peut être. Soit. Mais des législations et institutions propices au

---

se répand que par les initiatives et responsabilités individuelles, par le non-conformisme, c'est-à-dire par la « désunion », l' « infidélité », l' « indiscipline ».

Ne pas confondre fidélité à la nation, ou nationalisme, avec patriotisme. Celui-ci est l'amour du milieu où on est né, où on a sa famille, ses amis, ses relations, ses souvenirs; c'est un sentiment profond, d'origine altruiste. Le nationalisme n'est qu'une attitude, qui procède de l'égoïsme, de l'orgueil, de l'envie et, plus encore, de la bêtise.

jeu des responsabilités politiques seront susceptibles d'influencer favorablement les mœurs politiques.

Que l'on ne nous attribue pas la prétention d'avoir trouvé la philosophale formule de la transmutation des politiques et du retour à l'âge d'or! Nous savons que c'est à la culture et à l'embellissement de l'humaine nature, à l'éducation scientifique, sociale et morale de l'individu, que sont réservés les derniers mots et les derniers actes de l'œuvre de progrès et de prospérité démocratiques. Entretemps, les résultats des institutions publiques resteront évidemment fonction de la valeur des individus qui les pratiquent. Il en sera tout particulièrement ainsi des institutions électorales, où la brigue s'accomode, si volontiers et si aisément, de la cabale et de la fraude.

Celles-ci se trouveront-elles totalement écartées par notre formule?

Qu'on réfléchisse, pour ce qui est de la « corruption électorale », à la difficulté de pratiquer celle-ci lorsqu'il faudra s'adresser non plus à certains milieux, partis, ou groupes, mais désormais à tous les milieux, groupes et partis.

Mais, ne verra-t-on pas, dans certaines circonscriptions, le nombre voulu de citoyens, notoirement connus comme commerçants, comme industriels, payant l'impôt exigé, se réunir pour présenter en dûe forme, au nom du Capital, un candidat disposé plutôt à en organiser la confiscation légale? Ne pourra-t-on trouver, dans les rangs ouvriers, un groupe suffisamment nombreux pour proposer, au nom du Travail, un candidat chargé de desservir cet intérêt, en votant, par exemple, des lois de privilèges et de monopoles capitalistes? Certes, tout cela peut être *supposé*. Mais qu'on veuille réfléchir aux difficultés que rencontrerait la formation de tels groupements, et l'on admettra qu'ils ne pourraient être que de rares exceptions. Quel serait, d'ailleurs, l'accueil réservé par le corps électoral à ces manœuvres et à pareils candidats? L'esprit de vérité et de

justice sociales dont serait empreint le nouveau régime, la mise en action de la responsabilité politique individuelle, inspireraient à la plupart des citoyens, des sentiments d'équité et de loyauté politiques. Les divers intérêts en présence se trouvant assuré, d'avance, d'un traitement équitable, il se trouverait toujours parmi les électeurs une majorité pour réprouver et repousser ces combinaisons. Le sentiment accru de l'utilité de législateurs honnêtes, joint au désir de paix sociale, nécessaire au travail fécond, engagerait chacun à choisir, dans les trois groupes, les candidats les plus autorisés et les plus dignes. Le système se présente, en vérité, avec un caractère et un pouvoir de moralisation croissante.

Nous savons qu'il nous sera objecté que la simple présentation catégorisée des candidats apparaît comme une barrière trop frêle aux entreprises de la démagogie. A quoi nous répondrons qu'il ne peut y avoir à ces entreprises d'obstacle plus efficace que la compréhension, par la démocratie, de la solidarité qui doit exister entre les trois grands intérêts sociaux, entre les trois facteurs de la production des bien matériels et moraux : le Savoir, le Capital, le Travail (1). Cette solidarité trouvera dans notre système électoral son expression, son affirmation, sa consécration politiques; elle ne pourra promouvoir que les intérêts communs à toutes les catégories sociales. Il appartiendra aux membres des classes les plus éclairées, et les plus intéressées à la conservation et à l'amélioration sociales — classes « responsables », composées surtout des adeptes du Savoir et du Capital — de rechercher et découvrir cet intérêt général, de s'en inspirer, de le vouloir, et d'aller ensuite en grand nombre aux classes laborieuses, aux masses populaires, afin de les en instruire. Notre sys-

(1) C'est pourquoi nous avons dit, en énonçant notre formule (voyez note, chapitre II) que la détermination des chiffres à y inscrire sera d'importance fort secondaire.

tème électoral leur fournira l'occasion de ce contact et de cette propagande; il les y contraindra : non seulement il engagera les citoyens éclairés à entrer dans cette voie, mais il les obligera à s'y tenir.

Si les masses populaires n'étaient pas susceptibles de s'instruire, de se moraliser, de s'éduquer, la démocratie ne serait qu'un vain mot. Or, la démocratie n'est pas « un mot » : elle est un fait, et un fait heureux : celui en lequel repose tout l'espoir de l'humanité en un meilleur avenir social et international!

15. Parlementarisme et régime représentatif combinés.

Le suffrage universel organisé répond aux principes et aux avantages du parlementarisme, combinés à ceux du régime représentatif. Il est bien la formule électorale à fixer dans le contrat social de la démocratie individualiste.

Notre système d'organisation du suffrage universel et de réorganisation du parlementarisme s'inspire et s'écarte à la fois des principes fondamentaux de l'Etat antérieurs à la Révolution et de ceux sur lesquels fut fondé l'Etat moderne. Le régime que nous préconisons sera parlementaire; mais il aura emprunté quelque chose d'essentiel au régime représentatif.

Les anciennes assemblées « représentaient » directement, *et à l'exclusion de la collection des individus*, les Ordres, forces sociales de ces époques, organisése en groupements étatistes, obligatoires, fermés, corporatifs. Pardessus ces assemblées, *purement consultatives*, s'exèrçait un pouvoir monarchique absolu, qui légiférait ou était censé légiférer dans l'intérêt général et national.

Les assemblées actuelles, dont le rôle est *délibératif et décisif*, doivent recevoir les mandats et pouvoirs législatifs de la *collection des individus*, qui ne peut s'exprimer

que par le suffrage universel majoritaire. Mais le système parlementaire, basé sur le suffrage universel inorganique, à tendances nécessairement idéologiques, (résultant de la confusion, de l'isolement de l'individu, ou de la forme, toute factice, de l' « association politique ») est sur le point de faire faillite, et la représentation directe et proportionnelle des prétendues « opinions » politiques ne peut en rien empêcher cette faillite, mais seulement la précipiter. Le problème à résoudre est donc de constituer aux assemblées législatives actuelles des attaches représentatives avec les Forces ou grands intérêts sociaux réalistes de leur époque, — c'est-à-dire avec les trois grands facteurs permanents de la production des richesses — mais sans soustraire les Chambres à la volonté et au contrôle directs et souverains du suffrage universel. Telles paraissent bien être les deux conditions concomitantes d'une réforme utile. Nous y satisfaisons au moyen du mode de présentation des candidats par les libres groupements d'intérêts sociaux, le suffrage universel majoritaire ayant, seul, qualité pour conférer les mandats et pouvoirs législatifs.

Du fonctionnement de cet ensemble résulterait un régime combiné de forme parlementaire et de forme représentative, pouvant être considéré comme un produit évolué des institutions du passé. Par un moyen très simple et, à première vue anodin — la classification tripartite des candidatures — on aurait réalisé la réforme électorale et parlementaire la plus profonde souhaitable.

A l'heure actuelle, il importe bien moins d'assurer aux divers partis politiques la représentation la plus exacte, ou la plus proportionnelle possible (nécessitant la division et subdivision du suffrage universel, c'est-à-dire la dislocation du fondement politique de la démocratie), que de tâcher à constituer une forte opinion publique en vue des grandes réformes d'ordre économique, social et moral, que réclame l'intérêt public et qu'exige l'avenir de la civilisation. L'affirmation, par un mode approprié du *suf-*

rage universel majoritaire, de la solidarité, de la conci-
ation et de l'équilibre nécessaires des trois grands fac-
urs permanents de la production des biens contribue-
ait sans doute puissamment à la former. Si, comme l'a
it, avec sa précision habituelle M. Yves Guyot, « un gou-
ernement libre est un gouvernement d'opinion », le
ouvoir qui s'appuierait sur l'opinion publique de pa-
eil régime n'aurait rien à désirer sous le rapport de la
berté gouvernementale, ni sous celui de l'autorité mo-
ale, si nécessaire aux institutions politiques des démo-
raties (1).

Certes, les institutions politiques, quelqu'excellentes
u'on puisse les imaginer, n'auront jamais le pouvoir de
onstituer des sociétés parfaites avec des individus impar-
aits. Quel que soit le mérite de l'architecture, elle ne
eut se passer de la qualité des matériaux. Le progrès de
individu — consistant en son instruction, sa moralisa-
on, son éducation économiques et sociales — restera la
ondition première d'un progrès indéfini des sociétés.

Mais les institutions politiques adéquates en resteront
a condition seconde. Seules, des sociétés composées d'in-
ividus d'instruction et d'éducation sociale parfaites —
léal vers lequel les sociétés doivent tendre, mais qu'elles
e réaliseront jamais — pourraient se passer de bonnes
nstitutions politiques. Capables de vivre et prospérer
ans lois, ni ordre juridique quelconque, elles n'auraient
ul besoin d'institutions électorales et représentatives.
ais l'anarchie n'est qu'un beau rêve...

(1) Nous pensons que, sous le régime de notre suffrage uni-
rsel organisé, la stabilité du pouvoir serait telle, que l'on
urrait supprimer monarques et présidents de républiques, le
ésident du conseil des ministres et chef du gouvernement
evenant alors le véritable et le seul « chef de l'Etat », *désor-
ais responsable*. Mais ceci suppose la sécurité internationale.

Disposant de bonnes institutions électorales et représentatives, des individus incomplètement instruits, moralisés, éduqués, pourront faire une politique satisfaisante, relativement à leur état d'avancement, alors qu'avec des institutions défectueuses, ils n'eussent pu en faire qu'une détestable.

Evidemment, il n'y a et n'y aura jamais d'institutions politiques irréprochables. Mais, telles porteront en elles des semences de vie, tandis que d'autres ne renferment que des germes de mort...

Avons-nous réussi à présenter un système assurant à l'intérêt général et public une représentation parlementaire prépondérante? Nous nous en rapportons, non sans espoir, à l'appréciation du lecteur. Si elle nous est favorable, nous aurons la satisfaction de penser que nous avons résolu un grand problème et que notre « suffrage universel organisé » est bien, dans l'ordre politique, l'institution réformatrice à inscrire et fixer dans le contrat social de la démocratie individualiste, comme répondant à cette nécessité de l'ordre naturel des sociétés : l'union des forces politiques en vue du bien général, et comme capable ainsi de servir le mieux les intérêts de l'idéal social démocratique, — cet idéal étant le développement, la généralisation et l'égalisation entre les hommes des satisfactions physiques, intellectuelles et morales.

Nous serions sorti du cadre tracé au chapitre consacré, dans le Nouveau Contrat Social, au suffrage universel organisé, en y étudiant certaines questions d'ordre secondaire, et cependant importantes, au sujet desquelles nous désirons exprimer ici notre avis en quelques mots :

1. *Le suffrage féminin :* Nous en sommes depuis longtemps le partisan déclaré. La faillite de la politique, tant internationale que sociale, qui a résulté du suffrage des hommes, n'est pas pour nous faire changer d'avis. Nous

pensons que notre système facilitera l'admission des femmes au vote. Mais sans doute faudra-t-il, dans divers pays d'Europe, que celles-ci fassent quelqu'apprentissage de la vie politique par la pratique du suffrage communal.

Les époux devront avoir la faculté de se déléguer mutuellement leur vote, qui sera le « vote familial ». Si l'individu constitue la cellule sociale, il n'en est pas moins vrai que, lorsque l'homme et la femme s'unissent, ils forment une cellule sociale multipliée, la famille, qui pourra — utilement, à plus d'un point de vue, — être représentée électoralement par un seul *vote double.*

2° *L'électorat provincial et communal* : La formule de suffrage universel organisé que nous venons d'exposer est appropriée aux besoins de l'élection politique générale — non à ceux de l'élection administrative sur les terrains de la commune et de la province. La démocratie individualiste devra cependant être dotée d'institutions satisfaisantes pour ces électorats secondaires. Nous publions à ce sujet en appendice une note que nous avons rédigée à l'intention de nos collègues de la commission nommée par le gouvernement belge pour l'étude de la réforme des lois électorales.

3° *Le referendum* : Nous sommes partisan du referendum *ante legem* et consultatif — non du referendum *post legem* décisif. Celui-ci est, non pas une « réforme », mais la négation même du parlementarisme, puisqu'il est la législation et le gouvernement *directs* du peuple par le peuple.

4° *Le Conseil d'Etat* : est, selon nous, une institution dont on peut dire, pour tout en dire, que « si elle ne fait pas de bien, elle ne fera pas de mal ». Il serait, sans doute, irrévérencieux de la comparer, en tant que « réforme » du parlementarisme, à « l'emplâtre sur la jambe de bois ».

5° *Le Sénat* : Il restera, à notre avis, sage et prudent, de la part des démocraties, de ne pas se confier à une seule Chambre. Une Chambre de revision et de contrôle est une

institution démocratique recommandable à tous points de vue. Le grand nombre d'adversaires de la dualité des Chambres s'explique par la difficulté supposée de donner à la Haute-Chambre une constitution démocratique.

L'idée selon laquelle il est utile que le Sénat diffère essentiellement de la Chambre des Représentants, par son origine ou sa composition, n'a jamais été soutenue que par des sophismes dont les sophistes n'ont probablement pas été tous dupes. S'il existe un mode d'élection et de recrutement susceptible de conférer de la compétence et du prestige aux corps législatifs, il y a évidemment lieu d'en faire bénéficier les deux Chambres.

Nous pensons que la Chambre Haute doit être composée de « seniores » (non, bien entendu, de « senes ») et que le « Sénat » ne peut se différencier utilement de la Chambre des Représentants que par l'âge des électeurs et des éligibles (35 ans, par ex., au lieu de 21 ou de 25). Tel est le moyen *unique* de constituer *démocratiquement* une Haute-Chambre possédant l'autorité indiscutée, nécessaire à sa mission de pondération, de contrôle, de revision.

6. *La décentralisation politique et le « régionalisme »* : Nous avons montré, dans *Pax Ecomica*, que le fractionnement des grands Etats composites en nationalités politiquement indépendantes (libre-disposition), ou en sections administratives autonomes (régionalisme), est conditionnée par la sécurité internationale et la paix permanente, dont la liberté des échanges internationaux sera le fondement nécessaire et suffisant.

Le Suffrage Universel Organisé et le Droit Commun d'Association Contractuelle seront les deux grandes institutions sociales appropriées aux besoins du nouvel ordre du monde.

Il dépend de nous que le XXIe siècle voie la société des hommes subdivisée en des centaines de démocraties politiquement libres, économiquement associées, rivalisant de prospérité économique et politique.

LIVRE III.

LE DROIT COMMUN D'ASSOCIATION CONTRACTUELLE.

1. La crise de l'Etat moderne. — 2. La trilogie des principes sociaux. — 3. L'Anonymat. — 4. La propriété individuelle. — 5. Le privilège de la responsabilité limitée. — 6. L'action au porteur. — 7. La Commandite. — 8. La responsabilité solidaire et l'association naturelle. — 9. La « solidarité sociale ». — 10. La « politique sociale ». — 11. Les associations professionnelles responsables. — 12. Le syndicalisme salutaire. — 13. L'évolution sociologique et historique de l'association. — 14. Le régime général des associations contractuelles. — 15. La loi générale d'association contractuelle.

LE DROIT GÉNÉRAL D'ASSOCIATION CONTRACTUELLE (1).

I. — La crise de l'Etat moderne.

Le suffrage universel organisé résoudra la crise politique de l'Etat moderne; la crise économique et sociale devra être résolue par l' « *association contractuelle* ».

Montesquieu donnait la « vertu » pour principe nécessaire aux « républiques ». Il entendait par là que le dévouement à la chose commune, l'esprit de sacrifice à l'intérêt général, l'amour du bien public, sont plus nécessaires en démocratie qu'en tout autre régime. Cette nécessité fera la supériorité, la force et la stabilité des démocraties dans l'avenir; mais elle cause leur faiblesse et leur précarité dans le présent.

Rien ne permet d'escompter pour un avenir immédiat, ni même prochain, le sacrifice *volontaire* des intérêts privés à l'intérêt général, c'est-à-dire la « vertu », de la part de la majorité des individus appelés au suffrage universel des démocraties. C'est pourquoi la subordination électorale et parlementaire des intérêts privés, assurée, imposée, de par le mode même d'exercice du suffrage, nous est apparue comme condition préalable *sine qua non* de la solution de la crise de l'Etat moderne, en tant que celle-ci tient à la politique.

« En tant que cette crise tient à la politique », insis-

(1) Revue *L'Individualiste Européen*, 1er août 1914.

tons-nous. Car, il ne faut pas se le dissimuler, le désordre politique n'est qu'un effet, une manifestation du mal social. Il ne doit en aucun cas être rangé parmi les causes déterminantes de la crise de l'Etat moderne. Celles-ci sont d'un autre ordre; elles tiennent aux fondements mêmes de la vie sociale : aux activités et rapports économiques.

Quelle infirmité intellectuelle est celle des gens qui, ayant constaté le malaise social, et cependant attachés sincèrement à l'idée démocratique, se contentent d'attribuer la crise présente à « l'extension excessive » du droit de suffrage (sous sa forme universalisée) regrettant ainsi l'élargissement de l'assise politique de la démocratie !

Pour conjurer la crise de l'Etat moderne dans son ensemble, il faudra mettre au jour la cause profonde, extirper la racine même du mal dont il est atteint dans l'économique et, *comme conséquence de ceci*, dans l'intellectuel, le moral et le politique, — c'est-à-dire, dans tout le « social ».

La réforme économique que nous proposerons, comme régénératrice de la société contemporaine, rédemptrice de la démocratie et salvatrice de la civilisation, apparaîtra à tous comme une grande révolution, quelque pacifique qu'il soit permis de l'escompter. Elle nécessite, en effet, comme nous le montrerons au cours de cette partie de notre étude, le bouleversement de certaines grandes législations adoptées universellement — et que tout le monde, ou à peu près, s'est accoutumé à considérer comme éminemment favorables au progrès humain.

Une telle réforme ne peut être le fait que d'une politique fort éclairée et très vigoureuse, dont seuls seront capables les gouvernements s'appuyant sur un suffrage universel et un parlementarisme organisés en vue de l'effacement et de la soumission *obligatoires* de tous les intérêts particuliers vis-à-vis de l'intérêt général et public. Nous avons, en conséquence, commencé l'étude du Nouveau Contrat Social par l'exposé d'une telle organisation politique. Mais

celle-ci ne sera que le moyen d'accomplir le but premier de toute politique : soumettre les activités et relations économiques à la morale.

Tel est l'objet même du Nouveau Contrat Social.

Ce que doit être la grande réforme économique dont résulteront l'assainissement moral, l'apaisement social, — ainsi que, subséquemment, la concorde internationale —, nous croyons l'avoir, dès maintenant, exprimé fort clairement : elle consistera en la réorganisation du droit d'association, qui nous apparaît établi *partout* sur des principes faux, ou ayant fait leur temps. Cette réforme procèdera donc par suppression, ou transformation radicale, de toutes lois relatives à ce droit, qui, consacrant des privilèges et favorisant les monopoles, avec tous les abus qui en dérivent, créent l'insécurité sociale et internationale.

A mesure de l'avancement humain dans la voie de la civilisation, l'association, en vue des coopérations, prendra de plus en plus d'importance prépondérante. Dès aujourd'hui, l'association apparaît comme essentielle dans le phénomène social; elle tend même à absorber et résumer celui-ci tout entier. Les activités isolées disparaissent devant les activités groupées. L'individualisme (entendu dans le sens d'isolement de l'individu) fait place à l' « associationisme ». De moins en moins d'individus restent en dehors des groupements, et l'on peut concevoir un état social dans lequel aucun individu ne restera étranger aux coopérations. La société de l'avenir sera, sans doute, un agrégat d'associations coopératives, libres et privées, englobant toutes les activités et entreprises — gouvernement et justice seuls exceptés.

La crise de l'Etat moderne, en tant qu'économique et sociale, c'est la crise de l'association. Si les associations continuent à se développer selon des principes erronés, la vie sociale et internationale tout entière s'en trouvera de plus en plus gravement affectée. Aucune civilisation n'est capable de résister à pareille cause de dissolution.

Le problème social se réduit à celui de la moralisation du phénomène d'association, sous un droit réformé.

Or, la vérité et la morale, en matière d'association, ne peuvent être dans l'absorption de l'individu par des agrégats corporatifs directement ou indirectement obligatoires, selon les idées qui dominèrent l'ancien régime et menacent de dominer le présent. Il est fort douteux que pareil « droit de s'associer » soit préférable à l'isolement forcé, excluant tout groupement, qui fut observé pendant assez longtemps, comme répondant aux idées individualistes outrancières professées par les philosophes de la grande Révolution et léguées par les législateurs de la première République à leurs successeurs immédiats. La vérité et la morale, en matière d'association, ne peuvent être davantage dans la licence accordée, par voie de privilège, de former des groupements sans responsabilité adéquate, tels que les sociétés capitalistes et les syndicats ouvriers. Le progrès du droit d'association, la solution de la crise sociale, la réforme de l'Etat moderne se trouvent dans un régime général d'association contractuelle, ayant pour principe la solidarité individualiste.

Nous avons à définir ces termes. Que sera l' « association contractuelle? » En quoi consistera la « solidarité individualiste? » Ces deux questions forment tout l'énoncé du problème de l'organisation du droit d'association, tel que nous la proposerons pour les coopérations et solidarités dans la démocratie individualiste.

2. La trilogie des principes sociaux.

Il ne peut y avoir de civilisation durable que celle fondé sur la liberté, la responsabilité et la solidarité indivi dualistes.

A mesure que se précisera la philosophie de l'histoire la doctrine du déterminisme économique trouvera san

doute dans le passé des confirmations nécessaires; mais ce seront vraisemblablement les circonstances économiques, morales, sociales et internationales de la présente époque qui fourniront à l'historien sociologue les arguments les plus péremptoires, en même temps que la matière du plus pathétique de ses chapitres. Il écrira que ce fut la liberté des professions intellectuelles et manuelles, la liberté de la concurrence dans tous les domaines, en un mot : la liberté du travail, qui enfanta cette période incomparable et curieuse, pendant laquelle les hommes s'élevèrent jusqu'à se croire des démiurges, pour le génie, l'audace et l'ardeur dont ils témoignaient dans leurs industries, tandis qu'ils restaient au niveau des primitifs, pour l'indigence de leur philosophie, suffisamment démontrée par l'imperfection des habitudes privées, la qualité généralement inférieure de l'opinion publique, et l'insécurité, confinant à la barbarie, des rapports internationaux (1).

C'est, observera l'historien, que la liberté n'est pas, à elle seule, capable d'une œuvre de civilisation vraie, n'étant que l'une des composantes parmi les forces virtuelles dont le libre déploiement et la naturelle réaction réciproque détermineraient les progrès harmoniques. Liberté, responsabilité, solidarité, telle est la trilogie des principes intan-

---

(1) Les hommes suppriment la distance : ils communiquent (et bientôt se foudroiront) d'un bout à l'autre du monde par des moyens invisibles; ils volent mieux que les oiseaux; ils analysent le soleil et les étoiles... Mais, ils ne sont pas encore parvenus à choisir entre les systèmes libre-échangiste et protectioniste, c'est-à-dire, à se rendre compte de ce qui leur est le plus avantageux : de s'exclure réciproquement, ou de coopérer!

Ils font, en somme, un emploi, confinant au prodige, des facultés qui leur viennent de l'animalité; ils perfectionnent tout ce qui procède surtout de l'observation directe par les sens : les sciences expérimentales, la technique, les industries, les arts, la « littérature » (qui n'est, le plus souvent, que l'art d'écrire agréa-

gibles qui, se régissant, se contrôlant et se développant naturellement l'un par l'autre, assureraient dans les ordres matériel, intellectuel et moral, conséquemment, dans l'ordre social et politique, l'avancement parallèle indispensable à une civilisation indéfiniment progressive et, partant, durable.

Si, continuera-t-il, les individualistes étaient justifiés à reprocher aux solidaristes de vouloir sacrifier la liberté à la solidarité, ceux-ci n'étaient-ils pas fondés à prétendre que les premiers avaient beaucoup négligé la solidarité pour le culte d'un idéal de liberté trop exclusif? Les individualistes n'avaient-ils pas, d'autre part, laissé porter atteinte au grand principe de responsabilité, perdant de vue que celle-ci doit caractériser l'individualisme sain, au même titre que la liberté; que toute liberté doit entraîner sa responsabilité correspondante, et que les lois limitatrices de la responsabilité sont aussi inadmissibles et apparaîtront finalement plus pernicieuses même que les lois attentatoires à la liberté. Au libéralisme et au socialisme, ne faudrait-il pas opposer le « responsabilisme » ou, tout au moins, ne faudrait-il pas corriger ceux-là par celui-ci ?

Logiquement, liberté implique responsabilité et, aussi, droit à la solidarité volontaire. Encore faudrait-il, cepen-

---

blement des insanités ou des niaiseries). Ils sont, quant à l'usage des sens, des singes merveilleusement perfectionnés. Mais la faculté qui distingue l'homme de l'animal : la « vue de l'esprit », c'est-à-dire l'idéation abstraite, nécessaire à l'ascension dans l'ordre moral, est restée d'une remarquable infirmité chez la quasi-unanimité des humains.

L'esprit philosophique des hommes est, ainsi, par trop inadéquat à la complexité de l'œuvre qu'ils ont édifiée dans l'ordre physique et matériel et celle-ci menace de s'effondrer en les ensevelissant. N'étant pas pénétrée de moralité, la civilisation actuelle périra dans la discorde.

(Juin 1914.)

dant, que ce soit formellement entendu, nettement exprimé et strictement appliqué dans la politique. La Révolution française concevait ou croyait concevoir la liberté sans la solidarité, puisqu'elle proscrivait toutes associations quelconques; les socialistes et étatistes veulent la solidarité sans la liberté et la responsabilité, puisque leur solidarité est obligatoire; les conservateurs voudraient la responsabilité individuelle sans la liberté et la solidarité, puisque les classes laborieuses, pour conquérir le droit d'association, ont dû vaincre une résistance opiniâtre. Quant aux libéraux de tous les pays, n'ont-ils pas conçu — ou cru concevoir — les libertés économiques sans les responsabilités qu'elles entraînent ?

La liberté n'est qu'une illusion, souvent trompeuse, sans ses deux corollaires et correctifs naturels, la responsabilité et la solidarité. Certes, sans liberté, pas d'efforts intellectuels et physiques, pas de progrès utilitaires. Mais, sans responsabilité, pas d'efforts de la conscience, pas de progrès moraux, pas de régulateur de la conduite, pas de frein! Et, sans solidarité, pas de stabilité sociale, pas de sécurité croissante. L'action réciproque, constante, sans entraves : *naturelle*, de ces trois principes, est seule susceptible de réaliser toutes les conditions requises pour le progrès, tant moral que matériel, et pour le bonheur des individus; elle apparaît donc indispensable à la continuité des civilisations démocratiques, seules désormais possibles.

Donnez à l'homme la liberté, vous l'aurez placé dans la condition nécessaire au déploiement de ses activités physiques et intellectuelles, au développement de ses sens et de ses forces, aux manifestations de son esprit d'entreprise, et, par suite, à l'avancement des sciences, des arts, des industries. Conservez-lui la responsabilité, il se trouvera dans la condition indispensable aux méditations et aux enseignements que suggère l'expérience, aux manifestations de l'esprit de prévoyance, aux activités supérieures de l'intelligence et de la conscience : donc aux progrès dans

l'ordre moral. Bientôt, il se rendra compte de la faiblesse et de l'insécurité dans lesquelles le laissent sa liberté et sa responsabilité : spontanément, naturellement, il aura alors recours aux solidarités et coopérations; celles-ci lui vaudront la sécurité et la puissance qui lui manquent. Dans les domaines les plus divers, l'association s'instaurera, dès lors, dans ses formes naturelles et intégrales, impliquant liberté, responsabilité, solidarité des associés.

Capables d'acquérir une puissance sans limites pour le bien, les associations responsables seront réduites à l'impuissance pour le mal. Moralisés et satisfaits, les individus deviendront les coopérateurs utiles et bienveillants de l'ordre économique et, par suite, de l'ordre social et politique. La démocratie aura trouvé ses assises naturelles et définitives.

Or, conclura l'historien sociologue, les principes naturels de responsabilité et solidarité, dont l'action supplée et corrige celle de la liberté, furent, pendant plus d'un demi-siècle, affaiblis, énervés gravement, par diverses législations ayant la portée économique et sociale la plus étendue. Le jeu naturel de ces principes fut faussé. Il en résulta des abus et des troubles dans l'ordre économique, lesquels engendrèrent dans l'ordre moral des habitudes déréglées et perturbatrices; et celles-ci retentirent fatalement dans l'ordre social et politique... L'aboutissement d'une civilisation qui avait sacrifié aux soi-disant nécessités du progrès matériel le principe même du progrès moral ne pouvait être que ce qu'il fut...

3. L'anonymat.

L'anonymat est une plaie dévorante aux flancs de la société moderne.

Le privilège de la responsabilité limitée, qui caractérise l'association des capitaux sous la forme de l'anonymat, —

et qui trouve son expression et sa représentation complète dans l'action au porteur —, sera, pensons-nous, considé-déré par l'historien comme la cause principale, directe et indirecte, des maux les plus graves dont est partout atteinte la société contemporaine, et dont voici la lamentable nomenclature :

Un accroissement prodigieux des activités spoliatrices et parasitaires, en raison de l'importance excessive prise par la spéculation et l'agiotage, au détriment des travaux vrais de la production des richesses; la tendance croissante à la concentration des intérêts industriels et commerciaux et à la centralisation de leur gestion; le développement monopoliste et hégémonique de grandes institutions financières, dont le moins qui puisse être dit est que ce sont des formations anti-individualistes, préparant le terrain à l'étatisation générale; l'effacement, devant ces grands établissements centralisés, des banques locales et régionales, si utiles au point de vue de la distribution du crédit aux petites entreprises, agricoles et autres; la disparition graduelle des carrières industrielles où peuvent se déployer à leur propre profit les initiatives, talents et caractères;

— le déséquilibre dans l'affectation des capitaux, ceux-ci allant de préférence aux entreprises susceptibles d'adopter la forme privilégiée de l'anonymat et de mettre à profit l'action au porteur, surtout en vue des spéculations boursières; le développement consécutif, aussi excessif et néfaste qu'artificiel, des activités dites « industrielles » au détriment des activités agricoles; le développement insuffisant, dans les pays neufs, de l'agriculture, dont les travaux fournissent le fondement vrai de la vie économique et sociale et doivent constituer le point de départ, longtemps soutenu, des sociétés et civilisations nouvelles; la désertion et dépopulation des campagnes dans les pays vieux; la localisation d'un nombreux prolétariat industriel dans les grandes agglomérations manufacturières et, en

général, dans les grands centres urbains, avec tous les maux et dangers qui en résultent;

— la généralisation des monopoles industriels et commerciaux, sous la forme de syndicats, cartels et trusts, organisations ayant pour but et pour effet d'assurer, par les divers moyens appropriés, *mais toujours par les réglementations de production,* le maintien artificiel de prix de vente et de profits aussi élevés que possible (ces organisations se faisant favoriser par la protection douanière, *qu'elles entretiennent*); la cherté croissante de la vie; la participation insuffisante des classes laborieuses dans l'accroissement de la richesse générale (*N. B.* Tant comme producteur que comme consommateur, l'ouvrier a un intérêt primordial à la libre concurrence entre les entrepreneurs d'industrie et à la liberté du commerce intérieur et extérieur, double condition indispensable d'une expansion complète de l'activité économique, des hauts salaires et du bon marché de la vie);

— les profits exagérés du capital, à peu près partout où il est investi; la mauvaise répartition de la richesse; l'inégalité croissante des situations de fortune; le mammonisme, ou règne de l'argent, c'est-à-dire l'enrichissement, le succès, le prestige, l'influence sociale et politique des astucieux, ou des « habiles »; l'exemple, de la part de ceux-ci, et la contagion du gain facile, de la vie oisive, du plaisir, de la prodigalité, du luxe ostentatoire (1); le fléchissement continu de la morale dans les classes possédantes et la disparition chez celles-ci d'un idéal de vie sérieuse, par suite de leur manque d'instruction et d'éducation vraies; l'incapacité, de plus en plus marquée, de ces classes à accomplir leur mission directrice; leur défail-

---

(1) La corruption du goût, dont témoigne la faveur accordée aux productions les plus grotesques et les plus malsaines de l'art et de la littérature (le producteur fournissant au consommateur ce que celui-ci demande, ou désire).

lance à exercer sur la politique intérieure et extérieure des nations une action décisive et bienfaisante parce qu'éclairée;

— l'éducation négligée des classes inférieures, qui sont surtout ce que les font et ce que sont les classes dites « supérieures »; conséquemment, un suffrage universel ignorant, sans boussole et sans contrôle, que menacent Charibde et Scylla;

— la domination de la politique de plus d'un grand peuple par la coalition de puissants intérêts privés, beaucoup plus financiers qu'industriels et commerciaux, en antagonisme avec l'intérêt général (et au service desquels est généralement attachée une presse aussi méprisable qu'influente); le trafic simoniaque des influences politiques; la politique « d'affaires », — c'est-à-dire des intérêts particuliers —, et celle des expédients sociaux, qui lui succède nécessairement; les lois de protection douanière, au profit des industriels, et les lois de « protection sociale » au profit des ouvriers, afin de dédommager ceux-ci des privilèges spoliateurs accordés à ceux-là aux dépens de tous; en d'autres termes : le protectionnisme, ou socialisme des riches, et le socialisme, ou protectionnisme des pauvres;

— le colonialisme combiné au monopolisme protectionniste, qui, se greffant l'un sur l'autre, sont les deux causes principales, sinon exclusives, du militarisme et de l'impérialisme, avec les conséquences désastreuses de ceux-ci dans le présent et leurs abominables menaces se profilant sur l'avenir (1);

— la formidable dilapidation, par les gouvernements

---

(1) Nous prenons la liberté de rappeler que ceci fut écrit en 1913 et de renvoyer le lecteur à la lettre sur « La Crise » que nous avons adressée le 20 juillet 1914 au journal *Le Soir*, de Bruxelles, lettre que nous avons cru pouvoir reproduire utilement en annexe (Appendice I).

comme par les particuliers, de capitaux soustraits au travail productif, alors que l'économie, consistant en l'épargne et l'application utile des capitaux, en vue de l'accroissement constant des productions, est l'un des premiers devoirs publics et privés;

— les conceptions sociales en cours parmi les masses ouvrières, ainsi que dans de nombreux milieux « intellectuels », orientées vers l'étatisme, le communisme ou le syndicalisme anarchique, par suite des résultats antiéconomiques et antisociaux de la politique industrielle et commerciale pratiquée par les autorités « patronales » et de la politique intérieure et extérieure, également attentatoire aux intérêts généraux, suivie par les gouvernements;

En résumé, et remontant des effets aux causes : *rupture, dans tous les milieux sociaux, de l'équilibre nécessaire entre les progrès d'ordre intellectuel et moral et ceux d'ordre utilitaire* — ce fait étant dû à la décadence des classes possédantes, à leur impéritie sociale, à leur incapacité à exercer un rôle de classes dirigeantes, résultats d'un extrême affaiblissement de leur sens général des responsabilités, ayant, lui-même, comme nous continuerons à le montrer, la limitation artificielle des responsabilités économiques pour origine et pour cause agissante (1).

Tel est, à nos yeux, le tableau des conséquences, directes et indirectes, de l'introduction du privilège de la res-

---

(1) Le milieu intellectuel et moral naît du milieu économique (voir ce que nous avons dit à ce sujet dans notre deuxième introduction, page 20 et notes pages 20 et 21). Un milieu économique malsain (toujours en raison de son artificialité) corrompt les individus dans leurs idées et leurs mœurs.

Ce n'est qu'une vue superficielle qui permet à certains d'apercevoir la cause originelle de la crise sociale dans la « crise intellectuelle ». A l'origine du désordre social et du désordre intellectuel et moral ,il ne peut y avoir, de par la nature des choses, qu'un désordre économique.

ponsabilité limitée dans l'association des capitaux, sous la forme de l'anonymat (1).

4. La propriété individuelle.

La propriété individuelle n'a pas de pire ennemi que l'anonymat.

Sans aucun doute, il faut s'en prendre aux institutions erronées et non (comme le font les antisémites) aux hommes qui se servent de celles légalement établies. Il n'est pas toujours exact de dire que les institutions valent ce que valent les hommes; et c'est précisément une des tâches essentielles de la philosophie politique que de discerner dans l'examen d'un mal social les causes afférentes aux vices des institutions et celles tenant à la nature et au caractère des hommes. Les institutions économiques doivent tendre à réduire à l'impuissance — *tout au moins ne doivent-elles pas favoriser* — les aptitudes et activités parasitaires, spoliatrices, antisociales, telles que, généralement, les aptitudes et activités « financières », — celles-ci soient-elles « juives » ou « chrétiennes ».

Sans aucun doute, aussi, des erreurs et abus analogues à ceux dont nous entreprenons le procès, et espérons faire

(1) Nous laissons à d'autres le soin d'exposer avec plus de détails et de précision les abus et méfaits qui dérivent de cette institution. Sa nuisance apparaîtra alors dans toute sa gravité. Nous croyons cependant devoir ajouter dès maintenant que si la limitation de la responsabilité dans la société anonyme fut une erreur, cette même limitation dans la société en commandite (d'où l'anonymat dériva) en avait déjà été une. Nous nous expliquerons sur ce point. Mais il n'est que juste de faire remarquer que les conséquences morales et sociales de la limitation de la responsabilité économique ne pouvaient être prévues par nos prédécesseurs, puisqu'elles sont à peine aperçues par nos contemporains; ceux-ci constatent le mal, mais se montrent incapables d'en diagnostiquer la « cause ».

prononcer la condamnation, ont existé de tous temps, sous des formes différentes et dans une mesure plus ou moins accentuée; mais, que pareils reproches puissent être faits aux classes possédantes apparaîtra de plus en plus inadmissible et intolérable à une démocratie qui s'instruit, s'éduque, et prend connaissance de ses intérêts, en même temps que de sa force.

Montesquieu a fait remarquer, il y a longtemps déjà, qu'il faut aux « républiques » des classes dirigeantes éclairées et vertueuses. Dans les démocraties, les classes possédantes devront, de plus en plus, sous peine d'être dépossédées, se montrer capables et dignes d'être dirigeantes, ce qui nécessite qu'elles soient en même temps des classes travailleuses. Rien n'est plus contraire à cette nécessité que le régime de la responsabilité limitée de l'anonymat et de son produit, l'action au porteur.

Qu'on veuille remarquer qu'en jetant le discrédit sur ce régime, il ne s'agit nullement de décourager ni d'énerver les industries et le commerce, mais, au contraire, de donner à leurs activités, à leurs entreprises, des principes et des bases naturels et sains. Il n'est, certes, pas vrai que le développement des facultés morales soit incompatible avec celui des facultés industrielles, ni que la richesse soit corruptrice. La vertu n'est pas l'apanage de la misère et les fruits du travail ne sont pas empoisonnés. L'enrichissement individuel par le labeur industriel et commercial, en dehors des privilèges et monopoles spoliateurs, dans la liberté et la concurrence, est, méritoire et moralisateur, en même temps que profitable à tous (1). Ce qui

(1) Ce n'est pas ainsi, nous le répétons ici, que se forment les fortunes démesurées. Mais s'en formât-il, exceptionnellement, par le travail ,l'intelligence, les services rendus et librement rémunérés, elles n'auraient rien d'illégitime, rien d'anormal, rien d'antisocial, puisqu'elles ne pourraient résulter que d'une conquête sur la nature, enrichissant le patrimoine général.

peut dépraver, ce n'est pas la possession de la richesse, mais bien la manière de s'enrichir. Tout ce qui tend à permettre l'édification rapide des fortunes, ou même de la simple aisance, par des moyens artificiels et faciles, au service de facultés d'ordre inférieur, est corrupteur, tant pour celui qui y a recours que pour ceux auxquels le spectacle et l'exemple en sont offerts. Il en résulte, de plus, un trouble économique et du mécontentement social, beaucoup de fortunes s'édifiant alors au détriment du bien-être et de la juste rémunération des peines d'autrui.

Une trop grande partie de nos activités économiques — en fait, toute l'activité financière — est sujette à ce grave reproche et la raison en est, en grande partie, l'action au porteur, produit direct de la responsabilité limitée, — sans laquelle elle ne pourrait évidemment exister.

On confond à plaisir capital et anonymat, de sorte qu'on en arrive graduellement à penser que l'anonymat, la responsabilité limitée, l'action au porteur, l'agiotage boursier sont des corollaires nécessaires, voire des supports du régime de la propriété. Or, bien au contraire, ces institutions sont des obstacles au développement de la propriété individuelle, parce qu'elles servent surtout à faciliter la concentration des intérêts économiques par l'établissement de monopoles spoliateurs. De cette confusion (volontaire, peut-être, de la part de beaucoup de réformateurs sociaux) résulte la déconsidération, non pas seulement de la richesse mal acquise, mais de toute richesse, de tout capital, même de l'aisance conquise par le labeur, la prévoyance et l'économie : *le discrédit de toute propriété individuelle* (1).

---

(1) On sait que l'école socialiste a beaucoup prétendu, depuis **Marx**, que l'évolution naturelle du système de la propriété individuelle aboutit fatalement à la concentration et la monopolisa-

Cependant, si c'est, comme il parait certain, le régime de la propriété individuelle qui est le plus susceptible de former un grand nombre d'hommes libres et indépendants, de permettre le développement de fortes et saines individualités, c'est ce régime qui répond le mieux au besoin fondamental de la démocratie; c'est lui qui, de plus en plus, devra fournir à celle-ci sa classe dirigeante la plus nombreuse, la plus influente, la plus indépendante du pouvoir gouvernemental. C'est, dès lors, à conserver le régime de la propriété individuelle en l'améliorant, c'est à le développer en l'assainissant, c'est à le délivrer du chancre dévorant de l'anonymat capitaliste, c'est à rendre la propriété accessible à tous, que les réformateurs démocratiques devront s'employer, s'ils veulent, comme nous le souhaitons, rendre service à l'humanité.

Les bases morales des sociétés sont économiques, de par la nature et la nécessité des choses. Le régime de la propriété en est l'élément essentiel. Délivrée des privilèges qui, actuellement, en vicient les sources, la propriété individuelle serait inattaquable, dans son principe. Par quel argument justifierait-on la volonté de la supprimer, si elle représentait la traduction pratique de la devise : *à chacun selon ses services?* Support naturel de la liberté, de la responsabilité et de la solidarité contractuelles, la

---

tion. De sorte que l'Etat collectiviste serait, au terme de l'évolution, l'héritier naturel de la « société capitaliste ». Les gens honnêtes et bien intentionnés ont été impressionnés par cet argument. Mais, il est sans valeur : le régime de la propriété individuelle n'a pas abouti à la concentration, aux monopoles, à la spoliation, au « capitalisme », par une évolution naturelle et nécessaire, mais bien par une évolution *purement artificielle.* Celle-ci fut le résultat de l'artifice de la responsabilité limitée, qui a empêché le jeu des lois naturelles d'exercer ses effets bienfaisants. (Voyez notre chapitre préliminaire, sur « Les Bases Morales des Civilisations ».)

propriété individuelle formera l'armature morale des bases économiques de la démocratie individualiste.

5. Le privilège de la responsabilité limitée.

La responsabilité limitée de l'anonymat est le plus grave et le plus funeste des privilèges imaginables.

C'est en vain que l'on tenterait de justifier la limitation de la responsabilité à l'apport de capital, qui caractérise la société anonyme, en prétendant qu'il est équitable que la responsabilité soit proportionnée et limitée à l'importance *des moyens* mis en œuvre dans les entreprises. Ce serait là un sophisme juridique auquel il nous suffirait d'opposer cette vérité axiomatique : chacun doit être responsable *des conséquences* de ses actes, quelle que soit la faiblesse ou la puissance des moyens consacrés à leur accomplissement. Or, l'acte, ici, c'est l'association à une entreprise. Il entraîne la responsabilité de toutes les conséquences de l'entreprise.

Ce serait en vain, aussi, que l'on repousserait la qualification significative et accusatrice de « privilège », — adoptée par le législateur pour caractériser la responsabilité limitée de l'anonymat —, en se refusant à reconnaître l'existence d'un véritable privilège là où la loi, créant une faveur et un avantage, n'en a cependant exclu aucun citoyen, aucune catégorie de citoyens : « l'anonymat est mis à la disposition de tous » essayera-t-on de prétendre. Or, ceci encore ne sera qu'un sophisme.

Tout d'abord, la limitation de la responsabilité est un privilège (combien funeste, hélas !) pour ceux qui ont des capitaux, par rapport à ceux qui, n'en ayant pas, doivent vivre et agir, en toutes circonstances et en tous domaines, sous le régime des responsabilités de droit

commun — celles proportionnées aux *conséquences* des actes accomplis.

L'anonymat fut, de toute évidence, un privilège en faveur des capitalistes au détriment des ouvriers tant que ceux-ci ne furent pas admis à s'associer, à se coaliser. Ceci ne peut être nié. Mais il resta un privilège capitaliste jusqu'à ce que les ouvriers purent s'associer, à leur tour, sous le régime de la responsabilité limitée. Depuis que ce régime funeste est devenu aussi celui des syndicats ouvriers, la responsabilité limitée n'est évidemment plus un privilège pour les associations capitalistes. Mais elle est devenue bien pire, comme nous le verrons plus loin.

L'anonymat est un privilège en faveur de ceux qui ont recours à cette forme d'association par rapport à ceux qui s'associent autrement ou qui, ne s'associant pas du tout, font face aux exigences de la vie industrielle et commerciale et affrontent ses aléas avec les seuls moyens et ressources de leur individualité. Il se fait ainsi qu'il y a tendance à l'obligation d'avoir recours aux avantages accordés aux irresponsabilités associées — ce qui certes est éminemment défavorable à la formation, si désirable, de fortes et saines individualités (1).

La limitation de responsabilité est un privilège, encore, pour ceux qui s'associent en vue d'entreprises comportant l'anonymat — comme la grande industrie et le grand commerce — par rapport à ceux qui font des entreprises ne le comportant pas — comme la petite industrie, le petit commerce et l'agriculture. La conséquence en est que les concours d'efforts et de capitaux affluent à celles-là et fuient celles-ci, ce qui est une injustice et une calamité.

Mais voici qui est bien plus grave. Le privilège le plus

(1) En Angleterre, une seule personne peut se constituer en « limited ».

Le principe n'en est pas meilleur pour cela. Il n'en est pas moins faux, corrupteur et dissolvant.

funeste, le plus redoutable n'est pas celui par lequel une loi favorise certains hommes au détriment d'autres hommes, ou certaines industries au détriment d'autres industries : c'est celui par lequel une loi humaine prétendrait favoriser et « privilégier » tous les hommes et toutes leurs activités en les soustrayant à la nature et la nécessité des choses, c'est-à-dire, aux conditions naturelles et nécessaires de leur développement progressif.

Un privilège qui réussirait à soustraire tous les hommes et toutes leurs activités au principe de la responsabilité individuelle serait la perdition de l'humanité. En effet, une loi restrictive de la liberté de tous les hommes n'entraverait que les progrès de leurs forces, de leurs sens; une loi attentatoire à leur droit de solidarité ne nuirait qu'à leur sécurité; mais une loi limitatrice de toutes responsabilités humaines empêcherait l'avancement moral, c'est-à-dire, l'accomplissement de la « *raison d'être* » de l'humanité.

La limitation de responsabilité de l'anonymat présente donc le caractère le plus redoutable que puisse revêtir une cause perturbatrice de l'ordre social et du progrès humain; et il est heureux que ce « privilège » ne soit pas, en fait, à la disposition de tous les hommes, pour toutes leurs industries, et qu'un grand nombre de « sacrifiés » échappent ainsi à la corruption et dégradation qu'il cause directement. Il est, d'autre part, d'une haute gravité qu'il soit à la disposition des membres des classes possédantes et que tous y aient recours, ou en « bénéficient », plus ou moins.

Toujours les privilèges ont corrompu les privilégiés. Ils avaient beaucoup contribué à démoraliser la noblesse sous l'ancien régime. Sous le régime nouveau, le privilège de l'anonymat corrompt et corrompra de plus en plus les classes possédantes, qui, bientôt, seront totalement incapables d'être dirigeantes.

6. L'action au porteur.

L'action au porteur ajoute le privilège au privilège et accentue encore l'action dissolvante de la responsabilité limitée.

Ne disposant pas du privilège de la responsabilité limitée, les capitalistes eussent bien dû, pour faire fructifier leurs capitaux, associer, en même temps que ceux-ci, leur travail personnel, leurs responsabilités : *leurs personnes*, en quelque sorte, — ce qui eut été une garantie pour tous et un bien pour eux-mêmes. Car il n'est pas bon que l'homme soit séparé et affranchi — par des artifices légaux, par une protection légale, par des privilèges, — de la chose et des contingences qui s'y attachent. Certes l'homme ne doit pas être assujetti aux choses; bien au contraire, il doit les dominer : mais par son savoir, son pouvoir, sa prévoyance et sa prudence — non par une irresponsabilité légale le mettant à l'abri des conséquences de la possesion ou d'un usage erroné ou abusif des choses. La responsabilité « réelle », qui s'attache à l'usage des choses, doit rester entière; faute de quoi disparaît, en fait, la responsabilité morale et se développera, — sans limite, — l'immoralité.

C'est du privilège de l'anonymat, qui sépare artificiellement l'homme de la chose et prétend l'affranchir des conséquences d'un usage abusif de celle-ci, que dérive directement, en faveur d'un certain genre de propriétés : les « valeurs au porteur », le régime d'exception, ajoutant le privilège au privilège, qui permet de posséder clandestinement et de participer de même aux entreprises, en créant de simples *associations de choses*, appelées « personnes morales », formations juridiques entièrement fictives, derrière lesquelles les personnes naturelles disparaissent, mais opèrent dès lors avec une licence qui n'a d'égale que leur impunité.

Il est à remarquer que la responsabilité limitée n'est pas seulement à l'origine du néfaste jeu de Bourse. Toute participation à responsabilité limitée dans une entreprise représente, plus ou moins, l'enjeu d'un pari sur la réussite ou la non-réussite de celle-ci. Pareille participation figure une « mise ». L'entreprise en anonymat procède, trop souvent, du même esprit que le jeu; elle en a, en principe, les vices et l'immoralité. Mais ce caractère, inhérent aux entreprises à responsabilité limitée, s'accentue singulièrement lorsqu'intervient l'action au porteur.

L'institution des « valeurs au porteur » fut le corollaire logique de la conception anonyme, selon laquelle il est avantageux de rendre l'homme aussi indépendant que possible de ses propres entreprises, afin de lui permettre de les multiplier, en se multipliant lui-même, et d'en sortir ensuite avec la désinvolture qui lui avait permis d'y entrer. En admettant qu'une telle conception fût juste du point de vue de l'accroissement des activités économiques et de la production des richesses (ce que nous contestons formellement), elle négligerait dangereusement la considération des conséquences sociales et morales qui doivent résulter de pareilles séparation et indépendance, artificiellement créées, de l'homme et du résultat de ses œuvres : car, la possession du capital et la puissance qui s'y attache sont corruptrices et doivent engendrer le désordre social lorsqu'elles ne s'accompagnent pas d'une responsabilité correspondante, attachant moralement et « réellement » l'entrepreneur à ses entreprises.

Par l'institution de l'action au porteur on a eu en vue de faciliter l'échange ou la transmission des intérêts industriels et commerciaux. Certes il faut se garder d'entraver la transmission des biens, ou même la spéculation à laquelle elle pourra donner lieu naturellement. La spéculation est un élément nécessaire du progrès économique. Mais il faut éviter de la développer artificiellement, de favoriser la transmission au détriment de la production.

c'est-à-dire les activités secondaires aux dépens de l'activité primaire; de faire un but de ce qui ne doit être que le moyen; d'introduire ainsi un élément artificiel et éminemment perturbateur dans l'ordre naturel des choses économiques. Tel est le cas de l'institution de l'action au porteur. Elle distrait et égare des activités qui devraient être consacrées à la production et à la circulation des richesses, qu'elle sacrifie ainsi à un commerce facile des valeurs industrielles. Aucune faveur ne devrait être attachée à ce commerce; il ne devrait jouir d'aucun privilège (1).

Mais, de tous les abus qui accompagnent nécessairement l'action au porteur, les plus graves sont sans doute le secret des opérations et la clandestinité de la propriété. C'est à cela que tiennent, en grande partie, ces activités spoliatrices ou parasitaires, ainsi que cette « amoralité » générale, de plus en plus caractéristiques de ce qu'il convient fort bien au réformateurs sociaux d'appeler le « capitalisme ».

Si l'homme, avons-nous dit, doit dominer la chose, c'est par la prévoyance et la prudence, non par l'exonération des conséquences de son usage. Toutefois, il ne s'agit nullement d'instaurer le régime de la timidité économique. Ce fut une erreur de considérer l'anonymat des capitaux et l'action au porteur comme nécessaires au développement de l'esprit d'entreprise et à un complet épanouissement économique. Cette superposition de privilèges fut, certes, un moyen propre à « forcer » ou hâter artificiellement le développement de certaines branches industrielles; mais ce fut *au détriment d'autres industries;* car on ne peut

(1) Il y aura toujours, dira-t-on, des valeurs au porteur : les titres de dette publique, par exemple. Nous n'y voyons aucun inconvénient, répondrons-nous; de même que nous ne voyons aucune raison s'opposant à ce que soient « au porteur » les obligations industrielles, ou toutes valeurs auxquelles ne s'attache pas une responsabilité personnelle.

accroître par des artifices l'ensemble des activités ni le patrimoine commun des hommes. On ne peut qu'y provoquer des déplacements. C'est ainsi qu'en attirant les activités et les capitaux aux grandes industries extractives et manufacturières et au grand commerce, — particulièrement, sinon exclusivement, susceptibles de profiter vraiment des « avantages » de l'action au porteur, — on fit grand tort à l'agriculture, industrie fondamentale (1), On sacrifia aussi les commerces moyen et petit, dont les respectables intérêts n'eussent pas dû être concurrencés par le moyen de privilèges écrasants, auxquels ils n'étaient pas préparés à recourir eux-mêmes. Telle est l'origine des maux de la petite bourgeoisie, de la décadence des classes moyennes, de l'effrayante et détestable tendance à la monopolisation du commerce : de cette éléphantiasis commerciale, dont les inconvénients vrais surpassent de beaucoup les apparents avantages.

La réforme que nous préconisons : le retour au régime naturel des entreprises, aurait pour conséquence la décentralisation et déconcentration économique, avec tous les avantages que celle-ci comporterait pour l'éclosion et le développement de vigoureuses individualités, aux activi-

(1) Dès 1898, de savants spécialistes ont fait remarquer que l'accroissement de la production agricole, spécialement celle des blés, était insuffisante eu égard à l'accroissement de la population du globe, et que, dans un avenir relativement prochain, une famine était à craindre. Ils ont conseillé, comme remède, la fertilisation de la terre par l'emploi intensif des engrais nitrogénés.

Aujourd'hui chacun déplore, à des points de vue divers, l'exode rural et demande le « retour à la terre »; à cet effet, les uns préconisent l'adoption du socialisme agraire, d'autres réclament la protection douanière. Dans certains pays, l'Etat projette d'assurer aux agriculteurs, aux frais de la nation, des prix minima de leurs produits.

Quant à nous, en fait de « politique agraire », nous disons : supprimez le privilège de la responsabilité limitée s'exerçant en faveur des entreprises industrielles et au détriment des entreprises agricoles; *adoptez, en même temps, le libre-échange.*

tés et initiatives desquelles cette réforme ouvrirait un champ immense.

Dans l'ordre des progrès économiques vrais, tout ce qui s'est fait d'utile sous le régime de la responsabilité limitée et de l'action au porteur se fût accompli également sous celui de la responsabilité naturelle, — en deux ou trois fois plus de temps, peut-être, ce qui eût été un grand bien. L'humanité ne finira pas avec nous : nos arrière-petits-fils eussent connu dans le contentement individuel et l'harmonie sociale tous les progrès matériels dont nous ne cessons d'élever l'inutile et périlleux échafaudage — inutile et périlleux, en effet, si l'on songe aux lacunes morales et sociales, aux menaces pour l'avenir qui l'accompagnent et en sont le prix ! Le progrès moral, pour la promotion duquel il n'existe aucun artifice légal, n'accompagne et n'équilibre harmonieusement le progrès matériel que dans la mesure où celui-ci se réalise selon un cours naturel, régulier, normal, graduel.

Et d'ailleurs, quelle valeur le progrès matériel peut-il offrir, à quelles finalités peut-il bien répondre, s'il ne fournit pas le moyen et le support de l'amélioration morale (1) ?

---

(1) On pense généralement que le régime de l'anonymat et de l'action au porteur était indispensable à la création des grandes affaires industrielles et commerciales, comme les grands établissements de métallurgie, de chimie industrielle, de mines, de transport terrestre et maritime, de négoce colonial. Rien n'est moins prouvé que cette nécessité. Les entreprises des Solvay, des Carnegie, des Krupp, des Boch, des Stumm, des Bell, des Pilkington, et de tant d'autres, dans le présent et dans le passé, n'ont pas été l'œuvre de l'anonymat et de l'action au porteur. Or, ces personnalités ne sont pas seules au monde capables de créer et maîtriser des affaires de grande envergure. Les hommes qui ont cette capacité sont nombreux. (Plût à Dieu qu'il y eût autant de philosophes politiques !)

Les grandes entreprises ne sont d'ailleurs bienfaisantes que lorsqu'elles sont des créations naturelles, naissant des circon-

7. La commandite.

La responsabilité limitée est également injustifiable dans la société en commandite.

La société anonyme dérive, par simple extension d'application de principe, de la société en commandite. (On sait que la responsabilité du commanditaire est limitée à son apport; le commandité seul engage sa responsabilité entière.) Si la responsabilité limitée de l'associé est inad-

---

stances. Moins que toutes autres, les grandes affaires anonymes sont désirables au point de vue du progrès et de l'intérêt général. Ceux-ci sont singulièrement mieux servis par les petites et moyennes entreprises, vivant sous le régime sain de la libre concurrence. Souvent, les grandes entreprises vivent d'accaparement des matières d'approvisionnement ou des marchés de vente et, en résumé, d'exploitation des masses consommatrices. De sorte que s'il était vrai que le régime de la responsabilité naturelle et du droit commun d'association fût défavorable à la création des « grandes affaires », nous le mettrions en avant comme un fort sérieux argument à l'appui de notre thèse.

Il n'est pas certain, au surplus, que le développement industriel se fût accompli plus lentement sous le régime de la responsabilité naturelle, — mais bien qu'il se fût accompli autrement, plus sainement, plus normalement. L'accroissement de la valeur et du « rendement » des entrepreneurs d'industrie, la participation effective d'un grand nombre de capitalistes au travail industriel, le moindre nombre des entreprises démesurées, le crédit aux moyens et aux petits industriels par les banques locales (qui eussent perfectionné leur organisation et leurs méthodes si elles n'avaient pas été supplantées par les grands établissements financiers tentaculaires), toutes ces circonstances fussent intervenues pour compenser les soi-disant avantages de la responsabilité limitée et de l'action au porteur.

Le pays qui supprimerait ces institutions artificielles souffrirait peut-être pendant 5 à 10 années dans son développement industriel (tout en bénéficiant de cette suppression dans son développement agricole), mais il serait assaini et susceptible ensuite d'un essor économique plus rapide et plus stable que les pays ayant négligé cette réforme et d'ailleurs condamnés, dès lors, à péricliter dans les difficultés sociales.

missible dans la société anonyme, elle l'est également dans la société en commandite.

Nous tenons que ceux qui demandent aux entreprises un « bénéfice » ou « profit », c'est-à-dire un revenu non limité, doivent y assumer des responsabilités correspondantes et, conséquemment, non limitées. Le capital, *en soi*, n'a droit qu'à l'intérêt.

Le profit des entreprises représente la rémunération des services sociaux rendus par l'entrepreneur. Celui-ci offrant les produits de son industrie sur un marché libre, les réalise à un prix qui, défalcation faite du coût des matières premières, des salaires et des frais généraux, lui laisse normalement un bénéfice. Lorsque la marchandise offerte en vente sera rare, mais fort désirée, le service rendu par l'entrepreneur et, conséquemment, son bénéfice seront importants; dans le cas contraire le service et le bénéfice seront réduits. Rien de plus juste (1).

Ce qui, dans le résultat bénéficiaire, dépasse l'intérêt du capital engagé se décompose et se justifie comme suit : 1° récompense du labeur, de l'intelligence, des talents consacrés à la conduite de l'entreprise; 2° compensation pour les risques et responsabilités assumés par l'entrepreneur (ce sont ces risques et responsaiblités qui font tout le mérite de l'esprit d'entreprise; la compensation de ceux-là sera la récompense de celui-ci).

Examinons, dès lors, le cas du capitaliste qui contribue à une entreprise par un concours financier pur et simple, à responsabilité limitée.

Du moment où il ne fournit aucune collaboration, il

---

(1) Remarquons que l'entrepreneur d'industrie qui s'établit dans un milieu où matières premières et main-d'œuvre sont abondantes, mais peu demandées, se procurera celles-ci à bon marché et réalisera ainsi un accroissement de profit entièrement légitime, puisqu'il répondra au service social rendu par l'entrepreneur en coopérant au développement économique de ce milieu.

ne peut prétendre légitimement à aucune part dans la rémunération du labeur et du talent de gestion. S'il ne participait à aucune responsabilité dans les conséquences de l'entreprise, il n'y aurait lieu pour lui à aucune compensation de risque; sa responsabilité étant limitée à la perte de son apport, la compensation de son risque doit être limitée de façon correspondante et ne pourra se traduire que par le taux de l'intérêt, qui sera plus ou moins majoré selon l'aléa couru par le capital investi — comme ce serait, et doit être, le cas pour tout prêt chanceux. Reste donc pour le capital, *en soi*, l'intérêt, plus ou moins élevé, comme rémunération légitime (1).

Observons d'ailleurs que *la valeur est dans le service*, — ce qui justifie cette devise, que nous avons prise pour la démocratie individualiste : « *à chacun selon ses services* ». Or, le service que rend le capitaliste consiste très notablement en responsabilités et risques assumés dans les entreprises. Du moment où le capitaliste s'exonère de ceux-ci, ne fût-ce que partiellement, il réduit volontairement la valeur de ses propres services et ainsi porte atteinte à son droit à la rémunération intégrale que représente le profit.

Afin de ne laisser subsister aucun doute concernant le fait que le profit intégral s'attache à la responsabilité intégrale, et doit se légitimer par celle-ci, remarquons que le prix de revient d'un produit quelconque est susceptible d'être résumé en les quatre éléments suivants : 1° coût des matières premières; 2° rétribution de *tous* les ser-

(1) L'intérêt, lui-même, se justifie par le service que rend le prêteur à l'emprunteur, — service réciproque, dans une certaine mesure. La valeur de ce service, représentée par le taux de l'intérêt, se fixera justement par un débat et une transaction entre les deux parties contractantes. Ce taux dépendra d'un facteur d'ordre général : l'état de l'offre et de la demande des capitaux, et d'un facteur particulier: le risque spécial que courra le capital prêté.

vices intellectuels et manuels; 3° frais généraux; 4° intérêt des capitaux engagés.

Tel est le *prix de revient* du produit; mais telle n'est pas *sa valeur*. Celle-ci doit comprendre, en plus, la rémunération du service rendu par l'entrepreneur de production. Rémunération nécessaire, car si la valeur — c'est-à-dire le prix de vente — du produit ne dépassait pas son prix de revient, il ne se trouverait pas d'entrepreneur, ni conséquemment de produit (du moins, sous un régime de liberté). L'excédent du prix de vente sur le prix de revient, ou profit, se justifie comme récompense de l'esprit d'entreprise, comme compensation des aléas et responsabilités assumés par l'entrepreneur. Lorsque ces derniers sont limités à la perte du capital engagé, le droit de l'entrepreneur se trouve épuisé par la rétribution de ses services (comptée dans le prix de revient) et par l'intérêt, plus ou moins majoré d'après l'aléa, servant à assurer celui-ci. Par contre, les risques et responsabilités de l'entrepreneur étant illimités, son droit à la rémunération et au profit reste entier. Le profit intégral ne peut donc se légitimer que par la responsabilité intégrale. (Remarquons ici que, sous un régime de libre concurrence, c'est-à-dire de liberté, tant internationale qu'intranationale, le profit des entrepreneurs d'industrie serait, dans la très grande majorité des cas, réduit au minimum nécessaire pour la compensation de leurs risques.)

Si ces considérations et déductions, — qui nous paraissent dériver de la nature, de la logique et de la morale des choses, — sont exactes, elles excluent du profit, et des participations directes aux entreprises, tous actionnaires *à responsabilité limitée*, pour n'y admettre que des associés-entrepreneurs indéfiniment responsables et des bailleurs de fonds, ou obligataires, à revenu fixe.

Il sera certes loisible aux associés-entrepreneurs, entièrement responsables, de faire *entre eux* des conventions au sujet de leurs responsabilités, comme au sujet de leurs

interventions respectives dans l'administration et la gestion de l'entreprise commune. Mais ces conventions privées n'auront force de loi *qu'entre les associés;* elles ne pourront, en aucun cas, valoir contre l'ordre public (les actions ou parts « au porteur » se trouveront ainsi abolies). Ces conventions ne pourront, non plus, valoir contre les droits des tiers non intervenus au contrat de société (1).

Rien ne peut et ne doit donc, dans ces conditions, empêcher les associés-entrepreneurs indéfiniment responsables de convenir que certains d'entre eux, ou même des étrangers à l'association, seront délégués à la gestion, ou à l'administration, et seront rémunérés par un salaire (ou par des « tantièmes », à imputer sur frais généraux), ce qui permettra alors d'attribuer légitimement tout le profit dépassant l'intérêt du capital à la compensation des risques et responsabilités. Ce seront là conventions ne regardant que les contractants, qui resteront dès lors responsables de toutes les conséquences de la délégation dont ils auront été les auteurs.

Dans la pratique des choses, il se fera toutefois, que la suppression du régime artificiel des responsabilités limitées, et le retour au régime naturel des responsabilités illimitées, aura de plus en plus, pour conséquence désirable, — et également toute naturelle — la participation personnelle et active des capitalistes aux industries, avec gestion directe de celles-ci par les associés-entrepreneurs. Quant aux détenteurs de capitaux, trop timides pour

(1) Qu'on ne nous dise pas, ici, que les tiers, en relations avec es sociétés à responsabilité limitée, sont supposés acquiescer à e régime, qu'ils étaient d'ailleurs libres de ne pas traiter avec elles-ci. Cette objection ne résisterait pas au moindre examen. Qu'on ne nous dise pas, non plus, que, dans les sociétés anonymes, a responsabilité limitée est compensée par la publicité des opérations sociales. Nous en profiterions pour faire observer que ce fut n tort et un abus de donner un caractère d'ordre public à des istitutions privées.

affronter les responsabilités et risques inhérents aux entreprises, ou dans l'incapacité de faire fructifier leur bien par leur propre industrie, ils seront relégués, comme il y a lieu, parmi les bailleurs de fonds ou obligataires à revenu fixe. (Nous insistons : à revenu « fixe ». Car, si le bail de fonds stipulait que l'intérêt alloué au capital variera selon le bénéfice, il y aurait, en fait, association du bailleur à l'entreprise, ce qui engagerait sa responsabilité entière — le capital *en soi* n'ayant pas droit au profit, mais seulement à un intérêt, qui, selon la nature et la morale des choses, ne doit dépendre que de l'état de l'offre et de la demande de capital.) Sous ce régime, le parasitisme que représente nécessairement l'actionnariat inactif et irresponsable disparaîtra graduellement, et, avec lui, l'une des causes les plus opérantes de la fausse distribution des richesses.

Il nous paraît donc inadmissible, en résumé, que des lois permettent, par privilège, aux capitalistes de s'assurer le profit tout en s'exonérant des responsabilités. *Et nous préconisons le retour général à la société en nom collectif*. Celle-ci est susceptible de tous les perfectionnements souhaitables. Pareil retour à la forme naturelle de l'association serait aussi avantageux aux vraies activités industrielles et commerciales qu'il serait désastreux aux opérations abusives de la spéculation financière en matière industrielle.

Marx eut certes tort lorsqu'il prétendit que la valeur des produits est tout entière dans le travail manuel qu'ils ont nécessité, et que, par conséquent, le travail intellectuel et le capital n'ont aucun droit à intervenir dans le partage du produit de l'industrie humaine. Mais, tout en méconnaissant les services du Capital (qui n'est, ou ne devrait être, que la valeur économisée de services antérieurement rendus) et, plus gravement encore, peut-être, les services que rend le Savoir, Marx avait probablement entrevu une partie de la vérité — partie notable au sur-

plus : à savoir que sous le régime généralisé des affaires à responsabilité limitée (il n'avait pu observer que le régime de la commandite) le profit n'est pas naturellement distribué. Si le capital ne peut rien sans le travail intellectuel et le travail manuel, ceux-ci ont un besoin tout aussi impérieux du capital. Or, la faculté, dont jouissent les détenteurs de capitaux, de former des *associations et puissances de choses* leur fournit le moyen de prendre au service des choses, c'est-à-dire *du capital, en soi,* les travailleurs intellectuels et les travailleurs manuels, en retenant le profit : alors qu'il serait souhaitable que ce fussent, de plus en plus, les deux catégories de travailleurs (impuissantes l'une sans l'autre) qui s'associassent, *mais en toute responsabilité* (c'est-à-dire, sous un régime de « responsabilité intégrale ») pour prendre le capital en location, s'en assurer les services à intérêt fixe, et conserver pour eux-mêmes le profit dépassant cet intérêt. (Rien ne s'opposera, au surplus, bien au contraire, à ce que le capitaliste soit, lui-même, le « travailleur intellectuel » et loue, à intérêt fixe, son capital à l'association intellectuelle-manuelle dont il sera partie.)

Nous laissons à d'autres le soin de déduire dans leurs détails pratiques les multiples conséquences, générales et particulières, qui dérivent de la constatation théorique qui fait l'objet du présent chapitre, nous bornant à la prendre pour argument de premier ordre en faveur de notre thèse sur la nécessité d'une réorganisation *naturelle* du droit d'association.

Si l'anonymat est une institution perturbatrice de l'ordre social, c'est parce que cette forme de participation aux entreprises lucratives procède de conceptions en opposition avec la nature, la vérité et la morale des choses économiques, avec la justice et l'harmonie qui sont en elles. Il en est de même, quoique dans une mesure fort atténuée, de la commandite. Et c'est ainsi que s'expliquent, clairement et simplement, les troubles économiques et

sociaux qui marquèrent la première moitié du xixe siècle et qui ne cessèrent de s'aggraver ensuite.

A la grande révolution philosophique et politique de la fin du xviiie siècle, succédèrent, dès le début du xixe, les transformations économiques causées par l'introduction de la machine à vapeur et de la mécanique dans les industries. Par la rapidité de leur accomplissement, comme de leur succession, ces transformations eurent un caractère et une influence qui se traduisirent par le malaise général dont témoignèrent les idées sociales de l'époque, aboutissant dès 1848 à une nouvelle révolution politique. Le refus du droit d'association, et même de réunion, aux ouvriers, celui du droit de vote aux « hommes du commun », furent certes pour beaucoup dans cette explosion nouvelle. Mais, nous pensons que l'institution de la commandite y avait joué un rôle important, plus profond, plus décisif. Cette forme d'association avait permis le développement artificiellement hâtif des industries, après leur transformation, déjà rapide, selon les procédés nouveaux. Il en résulta un déséquilibre subit des activités industrielles et agricoles, avec un bouleversement correspondant des conditions et habitudes sociales ainsi que de la distribution de la richesse.

Les conséquences économiques, sociales et politiques de ces révolutions et transformations brusquées furent, dans la suite, singulièrement aggravées par l'octroi à l'association des capitaux du privilège de l'anonymat, dont l'action au porteur fut le fruit empoisonné.

8. La responsabilité solidaire et l'association naturelle.

La combinaison des principes de liberté, responsabilité et solidarité appliquée aux associations fera de celles-ci des groupements naturels et intégraux.

Les coopérations associées sont le moyen naturel de multiplication des volontés, des énergies et des forces indi-

viduelles. La coopération est le levier social. Mais, la liberté de former, au sein de la grande association d'intérêt général, qu'est ou doit être l'Etat, de puissantes associations d'intérêts particuliers et privés, toujours susceptibles de se manifester en coalitions antisociales, entraine, de toute évidence, la nécessité de garantir l'ordre public contre leurs abus éventuels.

Ce n'est pas dans des restrictions légales de la liberté d'association qu'il faut chercher les garanties nécessaires. Une liberté organisée naturellement possédera toujours en elle même le remède à ses propres excès. C'est la *responsabilité naturelle* des associés qui fournira l'indispensable contre-partie du droit intégral de s'associer.

En quoi consiste la « responsabilité naturelle », inhérente à ce droit?

L'association accroit le pouvoir des individus, non pas en raison simple des volontés et forces unies, mais dans une proportion multipliée. La puissance d'une association de dix individus ne sera pas mesurée par dix fois le pouvoir moyen des associés agissant individuellement, mais bien, sans doute, par cent fois ce pouvoir. A puissance ainsi multipliée doivent évidemment correspondre des responsabilités et devoirs adéquatement multipliés : c'est la solidarité des associés, dans la responsabilité comme dans la liberté, qui s'offre, tout naturellement, comme agent de la multiplication nécessaire.

L'acte d'association est, en soi, une affirmation individuelle du principe de solidarité. Il est donc tout naturel, — conséquemment, rationnel et logique — que le jeu du principe de responsabilité ne puisse s'y produire que sous la forme de la solidarité.

La vérité d'une conception, avons-nous dit déjà, réside dans sa conformité avec la nature des choses. Or, il se constate que la solidarité dans la responsabilité est un fait naturel, pour ceux qui conviennent, puisqu'elle s'est naturellement introduite et imposée dans le contrat, — ex-

pression vraie du droit naturel des parties formant librement une convention. La nature des choses, s'exprimant dans le contrat d'association, n'autorise pas les parties contractantes à s'exonérer de leur commune responsabilité, ou responsabilité solidaire. Pareille exonération n'a été rendue possible que par un artifice et un privilège légaux, c'est-à-dire par une contravention de la loi des hommes à la nature et la force des choses : *elle est contraire au droit naturel*. C'est la responsabilité solidaire qui est la responsabilité naturelle, répondant à la solidarité naturelle et contractuelle.

De ce qui précède, nous concluons à l'erreur, l'illégitimité et l'immoralité de la responsabilité limitée des parties intervenant à une convention, un « *contrat d'association* », et à la nécessité de restaurer, conformément à la loi naturelle, au droit naturel, à la nature et la force des choses, la responsabilité solidaire dans toutes les entreprises coopératives, quels qu'en soient les buts.

Nous doutons que les économistes et les juristes nous contredisent, prenant ainsi la défense de la limitation artificielle du principe du progrès moral dans son application aux associations. Mais nous souhaitons que les économistes s'expriment nettement au sujet de notre théorie de la responsabilité solidaire. Ils ont toujours beaucoup vanté les bienfaits de la responsabilité personnelle. Sont-ils prêts, d'accord avec eux-mêmes, à vouloir que celle-ci soit réinstaurée dans l'association industrielle et commerciale?

L'auteur espère que les économistes libéraux ne diront pas que l'anonymat a permis bien des progrès, a beaucoup fait pour la libération et le développement des industries et du commerce. Au XVIIIe siècle, le privilège des sociétés par actions s'appelait la « liberté des industries » ou la « liberté du commerce », comme si les industries et le commerce ne pouvaient être libres qu'en étant irresponsables et comme si le privilège n'était pas la négation

même de la liberté! On parlait aussi de la « liberté naturelle » des entreprises, comme si la liberté naturelle se concevait sans la *responsabilité naturelle.*

Or, la responsabilité naturelle dans les associations, c'est la responsabilité solidaire.

La liberté et la responsabilité sont les correctifs naturels de la solidarité; la solidarité et la liberté sont les ressorts naturels de la responsabilité; la responsabilité et la solidarité sont les tempéraments naturels de la liberté. Il se fait ainsi que la solidarité est, tout autant que la liberté, le corollaire naturel et nécessaire de la responsabilité — tout comme la liberté et la solidarité sont naturellement complémentaires l'une de l'autre.

L'association naturelle est intégrale, c'est-à-dire, entraîne la solidarité dans la responsabilité, et cette association intégrale est seule naturelle. Pour quelque but que ce soit, les individus ne doivent être admis à s'associer que naturellement; il ne doit y avoir liberté d'association que moyennant solidarité dans la responsabilité illimitée. Solidarité et responsabilité, ou pas de liberté.

L'association doit être mise à la disposition des individus avec les inconvénients de cette intégralité. Ceux-ci, d'ailleurs, ne tarderont pas à se transformer en avantages, matériels et moraux, personnels et sociaux. Car la responsabilité solidaire des associés provoquera leur contrôle réciproque, assurera leur mutuelle éducation économique et sociale, les disciplinera et les moralisera, accroîtra leur activité et leur valeur générale. Elle sera un bienfait pour l'individu, pour l'association, pour l'Etat.

Il appartiendra à l'individu associé de savoir limiter les libertés que prendra l'association, ce qui diminuera ses responsabilités. Pour qu'il en soit capable, il faudra non seulement qu'on n'ait pas commencé par limiter sa responsabilité, mais encore qu'on lui ait conservé l'autorité qui s'attache naturellement à la solidarité dans la responsabilité.

Tout ce qui est vrai des associations de capitaux reste vrai des associations qualifiées « à but non lucratif ». Quelle que soit la fin sociale, fût-elle purement intellectuelle, ou même spirituelle, le groupement a une base économique et son fonctionnement est susceptible de responsabilités « réelles », qui constituent la garantie civile et publique des actes posés par l'association — c'est-à-dire, *par les associés.*

Les fictions corporatives de l'ancien régime sacrifiaient la liberté et la responsabilité à la solidarité. En abolissant ces associations anti-individualistes, la Révolution fit œuvre salutaire de démolition. Elle laissa un terrain libre sur lequel les successeurs n'ont pas réédifié, ou ont mal réédifié. Les fictions corporatives (associations ouvrières ou professionnelles) actuelles procèdent exactement de la même erreur que les anciennes : ni liberté, ni responsabilité dans la solidarité. Quant à nos institutions coopératives (sociétés industrielles et commerciales) elles sacrifient la responsabilité et la solidarité à la liberté : elles sont, quoique dans un autre sens, tout autant que les corporations (syndicats professionnels, trade-unions, etc.), anti-individualistes et, comme telles antiprogressives.

Il eut fallu, en ce qui concerne les devoirs (ou responsabilités) comme en ce qui concerne les droits (ou libertés) assimiler les associations aux personnes naturelles, c'est-à-dire aux individus; elles eussent alors été de saines réalités sociales au lieu .d'être ce qu'elles sont : de factices et malsaines formations antisociales. L'Etat moderne a été mal construit. Fait de fictions corruptrices de l'individu, cet édifice politique est défectueux dans ses assises et dans toute sa structure. Et c'est là, dans ce droit artificiel d'association, c'est dans l'organisation sociale et la civilisation factices, artificielles, qui en résultent ,que se découvre la cause de la « faillite de la liberté », de « la faillite de la science », de la « faillite du progrès »!

9. La « solidarité sociale ».

La « solidarité sociale » procède de conceptions politiques empiriques et entièrement fausses.

Les sociétés démocratiques, avons-nous dit, et ne cesserons-nous de répéter, ne peuvent s'améliorer que par le progrès des individus qui les composent. S'il pouvait y avoir quelque doute au sujet de ce principe nous ferions remarquer que les sociétés démocratiques sont des édifices dont les individus sont, en même temps, les artisans et les pierres — édifices vivants et pierres vivantes, — qu'elles sont des organisations dont les individus sont les éléments à la fois passifs et agissants, objets et sujets, effet et cause, moyen et fin. Dans l'organisation sociale démocratique l'individu est *tout*.

S'il est vrai que « les lois sont les rapports qui dérivent de la nature des choses », le principe, ci-dessus énoncé, de l'amélioration des sociétés démocratiques par le progrès nécessaire de leurs individus, mérite d'être érigé en loi sociologique. Toute institution démocratique devrait être subordonnée, dans son régime légal, aux nécessités du finalisme individuel.

Comment concilier, dans la démocratie, la solidarité croissante, requise pour la sécurité et le bonheur individuels, avec la nécessité concomitante de l'expansion et du progrès général de la personnalité individuelle? Sera-ce par le moyen de lois de « solidarité sociale »?

La solidarité constitue un principe de progrès démocratique lorsque, dérivant et s'inspirant de la nature des choses, et mettant ainsi en jeu tout à la fois l'esprit d'initiative, de prévoyance et d'altruisme de l'individu, — c'est-à-dire, la liberté et la responsabilité dans la solidarité, — elle tend à améliorer la société démocratique par l'accroissement des valeurs et mérites individuels : pour être bienfaisante et favorable au progrès, la solidarité

doit être individualiste, c'est-à-dire, privée, libre, volontaire. La nature des choses démocratiques exige que la solidarité dérive de la responsabilité.

Quant à la bienfaisance, elle ne peut constituer un principe de progrès. Elle est sans doute susceptible de soulager *les effets* d'un mal individuel ou social; mais, n'agissant pas sur *les causes*, elle ne peut apporter un remède définitif. Incapable d'améliorer l'individu qui en est le bénéficiaire, tout au plus la bienfaisance privée est-elle susceptible d'améliorer celui qui en est l'auteur (1).

La bienfaisance collective ou « sociale » est de qualité inférieure à la bienfaisance privée : car elle ne peut améliorer l'individu assisté, ni la collectivité bienfaitrice. Or, la « solidarité sociale » sera toujours, plus ou moins, de la bienfaisance sociale, — sinon, même, de l'assistance publique.

Pour servir le progrès démocratique, la solidarité doit être volontaire. Les hommes politiques ne devraient pas ignorer cette vérité, en somme fort élémentaire. S'ils la connaissent, il est regrettable qu'ils décrètent, au nom de la solidarité, des mesures de contrainte, qui sacrifient l'avenir au présent; car, il ne peut en résulter qu'une amélioration sociale apparente et momentanée, suivie d'une déchéance sociale définitive et réelle.

La solution démocratique de la question de la solidarité, et de la prévoyance dans toute sa généralité, ne peut être que dans l'association libre, c'est-à-dire, *contrac-*

---

(1) Qu'on ne nous accuse pas de méconnaître la charité! Personne n'a plus que nous le respect et l'admiration de cette manifestation de solidarité altruiste et volontaire, quand elle s'exerce en faveur d'êtres que le malheur a réduits à devoir espérer en les sentiments généreux de leurs frères en humanité. La bienfaisance est alors un devoir, un devoir de « justice » et, comme tel, devient susceptible d'améliorer celui qu'elle réconforte en même temps que celui qui la pratique.

tuelle. La solidarité, comme l'association, qui en est le moyen, doit être individualiste : l'entière liberté et l'entière responsabilité conservées dans la solidarité, l'entière solidarité organisée dans la responsabilité et la liberté, tel est l'idéal qui doit être offert, dans tous les domaines de la coopération, à l'effort d'association, capable de devenir ainsi la seule, vraie et efficace sauvegarde des droits, des devoirs et de la dignité attachés à la personne humaine. Cet idéal est la solidarité contractuelle, ou « solidarité individualiste ».

Le malheur, pour l'utile solution de la question de la prévoyance et de la solidarité, est que, depuis un demi-siècle, on s'est montré beaucoup trop pressé, comme si l'humanité, appelée à finir avec la génération présente, devait connaître immédiatement les derniers mots des progrès (1). Ainsi, les institutions de mutualité libre eussent été susceptibles d'accomplir dans la liberté, la responsabilité et la solidarité (celle-ci dérivant naturellement des deux premières) toute l'œuvre de prévoyance, si désirable et si nécessaire, — du moment où on leur eut laissé le temps indispensable : cinquante années, probablement, avec une instruction et une éducation intensives appropriées. Au lieu d'une soi-disant « prévoyance sociale », qui n'est et ne peut être que le soutien légal de l'imprévoyance individuelle, on eût vu s'accomplir un progrès vrai et magnifique : la prévoyance individuelle, par l'association libre et le contrat.

De cette hâte et de cette faillite, la raison fut l'accroissement trop rapide des besoins et des désirs d'amélioration matérielle, qu'exploitèrent l'électoralisme et la sur-

(1) En admettant que la civilisation humaine ait commencé à l'âge de la pierre taillée, elle n'a probablement pas encore parcouru la centième, ni la millième partie de la durée réservée à son développement. Une période de cinquante années serait à peine entrevue à la cinématographie de la civilisation.

enchère politiques. Il fallait promettre des satisfactions immédiates. On perdit de vue que « la satisfaction » est inséparable du progrès moral et que celui-ci, essentiellement individuel, ne peut être hâté par aucune disposition légale, par aucun privilège; il ne peut résulter que de l'instruction, de l'éducation *et de la pratique individuelle de la vie sociale dans la liberté, la responsabilité et la solidarité volontaire.* Le progrès moral, condition du développement de la prévoyance libre, nécessite du temps, beaucoup de temps, plus de temps en tous cas qu'on n'a voulu en accorder à celle-ci.

Notre propre conception de la solidarité n'a rien de commun avec celle de l'école solidariste. Celle-ci conclut en faveur des déshérités de la fortune à un droit à « l'assistance sociale »; elle fait de la bienfaisance une obligation légale, de la charité une institution officielle. Elle semble considérer le paupérisme comme un mal inévitable, inhérent à la vie sociale, du moins sous le régime de la propriété privée. (Cette « école », d'impuissants prêchant l'impuissance, ignore totalement si elle est pour ou contre la propriété individuelle.) Les solidaristes aboutiront d'abord à l'organisation d'un parasitisme mutuel général, et au communisme ensuite.

Nos conclusions sont à l'opposé. Nous constatons le fait de la solidarité naturelle des humains, consistant en un état, non seulement d'interdépendance dans la division du travail et l'échange des services, mais de commune insécurité et impuissance en présence de la Nature à dominer et à conquérir : conséquemment, de commune responsabilité, ou responsabilité solidaire, dans l'accomplissement des progrès et destinées de l'humanité.

De la constatation de ces responsabilités et solidarités naturelles, nous concluons que la nature nous suggère, nous prescrit le devoir général d'association, en vue de la coopération libre et volontaire dans tous les domaines où

il s'agit d'acquérir la propriété, l'aisance, le bien-être, la sécurité, la science, la moralité et, avec elles, la liberté.

Nous reconnaissons, au surplus, qu'il peut y avoir lieu de distinguer, avec mesure et discernement, entre les conditions et possibilités des divers milieux et des diverses époques. Mais ce point de vue admis, tout devient affaire de *tendance*, tout est question de mouvement vers l'accomplissement de l'un ou l'autre idéal : organisation coopérative naturelle par la liberté contractuelle, ou organisation artificielle par la contrainte légale. C'est la tendance au second « idéal » qu'on a adoptée par la « solidarité sociale ». Mais la faillite finale est certaine, fatale. L'absence de progrès moral anéantira tous les avantages matériels, d'ailleurs factices, et toutes les satisfactions utilitaires qu'on aura essayé d'assurer ainsi aux individus.

10. La « politique sociale ».

Expression adéquate des idées obtuses des politiciens, et des conceptions vagues des hommes d'Etat, la « politique sociale » administre aux peuples malades — ils le sont tous — les palliatifs qu'inventent et prescrivent les empiriques de la sociologie, afin de guérir des maux causés par le faux droit d'association — surtout par l'anonymat des capitaux.

N'en doutons pas : ceux qui ne savent s'ils sont pour la liberté ou la contrainte, pour l'individu ou pour l'Etat, nous opposeront les « remarquables exemples de la politique allemande et de la politique anglaise en matière de prévoyance sociale (1) ». Nous leur répondrons que ces politiques ne sont que du socialisme démarqué, du socialisme sans science, sans principes et sans sin-

(1) Voyez à ce sujet, entr'autres, les publications de l'Institut Solvay, de Bruxelles, surtout au cours des dix dernières années (1903 à 1913).

cérité : du socialisme de désemparés, aux prises avec des difficultés sociales dont ils n'ont pas su scruter les causes premières.

La politique allemande et la politique anglaise depuis vingt-cinq années peuvent se résumer comme suit : « les transformations économiques qui se sont produites au cours du XIXe siècle, à la suite de la révolution du XVIIIe, ont eu pour conséquence que la société, du moins pour une part trop notable, se divise aujourd'hui en gens très riches et en gens très pauvres — trop riches ou trop pauvres, en tous cas, selon leurs mérites ou leurs démérites respectifs. Il y a donc lieu de fabriquer des lois pour soulager, ou endormir, la misère des pauvres et les empêcher de récriminer trop violemment, voire de se soulever, contre les riches! » (Celà s'appelle « faire de la politique sociale » ou, encore : « être non plus des citoyens de la démocratie mais devenir des concitoyens dans la démocratie sociale ».)

Illusion, erreur! Vous n'avez pas supprimé la cause du mal en essayant de pallier ses effets; vous n'avez pas créé les conditions naturelles du progrès moral et du bonheur des individus; vous n'avez fait qu'*éveiller* plus de désirs, accentuer les mécontentements. Et voici d'ailleurs qu'au bout de votre « politique sociale » s'annonce déjà, quand même, la Révolution...

Nous est avis que les hommes d'Etat allemands et anglais eussent mieux fait de se demander *pourquoi* les révolutions des trois derniers siècles, tout en se traduisant par la suppression des vieux monopoles sous la forme des maîtrises et des jurandes, tout en affranchissant le travail et créant la liberté des industries, ont eu cependant des conséquences si imprévues et si déplorables; ils eussent dû rechercher *pourquoi* on voit un nombre croissant de citoyens, participant aux affaires publiques par le moyen du suffrage universel, exprimer des besoins et des volontés qui déroutent et affolent les diri-

geants. C'est en se posant de tels *pourquoi?* qu'ils eussent eu chance, qu'ils eussent eu certitude, de supprimer le mal *en en supprimant la cause.* Le problème social se présentant partout dans l'univers industriel sous le même aspect, ils se fussent sans doute attachés à découvrir une cause pernicieuse agissant universellement, — puisqu'à un mal universel il doit y avoir une cause universelle.

Cette cause, c'est l'anonymat des capitaux; c'est l'absence d'une organisation générale du droit d'association adéquate aux conditions naturelles du progrès humain.

La première erreur, après la Révolution, fut d'accorder le droit d'association aux capitalistes sans le reconnaître aux ouvriers : car l'association est le phénomène naturel qui transforme les faiblesses individuelles en puissance collective. La seconde erreur fut d'accorder le droit d'association aux capitalistes sous la forme privilégiée de l'anonymat. Il ne reste, ensuite, qu'à concéder aux ouvriers le funeste privilège de l'association irresponsable.

Si le droit commun d'association naturelle, en vue de la poursuite de tous buts licites quelconques, avait été immédiatement reconnu à tous, la Société née de la Révolution française se fut développée tout autrement : capitalistes et ouvriers se fussent mutuellement éduqués et moralisés dans la vie économique; ils se fussent équilibrés dans leurs intérêts; et la distribution des richesses eut été naturelle et équitable. De nombreuses associations ouvrières fussent d'ailleurs devenues des sociétés de production, c'est-à-dire des associations capitalistes.

11. Les associations professionnelles responsables.

L'avenir est à l'association, libre et responsable, des travailleurs intellectuels et manuels, sous la forme des **« Sociétés de Travail ».**

L'erreur fondamentale que nous avons décélée, et dont nous proposons la réforme, ou plutôt l'extirpation, pour

les associations d'intérêts capitalistes : l'insuffisance et quasiment l'absence de responsabilité individuelle — se retrouve dans la conception de la solidarité des intérêts du travail sous la forme du « syndicalisme ».

Depuis Marx, dont la plupart des idées étaient erronées, — sauf en ce qui concerne le déterminisme économique de l'histoire — les théories exposées au sujet du problème social ne furent, à notre avis, que « bagatelles de la porte ». Telles, toutes les théories qui ont abouti à la bienfaisance patronale, aux retraites et assurances étatistes, aux conseils d'arbitrage et de conciliation, à la règlementation légale du travail, et qui aboutiront à l'intervention ouvrière dans la gestion ou le contrôle des entreprises, en passant par la participation aux bénéfices, sous les formes diverses inventées ou proposées par les « philanthropes ». Telles, également, toutes les théories sur les libertés syndicales, le droit de coalition ou de grève; telles, même, toutes celles sur l'organisation ouvrière en syndicats professionnels. *Le problème social — dénommé aussi problème du travail — ou question ouvrière — ne sera résolu que par la découverte et l'instauration des conditions juridiques de l'évolution naturelle du salariat en entreprise.* Faute de quoi, la société retournera, par le collectivisme suivi du communisme intégral (c'est-à-dire par la suppression graduelle de toute responsabilité individuelle) à la barbarie primitive.

L'action ouvrière, surtout celle du syndicalisme, est dominée par une conception sociale — vague, confuse, il est vrai, et qui n'a fait, jusqu'ici, que tâtonner, hésiter, douter, entre l'étatisme et l'individualisme anarchique. Il appartient à l'économiste, au sociologue, au philosophe, de dégager, de ce chaos d'aspirations justes et d'idées fausses, les vérités et les principes. La société est en mal d'enfantement; pratiquée par les empiriques, l'opération ne peut être que violente et douloureuse.

L'idéal du syndicalisme : la disparition du salariat, peut se réaliser sans révolution, et même sans transformation sociale révolutionnaire. Il est susceptible, nous allons le voir, de s'accomplir par la simple réforme, — mais réforme profonde — du droit d'association.

Une perturbation sociale comme celle à laquelle le monde entier, depuis plus d'un demi-siècle, assiste, acteur ou victime, a, de toute évidence, une cause profonde; de plus, celle-ci est universelle. Cette cause, le lecteur le sait dès maintenant, c'est le faux droit d'association.

De même que les lois sur les sociétés industrielles et commerciales, de même que les diverses lois spéciales intéressant tels ou tels buts non lucratifs à poursuivre en coopération, les lois sur les associations professionnelles ont été ,dans tous les pays, mal comprises et redoutablement mal faites. Partout, on a perdu de vue ces principes essentiels : l'association, qu'elle se forme en vue de la coopération pour produire la richesse, ou en vue de la solidarité pour produire la sécurité, ne « crée » aucun droit nouveau, comme aucune obligation nouvelle; tout ce qui est permis ou défendu à des individus isolés doit être permis ou défendu à des individus associés; en s'associant, les individus assument des responsabilités adéquates à la puissance d'action qu'acquérera la solidarité qu'ils organisent entre eux : *pas de liberté de se solidariser, sans responsabilité correspondante, c'est-à-dire, sans solidarité dans la responsabilité;* la liberté d'acquérir une puissance collective non limitée doit avoir pour contrepoids une responsabilité solidaire non limitée.

Tels sont les principes du droit naturel d'association, partout méconnus, qu'il importe, pour résoudre la question sociale, de réinstaurer à la base du droit d'association dans tous les domaines de l'activité humaine. Les abus de la puissance des collectivités associées trouveront alors leur frein naturel dans la responsabilité individuelle et solidaire, *ainsi que dans l'autorité individuelle correspon-*

dante, qui présideront au fonctionnement de toutes associations. La solidarité qui en résultera sera une « solidarité individualiste » : le groupement vivra pour et par l'individu, non l'individu pour et par le groupement, — de même que, sous le régime démocratique individualiste, l'Etat et la Société elle-même existeront par et pour l'individu, non celui-ci par et pour l'Etat et la Société. La solidarité responsable multipliera, dans des proportions sans cesse croissantes, la puissance et l'action des groupements de prolétaires et, dans les mêmes proportions, les responsabilités des groupements de capitalistes, dont elle limitera l'action et la puissance.

Mis en œuvre dans les divers domaines de l'activité humaine, les principes de la solidarité individualiste, dérivant directement et exclusivement de l'esprit du contrat, donneront partout naissance à des *sociétés*. La durée de celles-ci sera étroitement limitée, mais indéfiniment renouvelable par voie de contrat nouveau ou de prorogation formelle du contrat ancien. *C'est la durée limitée des associations qui garantira, par voie naturelle, la liberté dont tout individu doit jouir sous le régime démocratique individualiste.*

Quant au droit des associations de posséder et de recevoir, il ne pourra être l'objet d'aucune limitation ni restriction quelconques.

Ce droit commun contractuel d'association permettra l'accroissement immense et presque indéfini des ressources, des moyens d'émancipation et de la puissance des associations de travailleurs; il assurera en même temps leur responsabilité vis-à-vis des tiers, ainsi que vis-à-vis de leurs propres membres. Les groupements ouvriers acquèreront ainsi l'esprit qui doit animer les organisations coopératives. C'est l'irresponsabilité individuelle qui caractérise les « foules », leur constitue une psychologie spéciale, les rendant impuissantes à créer, mais puissantes à détruire. L'autorité et la discipline ne peuvent, elles, que

militariser les associations. La responsabilité individuelle seule peut imprimer aux groupements leur caractère nécessaire d'organisations constructives, en vue des coopérations pacifiques.

La responsabilité individuelle non limitée et solidaire des membres des associations ouvrières deviendra la cause et l'agent d'éducation, de discipline mutuelle, de sagesse et de moralité au sein de ses associations. *Elles ne tarderont pas à jouir d'un grand crédit moral et matériel.* Sous ce régime, les syndicats professionnels cesseront d'être des institutions corporatives de lutte et de « combat », pour devenir des institutions coopératives de production — fonction à laquelle elles seront bientôt aptes. Elles s'érigeront alors en associations d'entreprise, ou « Sociétés de Travail ». Pour celles-ci, le Savoir s'associera volontiers au Travail. Le Capital (dès alors ramené à la rémunération de l'intérêt) ne tardera pas à s'offrir à pareilles associations responsables de travailleurs intellectuels et manuels. *Le crédit, condition de l'émancipation du travail, dépend de la responsabilité du travail.* Il ne sera pas marchandé à celui-ci. Il finira même par aller à lui de préférence, car responsables et directement intéressés aux fruits industriels (bien loin que ceux-ci se trouvent monopolisés par l'Etat collectiviste) les travailleurs intellectuels et manuels associés porteront au maximum la productivité, les résultats bénéficiaires et la sécurité des industries. La transformation du salariat en entreprise s'accomplira ainsi naturellement, dans la paix et la prospérité sociales.

L'émancipation du travail et la solution de la question sociale seront le résultat de la réforme du droit d'association conformément à la loi naturelle, synthétique et finaliste, de liberté, responsabilité et solidarité.

L'aboutissement sera la réunion du Savoir, du Capital et du Travail en les mêmes individus. Mais la suprématie économique du Travail et du Savoir associés sera un fait

logique et désirable dès le jour, à souhaiter prochain, où le Travail possèdera, à un plus haut degré que le Capital, les vertus diverses (science, moralité, prévoyance, économie) que requiert cette destinée — *vertus, que seule la responsabilité pourra lui enseigner et inculquer.*

Mortel aux organisations aggressives, éminemment favorable aux coopérations pacifiques, le régime de la responsabilité contractuelle rendra immédiatement possibles, entre-temps, toutes applications nouvelles du principe d'association dans le domaine du Travail, — telles que les conventions ou « contrats collectifs », les participations aux industries sous forme d'actionnariat syndical, les entreprises de services publics (1), (à l'exception, bien entendu, des services de l'administration générale de l'Etat et de la sécurité intérieure et extérieure). Pour ces applications, les indispensables concours du Savoir et du Capital s'offriront, afflueront au Travail responsable.

12. Le syndicalisme salutaire.

Les tendances erronées du syndicalisme sont dues, en très grande partie, à la mauvaise législation sur les associations.

Si ces manifestations du Travail, de si haute portée progressive et pacificatrice, n'ont pu se produire jusqu'ici, c'est surtout en raison de l'organisation et de l'orientation vicieuses données aux associations ouvrières par les lois sur les syndicats professionnels, lois de circonstances réunissant toutes les conditions d'exception, restrictives

---

(1) Les services publics *économiques* (chemins de fer, postes, télégraphes, téléphones et autres) ne seront pas exploités par l'Etat. Mais l'Etat sera seul propriétaire de tout ce qui permet de les entreprendre (fond, matériel et, au besoin, capital) et il mettra en adjudication à des intervalles aussi rapprochés que possible, c'est-à-dire pour un terme aussi court que pratiquement possible, l'exploitation de ces services, selon un cahier des charges qui

et extensives, de nature à faire de ces groupements des « corporations de combat » et à les empêcher de se présenter et développer en libres sociétés de coopération économique (1). Ces lois tendent, en effet, et presque systématiquement, à faire des groupements ouvriers, non pas des associations ouvertes, du type social individualiste et pacifique, comme il serait nécessaire, mais des institutions d'incorporation se rattachant à des types sociaux anachroniques, appartenant au régime militariste. C'est ainsi que des institutions erronées, quelque bien inten-

---

fixera les tarifs à appliquer aux consommateurs et réservera à l'Etat une participation dans les résultats bénéficiaires éventuels. L'adjudication portera précisément sur cette participation. Au besoin, l'Etat prêtera le capital nécesaire aux entrepreneurs solidairement responsables. (Voyez à ce sujet notre note, Appendice III.)

(1) La loi belge de 1898 sur les Unions professionnelles a été inopérante, les ouvriers, en général, préférant, avec raison, ne pas l'appliquer. Et c'est bien ce qu'on pouvait en attendre de moins mauvais, car elle n'eût pu produire d'autres effets que la loi française de 1884, — sur laquelle elle a été copiée plus ou moins servilement, — ces effets relevant de la mécanique sociale.

Feu Eugène Baudoux, maître de verreries, à Charleroi, et l'auteur du présent écrit avaient fait, à l'époque, la proposition, reprise par Yves Guyot, dans son livre sur « Les Conflits du Travail et leur Solution », que l'on constituât les Unions professionnelles sous la forme commerciale, — *mais par simple application particulière d'une organisation générale du droit d'association contractuel*, dont nous fîmes la théorie au cours de plusieurs écrits : « Les syndicats professionnels et l'Evolution corporative », 1895. — « Les syndicats professionnels et le Régime général des associations modernes », 1896. — Rapport au Congrès d'Economie politique et de Science sociale, Anvers, 1907. — « Le Droit commun d'association. » *Revue des Deux-Mondes*. 15 août 1907. — Le Droit d'association et le Problème social. » *L'Opinion*, Paris, mai 1909. Rapport à la Fédération des Avocats de Belgique sur la « Personnification civile des associations », 1909.

La loi française de 1901 ne marqua qu'une étape dans la voie de la solution générale, intégrale et définitive du problème de l'association. Après avoir étudié, avec grande attention, la théo-

tionnée qu'en soit l'inspiration, peuvent dépraver les individus et contribuer à fausser l'état social.

Admis, par un funeste privilège (1) à se constituer pour une durée illimitée, à posséder en main-morte, *à fonctionner sans aucune responsabilité*, à stipuler à l'égard de leurs membres des obligations personnelles, et indéterminées en étendue et en temps; acquérant ainsi le caractère et tous les moyens d'absorption de l'individu dans la personne collective; organisés tant pour une action coercitive à l'intérieur du groupe que pour une action combattive à l'extérieur, les syndicats professionnels

---

rie de l'association que Baudoux et moi avions exposée en 1895 et 1896, Waldeck-Rousseau déposa, le 14 novembre 1899, son projet de loi d'association, ainsi que celui modifiant sa loi de 1884. C'était une application de cette théorie, aussi complète qu'il était possible de songer à la faire en France en ce moment. Malheureusement Waldeck-Rousseau laissa remanier le premier de ces projets par la Commission parlementaire, selon des principes très différents, qui devinrent ceux de la loi de 1901; le second n'a pas encore été discuté.

En Belgique, feu Paul Janson a déposé il y a trois ans, un projet de loi par lequel il déclare avoir voulu « traduire en un texte légal les théories de Baudoux et de Lambert sur le droit d'association », projet qui ne traduit, d'ailleurs, ces théories que fort imparfaitement. M. Paul Janson a, en outre, déposé un projet de loi sur les « Sociétés de Travail collectif », qui ne serait qu'une loi inutile de plus, le contrat collectif ne pouvant résulter utilement *que de la loi générale d'association.*

Le respect et la fidélité dûs aux idées de notre regretté ami et collaborateur Eugène Baudoux nous font un devoir d'ajouter que, sur la question de la responsabilité illimitée des associations, Eugène Baudoux ne nous avait pas exprimé formellement son accord. Nous avons cependant de bonnes raisons de penser que cet accord se fût produit. Notre opinion propre était d'ailleurs, elle-même, moins nettement formée, au moment de son décès, qu'elle ne l'est aujourd'hui.

(1) Qui fut la contrepartie nécessaire du privilège de l'anonymat capitaliste, dont les abus étaient patents, sans qu'on se rendît cependant compte de leur cause : l'irresponsabilité anonyme, — qu'on transportait ainsi dans l'association ouvrière!

ouvriers, sous l'influence des idées de lutte des classes et du mysticisme politique et social de l'époque, ne pouvaient guère que devenir, de plus en plus, ce qu'ils sont déjà à peu près tous : des sortes de modernes et laïques congrégations militantes (des institutions de « Chevalerie du Travail ») ne pouvant subsister que dans une atmosphère de conflits, incapables de prospérer et de s'enrichir par les voies et moyens qu'offre le domaine économique, inaptes à y exercer pacifiquement une force et utilement une influence.

De telles institutions économiques, d'incorporation et de lutte ou « défense », se justifiaient à l'époque où l'insécurité générale, économique et politique, obligeait les gens des divers métiers et professions à adopter une organisation collective répondant à des nécessités militaires en même temps qu'à un but industriel ou commercial. A notre époque, les groupements ouvriers, constitués sous la forme corporative, sont condamnés à rester aussi pauvres que batailleurs; ils lutteront et s'épuiseront plus souvent pour des chimères ou des mirages que pour des réalités. Et ils seront fort exposés à finir dans la politique violente et, conséquemment, anti-évolutioniste.

S'il est prouvé qu'il s'est introduit dans les fondements juridiques de l'organisation sociale, une erreur entraînant des abus graves, — et représentant à notre époque l'antique « insécurité », — il importe, il s'impose de faire disparaître cette cause perturbatrice du bon fonctionnement social, par une propagande et une politique d'intérêt général, s'exerçant et s'appuyant sur un suffrage universel organisé adéquatement. Mais il restera contr'indiqué d'enrôler législativement les victimes des abus sous la bannière de l' « œil pour œil, dent pour dent » des temps barbares. Les lois erronées sur les syndicats professionnels ont certainement beaucoup contribué à leur enrôlement sous le drapeau du syndicalisme révolutionnaire et anarchiste.

Considéré actuellement, à juste titre, comme un grand péril social, le syndicalisme sera susceptible de devenir un puissant, un irrésistible moyen de transformations progressives, le jour où il disposera, pour s'organiser, d'une législation générale de droit commun contractuel, applicable à tous les genres d'associations, quels qu'en soient les buts licites, et fondée, — par le fait du seul *contrat* —, sur le triple principe de liberté, de responsabilité et de solidarité, entières, intangibles, adéquates, c'est-à-dire *naturelles.*

Ainsi transformé, le syndicalisme, éduqué, moralisé, discipliné par la responsabilité, et désormais industrieux, cessera d'être une erreur funeste, pour devenir un grand bienfait social. Constatant bientôt cette vérité, aussi essentielle qu'élémentaire : à savoir que le prolétariat a pour intérêt primordial l'instauration du régime le plus favorable au maximum de production et au meilleur marché de tous les biens, — produits matériels, et services immatériels, — les puissantes associations ouvrières ne tarderont pas à revendiquer l'établissement universel des libertés du travail et des échanges, expression suprême et parfaite de la justice et de la morale dans les rapports sociaux et internationaux. *Demos*, mieux informé, sauvera les « républiques » et fondera la Paix Universelle, — avec ou sans le concours de *Ploutos.*

Ce n'est certes pas une vue chimérique ni téméraire, que d'imaginer, dès maintenant, les nations comme devant former, dans l'avenir, des agrégats d'associations d'ordre économique, intellectuel et moral. Il en résultera, sans doute, un grand progrès, si, sauvegardant les droits de la personne, ces groupements sont libres, privés, ouverts, constitués en *Sociétés de coopération;* mais un recul certain, si, tendant à l'anéantissement des individualités, ils sont obligatoires, étatistes, fermés, consitués en syndicats corporatifs.

En donnant au problème de l'organisation du droit

d'association la solution contractuelle, applicable à tous et à tout, la Société pourra désormais évoluer librement et pacifiquement vers ses destinées progressives, et l'Etat de l'avenir ne sera ni corporatif, ni collectiviste, ni syndicaliste,... ni anarchiste : il sera, purement et simplement, individualiste. Mais si nous voulons le qualifier autrement, d'une épithète faisant mieux comprendre encore qu'il n'est pas question, bien au contraire, d'isoler les individus dans la société (comme on l'a longtemps reproché avec raison aux individualistes) nous dirons, en évoquant les conceptions d'un génial précurseur, Charles Fourrier, que l'Etat démocratique sera « sociétariste ».

Par l'adoption du régime général de la liberté, responsabilité et solidarité contractuelles, la société contemporaine aura établi le règne de la Liberté, de l'Egalité et de la Fraternité, dans toute la mesure croissante compatible avec l'avancement individuel (1). Et, bientôt, ce ne sera plus un rêve décevant, mais une réalité radieuse, que les travailleurs exprimeront en chantant :

« Et le monde a changé de base; nous n'étions rien, nous sommes tout ! »

13. L'évolution sociologique et historique de l'association.

La sociologie et la philosophie de l'histoire forment une source d'enseignements où doivent puiser ceux qui veulent réformer les sociétés et un ordre de connaissances sur lesquels ils doivent trouver à s'appuyer.

L'étude critique des trois grands phénomènes sociaux contemporains : les méfaits du Capitalisme sous la forme

---

(1) La formule de liberté, responsabilité, solidarité, précise et contrétise dans la réalité naturelle la devise vaguement idéologique de « liberté, égalité, fraternité ».

En effet, le premier terme est identique dans les deux formules. Il en est de même du dernier, car la solidarité s'identifie avec la

de l'anonymat et de l'action au porteur; les erreurs de la « Prévoyance sociale »; les périls nés du mouvement prolétarien révolutionnaire sous la forme du Syndicalisme; — nous a conduits à cette conclusion : *La solution de la crise de l'Etat moderne ne peut être demandée qu'à l'association libre, c'est-à-dire contractuelle.*

Nous croyons avoir étayé cette conclusion de solides considérations économiques, sociales et morales. Il nous reste à la vérifier par la critique sociologique et historique.

Il s'agit ainsi de rechercher ce que furent les formes revêtues par les associations dans le passé, d'expliquer les transformations successives qu'elles ont dû subir afin de répondre aux nécessités changeantes des milieux et des temps, et de déduire de ces investigations ce que devront être les groupements de l'avenir, appropriés aux conditions d'un état social nouveau et susceptibles de satisfaire aux exigences du progrès.

Or, de tout temps, les hommes, en s'associant, ont eu en vue, soit la défense (ou résistance), soit la coopération, soit la poursuite simultanée de ces deux buts.

Il n'y a aucune raison pour les hommes de demander au travail un supplément d'avantages, alors que la possession des fruits du travail n'est pas assurée. L'obligation de prendre chaque jour des précautions en vue de sa défense est, au surplus, défavorable aux satisfactions dont le travail est la source. La sécurité étant ainsi la condition de tout travail, il est permis de conclure que, comme mobile déterminant de l'acte d'association, la résistance a passé avant la coopération.

---

fraternité lorsqu'elle est libre et volontaire, c'est-à-dire, contractuelle. Quant à l'égalité, elle ne peut signifier réellement que droit commun, droits égaux, égalité devant les lois, absence de privilège, c'est-à-dire, responsabilité de chacun, sans faveurs, ni protection légales.

Cette déduction rationnelle se trouve vérifiée par les faits. Aux premiers temps de l'histoire de l'association, le seul but poursuivi par les associés est l'organisation de la sécurité. Les hommes forment alors la famille, la tribu. L'histoire rencontre ensuite des associations dont le but est simultanément la résistance et la coopération et portant le nom générique de *corporations*. Ce n'est qu'en dernier lieu, la sécurité étant assurée, tout au moins pour des périodes de temps prolongées, que l'humanité a connu des associations dont le seul but a été la *coopération* : ce sont les sociétés industrielles, commerciales, coopératives, mutualistes, ainsi que tous les groupements tolérés, sans existence légale.

L'observation des faits historiques montre, parallèlement, qu'à l'origine, alors que les groupes se trouvaient en antagonisme entre eux, l'association, ayant avant tout un but défensif, exerçait sur l'homme la puissance d'action la plus étendue. Elle l'embrassait tout entier; l'individu disparaissait devant elle, ou en elle. Il en est ainsi dans la famille, dans la tribu. Cette absorption de l'individu persiste dans la corporation primitive, la guilde. De même, la corporation médiévale se caractérisait par son action sur l'individu, qu'elle anéantissait, qu'elle englobait entièrement, mais se justifiait par l'aide qu'elle apportait à chacun des associés dans la poursuite de la fin, qui était le travail, en lui assurant la sécurité, condition essentielle de son activité économique. Les associations médiévales étaient non seulement des associations professionnelles, mais des organisations constituées pour la lutte (1). A mesure que la sécurité se trouve mieux

---

(1) Aucun historien de l'association n'a fait, à notre connaissance, ressortir ce fait, si important, que les corporations furent les organismes créés beaucoup plus pour la lutte en vue de la sécurité que pour le travail en coopération, et que les sociétés ne purent s'établir et fonctionner que quand la sécurité fut à peu

assurée, l'association corporative perd de plus en plus ce caractère d'absorption absolue, la sujétion de l'individu répondant plutôt à une nécessité de circonstance qu'à une condition permanente du but principal que poursuivent les associés. En fin de compte, quand l'ordre civil se trouve parfaitement établi, c'est-à-dire au moment où survient la centralisation du pouvoir, les chaînes qui pèsent sur les associés tombent, la personnalité individuelle se dégage de la personne collective, la liberté écono-

---

près assurée. Eugène Baudoux et l'auteur du présent écrit ont cru dégager cette notion philosophique sur l'association, à la lecture de l'*Histoire des origines et du développement du Tiers-Etat*, d'Augustin Thierry et de l'*Histoire de l'Association industrielle et commerciale*, par Ernest Frignet, en s'éclairant du passage suivant de la *Morale Evolutionniste*, d'Herbert Spencer : « ... Ainsi le point de vue sociologique de la morale complète le point de vue physique, biologique et psychologique, en permettant de découvrir les seules conditions dans lesquelles les activités associées peuvent s'exercer de telle sorte que la vie complète de chacun s'accorde avec la vie complète de tous et la favorise. A l'origine, le bien-être des groupes sociaux, ordinairement en antagonisme avec d'autres groupes semblables, prend le pas sur le bien-être individuel, et les règles de conduite auxquelles on doit alors se conformer empêchent le complet développement de la vie individuelle, pour que la vie générale puisse être conservée. En même temps, les règles doivent satisfaire autant que possible aux droits de la vie individuelle, puisque le bien-être de l'agrégat dépend dans une grande proportion du bien-être des unités. A mesure que les sociétés deviennent moins dangereuses les unes pour les autres, le besoin de subordonner les existences individuelles à la vie générale décroît et, quand on approche de l'état pacifique, la vie générale, dont le but éloigné a été dès le commencement de favoriser les existences individuelles, fait de ce but son but prochain. »

Nous avons décrit, en collaboration avec Eugène Baudoux, l'évolution historique de l'association, telle que nous la comprenions et l'interprétions, dans notre étude sur les *Syndicats professionnels et l'Evolution corporative*. Des extraits en sont reproduits dans notre appendice VI, dont nous prenons la liberté de recommander la lecture.

mique de l'individu s'épanouit. Ainsi l'individualisme, — qui n'est pas l'isolement, *mais implique au contraire association et coopération libres* — apparaît comme le produit naturel d'une sécurité parfaite et comme le fruit d'une civilisation supérieure.

L'histoire, en outre, nous montre que les associations conservent une durée indéfinie aussi longtemps qu'elles répondent à un but de sécurité.

L'aboutissement final est la liberté individuelle pratiquée sous l'égide des lois et ne laissant à l'association que la forme volontaire et temporaire.

Ainsi donc, le passé n'a connu que la *corporation*, qui existait en vertu d'un *statut* imposé d'autorité, dont résultaient des obligations *personnelles* illimitées dans l'espace et dans le temps. Cette forme primitive de la socialité était le produit d'une adaptation naturelle de l'association aux exigences du but principal à poursuivre, qui était alors la *sécurité*, condition essentielle des activités de l'individu.

Le présent ne conçoit plus d'associations organisées pour la lutte en vue de la réalisation d'une sécurité, ou d'une justice, dont l'Etat s'est constitué le garant : s'il y avait manque de sécurité et de justice, ce serait à l'autorité publique à leur apporter le complément qui serait reconnu nécessaire. Le présent ne peut, ne doit plus connaître que la *société* établie sur un *contrat* librement consenti, formulant des obligations *réelles*, nettement déterminées et limitées en étendue et en temps. L'association contractuelle, forme définitive de la socialité, implique pour l'associé, (*mais dans les conditions et limites prévues par le contrat librement conclu*) faculté d'aller et de venir, d'entrer et de sortir, n'est capable d'aucun but qui ne soit pacifique et ne peut avoir d'autre objet que la *coopération*, dans l'une ou l'autre de ses manifestations : économique, politique, scientifique, religieuse, philanthropique ou autre.

14. Le régime général des associations contractuelles.

L'exercice régulier et complet du droit d'association doit résulter, dans tous les domaines de la coopération humaine, de la simple application d'une loi générale, assez large pour embrasser l'organisation, sous forme de sociétés par contrat, de toutes les associations à but licite imaginables.

De tout temps, les formes utiles de l'association ont réclamé, comme condition essentielle de leur existence et de leur progrès, la liberté de leur organisation et l'indépendance de leur administration. C'est pourquoi l'esprit de coopération — qui est le contraire de l'esprit de corporation, d'exploitation et de coalition — ne s'est développé que dans la mesure où se développait lui-même le pouvoir central, — à condition, bien entendu, que les libertés s'en trouvassent mieux sauvegardées. Il faut à l'association de coopération l'absence de privilèges et l'atmosphère de la liberté, en un mot, le régime du droit commun pour s'épanouir.

Or, le droit commun ne peut se manifester que par l'existence d'une législation unique et applicable à tous.

C'est surtout la distinction entre buts lucratifs et buts non-lucratifs qui empêche de concevoir que tous les buts de la coopération puissent être poursuivis sous des formes d'association identiques quant au principe. Or, cette distinction ne se justifie pas.

Qu'est-ce qu'une usine? C'est un établissement dans lequel des spécialistes produisent une certaine catégorie d'objets, qui seront fournis à des consommateurs, soit avec bénéfice, soit avec perte.

Qu'est-ce qu'un journal? Un établissement dans lequel des spécialistes produisent de l'information qui sera fournie à des consommateurs, soit avec bénéfice, soit avec perte.

Qu'est-ce qu'une école, un hôpital, un cercle d'agré-

ment, une association cultuelle, une mutualité, un syndicat professionnel? Des établissements dans lesquels des spécialistes produisent du savoir, de la santé, du plaisir, des services religieux, un certain genre de sécurité, un autre genre de sécurité économique, qui seront fournis à des consommateurs, soit avec bénéfice, soit avec perte, soit encore, sans l'un ni l'autre.

Et ainsi de suite (1).

Entre ces diverses « industries », le philosophe, le juriste, l'économiste ne distinguent aucune différence de principe. Et il importe, pour l'organisation de la démocratie individualiste, que l'on n'y voie et n'y maintienne pas des distinctions qui n'existent que dans l'esprit des légistes et dans leurs créations artificielles.

Pour que, dans tous les domaines de la coopération, les associations naturelles, sous la forme de sociétés par contrat, fonctionnent dans toutes les conditions d'utilité, d'efficacité et d'ordre désirables, il suffira que ces sociétés, constituées conformément aux nécessités particulières à leur but spécial, se conforment, en outre, aux conditions générales de validité de tout contrat, à savoir : durée limitée; consentement et capacité des contractants; objet nettement déterminé; cause licite dans l'obligation (impliquant respect de la liberté et de la personnalité des membres associés).

Tout d'abord, et avant tout, on remarquera que ces conditions générales de validité des contrats ne permettront pas aux contractants de s'exonérer, ni d'exonérer leurs associations, en quelque mesure que ce soit, des responsabilités qu'il leur conviendra d'encourir. Le contrat, c'est-à-dire le droit commun, implique la *responsabilité solidaire* des associés; le privilège seul, non pas la liberté d'association, a permis l'introduction d'un autre régime.

(1) Voyez à ce sujet Charles Dunoyer, *De la Liberté du Travail*, livre V, §§ 3, 4, 5.

Nous faisons ensuite cette constatation, d'importance non moins capitale, que l'obligation de passer contrat suffit à assurer la *limitation de durée* de l'association, — toute convention sans détermination de durée étant nulle par le fait, puisqu'elle peut prendre fin à n'importe quel moment, avant même qu'elle ait pu commencer à produire ses effets. Ne pouvant être perpétuel, un contrat, sans stipulation de terme, est susceptible d'être dénoncé à tout instant par la volonté d'un seul contractant. Or, ce sera la limitation de durée de l'engagement d'association qui sera la vraie sauvegarde de la liberté de l'associé, comme nous allons voir.

Ne perdons pas de vue ici que la limitation de durée d'une association ne préjudicie en rien à la faculté de renouveler indéfiniment le contrat qui l'a fait naître.

Il ne faut pas confondre les intérêts avec les institutions qu'ils font éclore. Les intérêts peuvent être permanents et perpétuels, mais cela ne signifie pas que les entreprises qui y répondent doivent avoir le caractère de la permanence et de la perpétuité. Ainsi, les marchands de parapluie sauvegardent un intérêt incontestablement permanent, puisqu'il a toujours plu et qu'il pleuvra toujours; en résulte-t-il une justification d'octroi de la personnification civile avec pérennité aux entreprises du commerce de parapluies ?

La limitation de durée de l'association entraînera évidemment la fixation d'une procédure de liquidation, qui nécessitera comptabilité, tenue de livres, inventaires, liquidation finale périodique, ainsi que parts ou actions. On se rend compte ainsi que la durée de l'association sera pour chacun des membres la garantie par excellence qu'il pourra recouvrer sa liberté entière à un moment donné, nettement fixé conventionnellement, sans être obligé de procéder par l'une ou l'autre formalité de démission, qui, souvent, rendrait toute liberté illusoire dans l'association à durée indéterminée. On désirera, en géné-

ral, et de plus en plus, faire des contrats d'association à court terme, quitte à renouveler, si on est satisfait. Et ce sera très modérateur et moralisateur.

Nous ne croyons pas avoir à commenter la condition du *consentement et de la capacité du contractant;* il suffit de faire remarquer que les enfants ne pourront être enrôlés dans les associations, du moins sans le consentement formel et la responsabilité des parents.

L'objet nettement déterminé du contrat empêchera la constitution légale d'associations secrètes quant à leur but. Il est à peine nécessaire de constater que tout objet qui ne sera pas défendu par les lois sera permis. Il en sera ainsi de tout ce qui n'est pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Si les lois sont insuffisantes à cet égard, il y aura lieu de les compléter. *En principe, est licite, tout ce qui n'est pas défendu par une loi.*

La cause licite dans l'obligation, quatrième et dernière clause de validité des contrats, est celle qui rendra nulle toute convention d'association formée en vue de la poursuite d'un but antisocial, blessant l'intérêt public ou l'intérêt général (1). En proscrivant les obligations indéter-

(1) Nous ne sommes pas d'avis que, sous un régime de liberté des importations et de responsabilité des associations, il y ait lieu de considérer comme anti-sociales et contraires à l'ordre public les associations de producteurs en vue de la défense organisée de leurs intérêts. La responsabilité des associations, en supprimant l'action au porteur, rendra presque impossible la constitution des grandes coalitions connues sous le nom de cartels et de trusts. La responsabilité solidaire des associés en fera une impossibilité radicale. Il ne pourra se former que des syndicats régionaux et temporaires auxquels la liberté des importations étrangères enlèvera tous moyens de nuire. Ces associations, limitées quant aux moyens et la durée, pourront au surplus avoir un caractère d'utilité générale; il faut se garder de les empêcher. Quant aux syndicats ouvriers responsables, nous avons assez dit que nous les souhaitons puissants : car l'intérêt des masses se confond avec l'intérêt général.

minées et illimitées, cette condition assure en outre la constitution des groupements dans des conditions garantissant la liberté et les droits individuels des associés. En raison de l'exclusion de tout but contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, aucun contrat d'association ne serait valable lorsque les contractants auraient pris des engagements attentatoires à leur personnalité ou abdiqué leur droit inaliénable et imprescriptible à la liberté. Ils ne pourraient prendre des engagements à vie.

Les associations de religieux ne pourraient se constituer en prenant pour objet ou pour but de leur contrat l'accomplissement des vœux, perpétuels ou non, de pauvreté, de célibat et d'obéissance, ces vœux ne pouvant être sanctionnés par les tribunaux. Mais ces associations, *avec toute leur réglementation morale, qui est d'ordre intérieur et privé*, pourront parfaitement fonctionner en vue de la poursuite de tout but licite : scientifique, philanthropique, économique, religieux ou autre, du moment où le contrat aurait satisfait aux conditions de validité de tous contrats d'association, impliquant temporarité et respect de la personnalité *civile* des associés. Dans ces conditions, il ne se concevrait guère, en effet, que des règles de conduite privée exceptionnelles, ou encore des vêtements spéciaux, par lesquels certaines personnes se distinguent, pussent être pour elles une cause de déchéance de leur droit de constituer des associations.

Certes, il faut considérer comme exorbitant le droit de constituer les groupements à l'état de fictions investies, non du pouvoir de l'homme naturel, mais de la puissance que ne pourrait manquer d'acquérir un homme immortel. On craint, et avec raison, le rétablissement de la « mainmorte », c'est-à-dire, l'accumulation de bien appartenant à des associations perpétuelles, constituées en « personnes civiles ». Il est grave de conférer les droits civils à un être moral, entièrement distinct des individus qu'il représente, survivant à tous, recueillant des dons et des

legs et dont la fortune placée hors de la circulation, soustraite à tout partage, est destinée à s'augmenter sans cesse. La conséquence serait de permettre à des êtres fictifs d'accumuler une part importante de la richesse publique et d'acquérir une puissance par laquelle les lois économiques et politiques pourraient, dans certains cas, être tenues en échec. Mais tous ces dangers disparaissent sous le régime général des associations par contrat.

Quel sera donc le régime de propriété des associations contractuelles ? Celui que voudront les contractants : propriété collective ou individualisée; indivision ou division; parts représentatives, cessibles ou non. *L'expérience enseignera quel est le régime de propriété convenant le mieux, pour chacun des buts à poursuivre, et il est infiniment vraisemblable que ce sera, pour tous les buts, la propriété individualisée qui finira par s'imposer dans les contrats d'association.*

Quelle sera l'étendue des propriétés des associations ? Aussi importante que le pourront ou le voudront les associés. Toute mesure légale limitative de l'étendue de la possession serait arbitraire : car il est juste que les valeurs possédées puissent se proportionner aux volontés et efforts déployés par les associés en vue de la constitution de l'avoir commun destiné à concourir au but visé par eux. La nature même de ce but pourra seule limiter ces efforts et, par conséquent, cet avoir commun, de façon légitime et naturelle.

Quelle sera la forme des propriétés des associations ? Celle que les associés choisiront. Les associations doivent avoir la faculté de posséder sous les formes qui leur fournissent le plus d'avantages ou de sécurité. (Faisons remarquer, ici, que l'action au porteur, produit de la responsabilité limitée, disparaît et, avec elle, la propriété clandestine qui empêchait le prélèvement des impôts ordinaires.)

Que l'on ne perde pas de vue, au surplus, qu'il s'agit

de *buts licites* (1) et que, dès lors, il est désirable que les moyens les plus larges soient assurés à leur poursuite. Les limitations et restrictions du droit de posséder des associations ne peuvent se justifier par aucun principe véritable et n'apparaissent que comme des expédients auxquels on a dû avoir recours pour se soustraire aux dangers de l'accumulation, par des associations corporatives et perpétuelles, de biens échappant à la circulation et à toute éventualité de partage. *Or, les associations corporatives et perpétuelles, nous les supprimons par notre régime.*

C'est la liberté, encore, qui résoudra, simplement et naturellement, la question des dons, des legs et des fondations au profit des associations.

Il n'y a, en effet, aucun inconvénient à reconnaître, et il n'y aurait aucune bonne raison de refuser le droit de recevoir des dons et des legs à des associations temporaires, poursuivant des buts licites, et dont les biens, possédés par les individus qui les ont constituées, sont soumis à la liquidation périodique, ainsi que, d'ailleurs, aux impôts ordinaires. Si les dons et les legs au profit d'individus sont licites, pourquoi n'en serait-il pas de même au profit d'associations groupant simplement des droits individuels ?

Quant à la question des fondations à perpétuité, elle disparaît sous le régime de nos associations, puisqu'il supprime les êtres moraux perpétuels, seuls bénéficaires possibles de pareils dons.

Tel est le régime général de l'association contractuelle avec solidarité individualiste.

Ce régime de droit commun, organisé par la loi géné-

---

(1) Est licite tout ce qui n'est pas défendu par une loi comme contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Si les lois étaient insuffisantes sous le rapport de cette détermination, il faudrait les compléter.

rale d'association contractuelle, apparaît comme l'expression suprême et parfaite du droit d'association. Il assurerait le respect des principes naturels, réciproques et intangibles, de liberté, responsabilité et solidarité, qui doivent présider au développement du progrès individuel et social. En même temps que les structures propres à en consolider les bases, il fournirait le couronnement de l'édifice social, établi actuellement sur un individualisme en carence.

La loi générale d'association contractuelle apparaît bien comme la charte juridique à enfermer dans le contrat social de la démocratie individualiste. Elle représente bien le droit d'association nécessaire à un régime dont la caractéristique serait le développement, la généralisation et l'égalisation entre les humains des satisfactions physiques, intellectuelles et morales — nécessitant l'augmentation constante du bien-être, l'accroissement continu du loisir, l'extension incessante des relations harmoniques et sympathiques.

15. La loi générale d'association contractuelle.

Exposé des motifs.

I. — Ceux qui veulent fonder des institutions politiques durables doivent s'inspirer de la sociologie et de la philosophie de l'histoire. Il n'est aucune question politique à laquelle cette vérité s'applique plus parfaitement qu'à celle du droit d'association.

De l'étude sociologique et historique de l'association se dégage cette constatation : l'évolution de l'association s'est marquée, de façon ininterrompue, par le progrès de l'individualisme au sein du groupement, se traduisant par le passage graduel du statut au contrat. Cette conclusion est en accord parfait avec celle que fournit l'étude de l'évolution générale du progrès humain, qui se marque

par la tendance constante vers la substitution des libres conventions aux arrangements d'autorité.

L'association moderne est une convention, *l'acte d'association doit être un contrat.* Les règles générales du droit qui régissent le contrat sont donc celles qui doivent présider à l'organisation de tous groupements. *Le droit d'association est ainsi le droit d'établir un concours de volontés vers une même chose et de faire des contrats pour lesquels les hommes déclarent unir leurs efforts dans un but déterminé et licite.*

II. — De la présence nécessaire d'un contrat comme loi des parties dans l'acte d'association dérivent logiquement et directement, pour tous groupements, ces conséquences : la limitation de durée de l'engagement d'association; la copropriété des biens; la responsabilité solidaire des associés.

La limitation de durée résoud la question primordiale qui se pose dès qu'on aborde le problème de l'association: COMMENT CONCILIER LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE ET LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION ? Cette question apparaît, en effet, d'importance capitale quand on se remémore que si la tempête révolutionnaire de 1789 a balayé toutes les associations de l'époque, c'est parce qu'elles vivaient sous un régime qui ne conciliait pas ces deux nécssités : la liberté et la solidarité.

Il y a lieu, toutefois, de ne pas perdre de vue que le contrat ou convention temporaire d'association sera toujours renouvelable et qu'il ne dépendra, par conséquent, que des individus associés d'en perpétuer les effets; la temporarité, avec renouvellement ou prorogation, satisfait ainsi la condition de la stabilité des entreprises, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la fondation, ou perpétuation obligatoire de ces entreprises.

III. — De la notion contractuelle de l'acte d'association résultent, en outre, dans leur intégralité, sans limites ni

restrictions, les droits des associations de posséder, recevoir, contracter et ester en justice, c'est-à-dire l'état de droits complet dont jouissent les sujets de droit.

Ce qui alarme généralement en matière d'association, c'est moins, en effet, la perspective d'une entente formée entre un certain nombre de personnes que l'idée d'une possession de biens, d'un patrimoine grossissant sans cesse *au profit de l'association elle-même;* ce qui effraie, c'est la perpétuité d'une association survivant à ses membres, distincte de tous et de chacun, possédant pour le compte d'un être moral, et arrivant, par la pérennité de son institution, à constituer une *main-morte* soustraite au partage et à la circulation. Or, c'est là un danger qui disparaît quand on applique le *contrat* à l'acte d'association : libres de former entre eux un contrat d'association, les membres qui composent celle-ci, créeront des communautés de biens et les associés régleront par voie de convention leurs droits dans le patrimoine commun; s'ils omettent de le faire, une communauté de fait caractérisera alors la situation juridique de ces biens. Les biens mis en commun ne cesseront pas d'appartenir aux communistes sous forme de parts dans la chose commune, de même que, sous le régime ordinaire des sociétés, ils restent dans le patrimoine des associés sous forme de parts ou d'actions. Quand la communauté finira, les communistes se partageront le fonds commun, quelle qu'en soit l'origine, au prorata de leurs parts.

IV. — Les associations, constituées par convention, et régies par l'application des règles générales du contrat, doivent être admises à recevoir des libéralités, sous forme de dons ou de legs, dans les mêmes conditions et aussi librement que les individus isolés. Ces libéralités seront faites, non plus au profit d'une fiction perpétuelle possédant en *main-morte,* mais à un être moral ayant les caractères civils de la personne naturelle.

En réalité, ce ne sera plus à l'œuvre qu'on donnera et qu'on lèguera, mais aux hommes qui se chargent de l'accomplir; les donateurs devront placer leur confiance en les efforts et la volonté persévérante des hommes et non en la perpétuation obligatoire d'une fiction; ce sera plus moral et plus moralisateur. Avec le progrès des mœurs et des idées, cette suppression des fondations ne sera certes pas la suppression des donations.

Les biens apportés à l'association par dons ou par legs devront aller à la masse pour devenir la copropriété des associés; ceux-ci en disposeront comme il leur paraîtra le meilleur et le plus moral, non seulement pendant tout le cours de l'association, mais aussi au moment de la liquidation finale, lorsqu'ils décideront de ne plus poursuivre l'œuvre.

V. — Sous le régime nouveau, aucune association ne sera admise à se constituer sous la forme et l'état de droits dénommés : « Personnification Civile ». *La personne civile* est la fiction légale en vertu de laquelle une association est considérée comme une personne morale distincte de la personne de ses membres, se perpétuant par le renouvellement même de ceux-ci, et en qui réside la propriété des choses communes.

Toute association devra, sous le régime nouveau, se constituer sous la forme et l'état de droits que nous dénommons : « association contractuelle ». *L'association contractuelle est l'être moral naissant, dans tous les domaines de la coopération, en vertu du contrat d'association, existant, se développant ou disparaissant de même, être moral capable de posséder et ayant compétence pour défendre les droits collectifs des associés.*

VI. — Quels seront, pour la pratique du droit d'association, les buts licites, quels seront les buts illicites ? On sortirait du domaine légal si on traitait cette question. Il ne

faut pas vouloir mettre dans les lois ce qui ne peut trouver place que dans les jugements. Il appartient au pouvoir judiciaire, et non pas au pouvoir politique, de régler cette question, selon les espèces.

VII. — La situation dans laquelle l'exercice du droit d'association est subordonné à des lois spéciales, relatives à certaines personnes et certains buts et excluant d'autres personnes et d'autres buts, consacre un privilège en faveur de certains. La liberté d'association ne sera un fait que lorsque l'exercice complet et régulier du droit d'association pourra résulter de la simple application d'une loi générale de droit commun, assez large pour embrasser l'organisation de toutes les associations licites imaginables. Après s'être conformées aux conditions générales de cette loi, les associations régleront elles-mêmes, et le mieux, les détails complémentaires que pourrait réclamer leur *toga civilis*, afin que celle-ci leur permette d'atteindre le plus sûrement et le plus facilement le but poursuivi.

Projet de loi.

ARTICLE PREMIER. — Toute association de deux ou plusieurs personnes, poursuivant un but licite, constitue un être moral dont la loi reconnaît l'existence et la capacité civiles, sous l'état de droits dénommé « association contractuelle ».

L'association contractuelle est l'être moral naissant, dans tous les domaines, en vertu du contrat d'association, existant, se développant ou disparaissant de même, être moral capable de posséder et ayant compétence pour défendre les droits collectifs des associés.

L'association n'est régie quant à sa validité, sa formation, son fonctionnement, son renouvellement ou sa dissolution que par les principes du droit, commun à tous les contrats et obligations.

Art. 2. — Les conventions, sous forme de statuts sociaux, seront passées par acte authentique. Les statuts indiqueront le but poursuivi par l'association, les conditions d'association, le mode d'administration et de gestion de la société, l'emploi de ses ressources, la manière dont elle sera représentée en justice, la dénomination de la société et son siège social, ainsi que les noms et les apports des fondateurs. Ils stipuleront les conditions auxquelles de nouveaux associés pourront être admis dans la société et celles auxquelles les associés pourront en sortir et céder leurs parts. Ils fixeront aussi le mode de dissolution et de liquidation finales.

Art. 3. — Il y aura par an au moins une assemblée des associés au siège social, au jour et à l'heure fixés par les statuts. Le bilan annuel et le compte des recettes et dépenses seront présentés à l'assemblée générale. Il sera tenu au siège social un livre spécial contenant les noms et prénoms, profession et domicile des membres délégués à l'administration de l'association ainsi que ceux de tous les associés avec l'indication du nombre de parts de chacun d'eux dans l'avoir social.

Ce livre sera coté et paraphé par le fonctionnaire désigné à cette fin.

Art. 4. — Toute convention d'association devra être formée pour un temps déterminé; en l'absence d'une stipulation relative à sa durée, l'association pourra être dissoute en tout temps par la seule volonté d'une des parties.

La durée des associations constituées conformément à la présente loi ne pourra excéder dix années; à l'expiration du délai ci-dessus, l'association pourra être prorogée pour un nouveau terme de dix années, et ainsi de suite.

Art. 5. — Les associations ne seront pas dissoutes de droit par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfi-

ture d'un des associés. Les héritiers ou représentants de l'associé, décédé, interdit, en faillite ou en déconfiture, pourront demander le remboursement de leur part dans l'avoir social d'après le dernier bilan. Ils ne pourront pas faire apposer les scellés sur l'avoir social, ni en requérir l'inventaire. Ils pourront choisir un mandataire pour les représenter.

Art. 6. — Tout contrat d'association fondé sur une cause ou en vue d'un objet illicite ou délictueux sera nul et de nul effet, sans préjudice, le cas échéant, à l'application des dispositions pénales.

Art. 7. — Les apports des associés peuvent consister en biens meubles ou immeubles, ou en une coopération matérielle ou intellectuelle au but social.

Les biens possédés par les associations peuvent consister en valeurs mobilières ou immobilières, sans aucune limitation d'étendue ni restriction de forme de propriétés.

Les associations peuvent recevoir à titre gratuit, sous forme de dons et de legs, selon les règles et les conditions applicables aux individus isolés.

Art. 8. — A défaut de convention, en décidant autrement, la part de chaque associé dans l'indivision sera fixée, lors de la dissolution, suivant son apport. A défaut de base à cet égard, chacun des associés aura droit à une part virile.

Art. 9. — Les droits fiscaux à payer, lors de la fondation, pendant la durée, à la dissolution ou lors du renouvellement de l'association, sont ceux fixés actuellement pour les sociétés commerciales.

LIVRE IV.

Résumé et Conclusion :

L'INDIVIDUALISME INTÉGRAL ET L'ORDRE NATUREL.

1. L'organisation sociale naturelle. — 2. L'organisation démocratique individualiste. — 3. L'organisation sociale finaliste.

L'INDIVIDUALISME INTÉGRAL ET L'ORDRE NATUREL.

Par individualisme intégral, nous entendons un régime social permettant à tout individu de développer ses activités et, conséquemment, sa personnalité, dans la liberté, la responsabilité et la solidarité intégrales.

Sous ce régime, les individus seront entièrement libres de pratiquer la solidarité en toute responsabilité — c'est-à-dire que la solidarité sera volontaire et la responsabilité, solidaire.

L'individualisme intégral trouvera son expression et son application complètes dans le contrat. Car, le contrat, ou convention, suppose la liberté, entraîne la responsabilité, assure la solidarité de ceux qui conviennent.

Tout contrat d'association implique donc liberté, responsabilité et solidarité intégrales des associés. L'association contractuelle synthétise l'individualisme intégral.

Celui-ci résultera de la suppression de toutes les législations actuelles sur les associations et de l'adoption de la loi générale d'association contractuelle.

L'Ordre Naturel est l'ordre social qui s'établirait spontanément dans une société où les hommes vivraient dans l'individualisme intégral.

1. L'organisation sociale naturelle.

L'organisation sociale naturelle est celle qui, aux phénomènes naturels fondamentaux de la division du travail et de l'échange, superposera le droit naturel d'association.

Jean-Jacques professait que l'être humain est bon, ou susceptible de se guérir de ses vices et de redevenir bon,

pourvu qu'il vive conformément aux vœux de la nature. Il eût eu raison, si, au lieu de conclure à l'individualisme dans l'isolement, il avait montré que l'état naturel de l'homme est l'individualité conservée dans la socialité, et préconisé une organisation sociale où le droit général d'association se trouverait institué dans les conditions naturelles du développement général individuel.

C'est un tel droit général d'association et pareille organisation sociale que nous avons eu en vue d'exposer et dont nous proposons l'adoption.

De par la nature des choses, l'humanité se trouve constituée en une société de services mutuels, — matériels, intellectuels et moraux — sous le régime de la division du travail et de l'échange. Contrairement à ce que pensait Rousseau, les hommes n'ont pas « consenti » ni « convenu » la vie en société. Celle-ci leur est imposée par les nécessités naturelles. A moins de consentir à vivre dans le plus extrême dénuement, et de « convenir » de retourner aux forêts et aux cavernes, ils doivent pratiquer la division du travail et l'échange, — ce qui implique vie en société. Le propre de l'homme est la production et l'échange. C'est en pratiquant ces phénomènes naturels, — et conséquemment divins —, que l'homme sortit de l'animalité. Ce fut ainsi que le concept de justice se forma chez « l'être qui échange » et que celui-ci s'éleva à la responsabilité. A mesure que la division du travail et l'échange des services s'exercèrent plus librement, et se firent plus complexes, l'homme s'éleva en intellectualité, responsabilité, moralité et spiritualité. Se créant, en même temps, plus de bien-être matériel, il se développait physiquement.

Les phénomènes naturels de la division du travail et de l'échange sont les phénomènes sociaux originels; ils resteront éternellement à la base de l'organisation sociale. La liberté de travailler et d'échanger, c'est-à-dire de se

rendre par le travail des services mutuels est le fondement du droit, de la morale, de la civilisation.

De cette liberté, essentielle autant que primordiale, dérive tout naturellement pour les hommes le droit d'unir leurs efforts, de « s'associer », de former volontairement des groupements coopératifs, en vue de multiplier la puissance et l'efficacité de ces efforts, d'accroître leurs services mutuels, d'accélérer leurs progrès matériels, intellectuels, moraux et spirituels.

L'organisation sociale naturelle consistera, tout d'abord, en une convention relative au régime légal des associations coopératives superposées à la division du travail et à l'échange.

Agents multiplicateurs des pouvoirs individuels, les associations ne seront cependant des bienfaits sociaux que pour autant qu'elles seront naturelles. C'est-à-dire que les contrats formés par les hommes en vue d'accroître leurs coopérations devront rester entièrement respectueux de leurs liberté, responsabilité et solidarité, états de droits inhérents à la personne humaine, comme formant les conditions de son développement général par les voies naturelles : la constitution légale des associations doit respecter les nécessités du finalisme individuel.

Supposons des hommes vivant sous le régime de la seule liberté : leur monde, bientôt, ne compterait plus que des malfaiteurs. Leur unique principe social étant la solidarité, ils deviendraient tous veules, faisant de leur solidarité l'instrument d'une mutuelle dépendance, d'un parasitisme général, susceptibles de se transformer, à tout instant, en tyrannie réciproque. Un régime social dont le principe exclusif serait la responsabilité (sous l'autorité) ne produirait que des timides. La liberté combinée à la responsabilité, sans droit à la solidarité (ou droit d'association) formerait des égoïstes impuissants. La responsabilité jointe à la solidarité, sans la liberté, ne ferait que des révoltés.

Quant à la liberté avec la solidarité, sans la responsabilité, — c'est-à-dire le droit de s'associer sans devoirs correspondants aux libertés — il en résulterait un régime partageant fatalement toute société en des camps en perpétuel conflit : il s'y trouverait toujours des oppresseurs et des opprimés, des exploiteurs et des exploités, sous des fortunes changeantes. C'est le cas de notre société, sous le régime des associations irresponsables.

Seule une société dans laquelle les individus seront admis au droit d'association dans l'exercice complet de leurs liberté, responsabilité et solidarité, c'est-à-dire sous un régime d'individualisme intégral, finira par se composer d'individus en développement général progressif, aussi conscients de leurs devoirs que de leurs droits, — et, comme tels, susceptibles de former des démocraties prospères. Si l'homme, au cours de l'histoire des civilisations, n'est jamais apparu comme bon, ni heureux, c'est parce qu'il n'a jamais vécu sous le régime de pareille socialité naturelle et finaliste. C'est pourquoi aussi l'humanité n'a jamais connu encore les bienfaits de l'Ordre Naturel.

C'est pour cette même raison que les civilisations ont toujours eu, dans leur développement, une apogée suivie de décadence et, bientôt, de disparition. Nous tenons la théorie de l'évolution — selon laquelle les sociétés et les civilisations doivent, naturellement et fatalement, parcourir un cycle d'ascension, d'arrêt, de décadence et de dissolution — pour une théorie fausse. La loi qui domine l'humanité est une loi de progrès indéfini. L'apogée des sociétés est conséquence du début, leur anéantissement est celle de la continuation de graves erreurs politiques affectant le développement général de leurs individus. Parmi toutes ces erreurs, il ne peut y en avoir de plus fondamentale que les obstacles à la liberté du travail et des échanges, ni de plus grave qu'un droit d'association contenant en soi le germe même de la corruption individuelle : l'irresponsabilité.

L'organisation sociale et la civilisation naturelles, — et dès lors indéfiniment progressives —, seront celles qui superposeront au phénomène social fondamental de la division du travail et de l'échange, la liberté naturelle d'association, sous la forme contractuelle, permettant ainsi aux humains de vivre dans l'individualisme intégral (1).

2. L'organisation démocratique individualiste.

Il n'y a pour l'humanité aucun espoir de prospérité sociale en dehors de l'organisation démocratique individualiste.

On ne conçoit pas de société parfaite composée d'individus imparfaits. En démocratie, les progrès sociaux dépendent des progrès individuels. L'espoir d'améliorer dé-

---

(1) Il n'y a jamais eu et il n'y aura jamais d'institution à tendances plus radicalement individualistes que le Christianisme, caractérisé par la liberté d'action absolue sous la formule du libre-arbitre, par la responsabilité individuelle illimitée en étendue et en temps, et par la solidarité volontaire (seule possible solidarité altruiste), devant aller jusqu'à l'oubli de soi-même dans la charité. Individualiste quant à ses voies et moyens, le christianisme l'est aussi quant à ses finalités. Il eût rendu un immense service aux humains en les exhortant à établir la société civile sur la trinité de principes de la société chrétienne; c'est un service qu'il peut encore et qu'il doit leur rendre. La religion n'a ni le droit, ni le pouvoir, de se désintéresser des contingences de l'organisation économique : car les hommes ne peuvent progresser moralement et s'améliorer spirituellement que moyennant le bien-être matériel et le loisir conquis par le travail de production et d'échange des choses et services.

Ces suggestions sont-elles en contradiction avec ce que nous avons dit, au cours de notre deuxième introduction, au sujet de la « morale sociale et internationale religieuse »? Nullement. Nous tiendrions pour un grand progrès que les ministres de la religion chrétienne étudiassent et connussent les lois économiques naturelles et divines, pour les placer au fondement même de leur enseignement.

mocratiquement le sort des individus par le « progrès social », de faire leur bonheur par le « bonheur social », ne repose sur aucune réalité sociologique — ni psychologique. Transportées dans la politique, pareilles erreurs doivent entraîner des conséquences désastreuses.

Entité abstraite, être impersonnel, la « société », comme l' « humanité », ne possédant, par soi-même, ni volonté, ni conscience (ni responsabilité), est incapable de progrès et de bonheur. Ces attributs n'existent que par et pour les individus formant l'être collectif. Il est donc dans la nature même des choses que seule soit appelée à prospérer et durer l'organisation sociale où les individus seront à la fois les points d'appui, les instruments et les résultats de l'œuvre de progrès et de bonheur. Le problème social consiste en la recherche de pareille organisation.

Elle ne pourra être que démocratique et individualiste. Régime du gouvernement du peuple par lui-même, — c'est-à-dire des individus par les individus, — ayant conséquemment pour nécessité première le progrès général — physique, intellectuel, moral et spirituel — des individualités qui la composent, la démocratie possède, en soi, une vertu et une finalité qui n'appartiennent à aucun autre régime, qui font sa supériorité naturelle et préparent son avènement universel et fatal. Mais c'est dans l'organisation démocratique individualiste que les hommes doivent chercher, ce n'est que dans la prospérité démocratique individualiste qu'ils pourront trouver le progrès et le bonheur, en tant que dépendant des conditions sociales.

De par la nécessité des choses, les progrès initiaux sont matériels et les progrès matériels restent fondamentaux. Mais, sous peine d'anéantissement, ils doivent s'accompagner de progrès correspondants dans l'ordre moral. Or, les hommes peuvent être riches d'une richesse matérielle collective, non d'une richesse morale collective : la richesse morale des sociétés ne peut être faite que de richesses individuelles. Les acquisitions morales dépendant directement

t exclusivement de la responsabilité individuelle, celle-ci st le principe nécessaire de toute organisation sociale, — urtout de toute organisation démocratique.

La responsabilité individuelle est loi naturelle. Tous es êtres vivants y sont soumis. Mais les animaux n'ont a responsabilité que de leur existence physique. Seul, 'être humain porte celle d'une existence morale. Il accéda la responsabilité morale en pratiquant la production et 'échange, parce que c'est ainsi qu'il acquit la notion de ustice (la connaissance du juste et de l'injuste, du bien t du mal, procéda de l'équivalence, d'où se dégagea l'équité u justice; sans la notion de celle-ci, il ne pouvait y avoir esponsabilité morale). L'humanité, sortie de l'animalité ar la production et l'échange, procède danc naturellement e la responsabilité économique. Celle-ci fut à l'origine e toutes les responsabilités humaines. Elle en reste et n restera toujours le fondement, puisque la vie et les elations économiques sont vie et relations fondamenales. Supprimez la responsabilité économique et ce sera, névitablement, fatalement, l'écroulement de toute responabilité, de toute justice, de toute moralité humaines. Bientôt suivront le retour à la barbarie et la rentrée dans a bestialité.

Il n'y a aucun doute que si la mise en tutelle de l'inividu par la collectivité, si la direction des activités et a satisfaction des besoins individuels par l'Etat — ceci ignifiant nécessairement propriété collective des biens — ouvaient être considérées comme le système social le lus favorable à l'avancement moral individuel, ce sysème s'imposerait à tous les hommes de bonne volonté — qui, dès lors, auraient pour devoir de s'employer à l'insauration du régime collectiviste. Mais l'écueil de ce régime serait précisément l'affaiblissement extrême de la esponsabilité économique du plus grand nombre des ndividus. Tout esprit, tout sentiment de responsabilité ndividuelle et sociale finiraient par disparaître. Sous le

régime collectiviste, la faillite du progrès moral serait pour le moins aussi caractérisée que celle du progrès matériel. L'échec final du collectivisme, comme base économique de la démocratie, est inévitable (1). Il serait plus complet et plus rapide que celui du « régime capitaliste ».

De par la nature des choses, aucun régime démocratique progressif et durable (ceci dépendant de cela) n'est possible en dehors de celui basé sur la trinité naturelle des principes intangibles de liberté, responsabilité et solidarité, prenant appui et garantie dans la propriété individuelle. Car la propriété individuelle est nécessaire à la liberté; elle est nécessaire à la responsabilité; elle est nécessaire à la solidarité libre et volontaire, seule solidarité recommandable et profitable.

Le régime social compatible avec un égal respect de la liberté, de la responsabilité et de la solidarité des individus se résume et se définit en un mot: le *contrat*. L'application du contrat dans les divers domaines des activités humaines associées établira partout le droit commun, supprimera les privilèges et les monopoles et avec eux les spoliations légales; il instaurera le règne de la justice sociale, permettant à un nombre toujours croissant d'individus d'accéder, dans une mesure toujours plus large, à la propriété individuelle. Le moyen de cette accession sera la coopération sous les formes diverses qu'offrira le droit d'association contractuelle. (Car les propriétés des associations contractuelles seront des propriétés individuelles.)

Tel sera le régime démocratique individualiste.

Il se caractérisera par l'accroissement constant des initiatives, des responsabilités, des coopérations, des solidarités

---

(1) Ceci, en admettant que le système collectiviste soit théoriquement possible, c'est-à-dire, puisse être distingué du communisme, — ce qui nous paraît douteux. Nous avons à ce sujet émis dans notre Appendice VIII, sous le titre « Individualisme ou Communisme », quelques considérations que nous soumettons aux économistes.

ou associations volontaires, et par la suppression graduelle des initiatives, des entreprises, des responsabilités (nécessairement illusoires) de l'Etat, et du droit de celui-ci d'établir des solidarités obligatoires.

Il n'est donc, à l'heure actuelle, aucune question dont l'importance approche celle de la réorganisation du droit d'association. Il s'agit de déterminer sous quelle forme, pour servir l'intérêt général et le progrès, pourront prendre place librement, entre l'Etat et l'individu, les organisations collectives appelées à devenir les grands rouages et les grands ressorts de la démocratie.

Ce problème ne peut être résolu par des lois spéciales, — de circonstance, ou d'occasion — octroyant des privilèges à telles ou telles institutions, sous les formes de l'anonymat, de la personnification civile, ou autres régimes artificiels. Toutes les législations actuelles sur les associations doivent être abolies. C'est l'esprit, l'essence juridique du *contrat* qui, seul, sera susceptible d'inspirer au législateur en élaboration de la réforme démocratique individualiste, les dispositions régulatrices de l'association, phénomène naturel résumant toute l'organisation sociale de l'avenir. La solution est dans une loi générale de droit commun, applicable à toutes les associations, quels qu'en puissent être les buts licites : industriels, commerciaux, professionnels, scientifiques, artistiques, politiques, philosophiques, religieux, ou autres. Toute association sera naturelle et intégrale, c'est à dire que les associés y seront libres, responsables et solidaires.

Nous proposons, en résumé, de résoudre le problème de l'association et la question sociale par le retour au régime de la société en nom collectif, généralisé à toutes les entreprises, sous les formes spéciales infiniment diversifiées qu'elle sera susceptible de prendre selon les buts à poursuivre. Seule, cette formule générale de la coopération répond au droit naturel, c'est-à-dire au contrat, en matière d'association. Elle exprime les conditions juri-

diques qui permettront l'assainissement et la régénération des entreprises capitalistes (par la suppression de l'anonymat, de l'action au porteur et de toutes les institutions dérivées), en même temps qu'elles assureront l'évolution naturelle du salariat en entreprise.

C'est en vue de cette réaction — formidable et révolutionnaire, nous le reconnaissons, — que l'on doit, selon nous, commencer la refonte de l'Etat moderne par une réforme politique instaurant le suffrage universel et le parlementarisme dans des conditions *assurant* une représentation prépondérante et vigoureuse de l'intérêt général et public (1).

---

(1) Peu importe que la réforme politique instaure ou non le suffrage universel et le parlementarisme dans leurs formes définitives. Il se peut que celles-ci ne soient pas le suffrage universel organisé et le parlementarisme, tels que nous les proposons. Nous ne sommes pas éloignés de penser, en effet, que les transformations progressives de la démocratie individualiste (qui, assurant l'accession de tous les citoyens à la fois au Travail, au Capital et au Savoir, supprimeraient toutes catégories sociales) l'amèneraient à adopter finalement un régime de suffrage et de représentation, combiné de celui que nous avons exposé au cours de la première partie de cette étude et de celui que propose le sociologue belge Guillaume De Greef.

Celui-ci catégorise l'activité humaine en quatre fonctions économiques : l'agriculture, l'industrie, le commerce, les professions libérales, chacune de celles-ci étant subdivisée en quatre sous-fonctions. A chacune de ces sous-fonctions économiques, De Greef attribue des mandataires exclusifs, directement élus par les citoyens s'y rattachant.

Mais, nous pensons que la considération de la *nécessité primordiale d'assurer une représentation politique dominante à l'intérêt général et public* engagera M. De Greef à modifier son système dans le sens du nôtre : les fonctions économiques — agriculture, industrie, commerce, professions libérales — *présenteraient* leurs candidats au suffrage universel général. Celui-ci, sans divisions, ni catégories, et s'exprimant majoritairement, *élirait* les législateurs en les choisissant, à raison d'un quart, parmi les candidats présentés par chacune des fonctions économiques, leur conférant à tous un mandat d'intérêt général.

La démocratie individualiste devra donc commencer par adopter pareille organisation politique, qui ne sera cependant que le moyen d'atteindre le but : la réorganisation du droit d'association conformément aux principes de l'individualisme intégral, — qui s'identifient avec ceux du droit contractuel et naturel.

Moyennant quoi, les hommes ne tarderont pas à connaître les bienfaits de l'Ordre Social Naturel (1).

L'auteur de ces lignes n'est pas anarchiste — ni hiérarchiste, — mais il estime que, sous le régime de la démocratie individualiste, le gouvernement des hommes finira par avoir aussi peu d'utilité que l'administration politique des choses (à l'autorité, s'exerçant par la voie de lois, décrets, règlements et autres moyens de contrainte, se sera substituée la responsabilité individuelle, se traduisant en

---

(1) Nous avons constaté, au cours de notre Livre III, que le retour au contrat — c'est-à-dire à la nature des choses et au droit naturel, — en matière d'association, supprimant les irresponsabilités ou les responsabilités limitées des individus associés, aura pour conséquences :

1° de substituer au régime des « actionnaires » d'industrie celui des *entrepreneurs* d'industrie, de réserver le profit aux entrepreneurs, désormais indéfiniment responsables, et de ramener le capital *en soi* à sa seule légitime rémunération : l'intérêt;

2° d'assurer le crédit aux syndicats professionnels, transformés en sociétés coopératives de production ou de commerce, et de permettre ainsi l'évolution naturelle du salariat en entreprise avec l'accession directe du travail intellectuel et manuel au profit;

3° de faire échec aux activités financières, dans ce qu'elles ont d'abusif ou d'excessif, et, en général, aux activités, spoliatrices ou parasitaires, empêchant que les richesses se répartissent équitablement, selon la formule « à chacun selon ses services ».

Ces grandes transformations économiques qui ne seront possibles que moyennant l'adoption du droit commun contractuel des associations, nous apparaissent comme les conditions fondamentales de l'Ordre Social Naturel.

discipline personnelle). Il n'y aura plus d'autre loi que la volonté générale de vivre dans l'individualisme intégral, c'est à dire dans la liberté, la responsabilité et la solidarité intégrales. De sorte que, sous ce régime, le pouvoir gouvernemental sera finalement réduit au rôle de gardien du droit commun d'association contractuelle. C'est ainsi que se résoudra, très simplement et nettement, le problème défini comme suit par Bastiat : « tracer dans le grand cercle qui s'appelle société, le cercle inscrit qui s'appelle gouvernement ».

Cette double réforme — suffrage universel organisé et droit commun d'association contractuelle — étant reconnue nécessaire, déclarer que, de la décider et de l'entreprendre, surpasse l'intelligence, la volonté et la « vertu » des citoyens des « républiques » modernes, équivaudrait, selon nous, à frapper la société contemporaine d'un arrêt de mort.

Au carrefour de l'Histoire du passé et des destinées futures des peuples d'Occident, — qui, proche déjà, s'aperçoit du seuil du xxe siècle, — deux voies s'offriront à l'Humanité en marche vers le mieux-être, entre lesquelles il appartient dès maintenant à celle-ci de choisir : le grand tournant communiste, et la voie rectifiée, élargie, désormais praticable à tous, de la propriété individuelle. Nous avons la conviction profonde que si, après des hésitations et des tâtonnements, plus ou moins prolongés, dommageables et douloureux, l'humanité entre dans la voie communiste, ce sera pour ne pas tarder, cependant, à opérer un brusque et violent retour en arrière, afin de reprendre celle, méconnue, de l'individualisme. Mais, au prix de quelles mêlées, de quelles collisions entre les peuples et les classes, au prix de quels incalculables et irréparables dommages, moraux, physiques et matériels ! Ces hésitations, ces tâtonnements, ces pertes, ces souffrances, cette succession de révolutions et de guerres — suivies du péril

de l'invasion, par les peuples et peuplades d'Orient, de l'Europe épuisée, déchirée, ouverte à tout venant — est-il possible, est-il temps encore, d'en épargner les effroyables épreuves aux hommes du milieu du xx[e] siècle — à nos petits-fils, à nos fils! — en amenant la société contemporaine à s'engager, dès maintenant, dans la voie du progrès décisif par l'individualisme intégral? Toute la question est là...

Andoy (Namur) juin 1914 (1).

3. L'organisation sociale finaliste.

La démocratie individualiste est la seule organisation sociale capable de satisfaire aux nécessités du finalisme universel.

Quelque généralité que nous nous soyons efforcé de donner à l'étude de l'organisation individualiste de la démocratie, nous n'hésitons pas à proposer au lecteur qui a consenti à nous suivre jusqu'ici de tenter avec nous une brève ascension vers un point de vue plus élevé, d'où ce régime social apparaîtra dans sa relation concordante avec l'ensemble des phénomènes et qui permettra peut-être à l'esprit de considérer, en un vaste essai de synthèse, l'origine, le développement et la fin de l'universel devenir. « Puisqu'il est dans la nature de l'homme de chercher, c'est donc, remarque Bastiat, qu'il est dans sa destinée de trouver... »

Encore de la métaphysique! vont s'écrier les savants... si les savants nous font l'honneur de nous lire.

Vous vous étiez pourtant engagé à ne plus parler de l'« inconnaissable »! vont nous reprocher les agnostiques.

---

(1) Nous permettra-t-on de noter ici que nous écrivions les quelques lignes qui précèdent au cours d'un article publié le 1[er] août 1914 par *L'Individualiste Européen?*

Libre à vous, répondrons-nous à ces derniers, d'abandonner ici la lecture de ce livre; car ce qui est essentiel, quant au « connaissable », sur l'organisation de la démocratie individualiste, y a été dès maintenant exposé.

Combien superficielles vos sciences, répondrons-nous aux savants, et combien vaines aussi! Les faits relevant le plus élémentairement des connaissances physiques, chimiques, biologiques, techniques même, n'échappent-ils pas, sinon à vos sens, du moins à votre entendement? Vous expliquez-vous la pesanteur? N'ignorez-vous pas le mécanisme intime des réactions chimiques les plus simples, telles que, par exemple, la formation d'une molécule d'eau par la combinaison de deux atomes d'hydrogène et d'un atome d'oxygène? Concevez-vous le fonctionnement interne de la cellule? Connnaissez-vous le motif de la dilatation des corps, celui de la tranparence du verre? Pour pénétrer ces phénomènes, peut-être faut-il être métaphysicien, peut-être faut-il avoir médité sur leur sens profond, soupçonner tout au moins leur signification finaliste...

Motiverez-vous la science par l' « utilité »? A quoi bon, demanderons-nous alors, édifier des industries, développer le commerce, percer les isthmes, perforer les montagnes, franchir par le moyen de travaux d'art titanesques les fleuves, les détroits, à quoi bon établir entre les diverses régions du monde des relations terrestres, maritimes, aériennes, si c'est pour, ensuite, dans des guerres et des révolutions, faire servir le tout à l'entredestruction et l'entremassacre?

Les activités humaines, industrielles, commerciales, politiques, scientifiques, esthétiques, *doivent* être motivées par leur finalité, qui fera leur « moralité ».

Et tant qu'espèce, l' « homo sapiens » n'a pas le droit, ni le pouvoir, d'être immoral ou même, simplement, « amoral ». La nature et la force des choses le lui interdisent. Fût-il très « savant », il est condamné à s'anéantir,

par la discorde, dans la criminalité, faute de connaître et de pratiquer la loi morale.

Si vous ne savez rien, ou si ce que vous savez ne peut finalement servir à rien, qu'au mal, et si la civilisation basée sur la « science » est menacée de périr sous l'inepte échafaudage de ses « progrès », c'est parce que vous avez négligé, c'est parce que vous méconnaissez l'étude spéculative des finalités attachées aux œuvres matérielles. Sous peine de devenir criminelle, elle-même, la science ne peut se contenter d'être amorale.

Or, il n'est possible à aucune morale de répudier la métaphysique.

Sans doute, on peut considérer la morale sociale comme étant la théorie des mœurs telles qu'elles devraient être pour satisfaire à la justice, nécessaire à la concorde, et pour répondre socialement à cet objectif de toutes activités humaines : le bonheur. Mais il faut d'abord pouvoir s'entendre sur ce qu'est la justice sociale et sur les moyens propres à la réaliser — ce qui nécessitera que l'on s'entende sur ses finalités. Quant au bonheur (du moins généralisé et durable), il n'est, lui-même, que récompense, encouragement, « état de grâce », accordés à l'homme lorsque ses activités s'accordent et concordent avec l'œuvre de la nature,, c'est à dire lorsqu'elles s'harmonisent dans le phénomène de l'univers. Il faudra donc bien finir par s'expliquer celui-ci — au moins hypothétiquement, comme point de départ. Pour réaliser la justice et pour raisonnablement espérer le bonheur (et même, peut-être, pour vraiment *savoir* quelque chose) il faut commencer par ne pas mépriser la métaphysique.

Le Bonheur, la Justice et l'Ordre Naturel.

Toutes les souffrances individuelles, toutes les infortunes collectives qui frappent l'humanité, ont pour origine un défaut d'intelligence, ou la méconnaissance, de

la Nature, de ses lois, de leurs fatalités, de leurs finalités. Partie intégrante de la Nature, et cependant responsable de ses propres destinées, l'humanité ne peut espérer qu'en la connaissance progressive du milieu physique et moral que lui forme la Nature.

La connaissance et l'observance de plus en plus parfaite des lois naturelles sont imposées à l'homme comme condition des progrès matériels et de l'ascension morale qui lui sont réservés et, sans doute, *assignés.* Tout se passe, en effet, comme s'il était dans les desseins d'une Volonté suprême que la Nature laissât se constituer en elle des êtres capables de l'asservir, par l'étude, la découverte et l'application des lois supérieures auxquelles elle est, elle-même, soumise, et de s'approcher indéfiniment ainsi de l'omniscience et de la toute-puissance, — comme la courbe tend indéfiniment vers l'asymptote sans cependant l'atteindre jamais.

La Providence ou la Nature — qui se confondent en leurs manifestations — ne veulent donc pas l'homme malheureux. Bien au contraire, elles le veulent savant, d'une science incessament élevée et étendue, qu'il doive à ses propres efforts et expériences, afin que, de plus en plus « intelligent », plus « vrai », plus « juste », et plus responsable, en même temps que plus puissant, il devienne aussi de plus en plus méritant, plus moral et, partant, plus heureux.

Le bonheur ne peut être longtemps séparé de la moralité et celle-ci, dans les rapports sociaux, se confond avec la justice. Or, la notion de justice se dégage de la nature des choses, c'est-à-dire de la connaissance des vérités ou lois naturelles, — celles-ci étant les lois de l'accomplissement finaliste.

Chacun des phénomènes dont l'ensemble constitue l'univers concourt, directement, ou indirectement, à l'œuvre finaliste de la nature. Ce concours est inconscient, passif, dans les phénomènes astronomiques, physico-chimiques

et biologiques; *considérés en eux-mêmes,* ceux-ci sont amoraux (1) ».

Le la part de l'être humain, qui, seul, *sur la planète Terre,* s'élève aux manifestations morales, et s'élèvera au finalisme conscient, être portant la responsabilité de tous les phénomènes sur lesquels il exerce une action, et auxquels, ainsi, *il attache un but,* auteur responsable de l'accomplissement de la fin, ou de la raison d'être, du globe qui l'emporte dans l'espace (2) — de la part de l'homme, disons-nous, la contribution à l'œuvre finaliste doit être, ou doit devenir, consciente. Les phénomènes humains, de même que tous ceux tombant sous l'action de l'homme, doivent être inspirés de finalisme. Pareille contribution consciente et « morale » au phénomène universel nécessite la connaissance graduelle des lois de l'ordre universel, avec l'intelligence progressive de l'ultime dessein qu'elles expriment. Connaissance naturelle et compréhension métaphysique qui furent toujours, mais seront de plus en plus, les conditions du progrès vrai et du bonheur.

---

(1) C'est de leur propre raison d'être que dérivent les manifestations de l'énergie, sous la forme des phénomènes astronomiques et physico-chimiques. La sensibilité mécanique des minéraux et des végétaux, la sensibilité physiologique des animaux assurent le jeu inconscient de leur concours finaliste à l'ensemble universel.

(2) L'idée anthropocentrique apparaît plus qu'invraisemblable, appliquée à l'univers. Mais elle est vraie, jusqu'à l'évidence, appliquée à la planète : l'homme n'est pas le centre et le but de l'univers, mais il est l'aboutissement et le but de l'œuvre géologique. Tous les phénomènes terrestres se produisent en vue de l'homme, — pour son utilité, son instruction et ses œuvres, matérielles et spirituelles. Quant aux phénomènes universels, ils se produisent en vue de l'homme ainsi que des êtres qui lui correspondent dans les autres mondes.

Certains considèrent l'homme comme un « vermisseau » ou, encore, comme une « moisissure du globe terrestre ». A coup sûr, l'être qui se pose le problème des causes finales ne peut être une moisissure, ni un simple vermisseau.

L'ordre naturel des phénomènes est celui conformément auquel se produit leur concours à l'accomplissement finaliste. A mesure que l'homme découvre l'ordre naturel et finaliste des phénomènes, il exprime celui-ci en ce qu'il dénomme « lois naturelles ». Les lois naturelles des phénomènes physiques, chimiques, biologiques sont les lois de leur finalisme inconscient et amoral. Les lois naturelles des phénomènes économiques et sociaux — c'est-à-dire des phénomènes de la vie morale des humains — sont les lois de l'ordre social naturel ainsi que du finalisme conscient et moral de ces phénomènes. La morale est ainsi la loi naturelle des relations humaines. *La morale positive consiste, dans son acception complète, en la théorie des mœurs telles qu'elles doivent être pour que les hommes apportent tout leur concours conscient à l'œuvre finaliste de la Nature.* De cette œuvre les hommes ont la responsabilité, que sanctionneront des satisfactions ou des souffrances, lesquelles, dans une mesure croissante, seront des satisfactions et des souffrances morales.

C'est parce que les lois naturelles, ou lois de l'ordre naturel, sont lois finalistes qu'il n'y a de vérité qu'en elles, qu'il n'y a pas de vérités en dehors d'elles. Il n'y a que des vérités finalistes. C'est pourquoi, aussi, en quelque domaine que ce soit, les lois humaines positives, ou écrites, ne valent que dans la mesure où, traduisant les lois naturelles, elles tendent à faire régner l'ordre naturel. Il n'y a de vérité, de progrès et de bonheur sociaux que dans l'ordre social naturel, parce que celui-ci est l'ordre social finaliste.

La plus haute des vérités se dégageant de la nature des choses sociales, c'est la justice, essence du droit. La justice est l'aboutissement synthétique des vérités naturelles. Elle sort du milieu physique en s'exprimant, d'abord, dans les lois économiques naturelles : en se conformant à celles-ci, les hommes pratiqueront la justice et le droit fondamentaux de l'ordre social naturel.

L'instauration de cet ordre social sera l'œuvre de l'intelligence et de la raison, stimulées par la responsabilité que la Nature impose solidairement aux humains dans l'accomplissement mutuel de leurs destinées par le moyen des coopérations. Les plus intelligents ou les plus raisonnables entendront ceux d'entre eux qui ont compris les lois de l'Ordre Naturel, lois dont, à leur tour, ils enseigneront la connaissance et propageront la pratique. Tant dans l'établissement de l'Ordre Naturel que dans son développement, économique, social et politique, interviendra, à l'état de Loi, la responsabilité solidaire des humains.

La responsabilité humaine.

La Nature a fait de l'homme un être responsable, — le seul être *moralement responsable*, c'est-à-dire capable de responsabilité morale consciente.

La responsabilité morale de l'homme s'est formée par la production, la division du travail et l'échange, qui firent à l'être humain une obligation de l'étude, de la connaissance et de la pratique graduelles des lois économiques naturelles. Celles-ci sont les lois morales fondamentales de l'organisation sociale finaliste : celle répondant aux nécessités sociales de l'accomplissement finaliste, c'est-à-dire aux conditions sociales nécessaires au développement général de l'individu humain.

Or, il se fait que les lois économiques naturelles ne peuvent (comme nous l'avons montré dans notre chapitre préliminaire, dont c'était là l'objet) exercer leur action qu'en liaison avec le jeu des responsabilités individuelles.

La responsabilité individuelle apparait comme le principe agissant, à l'origine, au cours du développement et à la fin des destinées humaines.

*
* *

Résumons ici les quelques pages qui précèdent : Partie intégrante de la Nature, l'humanité est régie dans ses activités et ses destinées par les lois de la Nature; responsable de ses activités et destinées, elle ne peut espérer qu'en la connaissance et l'application des lois naturelles. Le bonheur est l'état accordé à l'homme lorsque le déploiement de ses activités et la poursuite de ses destinées s'harmonisent dans l'accomplissement du plan finaliste. La responsabilité humaine intervient, au titre principal, comme Loi, dans l'accomplissement du plan finaliste.

L'Economie sociale finaliste.

Comme tout ce qui est — l'Etre suprême, ou Puissance cosmogénique, excepté — l'humanité a pour origine l'Energie cosmique. Elle est sortie du milieu physique, en passant par les états d'organisation atomique, molléculaire, cellulaire et animal. Le but de ces états préparatoires fut la formation graduelle de la moëlle, du système nerveux, du cerveau, de la substance consciente. Celle-ci représente l'aboutissement de toutes les activités physico-chimiques et biologiques; elle est le résultat des phénomènes finalistes inconscients.

La fonction suprême, la raison d'être de l'humanité dans la Nature, c'est de faire passer la matière cérébrale consciente à son état supérieur et final: l'Esprit, ou «âme». Pour exercer cette fonction, l'être humain doit pouvoir puiser dans le milieu matériel ou physique. C'est par les réactions physico-chimiques de l'alimentation que l'organisme humain dégage les énergies nécessaires à la vie. Matière, le corps humain doit s'entretenir par la matière : pour subsister l'homme doit se nourrir, se vêtir, s'abriter; il doit subvenir aux nécessités matérielles dénommées « besoins économiques ». La satisfaction de ceux-ci est la loi première de la vie, puisqu'elle en est la première condition.

Pour faire passer la matière à son état spirituel, il faut que l'homme commence par disposer de matière.

L'organisation en société doit donc consister, initialement, en règles relatives à l'exploitation des richesses matérielles offertes par le milieu physique, à la transformation de ces ressources naturelles en valeurs et à la distribution de ces valeurs entre ceux qui les produisent. Ces règles constituent l'économie sociale, qui est l'organisation sociale fondamentale.

Pour répondre aux nécessités finalistes, l'économie des sociétés doit dériver du droit qu'ont tous les humains de satisfaire leurs besoins par le travail et l'échange. Il faut, tout d'abord, qu'elle assure à chacun la possibilité d'obtenir du milieu physique les matières et les forces qui lui sont nécessaires. La Nature offre d'ailleurs gratuitement, à tous, ses richesses et potentialités. L'égalité du droit de tous aux richesses et potentialités naturelles est la loi primordiale de l'économie sociale finaliste. (Nous avons indiqué, dans notre chapitre préliminaire, que cette égalité doit se réaliser par le moyen de l'impôt sur la rente du sol et du sous-sol, pareil impôt représentant une compensation adéquate aux membres de la communauté qui, ne puisant pas directement dans le milieu naturel, reçoivent les produits matériels indirectement, en échange d'autres services sociaux.)

La connaissance des lois économiques naturelles montre que c'est la liberté du travail qui assure la transformation la plus productive des richesses naturelles en valeurs et que la liberté des échanges, ou des contrats, est la condition de l'équitable distribution des valeurs produites. Les lois économiques naturelles sont lois de liberté économique. Tant dans leur application aux rapports économiques, que dans leur signification finaliste, ou spirituelle, elles sont aussi les lois de la justice fondamentale : celle conformément à laquelle la répartition des biens aura lieu en satisfaisant à la devise de la démocratie

individualiste : *à chacun selon ses services*. Seules les lois économiques naturelles peuvent fournir aux sociétés et aux civilisations, tant dans l'ordre international que dans le social, leur indispensable fondement de justice et de moralité. Faute de ces bases morales, naturelles et finalistes, les civilisations s'écrouleront.

Le Processus finaliste.

Ainsi donc, la justice a pour origine la connaissance des vérités naturelles (1). Passant de la connaissance dans les actes et, par la pratique, du conscient dans l'inconscient, la justice devient aspiration, volonté, sentiment. Dès alors, la justice est une *force* : force morale naturelle, force naturelle supérieure. Comme toutes les forces naturelles, la force morale de justice est capable d'une action transformatrice de la matière. L'ultime phénomène naturel — l'ultime phénomène dont l'homme puisse découvrir les lois naturelles — c'est la transformation de la matière la plus évoluée, celle du cerveau humain, par l'action de la force morale de justice : c'est-à-dire la formation de l'âme, ou phénomène spirituel (2). Encore, faut-il noter ici, cependant, que la justice doit s'élever en sympathie, altruisme,

---

(1) La première manifestation de justice, qui fut concomitante avec le premier phénomène d'échange, et qui marqua la naissance de l'humanité, résultait de la découverte par un anthropoïde de cette vérité naturelle — vérité morale évidemment la plus élémentaire de toutes, mais que (toute la politique le prouve) les « grands hommes d'Etat » du XX[e] siècle ignorent encore — *à savoir qu'il est plus avantageux d'acquérir par l'échange que par le vol, le massacre, la guerre*. Il est clair que, si cette vérité était connue de nos grands « hommes d'Etat », ils se dévoueraient à la cause de la paix libre-échangiste au lieu de s'en tenir désespérément, pour la plupart, à l'absurde système protectionniste, par laquelle la guerre est rendue non seulement inévitable mais nécessaire.

(2) Ce ne sont donc pas les âmes qui font la justice, mais bien

amour — dont elle fut et reste la condition — pour que le processus finaliste soit métaphysiquement et métachimiquement accompli.

La force morale de justice se dégage, — pour exercer son œuvre transformatrice de la matière cérébrale humaine, — sous l'action de la responsabilité individuelle. Sans celle-ci, pas d'efforts de justice, pas d'efforts de conscience et de moralité (1). Or, la responsabilité ne se conçoit que dans la liberté. Liberté et responsabilité sont réciproques et inséparables. De la responsabilité et de la liberté résultera naturellement la solidarité. De même que

---

la justice, née de l'intelligence des vérités naturelles, qui fait les âmes.

Par âme, nous entendons, non le siège de la conscience sensorielle, ni de la conscience intellectuelle, mais le siège de la conscience morale. Les deux premiers états et sièges de conscience (sensoriel et mental) sont préparatoires à l'âme et existent, plus ou moins développés, ou rudimentaires, chez l'animal. Le troisième — état et siège de la conscience morale — est propre à l'être humain seulement, parce que celui-ci, seul, s'élève à la moralité, ayant, seul, accédé à la justice, par le moyen de l'échange.

(1) Les phénomènes physico-chimiques et biologiques aboutirent à la formation d'un être destiné à devenir l'homme. Avec cet être apparurent les phénomènes économiques. Le premier échange économique donna naissance à la notion de justice et celle-ci créa la responsabilité morale de l'être humain, par laquelle celui-ci se distingue des autres êtres.

Plus se développe et s'élève chez l'homme (par l'échange des choses et des services intellectuels et moraux) la notion de justice, plus aussi s'accroît sa responsabilité morale; réciproquement, plus s'accroit la responsabilité morale de l'homme, plus aussi se développent, ou doivent se développer, ses efforts et ses forces de justice, de conscience, de sympathie, d'amour et de « spiritualité ».

La responsabilité morale et consciente, qui a pris son origine et doit conserver son fondement dans les activités économiques, impose à l'homme l'obligation de développer son âme et d'accomplir ainsi la finalité des phénomènes naturels : responsabilité et fonction humaines « essentielles ».

deux colonnes juxtaposées demandent à être complétées par une superstructure, la responsabilité et la liberté appellent le couronnement de la solidarité. *Ainsi entendue*, c'est-à-dire, spontanément superposée à la liberté et la responsabilité, la solidarité formera les milieux moraux propres à l'ascension des forces de justice en forces de sympathie, d'altruisme, de charité et d'amour.

C'est pourquoi le jeu bienfaisant des lois naturelles doit s'exercer dans l'atmosphère sociale de liberté, responsabilité et solidarité; pourquoi aussi la nature des choses fait de ces trois principes de l'individualisme intégral les nécessités élémentaires de l'ordre social — qui, dès lors, ne peut être qu'un Ordre Naturel. C'est pourquoi, enfin, la liberté, la responsabilité et la solidarité interviennent, indispensables, dans le contrat, — celui-ci exprimant la loi naturelle des parties qui conviennent de s'associer, de coopérer, de se rendre des services mutuels. On aperçoit ainsi comment les lois naturelles exercent leur action, en vue de l'accomplissement des phénomènes, et on se rend compte que l'organisation sociale fondée sur la division du travail et l'échange des services, sous le régime de l'association contractuelle, est bien l'organisation sociale finaliste (1).

Le jour où les hommes concevront clairement que l'ensemble des phénomènes cosmiques a une raison d'être, répond à une fin, et que cette cause finale *ne peut*, —

(1) Nous croyons avoir démontré que le régime contractuel du droit d'association est condition essentielle de l'Ordre Social Naturel. Il faut trouver la raison profonde et l'interprétation de cette harmonie nouvelle et suprême, offerte par la nature et la vérité des choses, dans ce fait que l'instauration dans le droit commun d'association — conséquemment, au sein de toutes organisations ayant pour but la coopération humaine — des principes de liberté, responsabilité et solidarité, répondrait aux nécessités du développement général (physique, intellectuel, mo-

selon la logique, ou selon le sens commun lui-même, — *être autre* que la spiritualisation ou sublimation de la matière, celle-ci se trouvant portée, par l'action des forces morales, à l'état d' « Esprit », conscient, responsable, immortel et susceptible de jouir de la Félicité absolue : ce jour-là, tout conflit cessera entre la Science et la Foi; la théologie consistera en une synthèse explicative de l'enchaînement des phénomènes naturels et de leur aboutissement spirituel; l'économie, la sociologie, la morale, la politique et la religion se confondront quant à leurs principes et leurs buts. Concevant la fonction de l'individu humain dans l'accomplissement final des phénomènes naturels, — et capables, dès lors, d'une contribution consciente aux finalités universelles — les hommes connaîtront la condition de cet accomplissement : la qualité jointe à la quantité des individus, (celle-ci passant après celle-là) et les modes de conduite, ou mœurs, à adopter à cet effet. Non seulement ils sauront que la politique individualiste, prenant pour objectif le développement général des personnalités, est seule capable de satisfaire aux nécessités sociales du finalisme universel, mais ils comprendront aussi *pourquoi* l'organisation démocratique dans l'individua-

---

ral et spirituel) de l'individu et réaliserait ainsi la condition même de l'accomplissement finaliste des phénomènes.

Le régime contractuel est bien le régime finaliste des associations et c'est pourquoi le droit commun d'association contractuelle ressort de notre théorie comme l'institution essentielle de l'organisation individualiste, celle-ci étant l'organisation sociale finaliste.

Nous trouvons ainsi, en conclusion de notre étude, la justification de ce que nous avons suggéré au cours de notre chapitre préliminaire (voyez note, page 28), à savoir que « c'est, peut-être, dans le domaine des finalités, dans la compréhension et l'interprêtation finalistes de la nature des choses, que les hommes doivent chercher et trouveront des directives sociales et politiques, meilleures et définitives. »

lisme intégral est nécessairement la plus haute expression de la sagesse politique.

Ce jour-là, l'Humanité connaîtra, pour toujours, la prospérité, l'harmonie et le bonheur dans l'Ordre Naturel, fondé par la Science, basé sur la Raison.

Londres, Décembre 1915.

APPENDICE

I. — La Crise (Lettre au journal *Le Soir*, 21 juillet 1914).

II. — Monnaie, billets, change.

III. — L'exploitation des services publics sous le régime démocratique individualiste.

IV. — L'électorat communal et provincial.

V. — L'organisation de l'enseignement primaire dans la démocratie individualiste.

VI. — Les Syndicats professionnels et l'Evolution corporative, par Eugène Baudoux et Henri Lambert.

VII. — La Personnification civile des Associations. (Discours à la Fédération des Avocats Belges.)

VIII. — Individualisme, — ou Communisme?

IX. — Appel aux « Compagnons de l'Intelligence ».

APPENDICE I

LA CRISE

Le journal *Le Soir*, de Bruxelles, procédant, en juin et juillet 1914, à une enquête sur les causes de la crise économique dont on constatait de nombreux symptômes dans l'Europe entière, l'auteur du présent livre lui adressa, en date du 20 juillet, la lettre suivante :

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

L'état général des choses économiques m'apparait comme étant de la plus haute gravité. Quant à la genèse de la crise qui commence à sévir, plus ou moins intense, dans le monde entier, je suis d'avis qu'elle doit être attribuée aux causes principales suivantes, qu'il sera bien difficile de supprimer et, même, d'atténuer :

1° L'excessive spéculation financière et boursière — dérivant de la responsabilité limitée de l'anonymat et de son produit : l'action au porteur — qui fait que l'on crée, dans le monde entier, des « affaires » en vue de la finance et de la Bourse, celles-ci devenant le but, alors qu'elles ne devraient être que le moyen. On en est arrivé ainsi à un état de choses économique artificiel, factice, instable, et d'autant plus périlleux que l'échafaudage en est énorme, gigantesque;

2° Les capitaux, — attirés par le privilège de l'anonymat et par les avantages de l'action au porteur, — s'étant portés avec exagération vers les grandes industries (au détriment des petites et moyennes entreprises, du moyen et du petit commerce, et surtout au détriment de l'agriculture), les « capitaines d'industrie » ont été amenés à constituer des syndicats, cartels et trusts, — applications diverses, plus ou moins accentuées, du faux principe de concentration et centralisation. Ces organisations, disposant de la *force*, c'est-à-dire d'un pouvoir de contrainte, s'en servent tout naturellement, pour réduire conventionnellement les productions et hausser artificiellement les prix des produits, ce qui leur permet de rémunérer avec excès les capitaux, déjà trop importants, investis dans les entreprises groupées.

D'où : pertes énormes de salaires, affaiblissement du pouvoir d'achat, cherté de la vie, cherté des capitaux et ralentissement des transactions économiques saines et vraiment profitables (c'est-à-dire, se traduisant par un accroissement du patrimoine général et non par des spoliations) ;

3° Le protectionnisme, dû à l'ignorance économique dans toutes les classes sociales, et entretenu par l'ingérance politique de puissants intérêts industriels et financiers — système qui, *par le moyen des syndicats, cartels et trusts*, permet, dans la plupart des pays, à une minorité de privilégiés d'exploiter et rançonner leurs compatriotes, selon un procédé analogue à celui des seigneurs féodaux, fondant sur les marchands obligés de passer par les routes dominées par leurs châteaux-forts.

D'où, encore une fois, état factice des choses économiques, affaiblissement du pouvoir d'achat, cherté de la vie, entraves aux transactions;

4° Les folies coloniales de la plupart des peuples, qui ont absorbé d'énormes capitaux, auxquels des emplois autrement profitables s'offraient dans les métropoles :

emplois plus profitables, pour autant, bien entendu, qu'on envisage l'intérêt vrai, moral et matériel, des peuples, tant des métropoles que des colonies, et non pas seulement les intérêts particuliers et financiers d'un certain nombre de colonialistes.

De toute colonisation qui n'est pas commerciale et pacifique dérivent, quoi qu'on en pense, la raréfaction et la cherté des capitaux;

5° Enfin, *last not least !* les formidables et abominables dépenses de la préparation à l'entre-tuerie générale, dont les causes auront été, avant tout, et quasi-exclusivement, le protectionnisme et le colonialisme, se greffant et s'appuyant l'un sur l'autre, — chaque nation voulant se réserver le monopole de ses marchés, métropolitains et coloniaux, mais se montrant prête à forcer, au besoin par les armes, les marchés des autres.

Du militarisme dérivent l'incertitude et l'instabilité économiques, le retrait des capitaux, leur cherté et l'arrêt des activités.

En résumé, et par ordre de causes à effets : la responsabilité limitée de l'anonymat; l'action au porteur et la spéculation sur les valeurs dégénérant en agiotage boursier; une concentration et une centralisation économiques inutiles, nuisibles, malfaisantes, avec constitution de syndicats, cartels, et trusts; la domination économique et politique de la plupart des nations « avancées » par la finance, prenant de plus en plus, le caractère ploutocritique; d'où *la crise économique actuelle* (sans parler de la crise sociale et de la crise internationale, qui ne rentrent pas dans le sujet proposé).

Tel est, selon moi, le tableau de la situation mondiale, au sujet de laquelle un de vos correspondants les plus qualifiés ne se montre « nullement pessimiste ».

Il n'est pas dit, au surplus, que cette situation ne puisse s'améliorer momentanément et reprendre les apparences éphémères de la prospérité. Mais, la cause subsis-

tant, les conséquences se développeront fatalement jusqu'au bout : guerre et révolution, ou révolution et guerre.

Il ne faudrait d'ailleurs pas conclure de ce qui précède que l'humanité n'est composée que de malfaiteurs ou de forbans. Bien au contraire, la plupart des hommes, l'immense majorité, dans toutes les catégories sociales, font ce qu'ils peuvent, en vue de bien faire. Mais, — *errare humanum !* — ils se trompent : surtout parce qu'ils ne veulent pas se résoudre à reconnaître que, partie intégrante de la Nature, l'humanité ne peut espérer qu'en l'étude attentive et la fidèle interprétation des lois de la Nature. Et ils créent alors des institutions artificielles, — comme la limitation des responsabilités et l'action au porteur, — dans l'intention fort louable de favoriser le développement économique et l'enrichissement général. Mais, ils se sont trompés ! Et une telle institution erronée aura suffi à corrompre et anéantir toute une civilisation!

Seuls seraient malfaiteurs les hommes qui, lorsqu'on aurait reconnu l'existence d'une institution erronée et funeste, s'opposeraient à son abolition.

Charleroi, 20 Juillet 1914.

APPENDICE II

MONNAIE, BILLETS, CHANGE

L'échange direct des marchandises, ou troc, n'est susceptible que d'un développement fort limité. Sous ce régime, la production et la diffusion des biens se trouveraient bientôt arrêtées. L'intervention d'une monnaie est nécessaire.

La monnaie, véhicule de l'échange, est une richesse, exactement dans les conditions où les moyens de transport en sont une. Un pays ne se trouverait pas enrichi, mais bien, appauvri, par le fait qu'on lui créerait des moyens de transport en excès. De même, la quantité de monnaie dont dispose un pays, doit être proportionnée aux besoins de ses échanges intérieurs et extérieurs. Elle s'y proportionnera automatiquement, sous un régime monétaire naturel.

La monnaie n'est pas seulement le moyen ou le véhicule des échanges; elle intervient aussi comme bien évaluant : il faut que la monnaie soit échangeable contre toute marchandise et que toute marchandise puisse être évaluée en monnaie. Conséquemment, la monnaie doit avoir une valeur, par elle-même.

La valeur de la monnaie, comme celle de toutes choses, réside dans les services qu'elle est capable de rendre. Mais, pour rendre les services, tant internationaux qu'intra-nationaux, dont elle doit être capable, et pour posséder la

stabilité de valeur nécessaire, la monnaie doit avoir pour substance un métal précieux (1). L'or et l'argent sont les métaux précieux dont la monnaie doit être faite pour répondre le mieux aux qualités et offices divers qui sont requis d'elle.

* * *

Cependant, entre l'or et l'argent, il faut choisir l'étalon. Car il est tout aussi impossible d'établir et de maintenir un rapport fixe de valeur entre un poids donné d'or et un poids donné d'argent, qu'entre une tonne de cuivre et une tonne de fer, ou entre une tonne de charbon et une tonne de blé. Le système du rapport fixe et du double étalon, ou « bimétallisme », est contraire à la nature des choses.

Ce qui rend particulièrement graves les tentatives d'établir des rapports fixes entre les valeurs des métaux précieux, c'est que, ceux-ci devenant, sous la forme de la monnaie, capables de tout acquérir, il se crée au profit de leurs détenteurs des moyens de spoliation dont la diversité est infinie et l'efficacité illimitée. Le monométallisme seul est naturel, rationnel et moral.

Parmi les métaux précieux, l'or paraît destiné à rester le plus propre à fournir l'étalon unique des valeurs.

* * *

Il est utile et commode qu'une partie plus ou moins importante des moyens d'échange consiste en « papier-monnaie », ou billets de banque.

Mais le billet de banque ne doit avoir cours légal, ou force libératoire, que pour autant qu'il représente une encaisse

---

(1) Nous ne partageons pas l'avis des nombreux économistes contemporains qui estiment qu'il y aurait utilité à supprimer la base métallique de l'appareil monétaire. Il est, disons-nous, avantageux que la valeur de la monnaie ait un support matériel.

équivalente de métal précieux. Lorsque son pouvoir libératoire n'est pas justifié et garanti par pareil gage, le billet de banque est une fiction monétaire, qui exerce dans la circulation certains des effets de la fausse monnaie et devient un instrument d'abus. La gravité de ceux-ci sera en raison de la disproportion des quantités de monnaie fictive en circulation et de l'encaisse métallique en garantie.

Les billets purement fiduciaires ne présentent pas ces inconvénients. Le billet fiduciaire est une promesse de payer en métal, qui circule de main en main sans aucune contrainte. La circulation de tels billets ne peut se développer que dans la mesure exacte du service qu'ils rendent en satisfaisant à des besoins nés d'une pénurie momentanée de métaux précieux. Ils représentent un moyen de règlement naturel et sain.

Il y aurait toutes raisons d'autoriser l'émission et la circulation libres des billets fiduciaires moyennant certaines garanties relatives aux conditions de leur émission.

La liberté d'émission et de circulation du billet fiduciaire est évidemment inconciliable avec le système des entreprises de crédit à responsabilité limitée.

***

Le change est le correctif naturel de ce double désordre : la diversité des régimes monétaires adoptés par les nations; le déséquilibre entre la consommation et la production de pays qui importent sans échanger, — c'est-à-dire sans exporter suffisamment, — et, conséquemment, en s'endettant.

Le change protège les pays qui se comportent sagement, ou avec une sagesse relative, contre les erreurs de ceux qui se comportent follement; il protège aussi les pays contre l'excès de leurs propres erreurs. Si le « mauvais change » n'existait pas, il faudrait l'inventer. Aussi faut-il se garder de chercher à remédier à la situation que révèle

le « mauvais change », en négligeant les causes de pareille situation et en agissant directement sur l'effet (le change). « Influencer le change » (par les entraves aux importation, ou par un recours excessif au crédit de l'étranger) ne peut qu'aggraver le mal. Les remèdes au « mauvais change » sont : l'adoption d'un régime monétaire rationnel, c'est-à-dire naturel; l'accroissement des productions — surtout des utiles; la réduction des consommation — surtout des inutiles; la liberté du commerce intranational et international.

* * *

Laissez circuler librement les choses, laissez s'échanger librement les services; que choses et services se produisent ainsi là où leur production est la plus avantageuse et que, partout, s'établissent leurs valeurs vraies; qu'en conséquence de ces libertés, les populations se distribuent harmonieusement et pacifiquement sur le globe — et vous aurez supprimé une cause importante des « crises du change » ainsi que des crises industrielles et commerciales, en même temps que la cause principale des guerres.

* * *

La démocratie individualiste, régime qui ne voudra connaître que les institutions naturelles, adoptera universellement : 1° le monométallisme ou étalon unique des valeurs; 2° le billet de banque d'Etat, possédant force libératoire, garanti par une encaisse métallique équivalente, billet toujours susceptible conséquemment d'une circulation internationale au pair; 3° le billet de banque fiduciaire, librement émis, en usage au gré du public, et dont la circulation restera le plus souvent locale ou, en tous cas, intra-nationale; 4° la liberté du commerce intra-national et international.

Tels sont, dans les domaines de la monnaie, des billets, du change et du commerce, les institutions que requiert l'Ordre Naturel.

APPENDICE III

L'EXPLOITATION DES SERVICES PUBLICS SOUS LE RÉGIME DÉMOCRATIQUE INDIVIDUALISTE

L'économiste « orthodoxe » a-t-il raison lorsqu'il préconise l'application générale aux industries du principe de l'entreprise privée ? Ou serait-ce le socialiste qui est dans le vrai, lorsqu'il demande que l'Etat se fasse l'entrepreneur général des productions ? Ou bien, encore, la raison serait-elle du côté de ceux qui proposent que l'Etat se réserve certaines catégories d'industrie, en abandonnant les autres à l'initiative privée ?

A notre avis, la vérité ne se trouve ni chez ceux-ci, ni chez ceux-là. Elle est ailleurs.

Certes, il y a lieu de distinguer entre les entreprises ouvertes à la concurrence et celles qui lui sont fermées. Ainsi la production et le commerce des étoffes, ou du verre à vitres, représentent des industries libres, ouvertes; mais l'exploitation d'un tramway desservant certaines rues ou certaines localités, ou d'un chemin de fer reliant certaines régions, est, en général, une industrie fermée, d'où la concurrence est exclue. Dans le premier cas, la concurrence se chargera d'éliminer le producteur qui ne peut ou ne veut rendre, dans des conditions satisfaisantes de qualité et de prix, les services que la société est en droit d'attendre de lui; dans le second cas, la

société n'est pas garantie contre l'incompétence, la nonchalance ou la mauvaise volonté des entrepreneurs. Il semblerait permis d'en conclure que les industries ouvertes à la concurrence pourront être avantageusement abandonnées à l'entreprise privée, tandis que celles ayant les caractères du monopole seront avantageusement entreprises par l'Etat.

Tel, toutefois, n'est pas notre avis.

Nous estimons que la preuve de l'incapacité industrielle de l'Etat a été faite surabondamment. Cette incapacité est d'expérience constante et universelle. Elle tient, surtout, à l'irresponsabilité, à l'absence d'intérêt comme de responsabilité personnels. L'incapacité industrielle de l'Etat est un fait irrémédiable, tenant à la nature des choses. *Aucune exploitation industrielle ne peut être entreprise plus avantageusement par la collectivité que par les particuliers.*

Et cependant, il est désirable, non seulement que des monopoles ne soient pas abandonnés aux intérêts privés, mais qu'aussi la collectivité retire un juste profit de leur exploitation. Le problème à résoudre consiste à assurer les avantages de l'initiative et de la responsabilité privées aux industries formant monopole, tout en leur évitant les inconvénients qu'entraîne, en général, l'absence de concurrence.

Pour y réussir, il faut : 1° distinguer entre *propriété* et *exploitation;* 2° faire jouer la concurrence *dans le temps,* à défaut de pouvoir la faire intervenir dans l'espace.

Nous nous expliquons.

Selon nous, les installations et l'outillage des industries constituant naturellement un monopole doivent être propriété commune, c'est-à-dire *possédées* par la collectivité (Etat, provinces, ou communes). Mais l'*exploitation* de ces industries doit être confiée à l'entreprise privée. Cette

exploitation aura lieu, sous certain régime, qui répondra aux divers desiderata énoncés.

Au cours d'un échange de vues qui eut lieu récemment (octobre 1919) à la Société d'Economie politique de Belgique, nous avons décrit ce régime dans son application à la réorganisation des chemins de fer de l'Etat belge. Voici quelle fut notre proposition :

1° Les chemins de fer belges — lignes, bâtiments, matériels fixe et roulant — sont la propriété de la collectivité, représentée par l'Etat;

2° L'ensemble du réseau sera subdivisé en un certain nombre de sections de raisonnable importance (probablement en cinq sections régionales);

3° L'exploitation de chacune des sections sera mise en adjudication pour un terme de dix années (de manière à faire agir la « concurrence dans le temps »). Un cahier des charges fixera les tarifs à appliquer; ils seront identiques pour les diverses sections;

4° Il sera établi un inventaire de la valeur des lignes, des bâtiments et du matériel afférents à chacune des sections;

5° L'adjudication portera sur le taux d'intérêt, ou de location, offert par les soumissionnaires. Une caution adéquate sera déposée par les adjudicataires;

6° Un Conseil général centralisera le pouvoir d'administration et de coordination des services. Il se composera d'un nombre égal de représentants de l'Etat propriétaire et de délégués des divers concessionnaires d'exploitation. Le président de ce conseil sera choisi parmi les représentants de l'Etat-propriétaire.

***

Considérons les avantages qui résulteraient de l'application, à tous les services publics, de pareil régime d'affermage décentralisé :

1° Remarquons, tout d'abord, que la communauté pro-

priétaire confiera avantageusement à l'entreprise privée les premiers établissements (et les installations complémentaires à ceux-ci.) Elle se comportera ainsi comme tout autre propriétaire et n'assumera que le minimum de fonction industrielle;

2° Le capital nécessaire à l'entrepreneur d'exploitation sera relativement très réduit. Les compétences spéciales pourront facilement accéder aux enchères. Les groupements ouvriers, constitués en Sociétés de Travail, pourront entreprendre l'exploitation de tous les services publics économiques. Ceci sera vrai surtout lorsque les associations ouvrières, organisées sous la forme contractuelle, jouiront (grâce à la responsabilité solidaire qui garantira leur capacité civile) de tout le crédit souhaitable. Ce sera, dès lors, comme il est utile et désirable, dans les services publics que se produira le plus rapidement, l'évolution du salariat en entreprise;

3° Le régime d'exploitation adopté pour les services publics pourra, sans doute, être appliqué graduellement, (moyennant certaines variantes, bien entendu), à toutes industries formant monopole naturel;

4° Remarquons que, par elle-même, l'adjudication assurerait à la collectivité propriétaire le revenu le plus élevé auquel celle-ci puisse légitimement prétendre.

Sous cette forme, l'exploitation des monopoles fournirait aux communautés le maximum de revenus publics naturels.

5° Observons, enfin, — quoique ce soit à peine nécessaire, — que l'adoption du régime ici proposé supprimerait toutes questions relatives aux « libertés syndicales » et au « droit de grève » des employés des services publics économiques.

APPENDICE IV

L'ÉLECTORAT COMMUNAL ET PROVINCIAL

(Extrait d'une note présentée par l'auteur à ses collègues de la nmission instituée par le gouvernement belge pour l'étude de réforme des lois électorales.)

Il y a accord au sein de la Commission sur ce que ıte bonne loi relative à l'électorat provincial et comınal doit répondre à trois conditions :

1° Opportunité d'atténuer — non de supprimer — sprit de politique générale et les compétitions de par-, confessionnels ou sociaux, sur les terrains communal provincial, où il s'agit simplement de gérer, en se con-rmant à des dispositions législatives existantes, l'alimention et la consommation d'un budget, c'est-à-dire d'administrer des intérêts économiques dans des buts d'intérêt néral nettement définis par les lois;

2° Nécessité de garantir les intérêts individuels et lectifs engagés dans les affaires provinciales et comınales contre les excès ou erreurs possibles du sufge universel;

3° Utilité de favoriser le recrutement, non des plus ɔiles politiciens d'intérêts provinciaux et communaux, is des meilleurs administrateurs de ces intérêts.

Le soussigné présente la formule suivante comme satisfaisant à ces desiderata :

Formule :

I. Dans chaque commune, ou dans chaque canton provincial, les contribuables seront répartis, d'après le chiffre de leurs impositions au profit de la commune, ou de la province sur trois listes numériquement égales : la première liste comprendra les plus imposés; la seconde, les contribuables moyens; la troisième, les moins imposés. A cette dernière liste seront joints ensuite les citoyens qui ne paient aucune contribution.

II. Chacune des trois catégories d'électeurs : grands, moyens, petits et non-contribuables, PRÉSENTERA SES CANDIDATS au suffrage universel.

Pour être candidat d'une catégorie, il suffit d'être présenté par un dixième en nombre, des contribuables de cette catégorie, — sans cependant qu'en aucun cas, le nombre des présentateurs doivent dépasser deux cents. (Les grandes villes pourront être divisées en circonscriptions ou quartiers électoraux élisant chacun trois ou six conseillers communaux). Le même électeur pourra, dans sa catégorie, contribuer à la présentation d'un nombre quelconque de candidats.

III. Le bulletin de vote contiendra une colonne pour chacun des groupes de candidats, les noms de ceux-ci s'y trouvant classés par ordre alphabétique.

Tous les électeurs, sans divisions, distinctions, ni catégories, seront appelés à voter dans chaque colonne pour autant de candidats qu'il y a de sièges à conférer pour cette catégorie, — chacune des trois catégories ayant droit au tiers du nombre total des sièges.

IV. Seront élus, dans chaque colonne ou catégorie, les candidats, jusqu'à concurrence du tiers du nombre total à

élire, qui auront obtenu le plus de voix et la majorité absolue.

V. Lorsque, dans un groupe, la majorité absolue ne sera obtenue que par un nombre insuffisant de candidats, il y aura lieu à un second tour de scrutin.

Lorsque, dans un groupe, il ne sera présenté que le nombre de candidats correspondant au nombre de sièges à conférer, ces candidats seront élus, sans autre formalité.

Commune de X... (Exemple d'application de la formule.)

10,000 habitants. — 2,000 électeurs — 1,500 électeurs-contribuables — 500 électeurs non-contribuables.

Il s'agit de nommer dans la commune de X... quinze conseillers communaux.

Il sera dressé trois listes de contribuables : la première comprenant les 500 contribuables les plus imposés; la seconde liste comprenant les contribuables moyens; la troisième liste comprendra les 500 petits contribuables auxquels seront joints les 500 électeurs non-contribuables. (*N. B.* — Il n'est pas sans intérêt de remarquer que les 500 grands contribuables paieront environ 65 p. c. de la somme totale des impôts communaux inscrits au nom des habitants de la commune; les 500 moyens contribuables paieront environ 25 p. c.; les 500 petits contribuables environ 10 p. c.)

Les grands contribuables présenteront leurs candidats : ceux-ci devront être présentés par 50 grands contribuables au moins, sans aucune autre condition, ni restriction.

Les moyens contribuables présenteront de même leurs candidats. Idem, les petits et non-contribuables qui devront être 10 p. c. de 1,000, soit 100 présentateurs.

Supposons qu'il y ait 10 candidats des grands, 15 candidats des moyens, 20 candidats des petits et non-contribuables.

BULLETIN DE VOTE

Candidats des Grands-contribuables	Case de vote	Candidats des Moyens contribuables	Case de vote	Candidats des Petits et non-contribuables	Case
Albert					
Bertrand					
Charles					
Denis					
Emile					
Fernand					
Gustave					
Henri					
Martin					
Nicolas					

Tous les électeurs, sans distinctions, ni catégories, sont appelés à voter dans chacune des trois colonnes pour 5 candidats.

Seront élus, finalement, 5 candidats pour chaque catégorie, c'est-à-dire en tout 15 conseillers communaux.

APPENDICE V

L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DANS LA DÉMOCRATIE INDIVIDUALISTE

L'article qui suit, écrit à propos de la réorganisation de l'enseignement primaire en Belgique, a paru dans le journal *Le Soir*, de Bruxelles, le 17 décembre 1913, sous le titre « Le Problème de l'Enseignement Primaire ».

1. La contradiction constitutionnelle.

La Constitution belge dit : « L'enseignement est libre. L'enseignement public donné aux frais de l'Etat sera organisé par la loi. »

Il est contradictoire de proclamer la liberté de l'enseignement et d'instituer, en même temps, un enseignement officiel gratuit, aux frais de la collectivité. Vouloir satisfaire à ces dispositions constitutionnelles contradictoires équivaut à la recherche de la quadrature du cercle. C'est pourquoi on se trouvera toujours, dans notre pays, en présence de deux ordres de solutions tout au moins contestables : ou bien les solutions « catholiques » d'un enseignement libre subventionné par l'Etat, celui-ci faisant ou favorisant ainsi la concurrence à son propre enseignement, ou bien les solutions « libérales » d'un enseignement libre non subventionné, privé du concours financier

de l'Etat et désavantageusement concurrencé ainsi par un enseignement officiel gratuit dont les coopérateurs de l'enseignement libre sont obligés de faire partiellement les frais.

2. L'enseignement individualiste.

« La science politique, écrit Bastiat, consiste à discerner ce qui doit être ou ce qui ne doit pas être dans les attributions de l'Etat, et pour faire ce grand départ, il ne faut pas perdre de vue que l'Etat agit toujours par l'intermédiaire de la force. La question revient donc à ceci : quelles sont les choses que les hommes ont le droit de s'imposer les uns aux autres *par la force?* Or, je n'en sais qu'une dans ce cas, c'est la justice. Je n'ai pas le droit de forcer qui que ce soit à être charitable, à être laborieux, à être instruit... »

J'arrête ici la citation de Bastiat pour déclarer, quelque regret que j'en aie, que, sur ce point des doctrines de l'illustre et vénéré économiste, je suis en formelle opposition d'avis avec lui. J'estime que l'Etat a le droit de *forcer* les citoyens à « être instruits » et, qu'en ce faisant, il reste strictement individualiste.

La question générale qui se pose aux dirigeants des peuples est de savoir quelle règle de conduite ils doivent adopter pour être le plus utiles aux individus en même temps qu'à la collectivité sociale. Pour satisfaire à ce desideratum, les gouvernements doivent indubitablement s'efforcer de mettre chaque individu en état de vivre d'une vie indépendante, lui permettant de satisfaire, aussi pleinement que possible, ses besoins matériels, intellectuels et moraux, de telle façon qu'il ne se produise aucune relation parasitaire de la part de l'individu envers la collectivité, ni aucune relation oppressive de la part de la collectivité envers l'individu : *les gouvernements ont pour mission de créer l'homme libre et responsable dans le milieu libre.*

La qualité d'individu libre et responsable ne peut être reconnue qu'à l'adulte, instruit et éduqué. D'autre part, le milieu ne sera libre que si la collectivité est à même de reconnaître cette qualité à tout adulte. Il n'en résulte nullement que les gouvernements aient le devoir, ni le droit, de se charger d'instruire et éduquer les individus, qui, non adultes, ne sont pas encore libres et responsables; en régime individualiste, le droit et le devoir des gouvernements, que leur dicte l'intérêt de tous et de chacun, consistent, simplement, mais strictement, à faire en sorte que les individus non adultes soient efficacement préparés par les adultes — c'est-à-dire par les soins de leurs ascendants — à la vie de liberté et de responsabilité qui les rendra indépendants de la collectivité : ce qui revient à dire que, dans l'Etat individualiste, *l'enseignement sera libre, mais l'instruction obligatoire.*

Telle est bien, à un autre point de vue, la formule conforme à la conception du rôle de l'Etat individualiste : tendre à l'accroissement continu des initiatives, des responsabilités et des mérites individuels, afin d'améliorer la collectivité par l'amélioration de l'individu, condition primordiale et indispensable d'un progrès social, réel, durable et indéfini. Toute la sociologie tient peut-être en ce principe, en cette vérité de fait : les sociétés ne peuvent s'améliorer réellement et indéfiniment que par l'amélioration des individus même qui les composent. Or, il est à remarquer, et à ne pas perdre de vue, que les initiatives, les responsabilités et les mérites en manières d'enseignement et d'éducation sont à placer au tout premier rang.

3. Le « bon scolaire ».

Ce qui, dans les pays latins surtout, rend le problème de l'enseignement primaire si difficile, c'est le souci, ou la nécessité, de lui donner une solution respectant toutes

les convictions philosophiques. Il s'agit de donner satisfaction tant à ces citoyens qui « redoutent de voir les congréganistes acquérir le monopole de la formation et de la déformation des jeunes intelligences », qu'à ces pères de famille qui, ayant placé leur confiance en la morale religieuse, « refusent de livrer leurs enfants à un enseignement neutre qu'ils estiment incapable de leur inculqur la discipline morale indispensable. »

Il est presque inutile de dire que, sous un régime de démocratie individualiste, les parents auront la liberté la plus entière de choisir pour leurs enfants l'enseignement et l'éducation qui leur conviendront. Chacun aura le droit d'envoyer ses enfants à l'école enseignant ce qu'il considère comme religieusement ou philosophiquement vrai. D'autre part, décrétant l'instruction obligatoire, mais l'enseignement libre, c'est-à-dire d'initiative privée, l'Etat sera tenu de venir en aide aux parents qui seraient dans l'incapacité matérielle d'y satisfaire.

C'est pourquoi il y aura lieu de considérer attentivement l'idée du « bon scolaire ».

Tel qu'il fut proposé en Belgique, celui-ci consistait en une licence de fréquentation scolaire attribuée par l'Etat aux parents de tout enfant en âge d'école. Cette licence devait être remise à l'école choisie et fréquentée. Les écoles recevaient de l'Etat un subside proportionné au nombre de leurs « bons scolaires ».

Ce système est, selon nous, des plus critiquables.

Accordé aux parents capables de faire face aux frais d'instruction de leurs enfants, le « bon scolaire » ne se justifie, en effet, ni par l'équité, ni par l'utilité publique. Il aurait d'ailleurs quelque chose de dégradant pour ceux qui l'accepteraient. Mais il s'impose en faveur des indigents. Certes le nombre de ceux-ci sera fort réduit sous un régime de démocratie individualiste; mais, penser que l'indigence en sera totalement bannie serait d'un optimisme

ontraire au sens des réalités pratiques. L'indépendance
norale des pauvres, en matière scolaire, ne pourra être
auvegardée que par l'institution du « bon scolaire ».
elui-ci est un corollaire indispensable de la solution in-
lividualiste du problème de l'enseignement.

Le bon scolaire devrait être accordé sans parcimonie
par des comités communaux exempts de tout caractère
olitique) ; il ne devrait être refusé que dans les cas d'abus
ertain. Il est, d'autre part, à penser que, sous un régime
le démocratie individualiste, les parents aisés intervien-
lraient volontairement, et de plus en plus largement, dans
es frais des écoles qu'ils auraient contribué à fonder.

4. L'enseignement communal neutre.

Qu'adviendra-t-il, sous ce régime, en cas de défaillance,
u d'incapacité, de l'initative privée à organiser l'ensei-
nement ? Dans pareils cas, l'Etat interviendra pour
bliger les communes à y suppléer. De même, quand un
ombre déterminé de pères de famille — ou des pères
e famille réunissant un certain nombre d'enfants — le
emanderont (sans qu'ils soient obligés de le justifier)
intervention communale *devra* se produire. *L'enseigne-
ient communal sera neutre* — aussi neutre bien entendu
u'un enseignement peut être neutre. Quelles que puissent
tre leurs opinions, religieuses ou antireligieuses, les
arents ayant négligé ou refusé de coopérer aux œuvres
olaires d'initiative privée n'auront aucun droit d'exciper
e la « neutralité » de l'enseignement communal. Il sem-
le, toutefois, qu'il n'y aurait aucune raison pour l'Etat
e s'opposer à ce que l'enseignement communal fût
rienté dans tel ou tel sens philosophique, dans les cas
ù l'expression unanime d'un désir se produirait à ce
ujet de la part des parents. Mais la règle sera la neutra-
té de l'enseignement communal.

A qui incomberont les frais de l'enseignement neutre? Evidemment, aux parents défaillants à l'initiative privée, et ce par une taxe communale spéciale qui sera une taxe scolaire et dont le montant sera égal à celui du bon scolaire délivré par l'Etat aux indigents. Les indigents qui enverront leurs enfants à l'école communale s'acquitteront de la « taxe scolaire » par la remise à la commune de leur bon scolaire.

L'Etat et les communes pourront-ils subventionner l'enseignement privé? Certainement; mais à condition que les subsides de l'Etat ou des communes, alimentés par les contributions de *tous*, soient accordés à *toutes* les écoles au prorata du nombre de leurs élèves, — pour autant qu'elles acceptent l'inspection et le programme minimum de l'Etat, conformément à ce qui va être dit.

5. Le rôle de l'Etat dans l'enseignement.

Il pourrait me suffire d'avoir introduit au fondement de l'organisation individualiste de l'enseignement populaire ces trois principes :

L'enseignement sera libre et l'instruction obligatoire.

L'Etat fournira à l'indigent un « bon scolaire ».

Les communes devront suppléer par un enseignement neutre au défaut d'enseignement d'initiative privée.

Je ne crois pas inutile, cependant, d'esquisser, en quelques traits généraux, quel serait le rôle nécessaire de l'Etat dans l'application d'une loi organique s'inspirant de ces principes.

Le rôle de l'Etat — après acquittement de ses obligations en ce qui concerne le bon scolaire — resterait *capital*, tout en se réduisant à ceci : il dresserait le programme minimum de l'enseignement des connaissances *scientifiques*; il surveillerait cet enseignement par l'inspection; il délivrerait les diplômes d'instruction ou de

fréquentation suffisantes (1). Je ne frappe donc pas l'Etat d'incapacité instructive, *mais bien d'incapacité et d'irresponsabilité éducatives.*

En dehors du programme minimum des connaissances « neutres » ou scientifiques exigées, les citoyens auraient le droit de faire enseigner à leurs enfants *dans leur école* toute doctrine philosophique ou morale répondant le mieux à leur conception de l'éducation. Ils auraient évidemment à se mettre d'accord à ce sujet.

CONCLUSIONS

La solution individualiste du problème de l'enseignement populaire est dans la décentralisation poussée aussi loin que possible : jusqu'à l'initiative privée, autant qu'il se peut, et, à son défaut, jusqu'à la commune.

Pour résoudre libéralement et définitivement, en Belgique, le problème de l'enseignement, il faut modifier l'article 17 de la Constitution comme suit : « L'enseignement est libre. L'instruction est obligatoire. Là où l'initiative privée fera défaut ou sera incapable, les communes organiseront aux frais des pères de famille intéressés un enseignement neutre. L'instruction des enfants des indigents aura lieu aux frais de l'Etat, dans telles écoles qui conviendront à leurs parents. »

* * *

Le jour où l'on voudra appliquer la formule qui vient

(1) L'Etat interviendrait également, et dans les mêmes conditions, dans la collation des brevets de capacité d'enseignement — du moins pour les instituteurs dont l'enseignement serait à subventionner.

Intervenant par des subsides, l'Etat aurait le droit, et le devoir, d'imposer ses conditions et son contrôle pour tout ce qui concerne le statut général — moral et matériel — des instituteurs, citoyens qu'il convient d'entourer, entre tous, de considération et respectabilité.

d'être exposée, on se rendra compte que la solution individualiste de la question de l'enseignement primaire appelle — présuppose, peut-être — la solution de la question de l'organisation intégrale du droit d'association. Les associations scolaires, de même que toutes autres associations ou sociétés, de même que toutes institutions d'initiatives privées associées, dans quelque domaine licite que ce soit — économique, scientifique, philosophique, politique, philanthropique, ou autre — doivent être régies par une loi générale instaurant le même et vrai droit commun d'association contractuelle.

Tant il est vrai que les questions, que les problèmes, s'enchaînent.

Décembre 1913.

APPENDICE VI

Extraits d'une étude sur

LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

et

L'ÉVOLUTION CORPORATIVE

par Eugène Baudoux et Henri Lambert.

LES SYNDICATS PROFESSIONNELS
et
L'ÉVOLUTION CORPORATIVE (1)

La plupart des ouvrages que l'on publie à propos de l'organisation du régime des syndicats professionnels se bornent à présenter la question corporative sous l'une ou l'autre de ses faces, à l'envisager dans l'un ou l'autre de ses rapports avec l'ordre social, tels que conséquences économiques, influence pacificatrice, résultats moraux à attendre de la reconstitution des groupements professionnels. Nous n'avons pas rencontré d'auteur qui, après toutes ces analyses, toutes ces projections spéciales, se soit attaché à tracer l'examen d'ensemble, à montrer, en quelque sorte, de la chose à envisager la vue en perspective, c'est-à-dire une représentation totale et facilement saisissable.

A défaut de cette perspective exacte et complète, que pourraient seuls dresser ceux qui ont pu prendre les vues particulières avec une grande précision, nous avons voulu essayer de présenter un aperçu d'en haut de la question, en remontant à son principe même, pour de là en embrasser l'ensemble ou la généralité. Il nous sera possible ainsi de suivre du regard la voie parcourue par la corporation dans l'évolution, de déterminer ses rapports permanents avec les autres organes sociaux et de prédire la destinée fatale qui est marquée à ce genre d'association.

---

(1) Cette étude a paru en 1895 à l'occasion de la discussion de la loi sur les syndicats professionnels. Tout ce qui y était théoriquement prévu s'est, nous semble-t-il, graduellement vérifié au cours des vingt-cinq années écoulées.

Actuellement surtout, l'examen de principe s'impose pour toutes les questions, si nombreuses, que l'on soulève, en même temps, dans tous les milieux. Faute de quoi, l'incohérence des solutions deviendra inévitable.

Si, aux yeux de certaines personnes, les considérations qui vont suivre, formulées par des gens qui ne sont que pratiques avaient le défaut de paraître prétendre à la science, nous croirions devoir rappeler qu'il n'y a que deux façons d'étudier une question : scientifiquement et empiriquement. Or, si le second mode est plus précis quant aux détails, le premier est plus lumineux quant à l'ensemble : l'empirique est un homme qui, en pleine obscurité, éclairé d'un lampion, parcourt toutes les parties d'un appartement, pour de la connaissance des détails se faire une idée de l'ensemble; l'homme de principe commence par y allumer un foyer dont la lumière lui permet d'embrasser directement cet ensemble sans s'arrêter aux détails qui, généralement, importent peu.

Nous nous proposons de montrer que la résurrection des formes corporatives serait un phénomène allant à l'encontre de l'évolution historique de l'association.

Nous nous adressons à ceux qui, de bonne foi, ont placé leur confiance dans la prétendue réforme consistant à saper les fondements individualistes de la société moderne pour la reconstituer ensuite sur les anciennes bases corporatives. Sans aucun doute, ils ont momentanément perdu de vue que l'évolution des institutions vers les formes nouvelles est le caractère général du progrès, tandis que le retour aux formes anciennes et abandonnées ne peut, en général, caractériser que la régression sociale.

La Proposition.

Les formes multiples revêtues par l'association à travers l'histoire peuvent se réduire à deux : l'association de défense ou *corporative* et l'association de production

ou *coopérative*. Elles s'enchevêtrent d'abord et longtemps l'une dans l'autre, la seconde prenant plus d'importance à mesure que la sécurité est mieux garantie.

La première forme ou *corporation*, poursuit *les conditions* de la coopération, existe en vertu du statut personnel et appartient au régime militariste. La seconde forme ou *société* réalise *le but*, ne peut être placée que sous le régime du contrat libre et temporaire et constitue la seule forme d'association compatible avec le régime industrialiste (1).

Quant aux Trades-Unions et syndicats professionnels que nous rencontrons tout récemment, nous devons considérer ces formes d'association comme constituant des anachronismes vivants. Il est aisé de montrer que les associations appelées corporations de métiers n'étaient, au moment où elles ont fonctionné avec une utilité véritable — et d'ailleurs incontestée — que des groupements trouvant leur raison d'être primordiale et fondamentale dans le besoin d'assurer la sécurité nécessaire au travail : de véritables associations de défense. La corporation de métier, alors qu'elle n'a plus pour but l'organisation de la sécurité et de la résistance, est une institution tellement factice, tellement peu conforme aux véritables intérêts professionnels, que les groupements formés sous ce nom se disloquent d'eux-mêmes et que les individus se sé-

---

(1) Il y a statut personnel quand les obligations sont personnelles, c'est-à-dire s'appliquent à la personne même, sont illimitées et imposées d'autorité. Il y a contrat quand les obligations sont réelles, c'est-à-dire s'appliquent seulement à des services ou à des choses et ne sont valables que par les décisions des contractants.

Le statut correspond à la coopération forcée, le contrat à la coopération volontaire. (L'armée est un type d'organisation fondée sur le statut personnel.) « Les obligations personnelles ont fait place aux obligations réelles et c'est ce qui constitue le caractère de l'évolution juridique et économique, c'est-à-dire du progrès social. » YVES GUYOT, *La Tyrannie Socialiste*.

parent pour travailler isolément. Le travail individuel subsiste alors aussi longtemps que dure le régime de la petite industrie et les groupements en associations par contrat se forment quand il s'agit d'appliquer les procédés et méthodes de la grande production, c'est-à-dire à l'avènement du régime industrialiste. Nous voyons ainsi que la société de coopération, naissant du contrat libre, s'est substituée partout à l'association corporative existant en vertu du statut.

Or, les syndicats professionnels ne peuvent évidemment être considérés comme ayant la coopération pour but et se manifestent au contraire comme des institutions de résistance ou de défense bien caractérisées. La tendance actuelle à se grouper en Unions, plus ou moins obligatoires, à durée illimitée, régie par un statut personnel plus ou moins rigoureux, ne pourrait se justifier, sociologiquement, historiquement et juridiquement, que par un manque de sécurité.

Mais dans l'état actuel des sociétés, ce serait à l'autorité, au gouvernement à apporter à cette sécurité le complément qui serait reconnu nécessaire. En aucun cas, il ne pourrait charger une catégorie de citoyens du soin de se rendre justice à elle-même. En ce faisant, l'Etat abdiquerait et s'exposerait à voir se créer des Etats dans l'Etat.

En outre, non seulement il opposerait ainsi des obstacles au développement des activités pacifiques, mais il favoriserait le réveil des activités agressives et préparerait le retour à l'organisation sociale sur le type militaire. Un recul vers la barbarie serait à craindre.

Si, au surplus, l'on considère que le droit d'association n'est qu'illusoire s'il n'est pas organisé — ce qui est vrai — c'est à une législation générale qu'il faut en confier l'organisation et non à des lois spéciales créant, en faveur de certaines catégories de citoyens, des privilèges

autorisant d'autres catégories à en réclamer en légitime compensation.

I. — Evolution de l'Association Corporative.

Origines de l'Association Corporative.

Aux débuts de l'humanité l'insécurité était très grande, les hommes étaient en butte à de fréquentes agressions réciproques. Mais ils portaient en eux, de même d'ailleurs que tous les êtres, le besoin de conservation de l'espèce et de l'individu et leur intelligence naissante leur permit bientôt de concevoir l'avantage que présenterait au point de vue de leur sécurité, un groupement plus important que celui formé par la cohabitation du père, de la mère et des enfants. Ils constituèrent la famille, premier agrégat formé naturellement par les liens du sang et dont le régime économique fut d'abord le communisme absolu, chacun remettant au patriarche les produits de son travail, en échange desquels il recevait ce qui lui était nécessaire.

L'association de famille poursuivant un but exclusivement défensif, l'agrégat était nécessairement très compact; le patriarche exerçait sur chacun des membres la puissance d'action la plus étendue; l'individu était absorbé tout entier au profit du groupe.

La famille était non seulement l'unité économique et l'unité sociale, mais aussi l'unité politique de la société primitive. Le patriarche exerçait les fonctions de chef de l'atelier et de justicier suprême, en même temps qu'il se chargeait de l'organisation de la résistance lorsqu'il s'agissait de garantir le groupe contre les agressions extérieures.

Le régime patriarcal que nous prenons pour point de départ est celui où se marque le plus nettement le caractère corporatif.

Cet état de socialité, quoique grossier, produit bientôt d'heureux effets. L'industrie du foyer, bien que très élémentaire, est pourtant déjà très supérieure au travail qui l'a précédée (1) et la production ne tarde pas à s'accroître et à arriver ainsi à dépasser sensiblement les besoins de la partie de population qui s'y consacre. Les hommes ont tôt fait de sentir tous les bienfaits qu'ils pourraient retirer de l'extension du marché économique, condition nécessaire d'une plus large application de la division du travail et de l'échange. Mais, comme la sécurité est nécessairement limitée au groupe familial, c'est vers l'extension de celui-ci que se portent d'abord les efforts.

Les familles se groupent donc d'abord en fédérations de familles. L'on admet en outre comme membres de la fédération un petit nombre d'étrangers, épaves d'autres familles dispersées et incapables de soutenir les charges de la lutte pour l'existence et l'on s'adjoint successivement ensuite de nouveaux étrangers à titre de coopérateurs. La famille finit ainsi par disparaître pour faire place à la guilde, corporation issue de la famille et ne constituant pas, à proprement parler, une association professionnelle, mais résultant plutôt d'une extension de l'agrégat primitif dans lequel s'étaient introduits beaucoup d'étrangers. La guilde formait un tout économique comprenant producteurs et consommateurs, composé de personnes entre lesquels les rapports d'intérêts l'emportaient sur les liens de parenté, mais conservant une forme corporative intégrale.

A l'industrie du foyer avait ainsi tout naturellement succédé celle des guildes qui se trouvaient le mieux en

---

(1) L'état social du chasseur s'était transformé en état pastoral en même temps que l'état politique-économique était passé du régime guerrier du plus fort au régime familial sous l'autorité du patriarche.

état de réaliser la sécurité, condition essentielle de toute coordination d'efforts.

Aussi longtemps que les dangers internes existèrent seuls, l'autorité des chefs de famille exerçant les fonctions de justiciers, avait suffi comme pouvoir de police. Mais avec le développement des relations économiques et de l'échange surgirent bientôt les dangers extérieurs. En même temps l'application de plus en plus large de la division du travail créait un supplément de bien-être matériel et de loisirs qui permit à certaines personnalités d'élite d'envisager des occupations d'un ordre nouveau et de constituer la corporation spéciale de la sécurité extérieure, autorité militaire, qui, en se perfectionnant, jette le fondement d'un gouvernement suprême rudimentaire dont la tendance continue sera de dépouiller lentement les patriarches de leurs fonctions gouvernementales.

Tant que l'insécurité resta grande, la guilde fut nécessairement très compacte; mais, quand l'ordre fut un peu mieux établi, elle put se diviser en sous-groupes et la division du travail s'accentuer. C'est alors que les gens de même métier, assez nombreux pour songer à consolider leur situation, formèrent tout naturellement des associations distinctes sous le nom de ligues ou métiers, la formation de ces ligues par professions ou métiers étant favorable à leur homogénéité et l'oppression du pouvoir central ou de tout groupe oppresseur devant être d'autant plus accablante que le groupe opprimé serait plus hétérogène. Telle fut l'origine de ce que nous appelons les « corporations ».

Le régime de la Guilde que nous venons de décrire (1) constituait un grand progrès, car il marquait une première étape vers la liberté de l'individu. On se rapprochait, en effet, d'autant plus de cette liberté individuelle,

(1) D'après HERBERT SPENCER. — Voir *Principes de Sociologie.*

que l'agrégat total était moins compact, que le fractionnement en sous-groupes pouvait s'opérer plus facilement et que ces sous-groupes étaient plus restreints.

Les corporations sous la Féodalité (1).

La période historique de la formation des guildes coïncide avec celle de la décadence de l'Empire romain et de l'invasion des barbares (2). La Germanie et la Gaule vécurent, pendant longtemps dans la suite, sous le régime du servage le plus étroit. On confectionnait dans chaque château ou ferme fortifiée tout ce qui était nécessaire à la vie des habitants, que seuls l'asservissement au seigneur et la nécessité de se défendre contre les pirates et les aventuriers y avaient réunis. Il n'existait entre ces gens aucune espèce d'association industrielle ou commerciale; les groupes étaient absolument compacts; la liberté n'était même pas un souvenir.

---

(1) Nous avons puisé les données historiques qui suivent principalement dans l'*Essai sur le Tiers Etat*, d'AUGUSTIN THIERRY, et dans l'*Histoire de l'Association Commerciale*, d'ERNEST FRIGNET.

(2) Les Chinois, les Indous, les Perses, les Egyptiens, les Grecs avaient parcouru le cycle entier de leur civilisation. L'histoire de tous ces peuples ne nous fournit aucune indication sur ce que l'on appelle la corporation de métier. Sous l'esclavage il ne pouvait d'ailleurs y avoir ni corporation, ni coopération libre et volontaire. A Rome, il y avait des sociétés serviles, mais qui ne pouvaient avoir d'associations que le nom.

L'étude des collèges d'artisans romains démontre qu'ils ne servaient aucunement à la défense des intérêts professionnels et que c'étaient seulement des réunions amicales ou sociétés d'agréments entre gens de même métier ayant en vue d'organiser des repas en commun et d'assurer à chacun une sépulture convenable. Il n'y a donc aucune analogie, aucune filiation possible entre la corporation romaine, celle du moyen âge et le syndicat moderne. (Voir ERNEST MAHAIM, *Les Syndicats professionnels.*)

Bientôt cependant, nous assistons à la fédération des familles de serfs, distribuées arbitrairement sur les domaines, en communes jurées ou municipalités constituées par association et par assurance mutuelle, corporations de fait, où les éléments n'étaient groupés que sous la foi du serment. « De toutes parts surgissent les communes composées de serfs cherchant à s'émanciper de la tutelle rigoureuse du seigneur. La commune naissait ainsi des efforts réalisés par les serfs pour se soustraire à la tyrannie féodale. »

Ce mouvement émancipateur fut de courte durée. « Après la destruction de l'empire de Charlemagne, les seigneurs ne se sentirent plus contenus par une autorité suzeraine forte et respectée et le régime féodal dégénéra bientôt en une déplorable anarchie. Les populations furent de nouveau asservies aux seigneurs qui étaient constamment en querelle et qui les réquisitionnaient sans relâche tant en hommes qu'en prestations de tous genres. La misère était immense. » Dans les rares communes et les villes qui avaient su résister à leurs atteintes directes, les gens exerçant le même métier, généralement massés dans le voisinage les uns des autres, se réunirent alors afin d'organiser leur défense mutuelle et de s'assurer une sécurité relative. Ce fut l'origine véritable des corporations de métiers, dans l'organisation desquelles n'intervenait aucun principe de coopération; l'urgent besoin de se défendre était le seul mobile et le métier était simplement le moyen d'assurer l'alimentation de chacun. Il n'y avait, d'ailleurs, plus d'industrie ni de commerce possibles.

« L'activité pacifique ne renaissait momentanément que parce que les seigneurs et les chevaliers quittaient périodiquement leurs châteaux pour aller aux croisades, ne laissant derrière eux que leurs femmes et leurs enfants gardés par quelques hommes d'armes, vieillards incapables de se livrer au brigandage. » C'est alors que

l'Eglise entreprit d'établir la « Trêve de Dieu ». « Les habitants des villes, des bourgs, des villages s'associèrent et se réorganisèrent en communes, les artisans de chaque commune en corporation. » Ce fut la période d'organisation intégrale de ce que l'on appelle la corporation de métier. Il n'y avait donc, à cette époque, aucune trace d'individualisme, l'absorption était complète à tous les degrés de l'échelle sociale. « Serfs et bourgeois, habitants des campagnes et artisans des villes, laïques et clercs formaient des associations collectives et perpétuelles tendant à un seul but : la protection de l'individu contre le despotisme et la barbarie féodales. » L'association était le seul moyen de lutter contre l'oppession, mais elle était obligatoire et devait absorber l'individu tout entier.

Même les corporations religieuses eurent souvent pour cause originelle la nécessité de s'affranchir du joug féodal. L'isolement des individus favorisait trop le maintien de leur servitude pour que les seigneurs ne considérassent pas toute réunion, toute société comme un attentat aux droits féodaux. « Ceux qui s'associaient en communes et corporations étaient déclarées rebelles et beaucoup d'entre elles durent se former sous le voile d'une confrérie religieuse qui obtenait ainsi l'appui, alors très efficace, du clergé. » Afin que le groupement devînt plus complet et plus compact en cas d'attaque, on réglait par arbitrage les querelles qui survenaient au sujet du métier. L'association était ainsi intégrale sous le nom de *confrérie* ou de *société taisible.*

On fut alors en mesure de se défendre contre les empiètements des seigneurs. Aussi, petit à petit, ceux-ci, au retour des croisades, retrouvèrent leurs sujets prêts à réagir contre les abus de la féodalité et se virent en face des associations connues sous le nom de Ghilde en Allemagne, de Ligue en Brabant, de Vroedscapen en Batavie, de Geschlaechter en Flandre, etc...

La corporation fut donc, à un moment donné, absolu-

ment nécessaire; elle joue dans la suite un rôle d'une utilité immense jusque bien avant dans le moyen âge, c'est-à-dire jusqu'au moment où le pouvoir central acquit une autorité suffisante, non seulement pour garantir la sécurité extérieure, mais aussi pour organiser la paix intérieure.

Influence de la Royauté et de l'Eglise.

« Pendant les époques du développement corporatif, la Royauté cherchait à se retrouver dans les vastes débris de son autorité et de sa puissance perdues dans le démembrement féodal; l'Eglise, de son côté, rêvait de reconstituer le pouvoir impérial. Cette unité de but en fit bientôt des alliés pour saper les privilèges des seigneurs. Les cités ou villes qui avaient pu résister à la dissolution barbare devinrent des centres d'activité également acquis à cette politique. »

Ces influences ne manquèrent pas de prêter leur assistance à tous les nouveaux groupements en tendance de formation afin d'élever de nouveaux remparts contre les exactions des seigneurs et des gens de guerre. « Quand les habitants des villes, des villages et des bourgs s'organisaient en communes, l'Eglise et le pouvoir Royal, ces deux adversaires de la féodalité, s'empressaient de reconnaitre et de consolider leur existence. » Les corporations de tous genres surgissaient rencontrant partout cette protection réunie en haine du seigneur. « Ce suprême effort d'un peuple tombé dans l'excès de la misère aurait peut-être été stérile, si l'Eglise et le pouvoir Royal ne fussent venus en aide aux nouveaux affranchis : le Roi par l'abaissement de ses vassaux et du régime des alleux, l'Eglise par l'extension de sa légitime influence, les communes et les corporations par la reconnaissance de leurs droits et de leurs libertés. »

« Ainsi s'éleva le régime communal en même temps

que se constituait un pouvoir central mal défini et confondu entre le Roi et le Pape, mais un vrai pouvoir tenant sa force de la confiance des Communes qu'il avait aidées à se former et dont il poursuivait alors les vues. »

A l'origine les Communes ne furent donc que des agglomérations d'hommes qui voulaient être libres mais qui, ne pouvant l'être à une époque de barbarie grossière et d'existence précaire dans le voisinage de seigneuries tyranniques, se soumettaient volontairement, en l'absence d'un pouvoir central fort et respecté, à une discipline nécessaire. La formation des Communes apparaît ainsi comme une réaction contre le despotisme et répond à un besoin d'individualisme. Les Communes constituaient des centres de gouvernement local autonomes d'après une organisation politique et militaire rigoureuse qui se maintint aussi longtemps que la cause subsista, mais qui entravait le développement économique qui restait le but réel du groupe. Aussi les voyons-nous abandonner ces formes à mesure que s'affaiblit la puissance féodale et que s'affermit le pouvoir royal. Manifestation nouvelle de l'effacement du pouvoir corporatif, organisé sous une forme intégrale, en présence de l'organe régulateur central, à mesure que celui-ci s'occupe de sauvegarder la sécurité et l'ordre civil.

Quant aux corporations de métier (qui avaient pris naissance au sein des communes) c'étaient, comme nous l'avons dit, des formes de l'association universelle ayant uniquement pour but de résister aux réactions et de maîtriser l'hostilité des seigneurs. L'unique pensée de ceux qui s'organisaient en corporations était de s'affranchir de leurs anciens tyrans naturels et d'échapper au joug féodal (1).

---

(1) « Lorsqu'au sortir de la barbarie féodale saint Louis organisa les corporations de métiers ou confréries marchandes, les minutieux règlements qu'il leur donna étaient nécessaires pour en

Au début, la constitution et l'affranchissement des corporations firent de celles-ci des alliés du Roi et de l'Eglise; après quoi elles tombèrent sous l'influence de ces derniers subissant une oppression plus puissante, peut-être, mais, à coup sûr, moins directement tyrannique. On doit donc les considérer également comme ayant été, à l'origine, des produits de tendances individualistes.

La période de plein épanouissement ne fut pas, au surplus, bien longue pour ces organismes. Au XIIe siècle, la royauté avait commencé en France l'œuvre de concentration qui devait constituer l'Etat moderne; le droit civil existe et la sécurité intérieure est établie. L'intérêt de métier tendit alors naturellement à prendre le dessus dans l'association et l'inutilité, la nuisance de ces institutions corporatives éclata bientôt aux yeux des clairvoyants. Déjà les Etats Généraux de 1483 avaient demandé que les professions pussent s'exercer librement. Les Rois de France modifièrent profondément leur organisation dans la suite et les corporations n'apparaissent déjà plus à la fin du XVe siècle que comme des divisions administratives, des fonctions de l'Etat facilitant l'accomplissement des divers services publics. Là où elles ne sont pas entièrement soumises à l'autorité centrale, les corporations sont occupées surtout de gouverner la ville par leurs syndics; elles sont les foyers de conspirations, d'intrigues politiques de tous genres, qui deviennent bientôt la cause de leur perte.

Enfin, lorsque les intérêts de métier furent véritable-

---

former des faisceaux capables de résister aux attaques auxquelles les désordres du temps exposaient les métiers urbains correspondant aux besoins urgents de chaque jour. Toutes les professions adoptèrent cette organisation qui absorbait sans doute l'individu au profit de la communauté, mais lui rendait en échange la sécurité, que son isolement ne lui aurait pas permis de conserver dans une société profondément troublée. » AUGUSTIN THIERRY.

ment seuls en jeu, les corporations n'eurent plus d'autre but que la spoliation : il ne s'agissait nullement de coopération mais uniquement de l'exploitation d'un monopole. Leur organisation apportait mille entraves au commerce et aux entreprises industrielles et les rois tirèrent parfois le plus clair de leurs revenus des impôts prélevés sur elles en échange de l'octroi des charges, des offices et des monopoles; le travail même était devenu un droit régalien soumis à des taxes. Ce furent là souvent les seules causes de la continuation de leurs privilèges. Les hommes, plus avides de liberté individuelle à mesure qu'ils eurent le sentiment plus profond de leur sécurité, prirent les corporations en horreur et la révolution de 89 acheva la ruine de ces institutions.

La désintégration corporative.

Aux premiers temps de toute société, l'autorité suprême, le pouvoir central — l'Etat, si l'on veut employer cette dénomination pour désigner l'organe régulateur — se borne à garantir le groupe politique contre les agressions extérieures menaçant particulièrement la vie des sujets, tandis que l'organisation de la sécurité intérieure est laissée aux soins de ces derniers qui, à cette fin, s'organisent en groupes locaux ou corporations sous des formes diverses plus ou moins livrées aux hasards des circonstances. Nous voyons ainsi tous les membres du groupe, en même temps qu'ils exercent les fonctions de producteurs, prendre une part directe à la fonction gouvernementale, l'organe central s'occupant surtout de pourvoir à cette sphère de sécurités qui se trouve actuellement placée sous la protection du droit des gens et les organes locaux se chargeant d'assurer à l'intérieur la sécurité individuelle que nous confions à la protection des droits civils généraux.

Le régime patriarcal, qui est celui de la société la plus primitive, est aussi celui où se marque le plus radicalement ce caractère de la corporation, qui tend à empiéter toujours sur les deux autres organismes sociaux : l'Etat et l'individu (ou la société libre née du contrat, qui n'apparaît qu'à la suite de l'évolution corporative).

Cette relation inverse entre la puissance des organes corporatifs d'une part, le rôle de l'organe de gouvernement central et l'importance de l'individu d'autre part, — relation inverse qui se trouve nettement établie à l'origine et y apparaît dans toute sa simplicité, — se conserve à travers l'histoire dans toutes les transformations que subissent ces trois centres d'action. Chacune de ces transformations marque une étape vers la prépondérance de l'organe gouvernemental sur l'organe corporatif et vers l'émancipation de l'individu.

La famille nous apparaît, en effet, à l'origine comme l'organe essentiel et comme la première association réalisée d'après la forme corporative la plus radicale puisqu'elle ne vit et n'opère que sous l'autorité despotique, n'espère que de la tutelle du père qui y règne et gouverne sans lois. Aucun pouvoir central régulateur distinct n'y est constitué et l'importance de l'organe producteur, c'est-à-dire de l'individu, s'efface complètement devant les nécessités impérieuses de la défense du groupe contre les dangers intérieurs et extérieurs. L'obéissance absolue est alors une condition primordiale de l'existence; le statut personnel exigeant l'effacement de l'individu devant le groupe est une nécessité pour la corporation la plus primitive, dont la dissolution a pour conséquence inévitable la destruction de ses membres : l'isolement, à cet état social, équivaut à un arrêt de mort.

Au régime familial succède celui des guildes qui rend possible la constitution d'un gouvernement central plus ou moins défini. L'évolution sociale nous présente alors la corporation comme un organe inférieur, transitoire, à

double fonction juridique et économique, mais suppléant avantageusement à l'insuffisance des organes spéciaux correspondant à ces deux fonctions. Il en est ainsi tant que le pouvoir central reste rudimentaire et la fonction publique confiée aux communautés. Pendant toute cette période d'intégration et de progrès corporatifs les corporations conservent la forme militaire qui leur est nécessaire pour opposer une résistance efficace aux exigences seigneuriales et aux attaques des aventuriers et des pirates.

Aussi longtemps que les groupes professionnels sont chargés de la juridiction civile ou commerciale ils constituent des corporations dans le vrai sens du mot. Ces organisations, surtout militaires, ont nécessairement la discipline et l'obéissance pour principes. La règle de conduite appropriée était d'ailleurs à cette époque : « *Œil pour œil, dent pour dent.* »

La corporation, intégrale jusque-là, se différencie ensuite en corporation économique (ou métier) et en corporation juridique (ou pouvoir communal). Mais à mesure que ces fonctions se différencient et que se développent les organes nouveaux — Etat et Commune — le métier voit son rôle juridique et disciplinaire se restreindre de plus en plus et le pouvoir communal devient un auxiliaire du pouvoir central.

Le pouvoir royal finit par se retrouver dans les débris féodaux. Il se présente alors avec une force suffisante pour se constituer en centre de sécurité; il se charge à la fois de la garde des frontières et des fonctions exercées jusque-là par la commune et constitue ainsi ce que l'on appelle la nation. Il impose la règle nouvelle que « *nul ne peut se faire justice à soi-même.* » Lorsque le pouvoir central atteint son parfait développement, les corporations perdent toutes leurs raisons d'être et elles n'apparaissent plus que comme des structures encombrantes et nuisibles, ne vivant que du monopole, du privilège et de la spoliation, personnifiant, en un mot, la négation

du progrès; bientôt, elles disparaissent avec les causes qui les avaient fait naître et sont absorbées dans l'Etat dont elles deviennent simplement une fonction ou un organe administratif. Abandonnant la forme corporative, les associations perdent progressivement leur discipline qui n'est plus nécessaire pour repousser les agressions et qui ne peut que les contrarier dans la poursuite du but économique.

L'individu, à mesure qu'il avait été dispensé de pourvoir à sa sécurité, avait pu se livrer de plus en plus librement à sa véritable fonction, la production et l'échange.

Les anciens groupements, sans utilité pour le travail économique, ne s'étaient dissous que pour céder la place au travail individuel et libre, partout victorieux du travail enregimenté et réglementé. Et il se forme enfin des associations dont la constitution est fondée uniquement sur les principes essentiels de l'activité pacifique de l'humanité.

*
* *

C'est un exposé complet et simple de cette évolution que nous eussions voulu présenter aux personnes, malheureusement trop nombreuses, qui, appelées à envisager la question corporative, n'y sont peut-être pas suffisamment préparées. A défaut d'un tel exposé, nous avons essayé de grouper les quelques idées générales rencontrées éparses dans des ouvrages du siècle traitant de la sociologie et de la philosophie de l'histoire.

Une vue d'ensemble de ces transformations lentes et successives, que n'ont pu empêcher les coalitions des intérêts les plus puissants et les plus intraitables et, parfois, toutes les forces réunies d'un passé qui n'a cependant pas manqué de grandeur, serait, en effet, la meilleure introduction à l'étude des aspects multiples que présente la question corporative au XIX[e] siècle.

Nous y verrions, non pas quelle forme il faut donner aux corporations nouvelles, mais ce qu'elles ont été à l'origine, ce qu'elles sont devenues et ce qu'elles deviendront fatalement, la force des choses ne nous laissant que la faculté de contrarier les transformations sociales, de les retarder, mais non de les arrêter.

Nous apprendrions aussi que toutes les résistances à ces transformations furent, en réalité, autant d'obstacles opposés à l'amélioration de la condition des peuples et que les luttes héroïques dont le souvenir — transmis surtout par l'histoire des Flandres — nous transporte encore, furent souvent les derniers efforts d'une minorité exploitante contre l'action passive et instinctive, mais toujours triomphante, des masses sûrement dirigées par une loi invincible.

Un tel tableau, dressé par un maître, serait bien fait pour désillusionner à la fois ceux qui rêvent de fonder le bonheur de l'humanité sur des systèmes d'organisation arbitraire et ceux qui espèrent réaliser des réformes durables par la résurrection des formes disparues ou plutôt par l'exhumation des squelettes du passé.

III. — Les Associations professionnelles modernes.

A quoi espère-t-on aboutir en créant, pour la défense des intérêts professionnels, des organismes constitués sous la forme corporative ?

Peut-être le crédit que semble rencontrer l'idée des syndicats professionnels est-il dû à la confusion que l'on fait généralement des formes utiles de l'association — ses formes coopératives — avec les formes de la solidarité combattive. Il ne faudrait cependant pas que l'on perdît trop de vue que, quand il y a association professionnelle avec droit de proscription, avec clauses disciplinaires (prévoyant amendes, peines et châtiments), il y a constitution d'une corporation véritable, avec le pou-

voir et l'esprit militants caractéristiques de ces organisations.

Tout ce que contiennent les lois relatives à ces groupements semble d'ailleurs avoir pour but de les instituer en vue de la lutte. Contre quoi serait-ce donc, sinon contre l'insécurité ou l'injustice ?

Or, il n'appartient plus à la loi de créer des organes de défense, mais bien de faire disparaître l'insécurité ou l'injustice contre lesquelles on voudrait armer les victimes (1) Lorsque l'Etat permet à des institutions privées de jouer un rôle, d'exercer un pouvoir qui lui sont dévolus et réservés, il s'expose évidemment à voir se former des Etats dans l'Etat.

Les modernes corporations ouvrières ne peuvent être que des organisations de combat. Elles finiront nécessairement par entrer en conflit avec l'Etat.

Lorsque la loi était impuissante à réprimer les agressions (2) auxquelles les citoyens se livraient les uns contre les autres, elle pouvait — et devait bien, d'ailleurs — abandonner aux particuliers le soin d'assurer l'ordre public. Mais c'était alors l'époque de l' « *œil pour œil, dent pour dent* ». Aujourd'hui que l'autorité centrale se croit assez forte pour imposer la maxime que « *nul ne peut se faire justice à soi-même* », il ne lui est plus permis d'armer les catégories de citoyens les unes contre les autres.

Le but poursuivi est de permettre aux salariés de dé-

---

(1) La fonction de police qui était spécialement celle des nciennes corporations, incombe dans les pays à prétention de ivilisation industrialiste à une corporation plus générale : l'Etat. :t la corporation spéciale, dite à tort professionnelle, n'ayant lus aucune utilité, doit disparaître pour céder la place à l'assoation coopérative. SPENCER, *Principes de sociologie.*

(2) Nous donnons ici au terme agression son sens le plus large ı y comprenant toute injustice, toute violation de contrat, toute 'ansaction intervenant à la suite d'une contrainte.

fendre efficacement leurs intérêts. On oublie donc qu
sous un régime de sécurité, c'est-à-dire d'ordre, de jus
tice et de paix, les hommes ne devraient pas avoir
défendre leurs intérêts, qu'il leur devrait suffire de le
servir ? On ne conçoit, en effet, qu'il y ait besoin d
se défendre qu'alors que la sécurité est menacée. Et l
devoir de la loi, si tel était le cas, ne pourrait être qu
de combattre l'insécurité et de la faire cesser.

Il n'est pas inutile de montrer ici combien la pensé
fondamentale de la corporation du moyen âge différait
au point de vue économique et social, de celle à laquell
obéissent les protagonistes du mouvement syndicatair
actuel.

« En entrant dans l'ancienne corporation, l'homme s'y
associait tout entier; il trouvait, d'ailleurs, au sein d
celle-ci, un ensemble d'institutions et de règlements qu
embrassaient toutes ses fonctions sociales et comprenaien
son activité tout entière; les membres de la corporatio
se devaient aide et protection, non seulement dans leur
relations de métier, mais dans toutes les circonstance
de la vie (1). » Or, il est incontestable que l'institutio
de l'association professionnelle moderne ne vise nulle-
ment à la fixation du statut social général de l'individu
mais seulement à la mise en présence de forces antago-
nistes organisées, dans les rapports auxquels donne lieu
le contrat de travail.

La protection mutuelle des travailleurs n'était pas le
seul but que visait l'ancienne corporation. Les difficultés
de relations de pays à pays, les obstacles incessants que
les rois et les seigneurs avaient coutume d'opposer aux
relations entre peuples, le peu de développement des
moyens de communication, engendraient des préoccupa-
tions d'un ordre élevé : celles d'assurer la satis-
faction des besoins du public consommateur, tout autant

---

(1) Ernest Mahaim, *Les Syndicats professionnels.*

que la sauvegarde des intérêts du producteur et la conciliation de leurs intérêts apparemment opposés. La corporation du moyen âge était donc basée sur les nécessités d'un marché local et ne pouvait, d'ailleurs, exercer ses effets que sur un territoire restreint.

N'apparaît-il pas certain, par contre, que les syndicats modernes ont surtout en vue la limitation de l'activité productrice des travailleurs et la prédominance des intérêts manuels de la production sur ceux de la consommation, c'est-à-dire sur l'intérêt général, par l'internationalisation des forces militantes du travail ?

Les corporations ouvrières modernes fourniront surtout les centres de mobilisation des armées prolétariennes, pour la future guerre des classes, au sein de toutes les nations.

Mais — nous avons hâte de l'ajouter — le retour de l'opinion vers les formes corporatives militantes et subordonnant l'intérêt privé à l'intérêt collectif, peut s'expliquer par la nécessité de résister à une agression réelle.

L'abolition des corporations, bientôt suivie du refus de tous droits politiques opposé aux hommes du commun, a laissé ceux-ci sans défense contre des privilèges que l'on avait crus à jamais démolis, mais qui ne tardèrent pas à renaître sous d'autres formes et en d'autres mains. Si les monarchies modernes ont puissamment contribué à réorganiser la société sur des bases nouvelles, nous devons reconnaître, en effet, qu'elles ont laissé le champ libre à de véritables agressions se manifestant, non plus par des abus de pouvoir ni par des usurpations violentes et à main armée, mais se traduisant par des spoliations légales de tous genres. La protection excessive de la Restauration et du gouvernement de Juillet constituait un moyen commode de baisser artificiellement les salaires en élevant les profits du capital; les folies protectionnistes, militaristes et coloniales de gouvernements plus récents, l'organisation des crises monétaires par la haute finance, les désordres

sociaux qu'engendrent l'anonymat et l'action au porteur, la généralisation des syndicats de ventes et des trusts ayant pour seul but et pour seul effet d'augmenter artificiellement les prix de tous les objets nécessaires à l'existence, équivalent à autant de crimes contre les masses et n'expliquent que trop la tendance instinctive à se grouper en associations de défense, à laquelle nous assistons actuellement.

Dans ce mouvement de révolte contre l'ordre des choses économiques établi, nous voyons, pour notre part, un pendant du compagnonnage, qui prit naissance au moment où l'on s'aperçut que les corporations, créées pour protéger le travail contre les insécurités, avaient fini par l'asservir et n'existaient plus que pour l'exploitation des privilèges et monopoles.

Il reste à espérer que le suffrage universel, après avoir soulevé les victimes, et une fois l'enthousiasme des premiers moments apaisé, saura abandonner les revendications surannées, et songera avant tout à déraciner les abus qui les expliquent.

IV. — La loi de continuité.

On invoque, en faveur de la reconstitution des corporations professionnelles, la loi de continuité violemment brisée par la Révolution. Peut-être perd-on trop de vue que la continuité ici, c'est la persistance d'un principe éternel qu'il faut savoir distinguer des formes variables que peut revêtir son application. Ce principe, c'est le droit d'association.

La Révolution, en effet, a confondu le principe de l'association avec les corporations dont le souvenir était un sujet légitime d'horreur après les trois siècles de spoliations et de tyrannies qu'elles avaient imposés à la France. Mais ce serait, d'autre part, mal comprendre la loi de continuité que de vouloir ressusciter au seuil du xxe siècle

ces formes que n'ont pu défendre contre les coups du progrès toutes les forces unies d'un passé glorieux. Le progrès, en effet, ne peut être que dans l'adaptation des formes d'association aux conditions changeantes des milieux et des temps.

Le passé nous montre un état de choses où le premier besoin de tout groupement, le but suprême de toute association est la sécurité. Aussi, voyons-nous les associations les plus modestes revêtir une structure militaire enchevêtrée avec une structure économique, posséder un gouvernement ou du moins se conformer à une loi réglementaire créant des obligations personnelles et sanctionné par un système de peines permettant d'exiger l'obéissance en tout et partout où la sécurité est menacée, conserver enfin une durée perpétuelle comme leur objet. Toutes ces associations réalisent, à un certain degré et selon les époques, le régime du statut personnel plus ou moins rigoureux.

Le présent et l'avenir, au contraire, nous montrent une société productrice opérant sous l'égide tutélaire de l'Etat qui est l'organe central de sécurité, l'intégration complète des corporations locales, la corporation suprême à laquelle seule appartient désormais la juridiction à tous les degrés ramenant ainsi la société à une seule loi. Les associations modernes, dépouillées de leur forme militaire, de toute autorité coercitive, ne lient plus les individus que par le contrat libre; et celui-ci ne crée plus que des obligations réelles — valables seulement par les décisions des contractants et se traduisant en simples dommages-intérêts, — ainsi que des engagements à durée limitée comme les buts poursuivis et les intérêts des personnes engagées.

L'association coercitive et corporative reconnue inutile, nuisible, fait place à l'association libre et coopérative et le progrès nous apparaît ainsi en raison inverse de l'action coercitive de l'homme sur l'homme et en raison directe de l'action de l'homme sur les choses.

Chaque progrès réalisé dans l'exercice du droit d'association se marquera donc par la substitution: de la société coopérative des efforts pour la production à la corporation militante unissant les efforts pour la lutte; des obligations réelles aux obligations personnelles; des décisions librement prises par les associés à la discipline obligée du statut personnel.

On conçoit que ceux qui veulent la lutte des classes et que les politiciens, plus soucieux de chercher l'orientation des masses que de les diriger, se complaisent à entretenir l'équivoque en confondant l'exercice du droit d'association avec le retour à des types plus ou moins appropriés de corporations, qui ne seraient maintenant que la négation de ce droit. Mais on ne peut attribuer qu'à une vue trop étroite ou trop spéciale du sujet l'erreur de ceux qui, de bonne foi, adhèrent à ce retour vers le passé comme à une nécessité de relier l'avenir au passé. « Quand les conservateurs, dit M. Paul Lafitte, soutiennent que le corps social a ses organes comme les corps vivants, ils sont dans le vrai. Mais ils se trompent quand ils rêvent la restauration des formes mortes, car l'histoire, pas plus que les fleuves, ne remonte vers ses sources.

. . . .

Il en est de l'association comme de toutes les autres institutions : pour continuer à répondre à un besoin légitime, elles doivent se développer et se transformer avec le milieu qui les a fait naître; s'il n'en est pas ainsi, l'on voit s'épuiser la vertu qui est en elle (1). »

V. — Le droit général d'association.

Tous les citoyens, à des titres égaux, et dans tous les domaines, doivent avoir la faculté de constituer des asso-

---

(1) *Le Paradoxe de l'Egalité.*

ciations régulièrement organisées, c'est-à-dire autorisées à agir en justice pour défendre leurs intérêts, à posséder et à gérer publiquement et légalement les biens qu'elles possèdent.

La pérennité — créant, outre le danger de main-morte, celui de voir ces institutions se perpétuer alors que leur existence ne répondrait plus à aucune nécessité sociale ou économique — la pérennité est, pensons-nous, le seul obstacle à cette réforme.

La personnification civile, avec pérennité, placerait les associations dans la situation spéciale appelée « main-morte », alors que la suppression de pareilles associations a été précisément le résultat essentiel de la Révolution. Perpétuelles par le renouvellement même de leurs membres, possédant en commun, abstraction faite de l'existence de ceux-ci, les « personnes civiles » absorberaient et anéantiraient, au profit de fictions légales, les individualités, seules réalités sociales (1). Dans le domaine de l'association ouvrière spécialement, il serait ainsi fait gravement échec à la liberté individuelle des associés, car, en admettant que ceux-ci conservent leur liberté d'entrer ou de ne pas entrer dans l'association, ils ne pourraient, en tous cas, en sortir qu'en renonçant à leur part dans le patrimoine social.

Le droit d'association temporaire doit être accordé à tous les citoyens, pourvu qu'ils aient en vue la poursuite d'un but licite. On ne peut admettre ni concevoir que, *sous un régime de pleine liberté et d'entière justice*, il puisse se former d'autres associations que celles ayant en vue la coopération pacifique, qui doit être le but de toute association. Celles qui poursuivraient d'autres buts ne

---

(1) Telle qu'elle doit être entendue, la personne civile est une association qui a une existence propre et qui possède, abstraction faite de ses membres: elle jouit de la pérennité. C'est une institution privilégiée.

pourraient être que des associations de malfaiteurs et contreviendraient aux dispositions légales spéciales.

La situation actuelle, dans laquelle le droit d'association, régulièrement et complètement exercé, est subordonné à des lois spéciales, consacre un privilège. Que l'on imagine un tel système généralisé à la pratique de nos autres libertés et l'on admettra que nécessairement il en résulterait une multiplicité de privilèges rappelant l'ancien régime.

Songerait-on, toutefois, à prétendre que la situation actuelle ne donne pas lieu à privilèges? C'est donc, alors, que nous serions placés sous le régime du droit commun ? Or, le droit commun ne peut se manifester que par l'existence d'une législation unique et applicable à tous.

Nous sommes ainsi fondés à conclure que le droit d'association ne sera une réalité que si l'exercice régulier et complet de ce droit peut résulter de la simple application d'une loi générale de droit commun assez large pour embrasser l'organisation de toutes les associations imaginables. Il doit suffire que celles-ci se conforment à des prescriptions compatibles avec leur but spécial, à certaines conditions particulières à déterminer et aux conditions générales de validité de tout contrat, à savoir : temporarité, respect de la liberté et de la personnalité des membres associés.

* * *

Pour dompter la nature, pour s'assurer le concours des forces naturelles, l'association est nécessaire aux hommes, c'est-à-dire la puissance unie à la puissance. Un régime politique rationnel ne pourrait donc se concevoir sans la liberté d'association. Mais le droit d'association ne s'exerce utilement et légitimement par les hommes que quand ils ont en vue de dominer les choses; ce droit cesse d'être utile et légitime quand le but poursuivi est la domination des hommes par les hommes, car alors il y

a tentative de retour aux activités agressives, c'est-à-dire à la barbarie.

La pratique du droit d'association doit donc être codifiée de manière à assurer le respect de la liberté de tous, qu'il s'agisse des associés ou des étrangers aux associations. Dans ce but, les associés ne doivent jouir d'aucun avantage autre que ceux qui résultent naturellement de la coopération. Si cette condition n'est pas satisfaite, il y a privilège en faveur des associés et l'association n'est plus libre; elle devient, en fait, obligatoire.

En résumé, l'association n'est utile que si elle a pour but la coopération pacifique et alors les hommes lui doivent non seulement leur travail et leur intelligence, mais aussi leur responsabilité qui sera le frein naturel de leur liberté.

Nous ajouterons que les mesures politiques ne doivent pas être considérées en elles-mêmes, mais dans leur accord avec l'idéal de prospérité croissante que l'on se forme. Selon nous, le but de toute législation doit être l'accroissement du bien-être social, dont l'unique source est le travail. Toute loi doit donc avoir pour but de réaliser les conditions nécessaires à la productivité du travail. C'est là, peut-être, le criterium de toute bonne loi et certainement celui d'une loi relative à la liberté d'association.

Ces principes doivent, d'après nous, servir de base à la loi générale d'association.

CONCLUSION

Le passé n'a donc pas connu d'associations ayant un but professionnel exclusivement économique. Il n'a connu que les *corporations*, fondées sur le statut personnel plus ou moins modéré selon la prédominance du but économique sur le but de sécurité. Le caractère général des

corporations était la pérennité et le droit de juridiction sur leurs membres; toutes reposaient sur une discipline organisée par des statuts et sanctionnée par des peines.

Le présent, au contraire, ne conçoit plus que des *sociétés contractuelles,* libres et partant incompatibles avec le statut personnel à quelque degré que ce soit. L'existence légale des sociétés étant subordonnée au respect de la personne et de la liberté humaines, les conditions auxquelles elles doivent se conformer sont nécessairement : durée limitée et pouvoirs simplement délégués par les membres associés. Enfin, la nature des sociétés modernes exclut discipline et peine, l'exécution du contrat ne pouvant avoir d'autre sanction que la responsabilité réelle se traduisant en simple réparation du préjudice causé pour défaut d'exécution d'engagement.

Arrivés à cette conclusion de principe, à laquelle nous a conduits un aperçu des transformations subies par l'association dans le passé, il nous reste à dégager certaines impressions essentielles que nous a laissées l'étude à laquelle nous nous sommes livrés, afin de les communiquer au lecteur qui a bien voulu nous suivre jusqu'ici.

Nous ne pouvons nier que certaines causes existent qui, si elles s'aggravaient, ou même simplement persistaient, justifieraient pleinement le rétablissement des groupements corporatifs. Il nous sera cependant permis de constater que, l'évolution économique ayant précédé et déterminé de tout temps l'évolution politique, il est regrettable que l'on doive songer à faire rétrograder l'ordre économique en le ramenant à la corporation forcée disciplinée et militante, alors que l'ordre politique semble évoluer vers la paix par la paix et vers la liberté par la liberté. S'il existe des raisons de rétablir les corporations, il semblerait logique d'abolir ces causes perturbatrices au lieu de songer à compenser l'erreur par l'erreur, le mal par le mal !

Mais les erreurs de Ptolémée n'ont pas empêché la continuation des phénomènes cosmiques; et cette considération serait bien faite pour nous consoler, si nous ne savions que, dans l'ordre social, les efforts déployés par les hommes pour enrayer ou retarder la marche régulière de l'évolution ne peuvent se traduire finalement qu'en peines et douleurs qui, trop souvent, viennent accabler ceux qui n'ont pas mérité le châtiment.

Dans l'ordre philosophique des idées, une chose surtout nous a frappés : c'est la constance et l'esprit de suite avec lesquels nos ancêtres ont poursuivi simultanément la concentration du pouvoir en une sphère unique et la dispersion de la fonction économique en structures de plus en plus diversifiées, limitées et indépendantes. On est tenté d'y voir un acheminement conscient et prémédité vers l'individualisme dont on entrevoit l'avènement comme terme inévitable de cette évolution. Et sans doute l'historien, naturellement porté à accorder à l'homme une grande influence sur la succession des phénomènes sociaux, ne manquerait pas d'attribuer cette suite régulière et presque ininterrompue de progrès civils, politiques et économiques à la sagesse des classes dirigeantes qui nous ont précédés. A ses yeux, cette constance, cet esprit de suite — qui n'apparaissent au sociologue que comme l'action instinctive et inconsciente des masses — accuserait chez nos ancêtres dirigeants la présence d'une qualité qui nous manquerait aujourd'hui : cette faculté chez les hommes politiques et chez un grand nombre de citoyens de savoir nettement ce qu'ils veulent, où ils doivent aboutir et de nourrir en soi des volontés longues et persévérantes.

Mais nous ne croyons guère à la décadence de notre espèce. C'est de loin, en effet, que les hommes assistent au déroulement de l'évolution, à tel point qu'ils n'en connaissent souvent que les résultats, sans même avoir perçu les rythmes lents et longs à la suite desquels ils ont été

acquis. Et ce que les historiens admirent souvent comme la conséquence d'une suite d'idées et de volontés énergiques, ne nous apparaît que comme une succession fatale d'événements, dans lesquels l'humanité joue en quelque sorte un rôle passif que lui assignent les lois invincibles de l'évolution.

APPENDICE VII

LA PERSONNIFICATION CIVILE DES ASSOCIATIONS

Discours prononcé à la Fédération des Avocats Belges (1).

Messieurs les Avocats,

Mon premier souci, en prenant possession de cette Tribune est d'exprimer à M. Paul Janson ma reconnaissante admiration de ce que, par un de ces vigoureux efforts, qui resteront caractéristiques de sa carrière politique, il ait réussi, en quelques mois, à placer la question de l'organisation du droit d'association à l'un des premiers plans des préoccupations publiques de ce pays.

---

(1) 6 février 1908. — Extrait de la *Gazette des Tribunaux.*

La Fédération des Avocats Belges ayant porté à l'ordre du jour de sa réunion annuelle la question de la Personnification Civile des Associations, fit aux auteurs d'un article paru dans la *Revue des Deux Mondes* (« Le Droit Commun d'Association », par Eugène Baudoux et Henri Lambert, 15 août 1906) l'honneur de les inviter à prendre part à ses discussions. L'un d'eux y prononça un discours, qu'il lui paraît intéressant de reproduire dans *Le Nouveau Contrat Social,* à l'intention des spécialistes de cette question, si importante et tant controversée.

Je songe ensuite à vous remercier du grand honneur que vous m'avez fait en m'invitant à discuter cette question avec vous; et je me hâte de me placer sous l'égide que m'offrira votre bienveillante indulgence en vous faisant l'aveu, sans détours, que, seul, le souci de la défense d'idées qui me sont chères a pu me déterminer à prendre la parole dans un tel milieu, en vue d'exposer des opinions différentes de celles qui paraissent y prévaloir.

Enfin, Messieurs, permettez-moi, avant d'entreprendre l'effort en vue de vous convaincre, d'exprimer mon regret de ce que mon collaborateur et ami Eugène Baudoux ne soit pas à mes côtés pour assumer avec moi l'honneur périlleux qui m'est imparti.

Messieurs, j'ai été frappé de ce fait que la plupart des orateurs qui m'ont précédé se soient abstenus, volontairement sans aucun doute, d'envisager la question de l'association dans toute son ampleur, ou, tout au moins, d'en esquisser un examen d'ensemble. Certes, une telle généralisation eût nécessité de remonter au principe même de la question. Mais, l'examen de principe ne s'impose-t-il pas pour tous les problèmes, si nombreux, que l'on soulève en même temps dans tous les milieux, si l'on veut éviter les graves inconvénients qui résulteraient de l'incohérence de leurs solutions ? Notre époque d'activité et de pensée utilitaires n'est que trop portée à n'accorder aux principes qu'une attention distraite et à ne considérer les solutions qu'en tant que moyens pratiques d'atteindre, sans délai, tels résultats ou avantages, qu'elle poursuit sans se soucier suffisamment des difficultés qu'elle amoncelle sur l'avenir.

L'accord qui paraît s'établir si facilement ici sur la grave question du droit d'association me paraîtrait, à ce point de vue, caractéristique, si je ne me l'expliquais par une équivoque, en l'absence du principe général qui eût pu servir de base sérieuse aux convictions. Et cependant, messieurs, ce ne sera qu'en ramenant à un tel prin-

cipe général l'examen des divers problèmes spéciaux constituant l'ensemble de la question du droit d'association, que nous pourrons espérer leur donner des solutions justes, bienfaisantes et harmoniques.

Métaphysique que tout cela ! me répondrait-on peut-être, si je tenais ce langage dans un autre milieu. Mais non parmi vous, Messieurs les Avocats, non dans ce temple qui fut érigé, sans aucun doute, à la glorification du droit pur autant qu'en vue d'abriter la pratique de la justice.

Les principes, au reste, n'ont rien de métaphysique : fruits de l'observation et de l'analyse, procédés d'investigation pratique s'il en est, ils sont bien plus propres à donner du lest à l'esprit qu'à l'enlever dans les spéculations théoriques.

La sociologie et la philosophie de l'histoire, dit Spencer, sont les sources auxquelles doivent puiser ceux qui ont pour but de fonder des institutions politiques durables. Il n'est pas de question à laquelle cette vérité s'applique plus parfaitement qu'à celle qui nous occupe.

La question de l'association est en effet, sociologique et historique avant d'être juridique.

Or, l'examen du principe en sociologie, c'est l'ascension faite à l'origine des phénomènes, d'où on pourra les contempler dans toute leur succession; ce sera le seul moyen de saisir la loi de leurs mouvements et de leur évolution, qu'il s'agit, non de contrarier, mais de préparer et de faciliter, si l'on veut éviter les troubles et conflits que ne peuvent manquer de provoquer les résistances aux transformations nécessaires et, à plus forte raison, les tentatives de retour aux formes du passé. Le progrès, pour la pratique de l'association, ne peut être que dans l'adaptation des formes aux conditions changeantes des milieux et des temps. « Pas plus que les fleuves, dit M. Paul Laffitte, dans son *Paradoxe de l'Egalité*, l'Histoire ne remonte vers ses sources. Il en est de l'association comme de toutes les autres institutions : pour continuer

à répondre à un besoin légitime, elles doivent se développer et se transformer avec le milieu qui les a fait naître; s'il n'en est pas ainsi, on voit s'épuiser la vertu qui est en elles. »

Il s'agit donc, Messieurs, pour résoudre parfaitement le problème que nous nous sommes posé, de rechercher ce que furent les formes revêtues par les associations dans le passé, d'expliquer les transformations qu'elles ont dû subir afin de répondre aux nécessités changeantes des milieux et des temps et de déduire ensuite de ces investigations ce que doivent être les groupements du présent, pour que, s'appropriant aux conditions d'un état social nouveau, ils soient susceptibles de marquer un pas dans la voie du progrès.

C'est un exposé de cette évolution que mon collaborateur et moi, avions tenté d'esquisser à propos de la question des Unions professionnelles et qu'il faudrait présenter à propos de celle du droit général d'association. Un tel tableau, dressé par un maître, serait bien fait pour désillusionner les hommes qui placent leur confiance en des systèmes arbitraires et ces autres, qui espèrent réaliser des réformes durables par la résurrection des formes disparues ou, plutôt, par l'exhumation des squelettes du passé.

Dans mon impuissance à entreprendre un tel exposé, je me borne, Messieurs, à mettre en lumière la conclusion qui en découlerait : *L'Evolution sociologique et historique de l'association s'est marquée par la tendance constante vers la limitation des engagements d'autorité et vers le dégagement des individus de la personne collective, se traduisant par le passage graduel du statut au contrat.* Cette conclusion est en accord parfait avec celle que fournit l'étude de l'évolution générale du progrès humain, dont le développement est parallèle à celui du sentiment du droit, et qui se marque, comme le constate Summer Maine, par

la substitution des conventions aux arrangements d'autorité.

L'association moderne n'est plus qu'une convention.

L'association moderne doit être un contrat.

Pour la première fois, je pense, Messieurs, depuis le début de vos discussions, cette conclusion et cette affirmation, qui ont une si grande signification, sont produites ici.

Si l'on ne parvient pas à les réfuter, j'aurai le droit de faire de ces conclusion et affirmation le point de départ de mon argumentation juridique et de déclarer que les règles qui régissent le contrat sont aussi celles qui doivent présider à l'organisation du droit d'association.

Tel était l'avis de M. Waldeck-Rousseau. C'était le principe sur lequel il avait établi son projet primitif, comme le constata, il y a quinze jours, M. Hermans, au cours de sa remarquable intervention.

De la notion du contrat à la base du droit d'association dérivent, comme je le montrerai, ces deux conséquences : la limitation de durée de l'engagement d'association et la copropriété des biens possédés. Or, ces deux conditions, réciproques l'une de l'autre, comme nous le verrons, suffisent à résoudre la question primordiale que l'on doit se poser dès que l'on aborde le problème de l'association : *comment concilier la liberté individuelle et la liberté d'association ?* Cette question apparaît, en effet, de la plus haute importance quand on se remémore que si la tempête révolutionnaire de 1789 a balayé les institutions de l'époque, c'est parce qu'elles vivaient sous un régime qui ne conciliait pas ces deux nécessités : la liberté et la solidarité. Dans les institutions humaines, il n'y a qu'un substratum réel : l'homme. Les institutions légales qui ne sauvegardent pas la liberté et la personnalité de l'homme pêchent pas conséquent par la base.

Que tel fût aussi l'avis de M. Waldeck-Rousseau ne fait

aucun doute si on étudie le projet de loi d'association qu'il déposa le 14 novembre 1899 (deux avant le vote de la loi d'association) et qui appliquait de façon complète et absolue, pour ce qui concerne le droit commun, les idées qu'Eugène Baudoux et moi avions exposées, en 1895 et 1897 dans deux études : *Les Syndicats professionnels et l'Evolution corporative* et *Les Syndicats professionnels et le Régime général des Associations modernes.* M. Yves Guyot avait entrepris la défense de nos idées en France et en avait, à diverses reprises, entretenu M. Waldeck-Rousseau; de mon côté, je communiquais régulièrement à celui-ci nos diverses publications. Malheureusement, Waldeck-Rousseau laissa remanier profondément son projet par les commissions parlementaires et il n'en resta pas grand'chose quant aux principes.

Nous avions fait ressortir, qu'il ne peut y avoir liberté dans l'association sans la durée limitée. Waldeck-Rousseau considérait qu'il en était bien ainsi et que la limitation de durée constituait, par excellence, la garantie nécessaire de la liberté. Cela ressort nettement des premiers mots de son exposé des motifs : « Deux ou plusieurs personnes « conviennent d'unir leurs efforts, leurs connaissances « ou leur activité dans un but de propagande, d'économie, « d'art, d'instruction, d'organisation ou de défense du « travail. C'est une convention. Elle doit, comme toute « autre, avoir un objet licite et être respectueuse de la « liberté individuelle; un consentement libre doit la for- « mer : *elle ne peut être perpétuelle.* Et qu'on ne dise « pas que de cette restriction essentielle il résulte une « diminution de la liberté d'association des individus ; « autant vaudrait faire le procès à l'état de société, à « toutes les lois telles qu'elles puissent être, car elles n'ont « pas d'autre objet que de concilier la liberté de chacun « avec l'intérêt de la communauté fondamentale. L'art. 3 « de mon projet, a pour but de protéger la liberté contre « les engagements illimités que les associés pourraient

« contracter. » Voici cet article 3 : « Aucune convention « d'association ne pourra être formée que pour un temps « déterminé. En l'absence d'une stipulation relative à sa « durée, elle pourra être résolue par la seule volonté « d'une partie. »

Ne perdons pas de vue, cependant, Messieurs, que cette convention temporaire sera toujours renouvelable et qu'il ne dépendra, par conséquent, que de la volonté des individus associés d'en perpétuer les effets. La différence essentielle, et touchant aux plus hautes règles de la morale, qui existe entre la pérennité et la temporarité, c'est que la perpétuation obligatoire de l'association — ou de toute institution — procède de la méfiance à l'égard des générations futures; tandis que la temporarité renouvelable exprime une pleine confiance en nos successeurs. Selon les partisans de la pérennité, l'humanité, sans doute, aurait progressé jusqu'aujourd'hui; mais elle serait à son apogée : elle doit dicter la loi à l'humanité de l'avenir en lui imposant la continuation de ses œuvres. Les protagonistes de la temporarité des associations estiment, au contraire, que les hommes n'ont pas le droit de fonder des institutions qui engagent à perpétuité leurs successeurs, ceux-ci devant être les seuls appréciateurs légitimes de l'utilité de leur continuation ou de leur suppression. Ce qu'une génération a su édifier, la génération suivante sera capable de le conserver et de le continuer s'il y a lieu.

Quant à la durée simplement indéterminée, je crois montrer suffisamment que cette notion aboutirait à la précarité des entreprises, en faisant remarquer que toute association sans détermination de durée serait exposée par le fait même, à devoir prendre fin à n'importe quel moment, même avant d'avoir commencé à produire ses effets, et ce, sur la simple volonté d'un seul des associés.

La temporarité avec renouvellement, c'est la stabilité

des œuvres, sans les inconvénients de la perpétuation obligatoire.

J'ai dit tantôt que la présence nécessaire d'un contrat à la base de toute association impliquait non seulement la limitation de durée de l'association, mais aussi la copropriété des biens; et j'ai ajouté que ces deux conséquences sont réciproques l'une de l'autre. Voici ce que disait, à ce sujet, Waldeck-Rousseau dès le début de l'exposé des motifs de son premier projet de loi : « Ce qui alarme généralement, c'est moins la perspective d'une entente formée entre un certain nombre de personnes que l'idée d'une possession de biens, d'un patrimoine, grossissant sans cesse *au profit de l'institution* ou de *l'association elle-même*, et se perpétuant. Ce qui effraie, c'est la perpétuité d'une association survivant à ses membres, distincte de tous et de chacun, possédant pour le compte d'un être moral et arrivant par la pérennité de son institution à constituer une main-morte, soustraite au partage et à la circulation. Or, c'est là un danger qui disparaît moyennant l'application des principes du contrat aux associations. Que faut-il, en effet, pour que surgisse ce péril d'une fortune toujours grandissante et soustraite à l'action continuelle du partage et de la circulation ? Il faut qu'en dehors des personnes, se constitue un être susceptible de se perpétuer et de posséder, ayant acquis la « *personnification civile* ». Par contre, dans des associations de droit commun, le *Contrat* qui se formerait serait soumis aux règles générales du droit : libres de former entre eux un contrat d'association, les membres qui la composent peuvent également fonder des sociétés ou communautés de biens. Les sociétaires peuvent alors régler par voie de convention leurs droits dans le patrimoine commun; s'ils omettent de le faire, une communauté de fait caractérise leur situation juridique. Les biens mis en commun ne cessent pas d'appartenir aux communistes, non dans leur individualité propre, mais

sous forme de parts dans la chose commune, de même que dans une société proprement dite, ils restent dans le patrimoine des associés sous forme de parts d'intérêts ou d'actions. Quand la communauté finit, les communistes se partagent le fonds commun au prorata de leurs parts. »

Ainsi donc, d'après Waldeck-Rousseau, le *contrat* implique temporarité et copropriété, divise ou indivise, selon la convention.

Me Picard. — Trop de Waldeck-Rousseau. Citez donc quelques juristes belges ! (1).

M. Henri Lambert. — Jusqu'ici, Messieurs, je puis me dire d'accord, tout au moins en très grande partie, avec le projet de M. Janson, projet qui, ainsi qu'il a bien voulu le dire, s'inspire des principes que Baudoux et moi avons dégagés et établis. Mais à partir de ce moment, j'ai le regret de le déclarer, nos opinions diffèrent complètement de celles de M. Janson.

Juridiquement, l'association étant un phénomène naturel, le droit d'association est un droit naturel : c'est celui d'établir un concours de volontés vers une même chose et de faire des *contrats*, par lesquels les hommes déclarent unir leurs efforts pour un but déterminé et licite.

De cette définition découlent les droits de posséder, de recevoir, de contracter, d'ester en justice. Non, toutefois, ces droits, tels que les conçoit, limitativement et restrictivement, M. Janson, mais bien tels qu'ils doivent résulter, dans toute leur intégralité, de la présence d'un contrat, comme loi exclusive des parties, dans l'accomplissement de l'acte d'association.

Mon appréciation et celle de mon collaborateur pouvant,

(1) L'orateur eût pu, en réponse à Me Picard, faire remarquer qu'il ne lui était guère possible de s'appuyer sur les travaux des juristes belges, puisqu'aucun d'eux n'a traité la question du droit d'association en fondant celui-ci exclusivement sur le *contrat*.

à très juste titre, être considérées comme manquant d'autorité, je continuerai à étayer notre thèse des opinions de M. Waldeck-Rousseau : bien entendu des opinions exprimées, non par la loi parlementaire de 1901, qui ne fut acceptée que par le chef d'un parti politique, mais bien par le projet du 14 novembre 1899, qui traduit nos idées et la pensée pure de Waldeck-Rousseau, juriste.

Permettez-moi de vous faire remarquer en passant, que celui-ci définit l'association : « une convention par laquelle *deux* ou plusieurs personnes mettent en commun... etc... » Il ne parle pas de sept personnes. J'ai demandé en vain la raison d'être du chiffre 7. Serait-ce un chiffre fatidique ?

Par la lecture que je vous ai faite de certains passages de l'exposé des motifs du projet de novembre 1899, vous avez pu vous rendre compte, Messieurs, que votre éminent confrère français ne craignait l'accumulation des biens que pour ce qu'il appelait avec nous : *les personnes civiles*, c'est-à-dire les êtres moraux perpétuels, distincts des individus qui les ont constitués. Nous avions dit en 1895 et répété en 1897 : « Telle qu'elle doit être entendue, la personne civile est une association qui a une existence propre et qui possède, abstraction faite de ses membres; elle jouit de la pérennité. C'est une institution privilégiée. Elle a fait son temps ». Dans son exposé des motifs, M. Waldeck-Rousseau dit : « L'article 10 de mon projet définit pour la première fois la personnification civile des associations : la *personne civile* est, aux termes de cet article, la fiction légale en vertu de laquelle une association est considérée comme constituant une personne morale distincte de la personne de ses membres, qui leur survit et en qui réside la propriété des biens de l'association. La personnification civile est un privilège. » Aussi n'est-ce qu'à ces associations privilégiées et possédant en main-morte que M. Waldeck-Rousseau voulait opposer des restrictions des droits de posséder; logiquement, il

se garde bien d'établir aucune espèce de limitation d'étendue, ni de restriction de forme des biens des associations de droit commun — avec temporarité et co-propriété. Ce doit commun contractuel, il l'instituait, en regrettant manifestement de ne pouvoir abolir complètement les anciennes institutions existant en personnes civiles privilégiées.

Dans une note que le *Journal des Tribunaux* nous a fait l'honneur de publier, nous avons fait, à ce propos, diverses remarques qu'aucun orateur n'a rencontrées; j'espère que M. Janson voudra bien y répondre et nous dira pourquoi, dans son projet, il limite et restreint l'exercice du droit de posséder des associations de droit commun, — avec temporarité et copropriété.

M. Janson nous objectera peut-être que si le droit d'association est un droit naturel, l'association ne peut cependant se créer en droit que par une fiction; que la fiction est de droit civil et, comme telle, soumise aux limitations et restrictions que le légiste pourrait croire utile de lui opposer. Si cette réponse était faite, il nous suffirait, pour la repousser, de rappeler que les lois écrites ne doivent avoir pour but que de régulariser l'action des lois naturelles, non de contrarier et d'entraver cette action; et nous nous empresserions d'ajouter que nous admettons — que nous préconisons même — l'application, à la fiction représentant les associés, des vrais principes du droit civil moderne : nous y trouvons, en effet, la limitation en étendue et en temps des obligations (nul ne peut aliéner sa liberté, nul ne peut s'engager à vie), et cette limitation des obligations constitue un des fondements de notre thèse. Mais quant aux restrictions au *droit de posséder* opposées aux sujets du droit, on n'en rencontre la consécration que dans les codes civils (ou coutumes) des sociétés politiques inférieures, telles que les empires orientaux; actuellement, la limitation de la forme et de l'étendue des propriétés des sujets du

droit ne serait inscrite que dans les lois civiles d'une société basée sur les principes collectivistes. Une telle réponse nous fournirait ainsi l'occasion de faire ressortir nettement le caractère d'expédients qu'il faut assigner aux limitations ou aux restrictions du droit de posséder des associations.

J'aborde, Messieurs, la grave question des dons et des legs, — celle dont M. Janson paraît dire qu'elle représente le nœud gordien de l'organisation du droit d'association; et si je ne craignais de vous apparaître présomptueux ou téméraire, je déclarerais volontiers, je l'avoue, que ce « nœud gordien », je me propose de le « résoudre » — bien loin d'avoir à le trancher, par imitation morale du geste simple mais rude d'Alexandre... *si licet parvos componere magnis.*

Il me suffira d'ailleurs de prendre encore le projet de 1899 de M. Waldeck-Rousseau, dans lequel celui-ci, conformément à la solution que nous avions préconisée dès 1895, traite le « nœud gordien » avec bien plus de simplicité encore et de désinvolture que ne le fit Alexandre : il ignore tout simplement son existence en ce qui concerne les associations de droit commun, — avec temporarité et copropriété — et n'oppose à celles-ci aucune espèce de restriction quant à la capacité de recevoir à titre gratuit.

M. Waldeck-Rousseau n'opposait, quant à la capacité de recevoir à titre gratuit, des restrictions qu'aux associations « d'utilité publique », auxquelles devait être laissé le « privilège de la personnification civile ». C'est-à-dire qu'il faisait exactement le contraire de ce que propose M. Janson.

Voici, en effet, ce que disait le juriste français : « Un certain nombre d'associations existent actuellement sous forme de *personnes civiles*, en vertu de l'acte qui les a reconnues d'utilité publique. Mon projet permet aux associations de continuer à réclamer ce privilège, comportant

la perpétuité et la possession en main-morte. Aussi l'autorité qui le concède est-elle en droit de leur imposer telles conditions qu'elle juge nécessaires pour empêcher la perpétuelle affectation et la croissance exagérée des biens, afin de prévenir les dangers dont ces établissements peuvent menacer les familles et le régime économique de l'Etat. Les restrictions apportées, ici, relativement aux dons et aux legs, ne portent aucune atteinte aux principes du projet, pour les associations de droit commun — avec temporarité et copropriété. » Ainsi donc, alors que le projet de M. Janson refuse la capacité de recevoir à titre gratuit aux associations de droit commun, c'est à celles-ci seulement que Waldeck-Rousseau l'accordait, sans aucune restriction.

Au surplus, la notion de l'utilité publique n'avait été conservée par M. Waldeck-Rousseau, dans une partie spéciale de son projet, que comme concession aux usages et aux préjugés ayant prévalu en France, en matière d'association, au cours de tout le XIXe siècle. Cette conception satisfaisait à la tradition suivie depuis la Révolution : celle-ci, en haine des corporations, jurandes et autres personnes civiles, avait supprimé tous genres d'associations et même de réunions, l'autorisation de s'associer étant réservée exclusivement au pouvoir central statuant d'après « l'utilité publique ». Celle-ci est donc une de ces conceptions autoritaires et césariennes, qui bien utilisées, peuvent, dans les républiques, tenir lieu de la volonté du Prince. Mais qu'on veuille introduire une telle notion dans notre pays, qui s'honore d'une Constitution ayant, il y aura bientôt cent ans, proclamé la liberté d'association, pour tous et sans privilèges, c'est ce qu'on a vraiment quelque peine à concevoir.

Aussi apparaît-il que la condition d' « utilité publique », entièrement nouvelle en matière d'association dans notre pays, a été introduite dans le projet de M. Janson dans un but nettement antilibéral.

Il y a encore autre chose, non moins extraordinaire : c'est que, parmi les partisans de l'introduction de cette notion dans la législation belge,personne ne paraisse savoir au juste comment la définir : ayant eu une première fois, il y a quinze jours, l'honneur de me trouver parmi vous, j'ai demandé, Messieurs, qu'on voulût bien me définir l'utilité publique. M. Janson me répondit qu'on voyait bien que je n'étais pas jurisconsulte. Il me cita un adage latin qui me parut, comme à d'autres d'entre vous, avoir quelque peu l'allure d'un simple brocard et s'empressa ensuite de projeter sur ma question ce que je voudrais oser appeler l'obscurité d'un éloquent brouillard; il fit intervenir les Romains, le Panthéon, et appela à la rescousse les Dieux du paganisme. A mes yeux, M. Janson se trouvait enveloppé dans le nuage, avec les Dieux et... avec ma question. Et j'eus un instant l'impression d'une vision olympienne ! Mais bientôt, l'habitude des précisions polytechniques ranima ma pensée, et mon cerveau n'eut plus de cesse qu'il n'eût trouvé ou que je n'eusse obtenu la définition nécessaire. Ce fut en vain que j'insista encore. « *Omnis in jure civili definitio periculosa* » m'avait définitivement répondu M. Janson (1). Mais, en réfléchissant à cette réponse, je me disais : périlleux surtout est de donner à une législation une base et un pivot représentés par une notion incertaine au point d'en être indéfinissable. Comment expliquer que des juristes, réu

---

(1) Voltaire recommandait : définissez les termes! Spencer dit : « On peut mesurer l'état d'avancement d'une science à la précision de ses termes; c'est une des formes du passage de l'indéfini au défini ». Et, dans son ouvrage intitulé : *La Science Economique*, Yves Guyot rappelle qu'un député, professeur de droit et d'économie politique, M. Beauregard, reprocha à Waldeck-Rousseau d'avoir donné, dans sa loi de 1901, une définition de l'association, et invoquait contre lui le dicton *omnis definitio periculosa*. Waldeck-Rousseau lui rappela que le Code civil est rempli de définitions.

nis ici par un noble souci du droit, puissent se résoudre à établir sur une base aussi fragile une loi qu'ils considèrent de capitale importance, et paraissent tout prêts à en confier ensuite l'application à une autorité soumise à toutes les sautes de vent de la politique ?

Me Paul Janson. — La notion d'utilité publique n'est pas aussi vague que cela. Mon projet est très net à cet égard, puisqu'il attribue la définition d'utilité publique au pouvoir exécutif.

M. Henri Lambert. — C'est là précisément qu'est le danger.Au surplus, il n'y a pas d'utilité publique; ou, plutôt : *le développement de toutes les activités licites est d'utilité publique.* Me Janson m'a demandé si une société chorégraphique était d'utilité publique et il a répondu : « L'on doit dire que non. » Et moi, je réponds : « Oui, si la chorégraphie est chose licite. » Je ne demande à mon tour à Me Janson si une société ayant pour but de faire apprécier les chefs-d'œuvre de la littérature, de la musique, de la peinture, de l'art dramatique, serait d'utilité publique ? Songerait-il à classer les sciences et les arts, d'utilité publique ou d'utilité privée, selon qu'ils apparaîtraient tels à la majorité disposant du pouvoir ?

Quand on a compris la théorie de la liberté et qu'on s'est rendu compte que le progrès humain résulte uniquement de la libre expansion de toutes les activités licites, on doit admettre que toutes sont d'utilité publique. La pratique des sciences du droit et des mathématiques est d'utilité publique; le développement de l'industrie de l'imprimerie est d'utilité publique; l'industrie de la verrerie est d'utilité publique; et j'ose dire que l'élevage du lapin domestique est aussi d'utilité publique.

L'expérience d'un passé encore récent et que nous avons tous vécu devrait à ce point de vue nous faire réfléchir; jusqu'en 1873, la naissance et le fonctionnement des sociétés anonymes, étaient soumis au régime préventif. Cela ne nous apparaît-il pas comme presque invraisemblable? C'est

cependant ce que l'on veut recommencer en introduisant ici la notion de l'utilité publique.

Me MAURICE VAUTHIER. — Mais une société anonyme ne peut recevoir des dons ou des legs !

Me PICARD. — Où trouvez-vous cela ? Ce n'est pas certain et la jurisprudence ne s'est pas prononcée.

M. HENRI LAMBERT. — Si Cobden avait dû attendre des membres du pouvoir exécutif anglais l'autorisation de constituer sa Ligue du Libre-Echange, aurait-il obtenu de ces protectionnistes la reconnaissance d'utilité publique ? Et aurait-on vu s'accomplir à cette époque le plus grand acte économique de l'histoire de l'Angleterre et du monde ?

J'ai eu, sur ce point capital de la question du droit d'association, la satisfaction d'entendre le verbe d'un jurisconsulte dont l'avis différait de celui de plusieurs de ses confrères et j'exprime l'espoir de voir à nouveau M. Hermans gravir cette tribune, si c'est nécessaire, pour continuer à y défendre l'opinion que j'ai l'honneur de partager avec lui.

Je conclus, pour ce qui concerne ce point, et je dis : si vous ne parvenez pas à donner de l'utilité publique une définition précise et inattaquable, le souci de la vérité scientifique vous obligera à l'abandonner.

Si, Messieurs, vous repoussez, comme je l'espère, la notion de l'utilité publique, vous aurez accordé, comme M. Waldeck-Rousseau, le droit de recevoir des dons et des legs à toute association dont le but est licite (1) et vous aurez, en même temps, supprimé à tout jamais les *Universitates*, les Corporations et les Personnes Civiles. Vous aurez envoyé toutes ces associations de main-morte rejoindre, dans les ténèbres du passé, celles qu'Augustin Thierry considère dans nos pays comme leur commune origine : les moyen-âgeuses sociétés taisibles.

---

(1) Est licite, tout ce qui n'est pas défendu par les lois.

Dès lors, vous apparaîtra, dans toute sa nouveauté, sa pureté et sa précision juridiques, une autre notion : celle de l'association contractuelle, avec délégation civile.

Me Paul Janson. — Voulez-vous me définir à votre tour cette notion nouvelle ?

M. Henri Lambert. — Celle-ci, opposée à la personne civile, est « l'être moral nouveau, naissant de l'application du contrat dans tous les domaines ». C'est à cet être moral que vous avez attribué l' « existence civile », ajoutant une imprécision nouvelle à celles de l'utilité publique et de la personne civile.

Me Paul Janson. — Vous voyez le danger de toute définition.

M. Henri Lambert. — La notion « existence civile » n'est-elle pas communément applicable à tous les sujets du droit, quels qu'ils soient ? Tous ces êtres « n'existent-ils pas civilement » ? Et le terme « existence civile » est-il susceptible, par conséquent, d'exprimer de façon nette, précise, comme il est désirable, la dénomination en même temps que la définition de l'état de droits de *l'être moral de droit commun, qui naîtra, dans tous les domaines, de la simple volonté des individus associés, qui existera, se développera ou finira de même* ? Non, ce terme n'en est pas susceptible et ne pourrait engendrer que de nouvelles équivoques.

Quant on admettra la contractualité vraie on sera prêt à abandonner toutes les idées de restriction d'étendue et de forme des droits de posséder et de recevoir des associations et à envoyer tous ces expédients rejoindre dans le passé les « personnes civiles », avec les sociétés taisibles les serfs féodaux.

Alors, Messieurs, nous nous trouverons d'accord pour élaborer un projet de droit commun s'inspirant de celui de M. Waldeck-Rousseau; nous le serions aussi pour envisager le projet de M. Janson, s'il abandonne la condition d'utilité publique et les limitations et restrictions aux

droits de posséder et recevoir; et nous serons peut-être plus près encore de nous mettre d'accord sur le projet de Me Edmond Picard, si j'en ai parfaitement saisi toute la portée. Je demande toutefois à Me Picard une chose, que son esprit de théoricien du droit admettra certainement.

Me Picard. — Théoricien ! Il ne faut pas m'injurier. Je ne suis pas un théoricien du droit. Je suis, au contraire, un fervent du droit vivant.

M. Henri Lambert. — Excusez-moi : je croyais, ayant lu votre théorie du Droit Pur, vous faire un compliment. Ce que je demande, Messieurs, c'est que l'on réserve la dénomination de *personne civile* aux fictions perpétuelles, et que l'on se serve du terme *association contractuelle* pour dénommer l'être moral répondant aux conceptions nouvelles en matière d'association.

N'intervenant ici qu'en théoricien de la liberté et en champion du vrai droit commun, n'entretenant aucune espèce d'arrière-pensée politique, je n'hésite guère, Messieurs, à aborder la dernière grosse question : celle des associations religieuses.

La loi française déclare proscrit tout ce qui, emportant renonciation aux facultés naturelles, constitue une abdication des droits de l'individu et, c'est-à-dire des droits de se marier, de posséder, etc.; elle proscrit, en un mot, tout ce qui ressemble à une servitude ou obligation personnelle. « L'association qui reposerait sur une renonciation de cette nature, serait nulle, dit-elle. » Ce fut le joint par lequel on put introduire dans la loi d'association des interprétations et des textes ouvrant ce que l'on a appelé les persécutions religieuses.

Certes, les religieux qui auraient fondé un contrat d'association sur une obligation telle que l'observance des vœux du célibat, d'obéissance et de pauvreté, auraient fait un contrat nul, comme procédant d'une cause illicite, non sanctionnable par les tribunaux. Mais je ne sache pas

que ces hommes songent à observer les vœux religieux autrement qu'à titre de règle d'ordre intérieur ou privé, volontairement acceptée et suivie. Dès lors ces vœux sont, au regard de la loi, à considérer exactement comme la règle de morale et de conduite privées que s'imposerait un citoyen quelconque; et, pas plus que la robe qu'ils portent, leur tenant lieu de la redingote du bourgeois ou du bourgeron de l'ouvrier, ces vœux privés ne peuvent constituer pour ces citoyens une cause de déchéance de leur droit de former des associations, en vue de l'enseignement, de la charité, de la philosophie, du culte ou de tout autre but licite.

Il en résulte que les associations de religieux sont, au regard de la loi, des associations de citoyens, comme les autres, et qu'elles doivent pouvoir librement fonctionner, sous le régime du contrat et du droit commun, impliquant temporarité et copropriété.

Ainsi donc, Messieurs, une seule solution : la liberté de créer contractuellement toutes associations à buts licites, solution applicable à tous et à tout et réalisant comme telle, l'expression parfaite et suprême du droit commun.

Quels seront les buts licites ? Quels seront les buts illicites ? Nous sortirions du domaine des lois si nous voulions trancher cette question : « Il ne faut pas, avait dit à ce propos Waldeck-Rousseau, vouloir mettre dans la loi ce qui ne peut trouver place que dans les jugements. » M[e] Janson estime d'ailleurs également qu'il appartient au pouvoir judiciaire et non au pouvoir politique, de régler cette question, selon les espèces.

Messieurs, je vous demande de me pardonner de vous avoir entretenus aussi longtemps des idées qui sont celles de mon collaborateur Eugène Baudoux et les miennes.

Mais, laissez-moi ajouter que c'est avec un profond regret que j'ai entendu dire ici, à diverses reprises, qu'il ne s'agissait pas, pour votre Compagnie, d'édifier une œuvre parfaite, une œuvre vraiment juridique et qu'il

devait lui suffire de mettre sur pied un projet politiquement acceptable. J'ose dire que c'est avec le sentiment que causerait un sacrilège que j'entendis proférer de telles paroles dans ce Temple du Droit.

Messieurs, je vous en adjure, pas de solution « par à peu près », pas de solution étriquée, pas de solution empirique. Mieux vaudrait, mille fois, laisser le terrain net pour les œuvres futures et confier à nos successseurs le soin de résoudre scientifiquement, de façon complète et large, ce grand problème social.

Car, ne vous y trompez pas, le problème de l'organisation du droit d'association est, comme le dit Charles Benoist, au fond et le fond même de la crise de l'Etat Moderne. Construit sur le sable laissé par la trombe révolutionnaire de 1789, l'Etat Moderne a des assises branlantes; il faut, Messieurs, raffermir et son sol et ses fondements par les structures solides et souples, solides parce que souples, que fourniront les libres associations contractuelles instituées, et s'enchevêtrant, dans tous les domaines.

Ne compromettez pas, M. Paul Janson, par un système d'association imparfait, — qui empêcherait le complet développement des coopérations et des solidarités, — l'organisation intégrale, bienfaisante et pacifique des forces sociales; ne compromettez pas la réforme organique et vraiment scientifique du suffrage universel, dont vous fûtes, dans ce pays, le vaillant et puissant artisan; ne compromettez pas un avenir social meilleur qui dépendra, sans doute, d'une solution parfaite et complète, donnée, en temps utile, au problème des associations.

Le jour, Messieurs, où nous aurions coopéré à cette œuvre, nous aurions contribué à reconstruire l'Etat moderne.

APPENDICE VIII

INDIVIDUALISME, — OU COMMUNISME? (1).

On ne peut concevoir aucune société libre sans échange, et il ne peut y avoir échange sans *prix;* c'est-à-dire que l'idée d'organisation sociale dans la liberté est inséparable de la notion « prix ». (Les services gratuits, ou altruistes, ne pourront fournir le fondement d'une société tant que les hommes connaîtront l'intérêt personnel.)

Or, le prix ne peut se former que par la valeur; et celle-ci, dont l'origine est dans le service ne peut se fixer exactement que par l'échange *libre* des services (matériels, intellectuels et moraux).

Plus l'échange est libre, plus les prix des choses et des services sont justes et plus l'organisation sociale est juste.

Moins l'échange est libre, moins les prix sont justes et moins l'organisation sociale est juste.

Il ne peut y avoir organisation sociale progressive sans échange de plus en plus libre des choses et des services.

La tendance collectiviste suppose la monopolisation graduelle de la production par l'Etat et la suppression graduelle de l'échange; elle priverait graduellement les prix

(1) *Individualiste Européen,* 1er août 1914, « La Réorganisation du Droit d'Association », par Henri Lambert.

de leur régulateur naturel. Le collectivisme intégral, qui abolirait toute concurrence dans la production et tout échange, ne pourrait connaître que des prix et une organisation sociale entièrement arbitraires.

*
* *

On prétendrait à tort, selon nous, que, sous le régime collectiviste, les prix pourraient s'établir par la loi de l'offre et de la demande, entre l'Etat producteur et la nation consommatrice. Car le collectivisme a pour objectif nécessaire la suppression de l'offre et de la demande en tant que loi d'équilibre entre la production et la consommation, de même que comme moyen d'établissement des prix. La production devrait y être réglée par la consommation : on produirait dans la mesure où l'on consommerait.

Or, vouloir régler la production par la consommation procède d'une erreur théorique irrémédiable. Car c'est la consommation qui, toujours, *de par la nature des choses*, dépendra de la production : en effet, la capacité de consommation est virtuellement illimitée; elle ne dépend, pratiquement, que du pouvoir d'achat des consommateurs. Et le pouvoir d'achat du consommateur dépendra toujours de sa production. Conséquemment, à beaucoup de production correspondra beaucoup de consommation; à peu de production, peu de consommation : c'est toujours la production qui règlera la consommation. L'objectif contraire est d'une réalisation aussi chimérique que le fonctionnement d'un baromètre dans lequel on aurait oublié d'introduire le mercure — le pouvoir d'achat.

*
* *

Supprimant l'offre et la demande, ainsi que les prix, la société collectiviste devrait nécessairement procéder à la distribution des produits conformément à la devise

communiste : *à chacun selon ses besoins.* Le collectivisme passerait nécessairement au communisme.

Mais ce régime anéantirait toute responsabilité économique — puisque sa devise même suppose que chacun sera admis à « prendre au tas ». Il transporterait l'homme en dehors des conditions naturelles de son développement. Car l'humanité est sortie de l'animalité par la production et l'échange et s'est développée sous un régime de responsabilité économique individuelle de plus en plus prononcée.

La disparition de la responsabilité économique individuelle entraînerait fatalement la disparition de la production volontaire. La production ne pourrait être obtenue que par la contrainte, c'est-à-dire par le travail forcé. Quant aux produits, en quantité nécessairement fort réduite, ils seraient distribués aux producteurs comme une maigre et indispensable subsistance, bien plus que comme la digne rémunération d'un service social.

* * *

Les hommes n'ont, en somme, le choix qu'entre l'individualisme selon la devise : *à chacun selon ses services,* — répondant au libre *contrat,* — et le communisme selon la formule : *à chacun selon ses besoins,* — qui répond au *statut personnel,* imposé d'autorité (1).

Le premier de ces régimes mettra en jeu la responsabilité économique individuelle, créera la liberté et l'indépendance pour chacun, et assurera la solidarité volontaire de tous, dans l'échange des choses et des services.

Le régime communiste (et « libertaire ») supprimerait la responsabilité, anéantirait la liberté et créerait une solidarité forcée se traduisant par l'assujettissement de

---

(1) Voyez note, page 277, pour les définitions du contrat et du statut.

chacun aux volontés tyranniques de tous — ou des maîtres de tous.

***

L'écrivain des présentes lignes croit, d'après ses observations personnelles, pouvoir exprimer l'avis que l'idéal économique de l'immense majorité des hommes, même parmi les classes les plus déshéritées, n'est pas celui d'*égalité*, exprimé par la maxime communiste « à chacun selon ses besoins », mais celui, bien plus élevé, de *justice* dans la distribution des richesses, que formule la devise de la démocratie individualiste : *à chacun selon ses services.*

Il est assez probable que l'humanité, mal conseillée, incomprise quant à ses aspirations vraies, n'échappera pas à une expérience plus ou moins prolongée de collectivisme et de communisme. Mais on peut prévoir que ce régime ne répondra pas à l'idéal de justice économique des humains et qu'un régime différent sera bientôt désiré ardemment par la généralité d'entre eux.

A aucune époque et dans aucune circonstance historique, le progrès ne s'est accompagné d'un retour au communisme primitif; mais il fut généralement marqué par la suppression des privilèges et des monopoles, c'est-à-dire par la volonté d'égaliser *les droits* de tous à acquérir la propriété individuelle et par la tendance à réaliser la formule individualiste : « à chacun selon ses services ». Aujourd'hui encore, c'est dans ce sens que le progrès s'impose, sans doute plus urgement et plus gravement que jamais (1).

---

(1) Le problème social est lié au problème international. Pas de paix sociale sans paix internationale, et réciproquement. Or, la solution du problème de la paix internationale exige la libération générale des relations entre les peuples de la Terre. Elle implique non seulement la liberté des échanges mais aussi celle de l'émigration et de l'immigration. On aperçoit aisément que ces libertés ne se concilient pas avec le système communiste.

APPENDICE IX

LETTRE OUVERTE

AUX « COMPAGNONS DE L'INTELLIGENCE »

APPENDICE IX

LETTRE OUVERTE AUX « COMPAGNONS DE L'INTELLIGENCE »

Il s'est constitué récemment en France, sous la désignation « Les Compagnons de l'Intelligence », un groupement qui comprend d'importantes personnalités, se rattachant à la littérature, au professorat, aux arts, à la technique industrielle. Ces hommes ont en vue de former la « Confédération du Travail Intellectuel ». Ils déclarent, dans leur manifeste, que « la nécessité du temps force les intellectuels à s'organiser sur le plan professionnel et à exprimer leur volonté de vivre en syndicalisme ».

L'auteur du *Nouveau Contrat Social* leur adresse la lettre ouverte que voici :

Charleroi, Mai 1920.

Messieurs,

Je suis de ceux, très rares dans le monde des affaires, rares aussi dans les autres mondes, qui ont accueilli avec sympathie l'annonce de la constitution de votre groupement.

Votre manifeste dit, fort véridiquement, que « prise entre deux puissances qui souvent la dédaignent, la puissance du nombre et celle de l'argent, l'intelligence risque de voir son utilité suprême méconnue ». Vous ajoutez que « pour conjurer un si grave péril, il n'est pas de remède trop énergique ». Enfin, vous déclarez avoir en vue d' « assurer la sauvegarde et la défense des condi-

tions matérielles de la culture dans la société moderne ».

... Les nécessités matérielles de l'existence ne sont pas étrangères à vos soucis ni à vos revendications... J'ai pour ma part, beaucoup apprécié cette déclaration franche et sensée. Des intellectuels qui, écartant les faux amours-propres, et le faux idéalisme, n'hésitent pas à proclamer que toute carrière, quelles qu'en soient l'intellectualité, ou même la spiritualité, a une base économique, et que, pour tout individu, les nécessités économiques sont fondamentales, seront prêts, je pense, à admettre le bien fondé et, probablement, la valeur des idées exposées dans les deux livres que je présente aujourd'hui au public (1).

Quelques écrivains français — qui, je suppose, représentaient l'avant-garde de votre mouvement — exprimaient récemment la crainte que « le relèvement économique et matériel des peuples ne se fît au dépens de leur relèvement intellectuel ». Car, ajoutaient-ils « l'esprit doit primer tout ». Pour empêcher l'oppression de l' « esprit », ces hommes annonçaient l'intention d'exercer une action politique.

Dès alors, je formulai publiquement l'opinion que la constitution du « parti politique de l'intelligence » était à souhaiter. J'y mettais toutefois une condition : il serait désirable, écrivais-je, que l'on fût d'abord assuré que, dans leur politique, les intellectuels « condescendront à se mettre et se tenir d'accord avec le bon-sens. » Celui-ci, observais-je, constate que les besoins économiques des hommes — aliments, vêtements, logement — étant leurs besoins vitaux, leurs intérêts économiques sont leurs intérêts primordiaux (primum vivere, deinde philosophari...) Ils sont ainsi leurs intérêts fondamentaux, — sur lesquels doivent venir s'étayer et s'étager les intérêts intellectuels et moraux. Il est, conséquemment, *d'importance sociale*

(1) *Pax Economica*, sur la question internationale, et *Le Nouveau Contrat Social*, sur la question sociale.

t *politique fondamentale* que les intérêts économiques
ion seulement prospèrent, mais surtout se forment et se
léveloppent naturellement et sainement, c'est-à-dire con-
ormément à la nature, la force et la vérité des choses.
Ce n'est que sur des intérêts économiques naturels et
ains que pourront se constituer des rapports, sociaux et
nternationaux, naturels et sains, s'édifier une civilisation
aturelle, saine et durable. »

La solution des problèmes économiques doit être placée
u premier plan des préoccupations des peuples qui veu-
ent survivre à la crise internationale et sociale; elle est
a condition du maintien de la civilisation.

Les crises sont conséquences de l'erreur; les problèmes
uxquels elles donnent lieu ne peuvent recevoir de solu-
ion que par le retour à la vérité. Or, celle-ci ne se trouve
ue dans la nature des choses. Il en est ainsi des vérités
hysiques, chimiques, biologiques; il en est ainsi également
es vérités économiques, sociales, morales et probable-
nent des vérités religieuses — qui ne sont métaphysiques
ue provisoirement. Tout est dans la nature et la nature
st en tout. Il n'y a aucune vérité en dehors d'elle. L'in-
elligence *vraie* consiste à savoir l'observer, la comprendre,
interprêter.

Le jour où les intellectuels reconnaîtront — conformé-
nent au « bon-sens » (qui est le sens de la nature des
hoses) — les vérités économiques naturelles comme vé-
ités sociales et politiques fondamentales, ils se mettront
les étudier et, bientôt, à les propager. Ce jour-là, « *mais
as avant* », la constitution du parti de l'intelligence sera
n événement souhaitable et, en fait, un très grand événe-
nent politique. Le relèvement économique et matériel
es peuples se fera alors, non au dépens, mais par le
noyen et au profit de *l'esprit vrai*. Et tel est bien,
ensé-je, le vœu des intellectuels.

Mon programme d'action économique, sociale et poli-
que est de nature à vous intéresser, Messieurs; je n'ai,

à cet égard, aucun doute et c'est dans ce but que je vous écris cette lettre. Je n'ignore pas, au surplus, que les « Compagnons de l'Intelligence » se sont interdit tout engagement envers les partis politiques. Mais il ne peuvent avoir renoncé à exercer sur les destinées de la société humaine une influence, ni même *l'influence directrice,* qui appartient à l'Intelligence. Etant vraisemblablement adversaires de « l'action directe », ils ne peuvent de désintéresser de l'action politique.

Nul doute : s'il vous était proposé, non de vous inféoder, ni même de vous affilier à l'un ou à l'autre des partis existants, mais bien de fonder le parti de l'intérêt général, *le parti de l'harmonie sociale,* et de vous faire les sauveurs de la civilisation moderne *réformée,* vous feriez fléchir votre aversion de l'action politique.

Mon « suffrage universel organisé » offre les moyens d'action, électorale et représentative qui vous seront indispensables, à cet effet. Mon « droit commun d'association contractuelle » propose la forme générale d'association qui s'appropriera à vos coopérations, de commun accord avec le capital et avec le travail manuel, à la prospérité de tous et à la promotion de la civilisation. Je vous apporte, enfin, l'énoncé des principes et les formules des institutions sur quoi vous fonderez, si vous le voulez, l'Ordre Naturel de la société humaine.

Pour l'instant, je me borne cependant à faire appel à votre concours sous les espèces préliminaires de réponses nombreuses à l'enquête que je compte instituer en vue d'assurer aux idées exposées dans mes deux livres la critique scientifique dont je me flatte de vous voir les estimer dignes.

Je vous exprime, Messieurs, mes sentiments distingués et dévoués.

HENRI LAMBERT,

Maître de Verreries à Charleroi (Belgique),
Membre titulaire de la Société
d'Économie Politique, de Paris.

Nous avons demandé à notre ami H. L. Follin, fondateur de la Ligue pour l'Ordre Naturel, de se joindre à nous dans notre appel aux « Compagnons de l'Intelligence ». Il le fait dans la lettre suivante :

Mon cher ami,

Vous voulez bien me communiquer votre lettre ouverte aux « Compagnons de l'Intelligence ». A ces hommes, dont la fonction sociale est de penser, de juger et d'exprimer des idées, vous demandez de rechercher avec nous les conditions normales de l'*Ordre Naturel* dans la société humaine, afin de pouvoir travailler à leur réalisation. Et, au nom de cette formule dont j'ai fait mon drapeau, vous m'invitez à m'associer à votre appel.

Je le fais de grand cœur.

Comme vous le dites, les nécessités économiques priment toutes les possibilités de l'intelligence, dont elles sont la base. Ou plutôt, l'économie des moyens matériels de vie ne peut être séparée de l'économie des moyens intellectuels. Toutes les aspirations de l'homme se ramènent finalement à la recherche d'un ordre meilleur, d'une Economie de la vie comportant l'équilibre et l'expansion de toutes les forces qui sont en lui et dans la Nature. Et l'exercice de l'intelligence humaine est un gaspillage, une manifestation *anti-économique* s'il ne tend pas à connaître, à comprendre et à faire appliquer les règles que la Nature indique à l'homme et les bornes qu'elle impose à ses désirs ou à ses rêves.

Je souhaite profondément que vos idées et vos conceptions, dont les motifs s'inspirent si parfaitement de l'Ordre Naturel, éclairent « les Compagnons de l'Intelligence » et s'éclairent encore avec leur concours. Cette collaboration, entre les hommes qui ont l'intuition de l'Economie Universelle et ceux dont le rôle est d'en dé-

couvrir les meilleures formules et les meilleures applications à notre pauvre humanité, est, sans aucun doute possible, l'œuvre la plus urgente de notre temps.

Affectueusement à vous.

H. L. FOLLIN.

Paris, Mai 1920.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Pages.

APPENDICE :

5682. — Société anonyme M. WEISSENBRUCH, imprimeur du Roi
(Société typographique : Liége, Bouillon, Paris, 1755 1793)
49, rue du Poinçon, Bruxelles.